



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5690
2. - Questions écrites (du n° 36968 au n° 37291 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5694
Premier ministre	5697
Affaires étrangères	5697
Affaires sociales et solidarité	5698
Agriculture et forêt	5702
Aménagement du territoire et reconversions	5705
Anciens combattants et victimes de guerre	5706
Budget	5706
Commerce et artisanat	5708
Communication	5709
Consommation	5709
Culture, communication et grands travaux	5710
Défense	5710
Départements et territoires d'outre-mer	5711
Droits des femmes	5711
Economie, finances et budget	5712
Éducation nationale, jeunesse et sports	5714
Enseignement technique	5718
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs	5718
Équipement, logement, transports et mer	5718
Famille et personnes âgées	5721
Fonction publique et réformes administratives	5722
Handicapés et accidentés de la vie	5722
Industrie et aménagement du territoire	5724
Intérieur	5725
Intérieur (ministre délégué)	5726
Jeunesse et sports	5729
Justice	5729
Logement	5730
Mer	5731
Postes, télécommunications et espace	5731
Recherche et technologie	5732
Relations avec le Parlement	5732
Santé	5732
Tourisme	5733
Transports routiers et fluviaux	5733
Travail, emploi et formation professionnelle	5734

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5738
Premier ministre.....	5740
Affaires étrangères.....	5740
Affaires sociales et solidarité.....	5742
Agriculture et forêt.....	5750
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5751
Budget.....	5754
Commerce et artisanat.....	5758
Culture, communication et grands travaux.....	5762
Défense.....	5763
Départements et territoires d'outre-mer.....	5764
Droits des femmes.....	5765
Economie, finances et budget.....	5765
Education nationale, jeunesse et sports.....	5769
Equipement, logement, transports et mer.....	5773
Famille et personnes âgées.....	5788
Handicapés et accidentés de la vie.....	5792
Industrie et aménagement du territoire.....	5793
Intérieur.....	5795
Jeunesse et sports.....	5798
Justice.....	5799
Logement.....	5801
Mer.....	5802
Postes, télécommunications et espace.....	5802
Transports routiers et fluviaux.....	5803

4. - Rectificatifs.....	5805
-------------------------	------

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 41 A.N. (Q) du lundi 15 octobre 1990 (nos 34310 à 34549)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 34415 Mme Michèle Alliot-Marie.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 34381 Dominique Baudis ; 34382 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 34430 Pierre Brana ; 34505 Michel Pelchat.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 34319 François Rochebloine ; 34326 Hervé de Charette ; 34331 Charles Ehrmann ; 34380 Jacques Roger-Machart ; 34418 Jean-Jacques Weber ; 34445 Pierre-André Wiltzer ; 34447 Jean-François Mattei ; 34453 Claude Wolff ; 34469 Bernard Pons ; 34474 Francis Geng ; 34475 Francis Geng ; 34506 Mme Yann Piat ; 34508 Claude Gaillard ; 34510 Henri de Gastines ; 34511 Jean-Claude Boulard ; 34515 Henri Bayard ; 34516 Jean-Luc Preel ; 34517 Claude Wolff ; 34518 Jean Kiffer.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 34327 Mme Roselyne Bachelot ; 34330 Jean-Yves Charnard ; 34332 Bernard Debré ; 34422 Henri Bayard ; 34456 Marc Laffineur ; 34457 François d'Aubert ; 34479 Denis Jacquat ; 34480 Mme Yann Piat ; 34486 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 34500 Francisque Perrut ; 34519 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

BUDGET

N°s 34343 Jacques Godfrain ; 34347 Jean-Jacques Weber ; 34460 Bruno Bourg-Broc ; 34461 Jean-Louis Debré ; 34463 François Grussenmeyer ; 34471 Jean-Jacques Weber ; 34473 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 34496 Fabien Thiémé.

COMMUNICATION

N° 34375 Thierry Mandon.

CONSOMMATION

N° 34384 Christian Bataille.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N°s 34432 Patrick Balkany ; 34522 Georges Marchais.

DÉFENSE

N° 34419 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 34324 Jean Rigal ; 34328 Pierre Brana ; 34338 Jean-Louis Masson ; 34348 Gérard Longuet ; 34350 Gérard Longuet ; 34362 Marc Dolez ; 34374 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 34386 Jean-Jacques Weber ; 34387 Jean-Jacques Weber ; 34389 Edmond Alphandéry ; 34431 Pierre Brana ; 34446 Pierre-André Wiltzer ; 34452 Mme Marie-France Stirbois ; 34462 François Grussenmeyer ; 34470 Claude Miquieu ; 34477 Denis Jacquat ; 34492 Jacques Brunhes ; 34523 Denis Jacquat ; 34524 Georges Gorse.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 34311 Jean-Jacques Weber ; 34317 Jean-Jacques Weber ; 34323 Claude Gaillard ; 34325 Jean-Marie Daillet ; 34346 Jean Ueberschlag ; 34351 Jean-Jacques Weber ; 34352 Jean-Jacques Weber ; 34354 Jean-Jacques Weber ; 34364 Dominique Gambier ; 34365 Dominique Gambier ; 34377 Bernard Nayral ; 34390 Jean-Jacques Weber ; 34391 Pierre Forgues ; 34393 Jean-Yves Autexier ; 34416 Jacques Roger-Machart ; 34425 Jacques Rimbault ; 34426 André Rossi ; 34427 Bernard Bosson ; 34428 Bernard Bosson ; 34433 Patrick Balkany ; 34450 Bernard Bosson ; 34451 Bernard Bosson ; 34489 Jean Ripal ; 34490 François Asensi ; 34525 Alain Cousin ; 34526 Jean-Luc Reitzer ; 34527 Jean-Louis Goasduff.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 34345 Jean-Louis Masson ; 34436 Guy Drut ; 34437 Gérard Léonard ; 34449 Jacques Farran ; 34458 Mme Roselyne Bachelot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 34322 François d'Harcourt ; 34349 Gérard Longuet ; 34417 Jean-Jacques Weber ; 34434 Serge Charles ; 34455 Marc Laffineur ; 34478 Denis Jacquat ; 34481 Mme Yann Piat ; 34482 Christian Kert ; 34483 Léonce Deprez.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N°s 34395 Jean Rigal ; 34423 Henri Bayard ; 34498 Léonce Deprez ; 34532 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 34533 Jean Besson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 34397 André Capet ; 34398 Louis Colombani ; 34399 Edmond Alphandéry ; 34400 Rudy Salles ; 34401 Pierre Mauer ; 34402 Dominique Gambier ; 34403 Jean-Pierre Fourré ; 34404 Maurice Briand ; 34405 Christian Kert ; 34406 Claude Gaillard ; 34407 Philippe Bassinet ; 34534 Denis Jacquat ; 34535 Francis Geng ; 34536 Michel Péricard ; 34537 Adrien Zeller ; 34538 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 34539 Guy Hermier ; 34540 Fabien Thiémé.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 34359 Elie Castor.

INTÉRIEUR

N°s 34329 Pierre Brana ; 34334 Jean Charroppin ; 34335 Jean-Louis Masson ; 34336 Jean-Louis Masson ; 34341 Jean-Claude Mignon ; 34368 Jacques Guyard ; 34429 Georges Gorse ; 34442 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 34484 Jean-Michel Belorgey ; 34502 Léonce Deprez ; 34541 Pierre Brana.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

N°s 34318 Rudy Salles ; 34363 Yves Dollo ; 34372 Gilbert Le Bris ; 34408 François Patriat ; 34409 Patrick Ollier ; 34410 Patrick Ollier ; 34411 Jean-Pierre Bauemier ; 34438 Jean-

François Mancel ; 34444 Loïc Bouvard ; 34542 Pierre-André Wiltzer ; 34543 Fabien Thiémé ; 34544 Robert Montdargent ; 34545 Loïc Bouvard ; 34546 Adrien Zeller ; 34547 Michel Terrot ; 34548 Jean-Pierre Brard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 34499 Bernadette Isaac-Sibille.

JUSTICE

N° 34339 Jean-Louis Masson ; 34360 François Colcombet ; 34376 François Masson ; 34378 Jean-Paul Planchou ; 34412 Jean-Louis Masson ; 34440 Eric Raoult ; 34454 Jean-François Mattei ; 34494 Paul Lombard.

LOGEMENT

N° 34414 Bernard Pons ; 34497 Pierre Brana.

SANTÉ

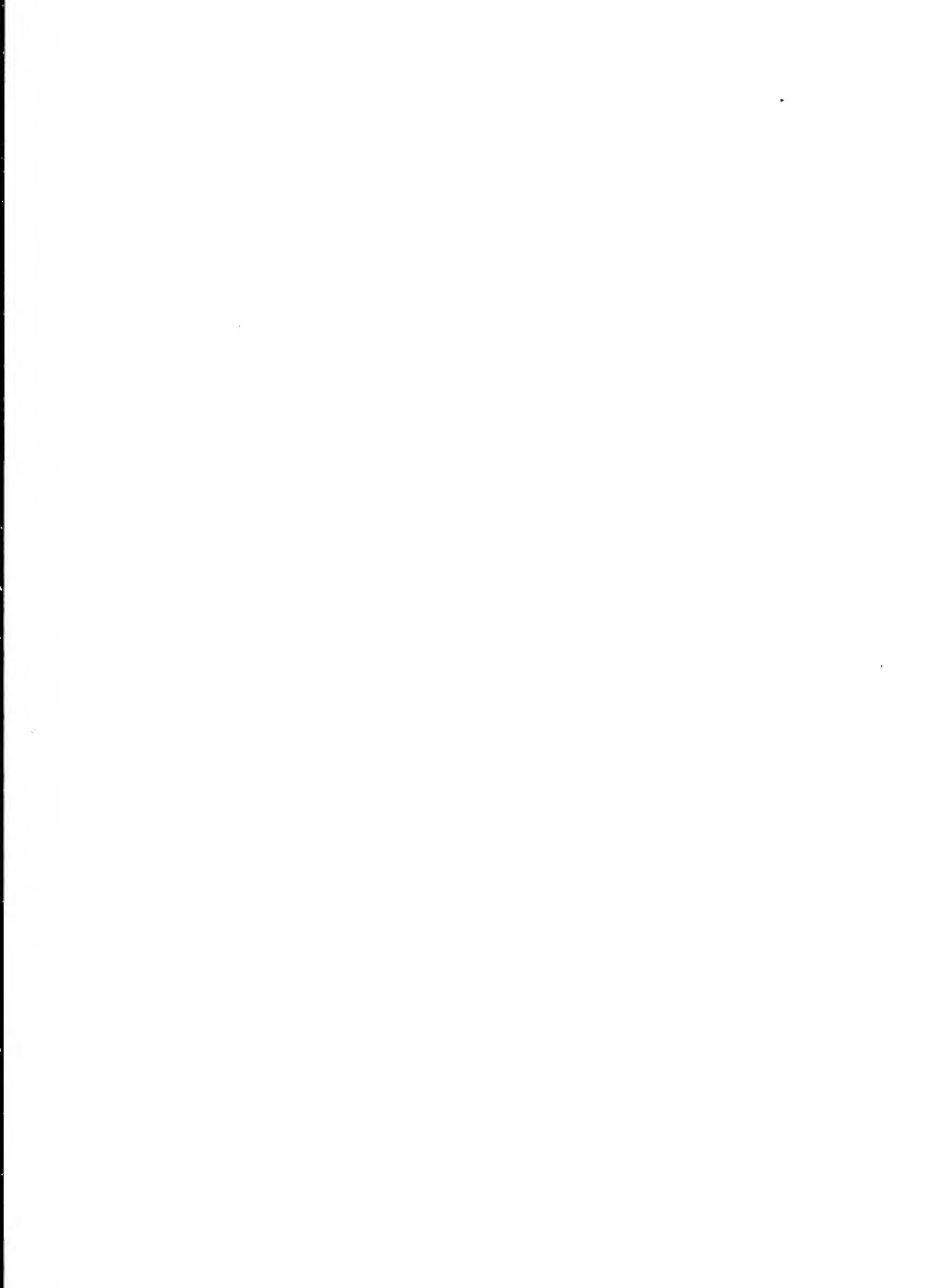
N° 34472 Francisque Perrut ; 34495 Gilbert Millet.

TOURISME

N° 34420 Jean Charroppin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 34344 Jean-Pierre Delalande ; 34367 Dominique Gambier ; 34370 Gérard Istace ; 34421 Gérard Vignoble ; 34441 Eric



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 37288, santé
 Anselin (Robert) : 37138, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Aubergier (Philippe) : 36992, agriculture et forêt ; 36993, agriculture et forêt ; 37108, défense ; 37195, équipement, logement, transports et mer ; 37266, famille et personnes âgées ; 37270, fonction publique et réformes administratives ; 37280, intérieur (ministre délégué).
 Aubert (François d') : 37226, équipement, logement, transports et mer.
 Audriot (Gautier) : 36990, transports routiers et fluviaux ; 37105, défense.
 Auteux (Jean-Yves) : 37029, budget.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 37144, affaires sociales et solidarité.
 Bassinet (Philippe) : 37030, logement ; 37122, handicapés et accidentés de la vie.
 Bandis (Domalique) : 36968, communication ; 37106, défense ; 37213, culture, communication et grands travaux ; 37253, économie, finances et budget.
 Bayard (Henri) : 36984, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36985, budget ; 37079, économie, finances et budget ; 37080, agriculture et forêt ; 37081, culture, communication et grands travaux ; 37154, Premier ministre ; 37188, affaires sociales et solidarité ; 37241, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 36971, anciens combattants et victimes de guerre.
 Becq (Jacques) : 37082, affaires sociales et solidarité ; 37083, affaires sociales et solidarité ; 37084, agriculture et forêt ; 37143, affaires sociales et solidarité ; 37252, défense ; 37282, intérieur (ministre délégué).
 Bellon (André) : 37137, affaires étrangères.
 Bequet (Jean-Pierre) : 37031, défense.
 Berson (Michel) : 37032, enseignement technique ; 37033, budget.
 Berthel (André) : 37016, industrie et aménagement du territoire ; 37170, travail, emploi et formation professionnelle ; 37240, agriculture et forêt.
 Besson (Jean) : 37171, famille et personnes âgées ; 37287, postes, télécommunications et espace.
 Blanc (Jacques) : 36976, défense
 Bocquet (Alain) : 37003, postes, télécommunications et espace ; 37128, intérieur (ministre délégué).
 Bois (Jean-Claude) : 37034, défense.
 Bosson (Bernard) : 36980, famille et personnes âgées.
 Boulard (Jean-Claude) : 37103, budget.
 Bourg-Broc (Bruno) : 37172, intérieur ; 37173, postes, télécommunications et espace ; 37284, intérieur (ministre délégué).
 Routin (Christine) Mme : 37181, économie, finances et budget ; 37269, famille et personnes âgées.
 Boyon (Jacques) : 37198, communication.
 Brana (Pierre) : 37219, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Briane (Jean) : 37290, santé
 Brocard (Jean) : 37159, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brossta (Louis de) : 37174, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

C

Calloud (Jean-Paul) : 37035, économie, finances et budget ; 37036, culture, communication et grands travaux.
 Cambadells (Jean-Christophe) : 37037, intérieur (ministre délégué) ; 37099, affaires sociales et solidarité.
 Carpentier (René) : 37013, handicapés et accidents de la vie.
 Castor (Elie) : 37038, départements et territoires d'outre-mer.
 Cazalet (Robert) : 37231, Premier ministre.
 Cazenave (Richard) : 36994, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36995, affaires sociales et solidarité ; 36996, économie, finances et budget ; 37017, industrie et aménagement du territoire.
 Charlé (Jean-Paul) : 37165, affaires sociales et solidarité.
 Colombier (Georges) : 36989, affaires sociales et solidarité ; 37026, affaires sociales et solidarité ; 37133, affaires sociales et solidarité.
 Coussala (Yves) : 36982, tourisme ; 36983, agriculture et forêt ; 37182, agriculture et forêt ; 37236, affaires sociales et solidarité ; 37265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37286, logement.

Couve (Jean-Michel) : 37145, défense ; 37225, budget ; 37260, économie, finances et budget.
 Cozan (Jean-Yves) : 36981, équipement, logement, transports et mer ; 37242, agriculture et forêt ; 37271, handicapés et accidentés de la vie.

D

Davlaud (Pierre-Jean) : 37039, handicapés et accidentés de la vie ; 37109, économie, finances et budget.
 David (Martine) Mme : 37123, handicapés et accidentés de la vie.
 Debré (Jean-Louis) : 37018, justice ; 37019, équipement, logement, transports et mer ; 37020, équipement, logement, transports et mer.
 Deboux (Marcel) : 37040, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37041, agriculture et forêt.
 Delalande (Jean-Pierre) : 37095, affaires étrangères.
 Demange (Jean-Marie) : 37175, économie, finances et budget.
 Deprez (Léonce) : 37202, économie, finances et budget ; 37203, commerce et artisanat ; 37204, affaires sociales et solidarité ; 37205, budget ; 37206, travail, emploi et formation professionnelle ; 37207, économie, finances et budget ; 37208, justice ; 37209, agriculture et forêt ; 37210, intérieur ; 37215, commerce et artisanat ; 37238, agriculture et forêt ; 37256, consommation ; 37267, famille et personnes âgées.
 Dessels (Jean-Claude) : 37042, handicapés et accidentés de la vie.
 Destot (Michel) : 37043, intérieur (ministre délégué).
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 37111, économie, finances et budget ; 37118, fonction publique et réformes administratives.
 Dimaggio (Willi) : 37078, affaires étrangères.
 Dolez (Marc) : 37044, agriculture et forêt ; 37045, économie, finances et budget ; 37077, équipement, logement, transports et mer ; 37104, consommation ; 37142, consommation.
 Dollo (Yves) : 37131, intérieur (ministre délégué).
 Dray (Julien) : 37046, équipement, logement, transports et mer ; 37047, commerce et artisanat ; 37075, transports routiers et fluviaux.
 Dugoin (Xavier) : 37194, famille et personnes âgées ; 37195, santé ; 37196, fonction publique et réformes administratives ; 37197, famille et personnes âgées.

E

Estève (Pierre) : 37048, agriculture et forêt ; 37049, handicapés et accidentés de la vie.
 Estrosi (Christian) : 36999, défense ; 37000, affaires étrangères ; 37187, affaires sociales et solidarité.

F

Fabius (Laurent) : 37158, industrie et aménagement du territoire.
 Facon (Albert) : 37050, postes, télécommunications et espace ; 37051, jeunesse et sports.
 Fèvre (Charles) : 36977, budget ; 37102, anciens combattants et victimes de guerre ; 37119, handicapés et accidentés de la vie ; 37220, tourisme ; 37221, transports routiers et fluviaux ; 37222, logement ; 37223, équipement, logement, transports et mer ; 37262, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fillon (François) : 37021, économie, finances et budget ; 37113, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Floch (Jacques) : 37124, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Foucher (Jean-Pierre) : 37093, affaires sociales et solidarité.
 Fuchs (Jean-Paul) : 37169, anciens combattants et victimes de guerre ; 37186, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37227, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37254, économie, finances et budget ; 37285, logement.

G

Galls (Claude) : 37275, intérieur.
 Gambler (Domalique) : 37141, économie, finances et budget.
 Gantier (Gilbert) : 37189, intérieur.
 Gastines (Henri de) : 37146, agriculture et forêt ; 37147, agriculture et forêt ; 37253, budget.
 Geng (François) : 37250, commerce et artisanat.
 Gerrer (Edmond) : 37184, jeunesse et sports ; 37185, éducation nationale, jeunesse et sports.

Giovanelli (Jean) : 37052, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 37152, économie, finances et budget ; 37153, postes, télécommunications et espace.
 Goldberg (Pierre) : 37129, intérieur (ministre délégué) ; 37139, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Goubler (Roger) : 37004, santé ; 37005, communication.
 Goulet (Danle) : 37245, anciens combattants et victimes de guerre ; 37289, santé.
 Grignon (Gérard) : 37135, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Guigné (Jean) : 37053, industrie et aménagement du territoire.

H

Hage (Georges) : 37006, affaires sociales et solidarité.
 Harcourt (François d') : 37121, handicapés et accidentés de la vie.
 Hlard (Pierre) : 37054, postes, télécommunications et espace ; 37055, équipement, logement, transports et mer.
 Hollande (François) : 37140, budget.
 Housain (Pierre-Rémy) : 37148, logement ; 37248, commerce et artisanat ; 37261, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Huguet (Roland) : 37056, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37057, économie, finances et budget.

I

Inchauspé (Michel) : 37114, équipement, logement, transports et mer ; 37176, budget.
 Istace (Gérard) : 37058, industrie et aménagement du territoire.

J

Jocq (Marie) Mme : 37059, agriculture et forêt.
 Jacquat (Denis) : 36969, économie, finances et budget ; 36970, travail, emploi et formation professionnelle ; 36972, jeunesse et sports ; 36973, affaires sociales et solidarité ; 36974, budget ; 36975, santé ; 37107, défense ; 37120, handicapés et accidentés de la vie.
 Jacquemin (Michel) : 37125, intérieur (ministre délégué).

K

Kebi (Emile) : 37211, budget ; 37212, économie, finances et budget ; 37258, économie, finances et budget ; 37264, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 37277, intérieur (ministre délégué).
 Lajoie (André) : 36997, équipement, logement, transports et mer ; 37007, industrie et aménagement du territoire ; 37008, économie, finances et budget ; 37009, équipement, logement, transports et mer.
 Le Bris (Gilbert) : 37060, tourisme ; 37061, équipement, logement, transports et mer.
 Legras (Philippe) : 37155, équipement, logement, transports et mer ; 37162, santé ; 37163, défense.
 Lezague (Guy) : 37062, commerce et artisanat.
 Léonard (Gérard) : 37022, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lepercq (Arnaud) : 37259, économie, finances et budget ; 37281, intérieur (ministre délégué).
 Lequiller (Pierre) : 36987, affaires sociales et solidarité.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 37063, consommation ; 37273, industrie et aménagement du territoire.
 Louche (François) : 37136, économie, finances et budget ; 37161, industrie et aménagement du territoire.
 Longuet (Gérard) : 37098, affaires sociales et solidarité ; 37232, Premier ministre ; 37247, budget ; 37276, intérieur.

M

Madella (Alala) : 37086, équipement, logement, transports et mer ; 37087, consommation.
 Madrelle (Bernard) : 37243, agriculture et forêt ; 37246, budget.
 Maucel (Jean-François) : 37149, santé.
 Marcellin (Raymond) : 37164, handicapés et accidentés de la vie ; 37272, handicapés et accidentés de la vie ; 37279, intérieur (ministre délégué).
 Marcus (Claude-Gérard) : 37177, affaires sociales et solidarité.

Masson (Jean-Louis) : 37023, économie, finances et budget ; 37178, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37190, droits des femmes ; 37191, handicapés et accidentés de la vie ; 37192, économie, finances et budget ; 37199, travail, emploi et formation professionnelle.
 Massot (François) : 37064, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 37028, relations avec le Parlement.
 Meslin (Georges) : 37091, affaires sociales et solidarité ; 37092, affaires étrangères.
 Mexandeau (Louis) : 37278, intérieur (ministre délégué).
 Meylan (Michel) : 37214, relations avec le Parlement ; 37216, agriculture et forêt ; 37217, agriculture et forêt ; 37251, consommation.
 Mignaud (Didier) : 37065, équipement, logement, transports et mer ; 37239, agriculture et forêt.
 Millet (Gilbert) : 37010, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37115, équipement, logement, transports et mer.
 Miossec (Charles) : 37200, intérieur.
 Moceur (Marcel) : 37274, industrie et aménagement du territoire.
 Montbarmont (Gabriel) : 37066, agriculture et forêt ; 37067, équipement, logement, transports et mer.
 Montdargent (Robert) : 37011, justice.

N

Nayral (Bernard) : 37130, intérieur (ministre délégué).
 Néri (Alala) : 37127, intérieur (ministre délégué).
 Nesme (Jean-Marc) : 37166, intérieur.

P

Paecht (Arthur) : 36979, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37094, affaires étrangères.
 Pasquini (Pierre) : 37201, industrie et aménagement du territoire.
 Pelchat (Michel) : 37156, affaires sociales et solidarité ; 37157, affaires sociales et solidarité ; 37230, Premier ministre.
 Perrut (Francisque) : 37085, budget ; 37088, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37233, affaires sociales et solidarité ; 37249, commerce et artisanat ; 37268, famille et personnes âgées ; 37283, intérieur (ministre délégué).
 Pierra (Louis) : 37012, handicapés et accidentés de la vie ; 37117, fonction publique et réformes administratives.
 Plâtre (Charles) : 37110, économie, finances et budget.
 Polgaant (Bernard) : 37068, transports routiers et fluviaux ; 37116, équipement, logement, transports et mer.
 Poniatowski (Ladislav) : 37167, santé.
 Pons (Bernard) : 37001, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37097, affaires sociales et solidarité.
 Poujade (Robert) : 37024, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Prêl (Jean-Luc) : 37089, affaires sociales et solidarité ; 37090, affaires sociales et solidarité.
 Proriot (Jean) : 37237, affaires sociales et solidarité ; 37263, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 37069, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 37002, intérieur.
 Recours (Alfred) : 37076, équipement, logement, transports et mer.
 Reitzer (Jean-Luc) : 37150, transports routiers et fluviaux ; 37151, affaires sociales et solidarité ; 37257, économie, finances et budget ; 37291, transports routiers et fluviaux.
 Richard (Lucien) : 37025, justice ; 37180, justice.
 Rigal (Jean) : 37183, jeunesse et sports.
 Rimbaud (Jacques) : 36988, équipement, logement, transports et mer ; 37224, agriculture et forêt ; 37235, affaires sociales et solidarité.
 Robien (Gilles de) : 37978, affaires sociales et solidarité.
 Rochebloue (François) : 36991, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37096, affaires sociales et solidarité ; 37112, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37160, affaires sociales et solidarité.
 Roger-Machart (Jacques) : 37126, intérieur (ministre délégué).
 Rossi (André) : 37244, aménagement du territoire et reconversions.
 Royal (Ségolène) Mme : 37070, agriculture et forêt.

S

Saint-Eiller (Frans) : 37027, mer.
 Sainte-Marie (Michel) : 37071, justice.
 Santial (André) : 37132, travail, emploi et formation professionnelle.
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 37179, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sergheraert (Maurice) : 37234, affaires sociales et solidarité.
 Sueur (Jean-Pierre) : 37218, jeunesse et sports ; 37228, intérieur (ministre délégué) ; 37229, intérieur (ministre délégué).

T

Tcaillon (Paul-Louis) : 36986, agriculture et forêt.
Tblémé (Fabien) : 36998, agriculture et forêt.

V

Vasseur (Philippe) : 37014, équipement, logement, transports et mer ;
37015, affaires sociales et solidarité.
Vidalles (Aïana) : 37100, agriculture et forêt ; 37101, agriculture et forêt.
Virapoullé (Jean-Paul) : 37134, communication.

W

Wacheux (Marcel) : 37072, justice.
Wiltzer (Pierre-André) : 37168, justice.
Worms (Jean-Pierre) : 37073, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Aïrien) : 37074, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (parlementaires)

37154. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir la liste des anciens parlementaires nommés à la fonction d'inspecteur général dans diverses administrations, de 1981 à ce jour.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

37230. - 17 décembre 1990. **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de révision du statut du corps de pharmaciens inspecteurs de la santé. Il souhaite qu'un arbitrage permette enfin de gérer la situation de ces personnels. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont devenus aujourd'hui de véritables inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. Ce secteur qui est, dans notre pays, particulièrement performant, doit pouvoir compter sur des services de l'Etat d'aussi grande qualité. Il le remercie de bien vouloir examiner à nouveau le projet de révision qui concerne les pharmaciens inspecteurs de la santé.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

37231. 17 décembre 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise que traverse actuellement le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé qui n'ont pas compris l'arbitrage défavorable intervenu à propos du projet de révision de leur statut présenté par **M. le ministre des affaires sociales**. Ceux-ci ont quelque peine à admettre ce refus de régler enfin leurs difficultés alors que les médecins inspecteurs de la santé, ingénieurs du génie sanitaire et inspecteurs généraux des affaires sociales ont été satisfaits. Les pharmaciens inspecteurs sont le seul corps technique des services extérieurs du ministère des affaires sociales à n'avoir pas obtenu de réajustement statutaire. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de son refus et de quelle manière il envisage de mettre fin à cette injustice.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37232. 17 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle, que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés

dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

37000. - 17 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation actuelle au Liban à l'occasion de la fête nationale de ce pays, célébrée le 22 novembre. Le gouvernement français a appuyé la démarche du président Hraoui qui consistait en la reconquête du pouvoir national par la force, et ce avec l'appui des troupes syriennes. Cette présence syrienne, dénoncée avec courage par le général Aoun, est aujourd'hui institutionnalisée. Les décisions relatives aux affaires étrangères, à la défense et jusqu'à l'éducation nationale sont prises conjointement par les autorités libanaises et syriennes. Dans le domaine politique, le gouvernement du président Hraoui ne doit sa « légitimité » qu'au soutien que lui accorde l'Etat syrien, et la démocratie n'existe plus désormais au Liban. Ainsi, sous le prétexte de l'impossibilité d'organiser un scrutin, aucune élection parlementaire n'a eu lieu depuis 1972. Concernant la présence des troupes syriennes, la seule garantie que l'on ait aujourd'hui de leur retrait est un accord adopté à Taëf sous l'égide de la Syrie. En effet, il est prévu, d'ici à deux ans, un regroupement de ces forces dans la région de la Bekaa, avant qu'un accord intervienne entre les gouvernements libanais et syrien sur la durée de cette présence. Il n'existe pour ainsi dire aucune garantie opposable à la Syrie quant au retrait de ses troupes. La caution arabe sur cet accord, et notamment de l'Égypte et du Maroc, a disparu à l'heure où tous les regards se portent sur la crise du Golfe. Quant à la garantie internationale, elle ne s'est jamais vraiment manifestée. C'est à un véritable travail de sape systématique de la part de la Syrie auquel nous assistons, tant sur l'éducation que sur les institutions hospitalières, religieuses... en un mot, sur l'ensemble de la société. Il est urgent de prendre des mesures en vue d'assurer la survie de toutes les communautés libanaises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives sur le plan international permettant de garantir au Liban une démocratie stable et souveraine. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une structure internationale de contrôle dont le mandat comprendrait le contrôle d'élections libres, le respect d'un calendrier à fixer pour le retrait des forces syriennes et surtout le contrôle des agissements syriens en territoire libanais.

Rapatriés (état civil)

37078. - 17 décembre 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que la sous-direction de l'état civil de son ministère établie à Nantes ne détient sur microfilms qu'environ les 3/5 de la totalité des actes de l'état civil des Français rapatriés d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie). Cette situation et l'attitude prévalant dans ce service central d'inviter le requérant en cas de non-possession de l'acte demandé à s'adresser aux autorités algériennes (pour ce qui est de l'Algérie) inquiète un grand nombre de rapatriés. Le microfilmage complémentaire n'ayant jamais été fait, tout est resté sur place : état civil, archives notariales, hospitalières, des cimetières... Aussi, il lui demande dans quel délai il compte adopter des mesures propres à la reprise du microfilmage des actes de l'état civil manquant se trouvant encore en Algérie et s'il compte agir auprès du service central pour que, lorsque l'acte requis n'est détenu ni par ce dernier ni par l'intéressé, celui-ci procède alors à une levée auprès des autorités de l'Etat auprès duquel l'acte a été dressé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

37092. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'impossibilité à laquelle s'est heurtée l'association sportive et culturelle de son ministère d'obtenir quelque inscription que ce soit au marathon de Berlin qui s'est déroulé le 30 septembre 1990. Cet échec ne pouvant résulter ni du niveau des relations entretenues avec l'Allemagne, ni de la bienveillance dont le sport est censé bénéficier dans notre pays, il lui demande quelle est la nature des obstacles rencontrés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

37094. - 17 décembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. La France et l'Union soviétique ont conclu un accord de coopération le 29 octobre 1990. Cet accord qui a pris la forme d'un traité prévoit dans son article 24 que les pays signataires s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement de leurs contentieux matériels et financiers. Ces contentieux portent, notamment, sur l'indemnisation des porteurs de titres russes, dont le principe est ainsi posé. Pour autant, ces personnes ne seront satisfaites que lorsqu'elles auront effectivement bénéficié d'un remboursement équitable. Il lui demande donc sur quelles bases l'indemnisation pourrait être mise en œuvre et dans quels délais.

Rapatriés (indemnisation)

37095. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des sinistrés français en Russie. Les dommages subis par les ressortissants français en Russie du fait des événements survenus entre 1918 et 1920 n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune indemnisation. Au moment où des négociations sont en cours entre l'Union soviétique et la Suisse, en vue de l'indemnisation de citoyens helvétiques pour des dommages subis après le 1^{er} septembre 1939 et à hauteur de 3,7 millions de dollars, il paraît souhaitable d'évoquer également le cas des ressortissants français. Il demande donc au Gouvernement de lui faire part de sa réflexion sur ce sujet, de ses intentions et de lui préciser où en sont les négociations entre l'Union soviétique et la France sur ce problème.

Politique extérieure (Indochine)

37137. - 17 décembre 1990. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que l'approche d'une solution négociée au Cambodge devant permettre au Viet-Nam de bénéficier, à nouveau, de relations normales avec la communauté internationale, ouvre des perspectives importantes pour la France. Or, nous connaissons dès aujourd'hui l'intérêt porté à l'Asie du Sud-Est par nombre de pays (Japon, Australie, etc.) qui seront aussi nos concurrents. Dans un tel contexte, la France ne pourra limiter son action à des mesures humanitaires, aussi indispensables et urgentes fessent-elles, ou aux aides ponctuelles, scientifiques, techniques, actuellement développées au Viet-Nam, visant à la rénovation de certaines infrastructures lourdes, ni même à la coopération culturelle, axée sur la francophonie. Il lui demande quelles priorités peuvent être retenues pour permettre à notre pays de « reprendre une place et un rôle plus actifs en Indochine » (selon les termes mêmes du ministre d'Etat, 12 avril 1989).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31420 Robert Pougade.

Sécurité sociale (personnel)

36973. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les répercussions dans le traitement des dossiers des assurés sociaux qu'entraînent les récents mouvements de grève. En effet, les délais de traitement des dossiers et donc de remboursement se sont allongés causant souvent un préjudice financier aux familles à revenus modestes ayant engagé de gros frais médicaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : administration centrale)*

36978. - 17 décembre 1990. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les méthodes de contrôle de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.), qui semblent ne pas être en conformité avec les libertés qu'accorde la loi aux associations 1901. En effet, il semble que des associations d'aide à la recherche médicale reconnues d'utilité publique, notamment l'Association pour la recherche sur le cancer (A.R.C.), soient l'objet de contrôles incessants, peu justifiés, et selon des procédures indéfinies. Il lui demande de préciser quel est le rôle de l'I.G.A.S. par rapport aux associations et quelles sont les règles qui régissent les contrôles, et, le cas échéant, en l'absence de ces règles, il lui demande de bien vouloir prendre de telles mesures en veillant au respect des libertés des associations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

36987. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui indique que ceux-ci déplorent que, depuis la publication de l'arrêté du 12 décembre 1989, intervenue d'ailleurs sans concertation préalable avec les milieux intéressés en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989, certains médicaments spécifiques prescrits par leur médecin traitant ne soient pas remboursés. Il lui fait remarquer que sont ainsi concernées plusieurs substances utilisées en médecine anthroposophique, les médicaments relevant de la phytothérapie, ainsi que la forme pharmaceutique « ampoules injectables » et les actes infirmiers qui lui sont liés. Il lui demande si, sans aucunement méconnaître la nécessité de réaliser d'importantes économies dans la gestion de l'assurance maladie, il ne conviendrait pas de prévoir, dans un but de justice, un meilleur remboursement des prestations de la médecine d'orientation anthroposophique, qui connaît aujourd'hui une réelle faveur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

36989. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des conjoints de commerçant, dont la retraite pour inaptitude au travail ne peut être envisagée tant que le droit à la retraite du commerçant cotisant à titre principal n'est pas liquidé. Les conjoints de commerçant qui ont travaillé toute leur vie sont privés de ressources si malheureusement leur état de santé ne leur permet plus de travailler. Dans ce cas, si aucun trimestre ne peut être validé auprès du régime général de la Caisse régionale d'assurance maladie, au titre d'une activité salariée antérieure, les intéressés sont plongés dans une position bien précaire. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour favoriser l'octroi de la retraite pour inaptitude aux conjoints de commerçant.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

36995. - 17 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de veiller scrupuleusement à la défense et à la représentation des retraités et des préretraités. La C.S.G. revêt notamment un caractère spoliateur pour bon nombre d'entre eux. De même, les retraités et préretraités souhaiteraient dans un souci d'équité légitime que soit autorisé la déductibilité de leur cotisation de prévoyance complémentaire. Au-delà de la défense de leur juste intérêt, les préretraités et retraités demandent à se faire entendre et réclament à ce titre une juste représentation au sein du Conseil économique et social, et des organismes

de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande d'examiner ces requêtes avec la plus grande attention en tenant compte de leur légitimité, et de la représentativité de leurs auteurs.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

37006. - 17 décembre 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la carence du système d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques. Dans l'état actuel du droit financier qui n'admet de réparation du préjudice subi par les victimes que dans le cas où une faute peut être démontrée par expertise médicale, il est, en effet, le plus souvent impossible à un patient sorti infirme d'une intervention chirurgicale, physiquement ou moralement diminué à la suite d'un traitement, de faire valoir ses droits. Cette situation qui ajoute à la souffrance vécue par les victimes, des accidents thérapeutiques, celles résultant des difficultés financières qu'occasionne leur état et de l'épreuve que représente des démarches judiciaires internationales et coûteuses, n'est pas digne d'une société moderne. Il est temps d'y remédier. Un pas important pourrait être effectué à ce sujet si les patients pouvaient obtenir, en tout état de cause, la garantie d'être remboursés de leur préjudice par un fonds national de garantie constitué à cet effet. Il lui demande s'il est disposé à agir dans ce sens, si telles sont les conclusions de la table ministérielle sur le risque médical mise en place il y a déjà un an, et dans ce cas quand il compte mettre en œuvre ces conclusions.

Mutuelles (fonctionnement)

37015. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le système de garantie de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.). En effet, face à l'obligation qui est faite aux mutuelles ayant plus de 3 500 personnes protégées, d'adhérer à un système fédéral de garantie, la Société mutualiste interprofessionnelle de Saint-Omer, la mutuelle « En Famille » d'Arras et l'Union interrégionale et technique de sociétés étudiantes mutualistes régionales de Paris ont effectué les démarches nécessaires à la création de la F.N.I.M. Les statuts de la F.N.I.M. ont été approuvés par la préfecture du Pas-de-Calais, le 20 décembre 1989. En application des textes du Code de la mutualité, l'approbation du système fédéral de garantie a été demandée le 13 avril 1990. Or, le dossier, bien que présentant toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière requises, demeure anormalement bloqué par les services de son ministère. Une absence d'accord dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du règlement du système de garantie, par l'autorité administrative compétente, pour son approbation, équivaut à un refus implicite. Un recours gracieux a donc été formulé le 24 septembre 1990 pour un nouvel examen du dossier. De nombreuses mutuelles sollicitent la F.N.I.M. pour son système de garantie qui intéresse actuellement 205 organismes mutualistes représentant un potentiel de plus de quatre millions de personnes protégées. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de répondre favorablement à leur légitime attente et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Professions sociales (aides à domicile)

37026. - 17 décembre 1990. - L'aide à domicile est l'un des volets de la politique familiale qui s'est développée dans le cadre de la solidarité associative depuis de longues années. Elle a été l'objet d'une action importante développée par les caisses d'allocations familiales pour aider les mères de famille au moment des naissances, puis lorsqu'elles se heurtent à de grandes difficultés de façon à laisser l'enfant avec les parents. Par la suite, les travailleuses familiales qui sont un personnel social formé à sa mission (diplôme national) ont été appelées à conduire un travail éducatif, préventif, d'aide psychologique dans les situations familiales les plus dégradées pour permettre le maintien de l'enfant dans son cadre affectif. L'aide sociale des départements est alors intervenue dans les financements. L'aide à domicile a, ainsi, changé la nature de ses missions avec des interventions lors de naissances difficiles et multiples, dans le cadre de l'enfance en danger, lors de maladies longues (cancer, sida) pour permettre à la mère ou au père de poursuivre sa vocation affective ou éducative le plus longtemps possible. Le personnel accomplit cette tâche avec une haute idée de sa mission, une grande abnégation et un dévouement exemplaire. Au service des familles qui en ont de plus en plus besoin, cette profession et les services qui les emploient sont menacés pour des raisons budgétaires. En particulier, le budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales ne peut plus reconnaître le prix de revient horaire, la progression de ses enveloppes étant insuffisante. Les services ferment. En 1989, 118 postes de travailleuses familiales ont disparu. Ils ont été remplacés très partiellement par des aides ménagères dont

la finalité de l'emploi est tout autre. Pour 1990, 250 emplois ont déjà disparu, ce qui laisse envisager 500 en 1991. Le niveau de salaire, la difficulté du travail, l'incertitude sur la profession découragent les jeunes. A terme, peut-on envisager sans réagir la disparition de 10 000 salariés de haute compétence ? Peut-on se satisfaire d'un remplacement par des aides ménagères dont l'objectif professionnel est autre ? La gravité de la situation qui pénalise les familles les plus démunies a alerté l'U.N.A.F. et les fédérations de travailleuses familiales qui ont lancé un cri d'alarme. Aussi, M. Georges Colomblat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien de ces services. L'obstacle principal est la faiblesse des lignes budgétaires des caisses d'allocations familiales dans le domaine de l'action sociale, ce qui n'est pas impossible dans le cadre des excédents de la branche famille, quitte à les affecter prioritairement à l'aide et au maintien à domicile des familles.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

37082. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la rédaction actuelle de l'article 20 du projet de loi pour 1991 portant réforme de l'imposition des organismes de sécurité sociale. En l'état de la discussion et en vertu de l'amendement 428 présenté par le Gouvernement, les caisses de retraite seraient exonérées de l'impôt sur les sociétés, applicable aux organismes de sécurité sociale, dès lors que les produits de leurs placements financiers sont affectés exclusivement à la couverture des risques et vie et vieillesse. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette mesure aux organismes de sécurité sociale gérant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37083. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Becq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. Le ministère des finances aurait accueilli favorablement le projet d'amendement proposé par Jean Tardito, député des Bouches-du-Rhône, et visant à améliorer les dispositions fiscales des médecins conventionnés, secteur I. Il lui demande s'il entend étendre ces nouvelles mesures à l'ensemble des professions paramédicales conventionnées et en particulier aux infirmières qui effectuent des soins à domicile, considérant qu'elles ont, elles aussi, des honoraires intégralement déclarés par un tiers et disposent d'un revenu annuel moyen inférieur de moitié à celui des médecins.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

37089. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème du recrutement des personnels non médicaux au sein des laboratoires d'explorations fonctionnelles. Les infirmiers diplômés d'Etat et en psychiatrie doivent constituer la filière principale de ce recrutement, car leur compétence de soins est indispensable à l'exercice de ce métier. Mais il se pose un grave problème de formation en électrophysiologie, formation technique que les infirmiers ne possèdent pas actuellement. On risque alors de voir se développer une pratique déjà existante qui consiste à faire manipuler des appareils par des personnes qui ne connaissent pas leurs principes de fonctionnement et leurs dangers potentiels. Il conviendrait donc de créer une formation spécifique, faite à la fin des trois années d'étude d'infirmiers (formation accessible aussi aux manipulateurs de radiologie diplômés). Elle pourrait durer un an ou être effectuée par modules dans le cadre de la formation continue, pour ceux qui envisagent de travailler dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles du système nerveux. Ceux qui auraient terminé cette formation pourraient bénéficier d'un classement indiciaire ou d'un droit à prime ou encore d'un statut particulier reconnaissant leur spécialisation. Il lui demande donc s'il envisage de créer cette formation indispensable au bon fonctionnement de ces laboratoires et dont le besoin se fait déjà cruellement sentir.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

37090. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur une nécessaire modification du décret n° 90-705 du 1^{er} juillet 1990, traitant de la formation des manipulateurs de

radiologie. Il conviendrait, en effet, de retirer l'électrophysiologie du programme d'enseignement des écoles de manipulateurs de radiologie. Cette formation se révèle inapplicable et inutile. Inapplicable, car le nombre d'enseignants en neurophysiologie est insuffisant. D'autre part, les services d'exploration fonctionnelle ne sont pas assez nombreux pour accueillir autant de stagiaires chaque année. Or les stages prévus sont longs et forcément obligatoires. Inutile, car les manipulateurs de radio seront formés à une profession qu'ils n'exerceront pas pour la plupart. En effet, 95 p. 100 des diplômés s'orientent d'emblée vers une carrière en service public ou privé d'imagerie. L'électrophysiologie ne leur servira donc pas, et ils seront donc peu motivés par son étude. Nous assisterons donc à un gâchis de temps et d'énergie pour les élèves et les enseignants. Le nombre d'heures laissé vacant par le retrait de cette matière pourrait être utilement remplacé par un approfondissement de la formation aux techniques nouvelles : I.R.M., scanner, etc. Il faudrait donc créer une formation spécifique d'électrophysiologie ouverte à des manipulateurs de radiologie déjà diplômés (comme infirmiers diplômés d'Etat et de psychiatrie). Ils pourraient la suivre juste après leur diplôme ou en formation continue au cours de leur carrière. Il lui demande donc s'il entend modifier ce décret et créer cette nouvelle formation.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

37091. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de ressources dont est assorti le bénéfice de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Non seulement sont prises en considération les ressources effectives de la veuve, mais encore les revenus fictifs des biens qui n'en produisent pas ; par exemple, l'habitation principale de l'intéressée. En outre, la prise en considération des seuls biens et revenus personnels de la veuve, à l'exclusion de tous ceux qui pourraient devenir siens à la suite du décès de son mari, entraîne une grave distorsion entre les veuves selon le terme de leur contrat de mariage. C'est ainsi qu'un appartement parisien constituant la seule propriété d'une veuve et dans laquelle elle réside pourra suffire, étant censé lui rapporter 3 p. 100 de sa valeur, à faire échec à l'attribution d'une pension de réversion, alors que, si ce bien constitue un bien commun, sa valeur ou le revenu théorique que l'on peut en tirer ne sera pas du tout pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces iniquités et ne pas laisser les femmes, qui, pendant toute une vie, ont participé à la cotisation pour la retraite de leur mari, sans revenu et sans protection sociale au décès de celui-ci.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37093. - 17 décembre 1990. **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème particulier de rachat de trimestres de cotisations d'assurance vieillesse par les mères de famille. Lorsque celles-ci n'ont pas repris d'activité entre les naissances de leurs enfants, elles bénéficient certes de la majoration pour enfants, mais elles ne sont pas autorisées à racheter les trimestres non travaillés afin de prétendre à une retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Or d'autres catégories de cotisants sont autorisées à effectuer ce rachat. Ainsi, un décret n° 88-711 du 9 mai 1988 permet aux personnes ayant effectué un travail pénal antérieurement au 1^{er} janvier 1977, d'opérer le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse au titre des périodes de détention comprises entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1976. Les mères de familles considèrent donc qu'elles sont pénalisées, le travail d'éducation des enfants n'étant, tout de même, pas moins valorisant que des périodes de détention. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux mères de famille de racheter les trimestres d'assurance vieillesse des périodes passées à élever leurs enfants.

Professions sociales (aides à domicile)

37096. - 17 décembre 1990. - **M. François Rocheblolne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le devenir des services de l'aide à domicile aux familles. Il lui fait remarquer qu'on assiste indiscutablement aujourd'hui, à une précarisation croissante de la situation des familles, et que cette situation impose une diversification et une meilleure coordination des interventions de l'ensemble des acteurs de l'aide sociale, travailleurs familiaux, aussi bien

qu'aides ménagères aux familles. Il lui indique que, pourtant, les créations d'emplois dans ce secteur demeurent insuffisantes, et que très souvent, les services rendus aux familles ne sont pas pris en compte à leur coût de revient réel. Il lui demande quel est, dès lors, son sentiment sur plusieurs revendications récemment présentées par des associations d'aide à domicile aux familles : attribution de crédits supplémentaires pour l'action sociale menée par la caisse nationale d'allocations familiales permettant la revalorisation du prix plafond qui sert dans la plupart des cas de référence au calcul de la prestation de service, harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile aux familles, et, d'une manière générale, prise en considération véritable, par l'Etat et les autres collectivités publiques, de l'importance de cette forme d'aide.

Professions sociales (aide à domicile)

37097. - 17 décembre 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'inquiétude dont vient de lui faire part l'union départementale des associations familiales de Paris à propos de l'avenir à court terme des services d'aide aux familles. En effet, malgré l'utilité unanimement reconnue des interventions des aides ménagères ou des travailleuses familiales auprès des familles, les services d'aide à domicile se trouvent dans une situation très difficile, du fait principalement de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel qui conduit à une accumulation de déficits. Il est donc indispensable que des mesures soient prises pour assurer, dans l'immediat, les niveaux actuels d'activités de ces services et pour accroître le budget social de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.), afin de reconnaître le rôle important des services d'aide à domicile dans le cadre de la politique d'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

37098. - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de non-remboursement des médicaments prescrits par la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont justifié cette décision. En effet, beaucoup de personnes regroupées au sein de l'association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique ne peuvent pas avoir recours à d'autres traitements.

Sécurité sociale (cotisations)

37099. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile par un employeur de plus de soixante-dix ans. Cette exonération accordée par la loi du 27 janvier 1987, confirmée par la loi du 5 janvier 1988, est remise en cause par un décret du 18 juin 1990 (publié au J.O. le 22 juin 1990). Cette exonération ne s'applique que si l'aide à domicile est employée au moins soixante heures par mois. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question qui pénalise de nombreux retraités n'ayant pas des revenus suffisants pour rémunérer une employée de maison soixante heures par mois.

Sécurité sociale (caisses)

37133. - 17 décembre 1990. **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des caisses d'allocations familiales au regard des tâches qui leur incombent. Ces organismes ont vu croître d'année en année leurs domaines d'intervention, avec en corollaire un effort d'ouverture de la part des personnels. Face à la quantité de travail en constante progression, les moyens humains n'ont pas connu d'augmentation de la même importance. La nécessité de formation de plus en plus lourde pour les agents n'est guère aisée à mettre en œuvre. Chaque nouveau dispositif social tel que le R.M.I. est confié pour la phase paiement aux caisses d'allocations familiales. Malheureusement, les allocations ne peuvent plus faire toujours l'objet de l'attention qu'ils méritent. C'est pourquoi, il lui demande en quel sens il compte mener une réflexion sur cette question afin d'engager des propositions efficaces.

Sécurité sociale (caisses - Picardie)

37143. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Bécq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés résultant pour les salariés et retraités de l'absence d'une caisse régionale d'assurance maladie en Picardie. Il lui rappelle que la plupart des régions sont dotées d'une telle caisse favorisant ainsi les démarches de chacun. Il lui paraît que les permanences instituées dans les trois départements picards n'apportent pas une réponse satisfaisante aux besoins exprimés. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à une telle création et, dans l'affirmative, selon quels délais.

*Personne âgées
(soins et maintien à domicile - Corrèze)*

37144. - 17 décembre 1990. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que, dans moins de dix ans, notre pays comptera un million de personnes de plus de quatre-vingt-cinq ans. Nous devons nous préparer à ce net vieillissement de notre population et organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Le Gouvernement a, le 7 novembre dernier, annoncé des mesures pour les années qui viennent. Mais dès aujourd'hui, 700 000 Français ont plus de quatre-vingt-cinq ans. Et en attendant les décisions toujours reportées du Gouvernement, des initiatives sont prises pour accueillir dans la dignité ces personnes très âgées. Encore faudrait-il que le Gouvernement aide, ou tout au moins, ne bloque pas ces initiatives. Une expérience originale d'hospitalisation externe à domicile a été menée depuis 1985 à Lubersac, en Corrèze, à l'initiative de professionnels de santé et de la mutualité sociale agricole. Il s'agit d'une initiative réussie qui a été reconnue comme telle par l'inspection générale des affaires sociales, en 1986. Son mode de fonctionnement a été repris par l'association Lubersac-Santé et étendu dans trois autres communes du Jura, de l'Ille-et-Vilaine et de l'Ardeèche. Les responsables attendent, depuis un an, un accord définitif leur permettant d'avoir un financement stable. Il s'agit d'un partenariat médico-social exemplaire et Lubersac-Santé constitue un modèle reconnu par tous d'organisation et de coordination des soins à domicile, qui permet aux organismes d'assurance maladie de réaliser d'importantes économies. Elle lui demande, en insistant particulièrement, que lui soit accordé les moyens financiers qui lui permettront de continuer son action au-delà du 31 décembre prochain.

*Établissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37151. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation actuelle des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. En effet, ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers et leurs services sont très appréciés par la population, en particulier par les personnes les plus défavorisées. L'infirmière du centre de soins est très proche du malade et de sa famille, elle ne considère pas uniquement l'acte « technique » des soins mais tout ce qui concerne son environnement. La prévention individuelle et collective reste également le souci de toute l'équipe d'infirmières travaillant en centre de soins. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les soignés ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or, les tarifs de remboursement des actes et des indemnités n'ont pas évolué depuis juillet 1988, voire plus pour certains d'entre eux, alors que les charges progressent régulièrement. De ce fait, la situation financière des centres de soins se dégrade et il est à craindre pour leur survie. Il est anormal que le travail des infirmières ne puisse plus être rémunéré à sa juste valeur et on ne peut demander à ces structures d'investir continuellement dans un travail bénévole. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quelle est la position du Gouvernement pour remédier à cette délicate situation.

*Assurance maladie maternité - prestations
(frais pharmaceutiques)*

37156. - 17 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989 et qui concerne la suspension de remboursement de certains médica-

ments. Il souligne les graves pénalités que cet arrêté inflige aux patients traités par les médicaments concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rattraper la situation de manque à gagner des patients traités par la médication.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37157. - 17 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nomenclature nationale des soins infirmiers. Il souligne la nécessité de distinguer, au sein de cette nomenclature, les soins prodigués aux personnes atteintes du sida, au même titre que les soins prodigués aux personnes souffrant d'un cancer. Il rappelle à quel point le dévouement des personnels infirmiers constitue parfois un risque pour leur propre santé. Il le remercie de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Retraites complémentaires (cotisations)

37160. - 17 décembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la difficulté que rencontrent les institutions de retraite complémentaire pour recouvrer les cotisations dues par les entreprises déclarées en redressement judiciaire. En effet, le privilège dont bénéficient les institutions se révèle insuffisant pour permettre le règlement des cotisations tant patronales que salariales. Selon l'article L. 143-11-1 du code du travail, les entreprises doivent obligatoirement s'assurer contre le risque de non-paiement, en cas de redressement judiciaire, des sommes dues aux salariés en exécution du contrat de travail. Actuellement, cette obligation d'assurance ne vise pas les cotisations de retraite complémentaire, tant pour la part employeur que pour la part précomptée au salarié. Il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre l'obligation d'assurance au risque de non-paiement des cotisations de retraite, au moins pour la part précomptée aux salariés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37165. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude des adjoints des cadres secrétaires médicales, face à leur nouveau statut. En effet, celui-ci fait apparaître une suppression du titre d'adjoint des cadres secrétaires médicales. Or, il lui rappelle que ce titre avait été obtenu au terme d'un concours fixé par le décret n° 72-843 du 11 septembre 1972. Les intéressés, qui constatent que l'option Adjoint des cadres secrétaires médicales, à l'inverse des autres options, n'a pas suivi la même ouverture de carrière, sont choqués de la suppression d'un titre acquis par concours administratif, alors qu'ils ont assumé des fonctions de responsabilité et d'encadrement depuis de nombreuses années. Ils demandent donc le maintien de leur titre avec les responsabilités qui en découlent dans le corps des secrétaires médicaux, avec une accession possible au grade de chef de bureau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Handicapés (politique et réglementation)

37177. - 17 décembre 1990. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inconvénients pratiques qui découlent pour les ayants droit de l'application du décret n° 85-1353 du 13 décembre 1985. Avant la publication de ce texte, toute personne handicapée ayant besoin d'être appareillée présentait sa demande directement à sa caisse régionale d'assurance maladie. Le décret visé a modifié la démarche en ce sens qu'il prévoit que toute demande d'appareillage doit être formulée à l'aide d'une prescription médicale. Cette mesure, qui ne supprime pas le passage du « candidat » devant une commission spécialisée telle qu'elle était prévue antérieurement, constitue une démarche supplémentaire et des dépenses pour la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cas de certains appareillages dont le remplacement doit être régulier, les intéressés ne pourraient être dispensés d'une visite médicale tout à fait inutile.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37187. 17 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes graves que va rencontrer la profession des kinésithérapeutes dans la perspective des conséquences de la campagne de maîtrise médicalisée des dépenses de santé qui fait l'objet ces jours-ci d'une action de communication intensive de la part des caisses primaires d'assurance maladie. Le support de cette campagne de communication est une brochure d'une quinzaine de pages dont le style a rarement été aussi verbeux pour un sujet aussi sérieux. En effet, l'objectif de la réduction des dépenses de santé en France est habillé de quinze pages incompréhensibles qui donnent l'impression aux intéressés que le Gouvernement et la sécurité sociale n'ont aucun argument sérieux à développer pour justifier leurs décisions curieusement habillées en dernière page du mot impact. Il lui demande si c'est là le seul moyen d'expliquer sa politique à des professionnels dont le souci a toujours été de dispenser des soins de qualité notamment aux personnes âgées, comme en témoigne la grande satisfaction de celles-ci chaque fois qu'on leur pose la question. Il lui demande également s'il a bien la notion qu'un impact inférieur à 17 p. 100, selon son vocabulaire et celui de la sécurité sociale, va plus prosaïquement amputer les revenus des masseurs-kinésithérapeutes de 20 à 30 p. 100, ce qu'aucun calcul antérieur n'est venu démentir. Il lui demande enfin si sa politique de maîtrise des coûts de la santé se résume à une réduction de la protection sociale ou bien si les Français peuvent encore compter sur lui pour préférer une maîtrise de l'augmentation des dépenses de santé sans toucher au niveau global moyen de la protection sociale actuelle que les Français ont financée patiemment et durement, pour les plus âgés d'entre eux, pendant des dizaines d'années.

Sécurité sociale (caisses : Loire)

37188. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le conflit qui l'oppose au personnel de la C.P.A.M. de Saint-Etienne. A ce jour, quelque 460 000 dossiers sont en attente de traitement. On peut imaginer la situation dans laquelle se trouvent déjà de nombreuses personnes pour lesquelles se fait sentir l'absence de rentrée des fonds engagés. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette situation, encore plus cruciale en période hivernale.

Pauvreté (R.M.I.)

37204. 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires prévus par l'article 18 de la loi n° 88-1088 sur le revenu minimum d'insertion (information des personnes en situation de précarité).

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37233. 17 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des combattants. Il s'inquiète en effet de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991 afin de le porter à 6 400 francs comme le monde combattant le réclame. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement marque autant de mauvaise volonté à répondre aux besoins légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont largement exposées et unanimement reconnues.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37234. 17 décembre 1990. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité**. Il lui a indiqué, lors de la clôture de l'assemblée générale de la caisse d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants de l'industrie et du commerce, que les règles limitant le cumul

entre le service d'une retraite et l'exercice d'une activité professionnelle devaient être révisés à la fin de l'année 1990. Il lui demande de préciser si les mesures concernant le cumul emploi-retraite seront effectives prochainement et quelle en sera la portée.

Assurance maladie maternité : prestations (fraîs médicaux et chirurgicaux)

37235. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures élargissant à toutes les personnes professionnellement actives la gratuité de la vaccination antigrippale. Il se félicite de cette mesure qui entre dans le cadre d'un élargissement de la prévention sanitaire dans notre pays. Cependant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre, dans un souci d'égalité, cette mesure aux femmes au foyer ainsi qu'à l'ensemble des personnes sans activité professionnelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37236. - 17 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles dispositions il entend prendre afin que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 400 francs en 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37237. - 17 décembre 1990. - **M. Jean Preriol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles dispositions il entend prendre afin que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 400 francs en 1991.

AGRICULTURE ET FORÊT*Enseignement agricole (personnel)*

36983. - 17 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation des personnels de l'enseignement agricole. En effet, il lui rappelle que le 21 juin 1989, son prédécesseur avait signé un accord avec le S.N.E.T.A.P. En ce qui concerne le problème de l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des certifiés, il est précisé : « En plus des possibilités offertes actuellement. Date d'effet : rentrée 1989 : 194 emplois au total ; rentrée 1990 : 194 emplois au total. Ces intégrations se poursuivront jusqu'en 1998 à un rythme suffisant pour intégrer tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Elles se font à indice égal ou immédiatement supérieur ». Or, il semble que le ministère du budget se soit opposé à cette décision et ne propose que 64 emplois à la rentrée 1989 et autant à celle de 1990. Le non-respect de cet engagement est inacceptable car il remet en question la confiance qui existe au travers de la signature d'un membre du Gouvernement, ainsi que la crédibilité de la politique contractuelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les engagements de son ministère soient tenus.

Enseignement agricole (personnel)

36986. - 17 décembre 1990. **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des adjoints d'enseignement des lycées agricoles et horticoles. Il semble en effet que, malgré les engagements formels pris par son prédécesseur, le Gouvernement refuse aujourd'hui l'intégration de l'ensemble des adjoints d'enseignement prévus en deux ans dans le corps de professeurs certifiés du ministère de l'agriculture, soient 194 emplois en 1989 et 194 en 1990. Considérant qu'il est essentiel de maintenir en France un enseignement agricole public de qualité, conditionné par une promotion réelle offerte aux personnels et par l'amélioration de leurs conditions de travail, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36992. 17 décembre 1990. **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait, que cette année celui-ci n'a pas encore pris l'arrêté fixant le prix du blé fermage. Or, l'échéance du règlement est fixé au 1^{er} novembre pour de nombreux baux, d'autre part les taxes foncières doivent être payées au 31 octobre. Les bailleurs ont dû donc payer les taxes sans avoir encore reçu de fermage. Il lui demande donc s'il entend fixer rapidement le prix du blé fermage afin d'éviter aux bailleurs une situation financière difficile.

Agro-alimentaire (offices par produit)

36993. 17 décembre 1990. **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la répartition des crédits entre les offices. D'une part les moyens financiers mis à la disposition des offices en 1990 ont tout simplement été reconduits sans être augmentés, d'autre part l'aide à l'amélioration de la qualité des laits en zones de montagne a été supprimée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les crédits proposés aux offices soient à la hauteur des besoins du monde agricole et alimentaire.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux : Nord)

36998. 17 décembre 1990. **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des huileries Dumortier Frères, de Tourcoing. L'avenir du secteur production de cette entreprise est aujourd'hui menacé. Cette entreprise possède un secteur industriel traditionnel pour la fabrication d'huile, margarine et un autre secteur, plus récent, spécialiste dans le conditionnement. La direction de l'entreprise prend prétexte d'un déménagement pour un éventuel abandon de l'activité traditionnelle et à la suppression de soixante emplois. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les engagements publics soient respectés et que la totalité des activités et des emplois soit maintenue à Tourcoing.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37041. 17 décembre 1990. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que, lors de l'établissement des quotas laitiers, l'année 1983 fut prise comme base de production. Or les textes européens prévoyaient que les producteurs ayant eu une chute de production en 1983 à cause d'un événement exceptionnel puissent obtenir leur meilleure année en 1981 ou 1982. En effet, en 1983, la Thiérache de l'Aisne et du Nord étant en pleine éradication de la brucellose et cette région bocagère étant à vocation uniquement laitière, de nombreux producteurs ont eu une chute de production à cause de l'abattage de leurs vaches. De nombreuses démarches ont été effectuées sans que ces producteurs puissent obtenir comme base de départ leur meilleure année 1981 ou 1982, bien que tous, tant Onilait que les laiteries, admettent le bien-fondé de leurs revendications. Ces producteurs n'ont eu comme recours que de s'adresser à la Commission européenne. La Confédération paysanne, puis la F.N.S.E.A. y ont porté leurs dossiers. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de régler ce problème équitablement en dehors de cette procédure.

Animaux (chevaux)

37044. 17 décembre 1990. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir dresser le bilan de la première Journée du Cheval, qui s'est déroulée en septembre 1990.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

37048. 17 décembre 1990. **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'extension au plan communautaire de la normalisation pour les préparations à base de foie gras. Face aux très graves difficultés que rencontrent la production et le marché des palmipèdes à foie gras, il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour se prémunir des distorsions de concurrence, pour assainir les importations sauvages, pour renforcer l'organisation communautaire des marchés et prendre en compte les revendications du Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras qui a déjà attiré l'attention du ministre sur leur situation.

Eau (pollution et nuisances)

37052. 17 décembre 1990. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la contamination des eaux superficielles par les pesticides qui tend à se développer et que l'on retrouve dans les réseaux d'eau potable. On constate en effet pour la Bretagne une présence d'atrazine, de simazine et de lindane dans des proportions inquiétantes. Une étude publiée par la préfecture de région révèle que tous ces pesticides ont été détectés à partir de prélèvements opérés sur plusieurs sites, tant dans le Morbihan que dans les Côtes-d'Armor, le Finistère et l'Ille-et-Vilaine. D'après les résultats de cette étude, les quantités d'atrazine dépassent dans la grande majorité des points de prélèvements et des séries d'échantillons la norme C.F.E. et sont susceptibles d'occasionner un danger pour la santé humaine. A partir d'analyses plus récentes effectuées dans le Morbihan, on a relevé jusqu'à 530 nanogrammes d'atrazine et 160 nanogrammes de simazine. A l'évidence, on se trouve devant une pollution certes mal connue, mais qui pourrait avoir de graves conséquences. Ne serait-ce que pour l'industrie agro-alimentaire fortement exportatrice, qui se voit ainsi à la merci d'une application stricte des normes européennes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour évaluer de façon systématique le degré de pollution par les pesticides dans les eaux de surface et quelles actions le Gouvernement entend engager pour enrayer ce nouveau fléau.

Agriculture (politique agricole)

37059. 17 décembre 1990. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délibérations de la chambre d'agriculture du Finistère. Celle-ci insiste sur la conjonction des facteurs économiques (ouverture des marchés de l'Est) et climatiques qui provoquent une crise profonde. La chambre d'agriculture, outre l'application de la règle communautaire demandent des mesures structurelles pour permettre à l'agriculture de passer ce cap trop difficile sans mesures exceptionnelles. Parmi celle-ci, elle propose une réorganisation des marchés, une politique d'adaptation des structures incluant la recherche de nouvelles formes juridiques et fiscales, une politique de prix incluant le coût de l'aménagement de l'espace et des volets socio-culturel, une politique de reconversion de plan social, de formation. En conséquence elle lui demande son avis sur ces propositions.

Enseignement agricole (personnel)

37066. 17 décembre 1990. **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement agricole. D'après la loi de titularisation les vacations ne peuvent constituer que des rémunérations accessoires. Ainsi les personnels concernant un besoin permanent d'enseignement et n'ayant pas d'autres sources de revenus devront se voir proposer un contrat. D'autre part un tel mode de rémunération exclut, de fait, ces personnels du bénéfice des congés. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

Agriculture (exploitants agricoles)

37070. 17 décembre 1990. **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs qui ont contracté ces dernières années, des Plans d'amélioration matérielle (P.A.M.), pour faire face à leurs engagements financiers. En effet, ces plans ont été élaborés sur des perspectives de production en volume et en valeur, qui, aujourd'hui, du fait de la situation des marchés agricoles ne sont plus réalisables. Alors que ces plans qui nécessitent des investissements importants ont été faits à partir d'objectifs de revenus liés à des hypothèses d'augmentation de la production, les agriculteurs sont confrontés à des limitations de production (quotas matières grasses, quotas laitiers, etc.), ce qui oblige à amortir les investissements sur une production moindre en volume et des revenus inférieurs aux objectifs prévus dans le plan de modernisation. Dans ce contexte, la non-réalisation des objectifs du P.A.M. n'est pas imputable à l'agriculteur mais résulte des décisions qui lui sont imposées. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre à ces agriculteurs d'atteindre les niveaux de revenus prévus pour réaliser dans de bonnes conditions financières la modernisation de leurs exploitations, qui est toujours une phase critique dans la vie d'une exploitation agricole.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

37080. - 17 décembre 1990. **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certains parlementaires du groupe le plus nombreux de l'Assemblée ont attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que le budget en cours du B.A.P.S.A. fera apparaître un excédent de plus d'un milliard de francs. Il lui rappelle que lui-même, lors de l'examen du projet de B.A.P.S.A. 91, avait signalé cette situation et souhaité qu'il soit tiré partie de cette possibilité pour améliorer l'indemnisation des agriculteurs victimes des différents problèmes de la profession ainsi que l'atténuation des charges sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont ses tractations avec le ministère de l'économie, des finances quant à la mise à disposition de ces fonds à son ministère.

Enseignement agricole (personnel)

37084. - 17 décembre 1990. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des adjoints et chargés d'enseignement du lycée agricole d'Amiens Le Paroquet, quant au plan d'intégration de ces personnels dans le corps des certifiés. Ils dénoncent la remise en cause de l'accord intervenu le 21 juin 1989 et demandent que les engagements pris soient tenus, notamment l'intégration de 194 emplois pour les années 1989 et 1990. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette aspiration.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

37100. - 17 décembre 1990. **M. Alain Vidalles** s'alarme du flux croissant des importations de foie gras et de magret de palmipèdes gras. De nombreux incidents intervenus ces dernières semaines semblent prouver qu'une partie de ces importations sont pratiquées en détournant la réglementation européenne. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser ces pratiques déloyales envers les producteurs landais, ainsi que les sanctions envisagées contre les fraudeurs.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

37101. - 17 décembre 1990. - **M. Alain Vidalles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs landais de palmipèdes gras. Ceux-ci sont, en effet, confrontés à la concurrence toujours plus active des importations en provenance notamment des pays d'Europe orientale et d'Israël. Il souhaite donc qu'il lui précise les statistiques disponibles sur dix ans concernant la consommation nationale et la balance commerciale des palmipèdes gras (en volume et en valeur).

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37146. - 17 décembre 1990. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les souhaits exprimés par la mutualité sociale agricole de la Mayenne, dans le cadre de la réforme des cotisations qui vise à établir la parité entre le régime agricole et les autres régimes, tant pour les cotisations que pour les prestations. En effet, constatant d'une part l'importance et la faible rentabilité des capitaux nécessaires à l'exploitation agricole, et d'autre part les fluctuations imprévisibles du revenu des agriculteurs, les responsables de la mutualité sociale agricole souhaitent que tous les exploitants, au forfait comme au réel, ne soient soumis aux cotisations sociales que sur les seuls revenus du travail, à l'exclusion des revenus du capital. Ils demandent également que les règles fiscales qui régissent les déficits et les reports déficitaires servent également de base pour l'établissement des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37147. - 17 décembre 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les nouvelles règles d'attribution des points de retraite pour les agriculteurs, qui seront calculés cette année sur les seuls

revenus professionnels, vont entraîner une diminution considérable des points de retraite d'un grand nombre d'exploitants. Or le montant de la retraite agricole est déjà très faible, notamment en ce qui concerne les conjoints et les aides familiaux. Il serait donc souhaitable que, pendant une période transitoire, les points de retraite soient attribués pour partie d'après le revenu cadastral et pour partie d'après les revenus professionnels. Il serait également nécessaire que la retraite professionnelle soit réversible en totalité au conjoint lors du décès du mari. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Enseignement agricole (fonctionnement)

37182. 17 décembre 1990. - **M. Yves Coussault** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement de l'enseignement agricole. Ces dernières années, le financement de l'enseignement agricole à temps plein traditionnel et celui de l'enseignement par alternance, autrement dit les Maisons familiales rurales, s'est caractérisé par des inégalités de plus en plus grandes. En effet, l'Etat versera bientôt deux fois plus pour un élève de l'enseignement traditionnel que pour un élève en Maison familiale rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réviser notablement les modalités de financement des Maisons familiales rurales en modifiant les normes financières prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

S.N.C.F. (fonctionnement : Pas-de-Calais)

37209. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des négociants en pommes de terre à l'égard de l'augmentation des coûts à l'exportation après la décision de la S.N.C.F. de supprimer la desserte de certaines gares, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais. Ainsi que l'indique la F.N.S.N.P.T.L.G. (Fédération nationale des syndicats de négociants de pommes de terre et de légumes en gros), cette décision gêne d'autant plus les professionnels que la campagne avait bien commencé. En effet, depuis le début de cette campagne, la France a exporté 30 000 tonnes de pommes de terre contre 12 000 l'an dernier. Ces bons résultats s'expliquent par les grosses commandes de l'Italie et bientôt de l'Espagne, sans oublier le marché algérien qui s'ouvre aux produits français. La décision de la S.N.C.F. entraîne des coûts supplémentaires car le transfert des pommes de terre dans les gares nécessitera un premier transport en camion, ce qui peut altérer la qualité du produit qui supporte mal d'être manipulé. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour faciliter le règlement de ce dossier.

Lait et produits laitiers (lait)

37216. - 17 décembre 1990. **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude du monde agricole au sujet de l'éventuelle suppression de la prime de ramassage du lait versée aux entreprises laitières sous forme de prime à la qualité. Les producteurs laitiers s'opposent en effet à l'utilisation détournée de son montant pour financer les mesures de restructuration laitière actuellement en cours. Lors du débat budgétaire, plusieurs parlementaires se sont fait leur interprète auprès du ministre qui n'a pas apporté de réponse précise. Aujourd'hui, il lui demande s'il est en mesure de préciser enfin ses intentions en ce qui concerne l'aide à la qualité du lait en montage.

Agriculture (aides et prêts)

37217. 17 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation critique des agriculteurs en zone de montagne. En effet, les fonds spéciaux d'intervention en faveur de l'agriculture dans les zones sensibles ont diminué de 30 p. 100 en deux ans. D'autre part, le F.I.D.A.R. ne retrouve pas son niveau de 1989. Certes, les indemnités compensatoires ont fait l'objet d'une revalorisation de 4 p. 100, avec un déplaçonnement de 40 à 50 unités de gros bétail. Mais cette mesure ne permettra pas de privilégier les zones de haute montagne dans le cadre de la politique de modulation menée dans le département de la Haute-Savoie, l'augmentation étant limitée au plafond communautaire qui est déjà atteint. Enfin, il faut déplorer que les aides à la construction de bâtiments d'élevage et à la mécanisation en zone de montagne soient regroupées pour un total de crédits inférieurs à la seule ligne du bâtiment en 1990. Sur le plan local, le budget I.S.M. a certes été abondé d'un crédit spécial de 20 millions de francs destiné au maintien des pratiques agricoles dans les zones écologiquement fragiles. Mais, il ne s'agit que d'une solution conjoncturelle aux problèmes d'indemnisation des dégâts causés par les

lynx, notamment aux troupeaux ovins du Haut-Bugey. L'ensemble de ces mesures ne peuvent satisfaire les agriculteurs de la Haute-Savoie, d'autant que le département ne bénéficie ni des crédits européens affectés aux programmes de développement des zones rurales (P.I.Z.R.) ni des crédits de l'article 12 du contrat de plan Etat-région. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures nouvelles il compte mettre en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs.

Politiques communautaires (élevage)

37224. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** pour lui faire part des conséquences néfastes des stabilisateurs institués au niveau de la C.E.E. en matière de production ovine. Ces stabilisateurs ont été introduits le 23 mai 1988 sur la base d'un effectif de 63,4 millions de têtes et les dépassements estimés de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) fixés à 2 p. 100 (puis portés à 4 p. 100 en mars 1989). Compte tenu de la progression prévue de la production (7,25 p. 100), en 1990 les éleveurs craignent une application très sévère du stabilisateur pour l'octroi de la prime compensatrice ovine (P.C.O.) qui chuterait de 154 francs à 130 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir la production ovine française qui, dans le département du Cher, est surtout localisée dans les zones défavorisées et pour défendre le revenu de ces éleveurs en défendant par là même l'économie de ces zones.

Risques naturels (calamités agricoles)

37238. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les perspectives de la présentation devant le Parlement « d'un projet de loi portant réforme du régime de garantie des calamités agricoles », qui « devrait être prochainement élaboré » (*J.O.*, Sénat, 8 novembre 1990, p. 2403).

Enseignement privé (enseignement agricole)

37239. - 17 décembre 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de financement des maisons familiales rurales. La loi du 31 décembre 1984 avait garanti le respect de la diversité des enseignements agricoles et des caractéristiques des maisons familiales: souveraineté de l'association et pédagogie du rythme approprié. Mais le décret de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules M.F.R., aboutit aujourd'hui à creuser de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Ainsi, depuis deux ans, des augmentations substantielles de crédits à l'enseignement n'ont pas bénéficié aux maisons familiales rurales. Plusieurs modifications du décret ont été envisagées avec le ministère de l'agriculture suite à l'assemblée générale 1990 de l'U.N.M.F.R.E.O. En conséquence, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37240. - 17 décembre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le décret d'application de l'article 42 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 n'étant toujours pas paru, les agriculteurs désireux de se constituer un indispensable complètement de retraite risquent fort d'attendre une année encore le bénéfice des dispositions fiscales, accordé par l'article 42 susvisé, pour soutenir l'effort volontaire qu'ils font ainsi; effort qui, pour être non obligatoire, n'en est pas moins nécessaire, compte tenu du faible taux de rendement de leur régime de base obligatoire. Il espère que les agriculteurs imposés au forfait pourront bénéficier pleinement des dispositions de la loi, non pas sur la prise en compte symbolique d'une cotisation minimale théorique et précomptée pour tous, dans le forfait collectif, mais par la déduction des cotisations effectivement payées. Il espère, enfin, que ce décret ne retiendra pas l'hypothèse, naguère envisagée, d'un monopole qui apparaît infondé en droit, non souhaité par la totalité des organisations représentatives et syndicales et, enfin, contraire aux dispositions des directives de la C.E.E. relatives à la liberté de prestation de service.

Elevage (bovins)

37241. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que tous les pays de la Communauté n'ont pas pris les mêmes mesures d'interdiction des activateurs de croissance pour l'élevage bovin et qu'ainsi une concurrence parfaitement déloyale s'instaure à l'intérieur de la Communauté au détriment des éleveurs français. C'est pourquoi il lui demande si ce problème important sera très rapidement résolu dans le sens de l'équité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

37242. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Cozas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales et instituts ruraux. Afin que la loi du 31 décembre 1984, qui a un fondement positif, trouve sa force et conduise à l'équité, les maisons familiales rurales souhaitent une modification des normes d'encadrement définies par le décret de septembre 1988, à savoir soit une augmentation de 25 p. 100 des normes en cycle court, soit un rattrapage d'au moins 10 p. 100 en cycle long et supérieur. Elles souhaitent également que soit élaboré un financement adapté aux zones défavorisées et que soit réglé rapidement le problème crucial du forfait d'internat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une réponse durable à l'évolution des financements des différentes formes d'enseignement et pour renforcer la progression budgétaire acquise pour 1991.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

37243. - 17 décembre 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision des autorités américaines de limiter les importations de vins français, notamment les bordeaux, en raison de la présence de résidus de procymidone et de ne fixer le seuil de tolérance provisoire qu'à l'été 1991. Le produit en cause ayant déjà été homologué par différents pays producteurs de la C.E.E. et d'ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour débloquer une situation préjudiciable à la viticulture française.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

37244. - 17 décembre 1990. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** s'il envisage de donner à son Gouvernement des instructions fermes pour que cesse le retrait progressif des services publics du monde rural, alors que tous les discours officiels sur l'aménagement du territoire préconisent le contraire. Il cite l'exemple de la ville de Château-Thierry, 16 000 habitants dans un arrondissement typiquement rural, et qui aura connu dans ces douze derniers mois la fermeture de la Banque de France, la prochaine disparition de la direction de la caisse d'épargne, la menace de suppression des services d'E.D.F.-G.D.F., l'annonce d'une enquête sur le maintien du commissariat de police et une informatinn selon laquelle aucun juge d'instance ne sera affecté dans cette ville avant un an. Et aujourd'hui cet arrondissement apprend que, sans concertation aucune, le conseil des prud'hommes sera rattaché à une autre juridiction alors que son volume d'affaire est en progression. Cette série de reculs de la présence publique, en l'espace de quelques mois, inquiète l'opinion qui souhaite que l'action du Gouvernement ne se monopolise pas sur les seules catégories qui expriment leur mécontentement dans la rue. Nous aimerions que le Gouvernement se préoccupe aussi de cette partie de la France qui se sent pénalisée parce qu'elle ne se livre pas à des manifestations spectaculaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette désertification rampante d'une grande partie de notre territoire ainsi condamnée à une sous-administration.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36971. 17 décembre 1990. **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par les anciens combattants de voir porter à 6 400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1991, le plafond majorable de leur retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant cette juste revendication à laquelle il apporte tout son soutien.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37022. 17 décembre 1990. **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont ses intentions à l'égard de certaines revendications émanant du monde combattant. En particulier, il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir les possibilités de déductions fiscales aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie. Il lui demande également s'il entend, s'agissant de la retraite mutualiste ancien combattant avec participation de l'Etat, porter le plafond majorable de l'Etat à hauteur de 6 500 francs au lieu de 5 000 francs actuels.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37102. 17 décembre 1990. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de budget 1991 qui ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. C'est pourquoi il lui demande qu'en seconde lecture le Gouvernement inscrive les crédits correspondants par lettre rectificative au budget 1991 ou, si tel n'était pas le cas, qu'il prévienne cette mesure à une prochaine loi de finances rectificative.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

37169. 17 décembre 1990. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la réponse à sa question écrite n° 32817 du 20 août 1990 et parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1990 n'est pas compatible avec l'arrêt n° 3814 du 4 février 1987 rendu par la cour régionale des pensions de Metz, par lequel le droit à réparation a été reconnu à un « malgré-nous » retenu dans un camp sous contrôle russe et situé en dehors des frontières du 22 juin 1941. Il lui demande pour quelle raison cette décision ne fait pas jurisprudence, situation qui fait que les derniers survivants sortis des camps russes annexes sont en train de boire la coupe jusqu'à la lie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37245. 17 décembre 1990. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre de Basse-Normandie. Si ces derniers constatent l'application correcte du rapport constant pour l'année 1989, ils restent cependant vigilants à la suite de la parution de la loi de finances pour l'année 1990, modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions. Ils sollicitent un réexamen en concertation avec les associations du monde « anciens combattants », des conditions d'application de ces nouveaux textes. De plus, ils demandent que leurs camarades ayant servi en Afrique du Nord, ne soient pas oubliés dans leurs revendications légitimes et souhaitent vivement la « décentralisation » progressive des pensions d'invalidité attribuées à leurs camarades de l'ex-Union française. Enfin, ils réclament l'application stricte des articles R 42 et R 45 du code de la Légion d'honneur (cette application n'ayant aucune incidence financière sur le budget du secrétaire aux anciens combattants et veuves de guerre). Il lui demande de lui donner son sentiment sur la suite qu'il entend donner à ces différentes revendications.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32371 Robert Poujade.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

36974. 17 décembre 1990. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les seuils proposés pour dégrèvement: fiscaux suite au versement de pensions alimentaires par des ménages à des parents âgés vivant à leur domicile (aux termes des articles 208 du code civil et 156-1-2 du code général des impôts) sont suffisamment élevés pour qu'un ménage ayant des revenus modestes et accueillant un parent pensionné ne puisse bénéficier de ces dégrèvements fiscaux. Aussi une politique du maintien à domicile des personnes âgées doit prendre en compte cet élément pour qu'il ne soit pas dissuasif.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

36977. 17 décembre 1990. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 114 de la loi de finances pour 1990 (art. 199 *sexies* C du code général des impôts relatif aux déductions de l'impôt sur le revenu au titre des grosses réparations. Il s'étonne que l'administration locale refuse d'appliquer cette disposition au remplacement d'une porte d'entrée qui pourtant est un équipement essentiel pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. En conséquence, il lui demande de lui confirmer qu'une telle dépense entre bien dans la catégorie des grosses réparations déductibles de l'impôt sur le revenu.

Entreprises (charges)

36985. 17 décembre 1990. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet de modification des conditions d'assujettissement des entreprises au versement transport par une augmentation des taux plafonds et un déplaçonnement de cette contribution. Les entreprises s'opposent à une telle mesure qui aggraverait leurs charges alors que, par ailleurs, ce versement est inconnu des autres pays de la Communauté européenne. Les représentants des entreprises soulignent les effets pernicieux du déplaçonnement, car il touchera au premier plan les entreprises à fort coefficient de main-d'œuvre ou à main-d'œuvre hautement qualifiée, et déplorent l'absence de cohérence entre le déplaçonnement et l'augmentation des taux plafonds. Ils souhaiteraient que s'engage une réflexion pour étudier une réduction du taux d'appel qui, en cas de déplaçonnement, puisse aboutir à une stabilisation des charges de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre à propos de ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

37029. 17 décembre 1990. **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés rencontrées avec l'administration fiscale par les personnes changeant d'adresse. Les délais pour la transmission des dossiers d'une perception à une autre sont, la plupart du temps, excessifs. Même quand les intéressés prennent soin de prévenir aussitôt la perception d'origine de leur déménagement et acquittent leurs impôts à la perception de rattachement, ils reçoivent fréquemment des rappels intempestifs de la première qui n'a pourtant plus compétence pour le recouvrement. Cela est particulièrement gênant pour certains fonctionnaires soumis à des mutations successives. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, avec les procédés modernes de transmission et d'informatisation des données, de remédier à ces dysfonctionnements très préjudiciables.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

37033. 17 décembre 1990. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les méthodes de gestion du personnel à la direction générale des impôts (D.G.I.). En effet, le renforcement des effectifs au sein des services de la

D.G.I., rendu nécessaire par la révision des bases cadastrales d'imposition, se fait uniquement avec du personnel auxiliaire embauché pour une période maximale de deux mois et demi. Le recours à du personnel embauché sous contrat à durée déterminée, pour des périodes courtes et continuellement renouvelables, pose de sérieux problèmes : perte de temps pour le personnel titulaire qui doit, tous les deux mois et demi, former de nouveaux et temporaires collaborateurs ; utilisation, par l'administration de salariés en statut précaire de manière fréquente ; risque d'un manque de fiabilité des travaux effectués. Face à cette situation surprenante, il lui demande de préciser les raisons de telles pratiques et s'il entend les poursuivre.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

37685. - 17 décembre 1990. - M. François Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation de la petite et moyenne industrie face aux prélèvements obligatoires et plus particulièrement la taxe professionnelle. En effet, celle-ci est assise principalement, d'une part, sur les investissements et, d'autre part, sur les salaires, ce qui a pour effet de freiner la baisse du chômage. De plus, elle apparaît comme inéquitable quant à son taux, qui peut fortement varier d'une commune à l'autre, faussant de ce fait les règles de tous les équilibres économiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de définir dès maintenant les bases d'une nouvelle assise de cette taxe pas toujours très bien acceptée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37103. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le régime fiscal des carburants d'origine agricole. En effet, actuellement deux types de carburant d'origine agricole sont techniquement utilisables : le bio-éthanol et le diester. Le développement de la production de ces carburants et leur commercialisation présentent plusieurs avantages : d'une part, une réduction de la dépendance énergétique, notre approvisionnement en pétrole étant soumis aux contraintes de sa localisation, d'autre part, une diminution des importations de matières riches en protéines pour l'alimentation animale, une partie des matières végétales restantes pouvant être utilisées pour celle-ci ; enfin, une meilleure protection de l'environnement. Cependant, ces carburants d'origine agricole sont aujourd'hui soumis à la même fiscalité que les produits pétroliers, ce qui n'est pas favorable au développement de leur production. La création d'une activité carburant d'origine agricole de par la valeur ajoutée dégagée et les emplois créés pourrait être source de recettes fiscales et de cotisations sociales. Compte tenu de ces éléments, il apparaît sans doute opportun de modifier la réglementation fiscale en vigueur en créant un régime fiscal spécifique pour les carburants d'origine agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet et de lui indiquer les modifications qui pourraient être envisagées permettant la mise en place d'un régime fiscal spécifique pour les carburants d'origine agricole en vue d'en assurer une plus grande production à un coût concurrentiel.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37140. - 17 décembre 1990. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions prévues par l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 novembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contribuables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieur à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

37176. - 17 décembre 1990. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre délégué au budget que dans le cadre de l'article 163 du C.G.I., certains revenus exceptionnels peuvent faire l'objet d'un étalement. Or, les caisses de retraite (catégorie cadre, rémunération au-dessus du plafond) accordent, à l'occasion du départ à la retraite, une sorte de prime, sous la forme d'un trimestre supplémentaire, bien que les arrrages soient dus à terme échu. Par exemple, un cadre partant en retraite au 1^{er} juillet 1990 touchera à cette date un trimestre à titre de prime et touchera sa retraite normale en 1990, c'est-à-dire à terme échu à fin septembre et à fin décembre. Il lui demande si, dans ces conditions, la somme perçue au début du mois de juillet peut rentrer dans la catégorie des revenus exceptionnels et bénéficier de la procédure d'étalement.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

37205. - 17 décembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué au budget de lui préciser l'état actuel de préparation et éventuellement de diffusion « d'une instruction destinée à clarifier les procédures à suivre », à l'égard notamment des collectivités locales subissant un préjudice de pollution maritime (J.O. Assemblée nationale, 16 juillet 1990, p. 3391).

Communes (finances locales)

37211. - 17 décembre 1990. - M. Eralfe Koehl rappelle à M. le ministre délégué au budget que selon les estimations du Crédit local de France environ 2 000 communes ont des difficultés financières, mais moins de quarante, sur un total de 36 740 communes, seraient surendettées. Aux Etats-Unis, depuis plus de soixante-dix ans, les municipalités se soumettent en permanence à l'évaluation de leur risque financier par des organismes spécialisés et indépendants, telles les agences de notation du risque, Moody's ou Standard and Poor's. Il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter la comptabilité publique locale aux méthodes d'appréciation de la qualité du risque encouru, notamment par l'analyse dite « bilantielle ».

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

37225. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés que rencontrent les rapatriés détenteurs de titres d'indemnisation pour obtenir des délais de paiement ou la remise de leurs dettes vis-à-vis de l'administration des impôts. Il lui rappelle qu'en 1987 le ministre de l'économie avait précisé que les particuliers ou les entreprises débiteurs d'impôts directs, dont le recouvrement est confié au comptable du Trésor, ne seraient plus soumis à des pénalités de retard ou à des poursuites, s'ils disposaient de créances de quelque nature que ce soit, non réglées par l'Etat. De plus, une instruction n° 80-30-A 1 du 11 février 1990 prévoit l'octroi d'office de délais de paiement dans la limite du délai prévu pour que l'Etat s'acquitte de sa dette, ainsi qu'une remise gracieuse automatique de la majoration de 10 p. 100. Or, à un rapatrié redevable d'un arriéré d'impôts, et qui demandait l'apurement de sa dette au fur et à mesure de l'échéance de ses titres d'indemnisation, il a été récemment répondu qu'un tel échelonnement de paiement jusqu'en septembre 1993 n'était pas possible. Ce problème étant malheureusement commun à de nombreux rapatriés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'instruction du 11 février 1980 ont été abrogées et, dans la négative, de lui faire connaître sur quels fondements l'administration fiscale peut s'appuyer pour prononcer un tel refus.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37246. - 17 décembre 1990. - M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des établissements hôteliers qui utilisent le fioul domestique comme moyen de chauffage. Dans de nombreuses régions l'utilisation du fioul domestique ne participe pas forcément d'un choix mais d'une obligation dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie possible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée par le fait que le poste « chauffage » est l'un des éléments les plus importants de ses charges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de permettre le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, ceci dans un souci d'harmonisation de la fiscalité des différents moyens de chauffage utilisés dans l'industrie hôtelière.

Communes (finances locales : Yvelines)

37247. - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

37253. - 17 décembre 1990. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué au budget** que le Syndicat national unifié des impôts a appelé son attention sur le problème grave que poserait aux fonctionnaires de la D.G.I. la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Les intéressés font part de leur inquiétude quant à l'efficacité de cette révision et le devenir du service public cadastral. En ce qui concerne la révision, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles les agents des impôts ont vécu la révision des propriétés bâties de 1970, ils considèrent que ce travail présentait de nombreuses failles, faute de personnels compétents pour l'effectuer à l'époque. Ils estiment que les impôts locaux afférents à l'habitation seront donc basés sur un système déclaratif mis en place en 1970 avec des moyens insuffisants, et donc une documentation non fiable, le suivi de son évolution ne l'étant pas non plus. Pour la mise en place de la révision, tous les centres des impôts fonciers de métropole devront, pendant deux années, donner la priorité à cette activité au détriment des remaniements cadastraux, les deux tiers des géomètres de la D.G.I. devant participer à cette opération. Il est à craindre que, dans ces conditions, l'activité de ce service soit compromise pour l'ensemble de ses missions, lesquelles étant mal assurées auront des conséquences néfastes sur le budget des communes et sur l'égalité des citoyens devant la loi fiscale. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les craintes qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour que la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties ait lieu dans les meilleures conditions possibles.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (emploi et activité : Paris)*

37047. - 17 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des commerçants de la rue Copernic, à Paris (16^e). En effet, pendant plus de trois semaines, l'accès de cette rue a été

sévèrement contrôlé en raison de la présence de l'ambassade du Liban. En conséquence, des pertes considérables ont été enregistrées par les commerçants de cette rue. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de dédommager ces commerçants qui ont eu de fortes pertes et ont même dû placer en chômage technique certains de leurs salariés.

Entreprises (politique et réglementation)

37062. - 17 décembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les personnes désirant créer un commerce. En effet, la création d'un commerce nécessite l'accomplissement d'un nombre croissant de formalités. Un décret en date du 18 mars 1981 a créé des centres de formalités des entreprises afin de concentrer dans un même lieu l'accomplissement de celles-ci. En 1984, le recours aux C.F.E. est devenu obligatoire. Or malgré la volonté d'accélérer ces procédures, qui a motivé la création de ces centres, les C.F.E. n'ont pas dans leurs prérogatives l'examen du caractère complet du dossier déposé ni de sa validité. Aussi, il s'en suit un allongement de la procédure et une complexité supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compléter l'attribution de C.F.E. et d'alléger les démarches nécessaires à la création des commerces.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

37203. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des professionnels de la V.P.C. (vente par correspondance) tendant à l'organisation d'une table ronde dans la région Nord - Pas-de-Calais, « berceau » de la vente par correspondance, afin de déterminer les meilleures conditions de travail et d'exercice de cette profession, notamment après de récents incidents qui ont trouvé leur conclusion devant le tribunal correctionnel de Lille.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

37215. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions de retraites des commerçants. Il lui demande notamment quelle suite il entend donner à chacune de ces mesures : 1^o application sans condition de ressources à tous les retraités du commerce justifiant de 150 trimestres d'activité, tous régimes confondus, du montant minimum de ressources de 2 893 francs par mois pour une personne seule et de 5 192 francs pour un couple ; 2^o majoration de 10 p. 100 sur la fraction de retraite correspondant aux droits acquis avant 1973, date de l'alignement partiel de notre régime sur celui des salariés, pour avoir eu ou élevé trois enfants ; 3^o remboursement à 70 p. 100 au lieu de 50 p. 100 des prestations concernant les petits risques, produits pharmaceutiques en particulier, fréquents chez les personnes âgées ; 4^o prise en charge des frais de voyage et de séjour pour les cures thermales en vigueur dans le régime des salariés ; 5^o mise en œuvre rapide du projet de reconnaissance de la dépendance comme un risque social spécifique ainsi que la création d'un fonds national de la dépendance promis par M. Théo Braun, ministre délégué chargé des personnes âgées, lors du colloque sur les prises en charge financières de la dépendance tenu au ministère de la santé les 24 et 25 janvier 1990 ; 6^o calcul de l'évolution des retraites sur la base de l'indice de progression des salaires bruts du secteur privé ainsi que cela existait avant 1982.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants
et industriels : politique à l'égard des retraités)*

37248. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Housnia** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'impossibilité pour un commerçant ou un industriel indépendant de continuer son activité antérieure s'il souhaite percevoir sa pension de retraite. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés cette limitation du cumul. Pourtant cette mesure est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire la législation actuelle qui expire au 31 décembre 1990 ou de rétablir enfin la liberté du cumul.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37249. - 17 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur une disposition législative d'ordre social qui inquiète la caisse de base du régime légal d'assurance vieillesse, invalidité, décès des non-salariés de l'industrie et du commerce. En effet, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. Il est vrai que la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. De plus cette limitation apparaît comme inefficace, tant sur le plan social que sur le plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerçants qui ont du mal à trouver un repreneur. Car la fermeture du fonds, non seulement ne libère pas d'emploi dans ce cas-là, mais peut aussi éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Il est à remarquer que ces fermetures fréquentes en milieu rural, accentuent de plus en plus le mouvement de désertification des campagnes. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de faire en sorte que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37250. - 17 décembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, auxquels s'applique, depuis la loi du 9 juillet 1984, une limitation du cumul à partir de soixante ans entre une activité et une pension de retraite. Autrefois, on pouvait espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînerait l'embauche d'un nouveau salarié ; il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à retrouver un repreneur. Cette mesure accentue, particulièrement en zone rurale, le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre pour réviser cette situation préoccupante.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3).

36968. - 17 décembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la situation des journalistes de F.R. 3. Les journalistes des rédactions régionales s'inquiètent des conditions de travail dans lesquelles ils doivent accomplir leur mission. Ils ressentent de plus en plus l'injustice salariale engendrée par la disparité importante entre leurs rémunérations et celles de leurs confrères parisiens nouvellement titularisés. Cette injustice leur est insupportable, d'autant qu'ils doivent assurer des tâches supplémentaires (journaux du dimanche, magazines du mardi soir...). Ces nouvelles charges n'ont pas été suivies des moyens nécessaires à leur accomplissement. De plus, leurs inquiétudes sont accentuées par la politique générale des dirigeants de F.R. 3, qui cherchent surtout à privilégier la filialisation des émissions nationales leaders, au détriment des secteurs de compétences spécifiques des rédactions régionales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les journalistes de F.R. 3 puissent exercer leur activité dans des conditions d'équité, de manière à maintenir la vocation de service public de la télévision régionale.

Télévision (publicité)

37005. - 17 décembre 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur un problème qui peut paraître mineur mais qui exaspère bon nombre des habitants de la région parisienne. Les citoyens de sa circonscription l'ont alerté au sujet d'une brusque montée du son de télévision au moment de la publicité. Outre les problèmes d'agression de l'ouïe, il y a aussi des problèmes de voisinage qui se posent plus particulièrement dans les résidences de personnes âgées bien souvent victimes de surdité. Conscient de la responsabilité des chaînes quant à ce problème, il lui demande si elle compte avertir le C.S.A. de ce dysfonctionnement.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

37134. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de lui faire savoir quelles sont les mesures qu'elle a décidé de mettre en œuvre, compte tenu du bilan que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a dressé de l'activité de la Société nationale R.F.O. le 23 juillet 1990. A cet effet, il lui rappelle le sens des observations principales du C.S.A. : insuffisance du volume de production télévisée locale (8,5 p. 100) par rapport à l'ensemble des programmes de T.F. 1, A 2 et F.R. 3, repris par les stations locales de R.F.O. ; nécessité de renforcer par conséquent la production locale et d'accorder, à ce titre, une place plus importante aux émissions pour la jeunesse et aux œuvres de fiction télévisuelles, de promouvoir des programmes adaptés aux particularismes régionaux ; enfin, nécessité d'augmenter le temps d'antenne sur les deux canaux et de reprendre de façon plus complète sur le deuxième canal les programmes d'Antenne 2. Il lui demande enfin quelles conséquences elle tire de la recommandation du C.S.A. de modifier et d'actualiser le cahier des charges de R.F.O. afin de l'adapter dans trois cas particuliers : les émissions dites d'expression directe, les œuvres cinématographiques et le régime de la publicité.

Télévision (F.R. 3)

37198. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la dégradation de la situation à F.R. 3 où la totalité des stations régionales sont en grève à 100 p. 100 ou presque. Il lui demande quelles directives elle entend donner à la direction générale de F.R. 3 pour corriger : les graves inégalités des conditions d'intégration des journalistes en poste en province par rapport à Paris, en particulier pour ceux qui ont la plus grande ancienneté ; les inégalités des conditions de travail entre Paris et la province, notamment pour le nombre de reportages à assurer chaque semaine ; l'amplification des écarts de rémunération entre les journalistes qui travaillent en province pour F.R. 3 par rapport à ceux qui y travaillent pour l'autre chaîne publique Antenne 2.

CONSOMMATION

Politiques communautaires (publicité)

37063. - 17 décembre 1990. - **Mme Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les règles relatives à la publicité mensongère fassent l'objet d'une harmonisation d'ensemble au sein de la Communauté européenne. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur ce point.

Viandes (commerce)

37087. - 17 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'émotion que provoquent chez les artisans bouchers ses déclarations sur leurs responsabilités dans le renchérissement des coûts de la viande. Ces propos témoignent en effet d'une certaine méconnaissance du secteur. Une comparaison de prix ne peut en effet être pertinente que si elle s'applique à une même qualité de produits et que si elle tient compte des contraintes et des charges spécifiques qui pèsent sur le commerce artisanal. On ne peut à la fois affirmer la nécessité de maintenir des commerces de proximité, notamment en milieu rural, et ne pas tenir compte des coûts supplémentaires que génèrent pour lesdits commerces l'isolement géographique, les services rendus par les tournées, l'absence d'économies d'échelle. La faculté qu'ont les grandes surfaces de casser les prix sur certains produits en augmentant leurs marges bénéficiaires sur d'autres, ou de s'approvisionner à bon compte en arguant de l'importance du débouché commercial

qu'elles représentent n'existe pas pour la plupart des boucheries artisanales, dont les produits sont pourtant globalement vendus à un prix très compétitif. C'est aux consommateurs qu'il revient de faire la comparaison des prestations fournies dans le secteur de la grande distribution et dans le secteur des boucheries traditionnelles, et de faire jouer la concurrence. Il lui demande de bien vouloir éviter toute généralisation hâtive, de faire usage de ses pouvoirs pour réprimer les excès qu'elle constaterait au cas par cas, et de s'interroger également sur les responsabilités du secteur de la transformation dans l'élaboration du prix de la viande. Il lui demande enfin de lui indiquer la forme que doit revêtir la campagne d'information sur la viande qu'elle a décidé de lancer et les modalités selon lesquelles les professionnels y seront associés.

Santé publique (accidents domestiques)

37104. - 17 décembre 1990. - Dans un avis rendu le 10 mai 1990 sur le rapport de Mme Marotte, le Conseil économique et social a préconisé un certain nombre de mesures en vue de lutter contre les accidents domestiques concernant les enfants. **M. Marc Dolez remercie Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui indiquer : 1° les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2° celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; 3° celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Pauvreté (surendettement)

37142. - 17 décembre 1990. - **M. Marc Dolez remercie Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui dresser un bilan statistique de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages, en lui indiquant, département par département et sous forme de tableau, le nombre de dossiers traités et le nombre de dossiers en instance.

Pauvreté (surendettement)

37251. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les limites du dispositif mis en place pour lutter contre le surendettement des ménages. Ainsi, après huit mois d'application, on constate 67 1. 100 d'échecs en commission de conciliation sur 85 000 dossiers déposés. Dans la région Rhône-Alpes, sur 6 900 dossiers instruits, un peu plus de 1 000 cas ont abouti tandis que 2 000 se sont soldés par un échec et que plus de 900 ont été renvoyés devant le juge. Il souhaite connaître de quelle manière il envisage de le faire évoluer afin que la loi ait une plus grande efficacité.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

37256. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif à la définition du pain, établi par ses services et actuellement soumis à l'examen des administrations concernées. Il apparaît en effet que ce décret est de nature à mettre fin aux incertitudes relatives à la présentation sous l'appellation « pain traditionnel français » de productions qui ne présentent pas les mêmes qualités et risquent donc d'induire en erreur les consommateurs.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Bibliothèques (politique et réglementation)

37036. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** l'initiative prise par le mouvement A.T.D. Quart-Monde, et tendant à créer des bibliothèques de rue, dont sept fonctionnent dans la région Rhône-Alpes. L'ambition de l'opération est d'amener les enfants les plus démunis « à ne plus avoir honte, à ne plus avoir peur du livre, dont l'image est souvent liée chez eux à une expérience d'échec scolaire, alors qu'il doit devenir un instrument de leur liberté. La bibliothèque de rue est ainsi un lieu où l'enfant le plus pauvre peut prendre conscience qu'à l'égal de tous les enfants il est apte à apprendre, à penser, à s'exprimer, à parler, pour ensuite apprendre à lire et à écrire, afin d'avoir accès au savoir ». Il lui demande en consé-

quence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette opération en lui indiquant quel soutien pourrait éventuellement lui être apporté.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication et grands travaux : services extérieurs)

37081. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer le montant des aides attribuées par les D.R.A.C. aux départements de leur compétence au titre des arts plastiques, de la musique et de la littérature, et ce pour les années 1989 et 1990.

Télévision (F.R. 3)

37213. - 17 décembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des journalistes de F.R. 3. Les journalistes des rédactions régionales s'inquiètent des conditions de travail dans lesquelles ils doivent accomplir leur mission. Ils ressentent de plus en plus l'injustice salariale engendrée par la disparité importante entre leurs rémunérations et celles de leurs confrères parisiens nouvellement titularisés. Cette injustice leur est insupportable d'autant qu'ils doivent assurer des tâches supplémentaires (journaux du dimanche, magazines du mardi soir...). Ces nouvelles charges n'ont pas été suivies des moyens nécessaires à leur accomplissement. De plus, leurs inquiétudes sont accentuées par la politique générale des dirigeants de F.R. 3 qui recherchent surtout à privilégier la filialisation des émissions nationales leaders au détriment des secteurs de compétences spécifiques des rédactions régionales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les journalistes de F.R. 3 puissent exercer leur activité dans des conditions d'équité de manière à maintenir la vocation de la télévision régionale de service public.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

36976. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes danseurs professionnels au regard du service national. Ces derniers doivent assumer des entraînements très intensifs (plus de trois heures par jour) pour arriver à un bon niveau dans la danse et, après d'importantes années de travail, ils peuvent, vers l'âge de 18-20 ans entrer dans des compagnies. Le service national est, pour ces jeunes, un obstacle majeur car il porte un coup d'arrêt brutal à ce qu'il convient d'appeler une véritable vocation tant psychique que physique. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prévoir des mesures d'exemption ou tout au moins d'aménagement du service national pour ces jeunes danseurs professionnels.

Armée (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

36999. - 17 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le manque d'effectifs militaires dont souffre le département des Alpes-Maritimes. Seule la base aérienne 943 abrite des effectifs militaires dans le département. Les casernes niçoises permettraient pourtant d'accueillir des effectifs de loin supérieurs à ce qu'ils sont actuellement. D'autant que le département nécessite par bien des aspects une présence militaire accrue : une activité frontalière importante, une activité aérienne quotidienne, une période estivale aux risques nombreux, et surtout des risques de feux de forêt auxquels il s'agit d'opposer une présence vigilante et quasi permanente. Il souligne ainsi tout l'intérêt qu'il y aurait d'envisager l'installation, à moindre coût, d'un régiment d'infanterie à pied ou d'un régiment de reconnaissance sur véhicules légers à roues dans la caserne de Saint-Jean-d'Angély, dont seulement 10 p. 100 de la capacité d'accueil est occupée. Il lui demande son avis sur cette possible installation militaire nouvelle dans le département alors que le rapatriement des troupes basées en Allemagne s'engage.

Radio (fonctionnement)

37031. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'utilisation et de devenir du réseau d'ondes radiophoniques moyennes, dit « réseau B ». Il apparaît en effet qu'à ce jour ce

réseau, peu exploité, dont le coût d'entretien par la société Télédiffusion de France (T.D.F.) est lourdement supporté par la société nationale Radio-France, voit son existence en partie justifiée par des raisons de caractère militaire. En effet, en cas de conflit, il est supposé être utilisé pour des transmissions militaires. Or la technologie française en la matière, système Rita notamment, qui connaît un large succès sur le marché international, peut laisser penser que la maintenance de ce réseau à des fins uniquement militaires ne se justifie plus techniquement, et donc se révèle quelque peu archaïque. Il lui demande donc de lui faire connaître si l'utilisation de ce réseau en cas de conflit est toujours techniquement nécessaire, son coût d'entretien étant d'année en année de plus en plus élevé.

Armée (personnel)

37034. - 17 décembre 1990. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des sous-officiers de carrière sous contrat. Dans le cadre du resserrement des effectifs des armées, ceux de ces personnels militaires qui voient arriver l'échéance de leur contrat témoignent de leur inquiétude. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées relatives aux garanties de carrière de cette catégorie de personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37105. - 17 décembre 1990. **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prise en compte, dans le calcul de la pension de retraite du gendarme, de l'indemnité spéciale de sujétion de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base. Sachant que les fonctionnaires de la police nationale ont obtenu la prise en compte de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1983 sur une période de dix ans ; sachant que les gendarmes n'ont bénéficié de cette prise en compte qu'en janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère pour remédier à cette différence de cinq ans, fort préjudiciable aux retraités de la gendarmerie, et de lui donner son avis sur la mesure qui consisterait à porter le taux de prise en compte de 1,33 p. 100 à 2 p. 100, ceci dans le but bien compris de diminuer quelque peu le délai imparti.

Armée (médecin militaire)

37106. - 17 décembre 1990. **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de cession du secteur thermal militaire au secteur privé. Ces hôpitaux thermaux, ouverts aux invalides de guerre, offrent un traitement spécialisé et approprié aux séquelles des maladies et blessures de guerre. Une modification des structures actuelles de gestion de ces différents établissements au profit du secteur privé inquiète l'ensemble des prestataires de ces soins. En effet, les installations de ces établissements sont adaptées à leur maladie, et se caractérisent par la qualité et la diversité des soins dispensés et la gestion saine et claire de la direction militaire. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le secteur thermal militaire.

Armée (personnel)

37107. - 17 décembre 1990. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'écart sans cesse grandissant entre les indices des sous-officiers et ceux des fonctionnaires de niveau équivalent. La transposition de la grille indiciaire de la fonction publique aux personnels militaires ne ferait qu'aggraver ce décalage. Il lui demande, compte tenu du niveau de compétence et des qualifications professionnelles des sous-officiers, comparables à ceux des personnels de la fonction publique, que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

37108. - 17 décembre 1990. **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel en retraite de la gendarmerie. En effet un réaménagement de la grille indiciaire, auquel doit être associé l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, et la mise en place de primes destinées à compenser les excès horaires doivent être envisagés. D'autre part, une revalorisation des pensions de retraite ainsi qu'une augmentation du taux des pensions des

veuves à 60 p. 100 sont nécessaires afin d'améliorer la situation des retraités de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'apporter aux problèmes évoqués une véritable solution en vue d'améliorer le statut du personnel de la gendarmerie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

37145. - 17 décembre 1990. **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les retards systématiques constatés dans l'application des décrets salariaux concernant les ouvriers de l'Etat de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces retards et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Haute-Saône)*

37163. - 17 décembre 1990. **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de la défense** que l'hôpital civil de Luxeuil, en Haute-Saône, est menacé de fermeture. Si celle-ci intervenait, elle ne manquerait pas d'avoir des conséquences regrettables pour le personnel de la base aérienne stratégique 116 qui se trouve à proximité de cette ville et qui compte environ 2 000 militaires, sans compter leurs familles. En cas d'urgence, les hôpitaux militaires les plus proches, où pourraient être transportés des malades ou des blessés de la base, sont relativement loin puisqu'ils sont situés à Nancy et Dijon. Il est donc du plus grand intérêt pour le personnel de la base 116 que soit maintenu l'hôpital de Luxeuil. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour ce maintien auprès de son collègue **M. le ministre délégué chargé de la santé**.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

37252. - 17 décembre 1990. **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels retraités et actifs de la gendarmerie et de leurs familles. Il lui demande s'il envisage de modifier le taux de prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite, corrigeant ainsi les disparités qu'il peut y avoir sur ce point avec les policiers douaniers et sapeurs-pompiers. Par ailleurs, il souhaite se voir préciser ses intentions quant à l'évolution du taux de la pension de réversion en faveur des veuves de militaires de l'armée ainsi que sur la mise en place d'une nouvelle grille indiciaire tenant compte de la spécificité du métier de gendarme dont chacun pourra s'accorder à reconnaître l'importance et la difficulté des tâches qu'ils ont à assumer.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bâtiment et travaux publics)

37038. - 17 décembre 1990. **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes que connaîtra le secteur du bâtiment et des travaux publics à l'achèvement des grands chantiers inhérents au programme Ariane. Il indique que dans ce contexte délicat les grosses entreprises exerceront naturellement une stratégie de repli, que ne peuvent engager les petites et moyennes entreprises guyanaises, qui doivent malgré tout s'équiper pour répondre à une demande de plus en plus pointue et résister à la concurrence. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès du ministre des finances pour que ces entreprises puissent enfin accéder à des prêts réescomptables au taux de 7,5 p. 100.

DROITS DES FEMMES

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

37190. - 17 décembre 1990. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** que sa question écrite n° 14381 du 12 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'elle lui indique la raison de ce retard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

36969. 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines incidences relatives à la mise en place d'un secours médical d'urgence. En effet, les entreprises privées vont, à ce titre, devoir investir dans l'acquisition de fourgons de première urgence. Or si le bénéfice de l'amortissement dégressif est acquis aux installations à caractère médico-social et aux établissements hospitaliers, il n'est pas précisé s'il profitera à l'acquisition de fourgons de secours de première urgence ou de médecine d'urgence.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

36996. 17 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle définition de la valeur vénale d'un bien s'impose à l'administration fiscale, dans le cadre de la détermination de l'assiette des droits de mutation sur biens mobiliers ou immobiliers. Selon la jurisprudence constante, la valeur vénale d'un bien est constituée par le prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel à l'époque de la mutation. C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion d'une vente judiciaire faite aux enchères publiques ayant donné lieu au préalable à une large publicité dans les journaux d'annonces légales, le prix définitivement arrêté s'impose à l'administration fiscale, ou si celle-ci peut considérer que le prix à retenir est différent de celui de l'offre et de la demande, c'est-à-dire de celui de la vente aux enchères.

Banques et établissements financiers (Banque de l'union européenne)

37008. 17 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de confirmer ou d'infirmer l'information parue dans *La Lettre de l'expansion* du 3 décembre dernier. Cette information concerne la Banque de l'union européenne (B.U.E.), qui, dans le cadre de la fusion qui doit être signée le 26 décembre prochain, verrait ses effectifs réduits de moitié, soit 500 personnes. Cette décision serait d'une gravité sans précédent si elle devait être confirmée. D'ores et déjà, des questions importantes sont posées. La fusion qui doit aboutir à la création d'une nouvelle entité, Compagnie financière Union européenne (C.F.U.E.), implique-t-elle des modifications de structure importantes, notamment dans les objectifs et les orientations ? Dans le contexte d'une forte baisse des résultats, le chiffre de 500 millions de francs est avancé concernant l'effort de provisionnement à fournir. Quelles mesures sont envisagées afin de prendre en charge le niveau des provisions ? Autant de questions que se posent les personnels de la B.U.E. et qui rejoignent nos préoccupations. Il lui demande de lever toutes ambiguïtés en apportant les réponses urgentes et adéquates.

Service national (appelés)

37021. 17 décembre 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les appelés à assurer les engagements financiers contractés avant qu'ils aient rejoint les drapeaux. En effet un jeune sursitaire peut avoir pris des prêts à des taux d'intérêt élevés qu'il n'est pas en mesure d'honorer durant une année. En cas de conflit, les réservistes et les troupes appelées risquent de se retrouver dans la même situation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de réduire pendant une période déterminée les taux d'intérêt qu'ils devraient payer sur leurs cartes de crédit et autres prêts particuliers.

Communes (fonctionnement)

37023. 17 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que certaines communes rencontrent parfois des difficultés lorsqu'elles souhaitent acheter du matériel d'occasion à

des particuliers. Il souhaiterait qu'il lui indique les pièces justificatives qu'elles sont éventuellement tenues de fournir à l'appui du mandat de paiement. D'autre part, il souhaiterait savoir dans quelles conditions elles peuvent récupérer la T.V.A. acquittée sur ces achats.

Baux (baux commerciaux)

37035. 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux qui permettent l'indexation des loyers sur le chiffre d'affaires réalisé en vertu de la clause dite « clause-recettes ». Compte tenu des difficultés qui peuvent intervenir dans l'application d'une telle clause - notamment du fait qu'il est prévu un minimum de montant de loyer mais pas un maximum - il lui demande si une amélioration des dispositions précitées ne pourrait pas être envisagée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

37045. 17 décembre 1990. - Les primes dont sont susceptibles de bénéficier les agents publics varient considérablement d'un ministère à l'autre, voire d'une direction à l'autre, sans que les différences enregistrées soient toujours justifiées. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte s'attaquer prochainement à l'harmonisation des primes dans la fonction publique.

Impôts locaux (taxe sur certaines fournitures d'électricité)

37057. 17 décembre 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article L. 233-4 du code des communes qui maintiennent à titre dérogatoire la taxation sur les fournitures d'électricité pour les entreprises disposant d'une puissance supérieure à 250 kVA et ayant passé une convention avant le 5 décembre 1984. Il lui demande si une entreprise qui n'a pas contesté le principe de l'assujettissement à la taxe, mais seulement son assiette, peut être considérée comme ayant passé une convention tacite et reste redevable de celle-ci.

Marchés publics (réglementation)

37079. 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le seuil de passation des marchés publics doit être prochainement relevé, et si oui à quel montant. D'autre part, il lui demande s'il envisage de simplifier la procédure, tout en garantissant les règles de la concurrence.

Risques naturels (dégâts des animaux)

37109. 17 décembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé dans certaines régions notamment dans le département de la Charente-Maritime par la prolifération des termites qui provoquent des dégâts très importants aux immeubles. Il serait très opportun de mettre en œuvre des mesures de nature à inciter les propriétaires à faire effectuer des traitements de leurs immeubles dans le but de détruire les termites et de prévenir leur invasion. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les propriétaires qui supportent les frais importants de traitement de déduction fiscale analogue à celle qui découle de certains travaux tels que le ravalement des façades.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

37110. 17 décembre 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution du montant des droits de garde sur les portefeuilles de valeur mis en dépôt auprès des banques. En effet, il semblerait que le montant de ces droits de garde ait été multiplié par deux et parfois davantage, grevant d'autant plus le coût que le propriétaire d'actions n'a pas un portefeuille important. Dans la mesure où le dépôt est une obliga-

tion prévue par la loi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réglementation interdisant des augmentations trop importantes et d'autant moins souhaitables que l'évolution des cours de la bourse est défavorable et que les petits porteurs en sont les principales sinon les seules victimes. Par ailleurs, l'obligation de dépôt a l'inconvénient d'empêcher le porteur de valeurs de connaître réellement les coordonnées de l'entreprise dont il détient des actions et ne peut éventuellement réagir suffisamment rapidement en cas de défaillance de celle-ci. Il lui demande dans ces conditions comment peuvent être protégés les intérêts d'un titulaire d'un portefeuille afin que les informations indispensables lui parviennent dans des délais suffisamment brefs pour garantir ses biens.

Logement (H.L.M.)

37111. - 17 décembre 1990. **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. En effet, les comptables spéciaux constatent une dégradation constante de leur carrière par rapport à celle de leurs collègues comptables directs du Trésor qui remplissent les mêmes fonctions. Leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'a pas été revalorisée depuis 1985 alors que celle des comptables du Trésor l'est chaque année. Ils ne sont plus destinataires des instructions de la direction de la comptabilité publique. Ils sont privés des applications informatiques du Trésor. Ils sont exclus du bénéfice des indemnités de gestion, de conseil... Elle lui demande, alors que les offices manifestent un intérêt grandissant pour la création des recettes spéciales, s'il envisage de prendre toutes mesures pour un alignement du régime indemnitaire des comptables spéciaux sur celui des comptables directs du Trésor.

Plus-values : imposition (valeurs immobilières)

37136. 17 décembre 1990. **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'appréciation de l'administration fiscale dans le cas où une personne physique apporte un bien immobilier à une société civile immobilière existante et reçoit, en rémunération de son apport, des parts de ladite société civile, créées à cette occasion dans le cadre d'une augmentation de capital. Si l'on se réfère à la réponse de cette administration (La Conbide - J.O., débats Assemblée nationale, 11 octobre 1978, p. 59, n° 439), il semblerait qu'une insuffisance d'évaluation constatée sur la valeur donnée au bien apporté ne puisse être retenue pour le calcul de la plus-value réalisée par l'apporteur, mais que, par contre, une insuffisance d'évaluation constatée sur la valeur donnée aux parts reçues puisse être retenue pour le calcul de la plus-value. Il semblerait de surcroît que la valeur des parts reçues doive être déterminée en fonction de l'actif social net de la société bénéficiaire de l'apport au jour dudit rapport, avant toute incorporation à l'actif du bien apporté. En conséquence, dans un souci d'équité fiscale, il lui demande si cette interprétation ne doit pas être considérée comme trop restrictive et si la position de l'administration ne doit pas être adaptée.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

37141. 17 décembre 1990. **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en œuvre de la loi sur le surendettement. Pour faire face à l'afflux des dossiers dans certaines régions, la Banque de France a recruté du personnel sur contrat à durée déterminée. L'absence de personnel pour faire face à ce qui est incontestablement un succès de la procédure mise en œuvre risque d'allonger la longueur de la durée du traitement des dossiers. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour donner aux organismes concernés les moyens humains pour traiter ces dossiers.

Entreprises (P.M.E.)

37152. 17 décembre 1990. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'utilité du système dit Dailly, du nom de son auteur, pour les entreprises qui ne disposent pas d'effet de commerce pour mobiliser, auprès de leur banque, une créance née ou à naître contre nantissement ou cession du titre de créance. Ce dispositif répond au besoin des entreprises de pallier l'augmentation des délais de règlement. La procédure Dailly

constitue un moyen de trésorerie pour les petites entreprises qui n'atteignent pas les seuils de chiffre d'affaires leur permettant d'accéder au C.E.P.M.E. (4 à 5 MF sur les commandes publiques) ou en « factoring » (10 MF). Il semble actuellement que les banques aient une attitude de défiance, voire de repli, face à l'utilisation du Dailly. Les raisons les plus couramment évoquées relèveraient de la difficulté du suivi administratif, le risque fournisseur ou le risque client. Ne serait-il pas possible d'imaginer de remédier à ces dysfonctionnements réels en facturant la gestion des paiements pour les entreprises remittant des factures nombreuses et de faible montant ? De même, ne pourrait-on mesurer le coût pour la banque des doubles facturations qui sont des armes d'ultime recours, utilisables une seule fois, donc sans doute rarement ? Il convient de veiller à ce que la réticence des banques ne conduise à l'abandon de cette formule si utile aux entreprises.

Epargne (livrets d'épargne)

37175. - 17 décembre 1990. **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le livret bleu du Crédit mutuel lorrain produit spécifique, dont les dépôts seraient, selon des projets récemment exprimés, centralisés à la Caisse des dépôts et consignation, privant ainsi le Crédit mutuel d'une partie de ses moyens d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions réelles à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37181. - 17 décembre 1990. **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la non-parution du décret d'application de la taxe sur les recettes des « messageries roses » prévue par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989, n° 89-936 du 29 décembre 1989. En effet, cet article institue « une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit. Cette taxe est égale à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public ». Pour que cette taxe soit exigible, et contrairement au dire de la direction de la législation fiscale il convient d'examiner si le service, et non les messages, a un caractère pornographique. Il appartient à la commission prévue à cet effet d'examiner l'activité du service et notamment la publicité à laquelle il se livre pour proposer au ministre compétent la décision à prendre. Elle lui demande dans quels délais le décret d'application sera publié.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37192. 17 décembre 1990. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que sa question écrite n° 6572 du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

Collectivités locales (finances locales)

37202. - 17 décembre 1990. **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser s'il envisage, effectivement, de permettre aux collectivités locales de pouvoir utiliser des bons du Trésor négociables pour les placements d'excédents de trésorerie qu'elles pourraient être autorisées à faire. Il apparaît en effet que cet instrument, plus souple que les bons à intérêt progressif jusqu'ici seuls tolérés, serait de nature à faciliter la gestion de la trésorerie des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il envisage un assouplissement du régime général des placements de trésorerie, qui demeurent actuellement exceptionnels et étroitement surveillés.

T.V.A. (taux)

37207. - 17 décembre 1990. **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les taux discriminatoires de T.V.A., à l'égard de produits de culture tels les disques et les livres. On peut s'interroger sur le fait que les lecteurs de disques compacts sont encore pénalisés par la T.V.A. appliquée aux produits de luxe, alors que les disques, eux, sont taxés d'une T.V.A. appliquée aux produits courants. De même, on peut s'interroger sur la

discrimination fiscale qui existe à l'égard des disques par rapport aux livres, et cela, au détriment de la musique. On peut aussi s'interroger sur le retard de la France dans la baisse et la cohérence des taux de T.V.A. sur les produits de luxe dans le contexte européen. L'expérience de 1987 a montré que la baisse du taux de T.V.A. sur les disques avait été vite comblée, au plan des ressources fiscales, par le dynamisme retrouvé du secteur économique de la musique. Il lui demande donc, comme vient notamment de le souligner la F.N.A.C., s'il ne lui semble pas opportun de faire rapidement évoluer la fiscalité française des produits de culture et de loisirs dans une perspective culturelle, dynamisante et européenne.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

37212. - 17 décembre 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le rapport Nora-Minc avait prévu il y a une dizaine d'années une crise de l'emploi dans le système bancaire français. Actuellement, on constate une double évolution : d'une part, une informatisation croissante, d'autre part, une diversification et une complexité de plus en plus grande des produits et des services bancaires. Il lui demande quelles sont les grandes tendances qui se dégagent pour l'avenir de la profession bancaire, notamment en ce qui concerne les reconversions éventuelles d'une partie du personnel.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37254. - 17 décembre 1990. M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des hôteliers restaurateurs du Haut-Rhin qui réclament le droit à la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fuels légers dits « domestiques » et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fuel ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise rapidement afin que la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé dans l'hôtellerie pour des prestations soumises à la T.V.A. puisse être admise.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

37255. - 17 décembre 1990. M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents du cadastre. Les agents de service du cadastre s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de révision des évaluations foncières bâties et non bâties. En effet, il apparaît indispensable de procéder à cette révision le plus rapidement possible car actuellement les bases servant au calcul des impôts locaux datent de 1970 pour les propriétés bâties et 1961 pour les propriétés non bâties. Cette révision des évaluations foncières s'ajoutera aux tâches traditionnelles remplies par les agents du cadastre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ce service soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de toutes ses missions.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

37257. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, qui touche les associations d'aide à domicile. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a toutefois relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'imposition, mais les associations qui emploient de nombreux salariés restent lourdement pénalisées. Il lui demande, compte tenu du caractère social de leur activité, que le Gouvernement les exonère de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

Collectivités locales (finances locales)

37258. - 17 décembre 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention d'autoriser les communes à rentabiliser leurs disponibilités en les plaçant sur des comptes à terme ou des Sicav de trésorerie au lieu de les obliger à déposer gratuitement leurs excédents au Trésor.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

37259. - 17 décembre 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'étendre la portée des incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. L'intérêt de ces dispositions est de permettre une atténuation du déséquilibre de la balance énergétique et d'intégrer certaines préoccupations écologiques. C'est pourquoi il propose que leur portée soit étendue : aux travaux réalisés par les locataires (les incitations fiscales doivent être identiques pour le copropriétaire et pour le locataire afin d'englober tous les produits qui concourent à un logement plus économe en énergie), aux matériels de régulation et de programmation, à l'amélioration de l'isolation des conduites de chauffages collectifs ; aux systèmes de ventilation double flux et aux pompes à chaleur ; aux travaux sur les résidences secondaires ; au remplacement des chaudières non performantes, quel que soit l'âge du logement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Successions et libéralités (réglementation)

37260. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de réduire l'échéancier fixé par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, pour le paiement des certificats d'indemnisation. Etant donné que les titres en question sont incessibles, non indexés et compte tenu de l'âge des rapatriés, il serait souhaitable de réduire les délais d'indemnisation à cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23099 Dominique Gambier ; 26774 Etienne Pinte ; 30103 Philippe Bassinet ; 32466 Dominique Gambier.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

36979. - 17 décembre 1990. - M. Arthur Pæcht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modifications du statut des personnels de laboratoire de l'enseignement secondaire. Il lui demande notamment de lui indiquer l'échéance du rééchelonnement indiciaire prévu en application du plan Durafour. Il s'inquiète, par ailleurs, de savoir si ce rééchelonnement prendra suffisamment en compte les diverses qualifications techniques de ces personnels.

Enseignement secondaire (élèves)

36984. - 17 décembre 1990. M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tests d'évaluation auxquels ont été soumis les élèves admis en classe de sixième et qui ont été effectués lors des deux dernières rentrées scolaires. Il lui demande quelles sont les conclusions, sommairement, qui ont pu être tirées de ces tests et si, en fonction du résultat, des mesures particulières sont à l'étude.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

36991. - 17 décembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nouvelles dispositions relatives aux obligations de service des psychologues sco-

laire. Alors qu'en application de la circulaire du 19 avril 1974 ceux-ci étaient tenus à un horaire hebdomadaire de vingt-quatre heures, ils doivent, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées, aux élèves en difficulté mis en place par la circulaire du 2 avril 1990, assurer prioritairement leur service pendant le temps de présence scolaire. L'ambiguïté volontaire de ce dernier texte a pour conséquence d'allonger de trois heures le temps de travail des psychologues scolaires. A un moment où, dans le cadre de la revalorisation de la fonction des personnels de l'enseignement, la plupart des catégories ne voient appliquer des réductions d'horaires, il lui demande si le problème ne devrait pas se régler par une augmentation du nombre de postes, ceci afin de mieux venir en aide aux élèves connaissant les plus grandes difficultés.

Enseignement maternel et primaire (personnel instituteurs)

36994. 17 décembre 1990. **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves inconvénients que la décharge de service reconnue aux maîtres formateurs est de nature à causer au bon fonctionnement de l'éducation nationale. Une réforme du mode de recrutement a accordé voilà quelques années aux maîtres formateurs deux demi-journées destinées à les associer à la formation des élèves instituteurs et une troisième demi-journée consacrée à leur propre formation personnelle. Cette situation, qui a donné naissance dans les Hauts-de-Seine à un conflit entre l'inspecteur d'académie et les maîtres formateurs, pose plusieurs problèmes de fond. Notamment des problèmes de gestion pour remplacer le maître formateur dans sa classe, il faut puiser dans le contingent départemental des instituteurs remplaçants. D'où des affectations à titre provisoire sur des classes qui sont censées être des « vitrines pédagogiques » et qui fonctionnent en fait en doublette, avec un titulaire pour deux tiers du temps et un remplaçant pour un tiers. Dans les gros départements, la ponction ainsi opérée sur la dotation en postes budgétaires de remplaçants est loin d'être négligeable. D'autre part, des problèmes d'administration : la partie de la décharge horaire affectée à la formation des élèves instituteurs est pratiquement incontournable. Même dans les cas où un planning d'interventions est imposé par le directeur de l'école normale, le contenu de ces interventions est à la merci de « négociations » dont il est impossible d'évaluer l'impact sur la formation. Moins disponibles pour les stages de normaliens dans leur classe, les maîtres formateurs qui cherchent à s'employer à l'école normale dans le cadre de leur décharge ne trouvent aucune structure appropriée. Les meilleurs d'entre eux sont d'ailleurs les premiers à le regretter. Beau gâchis. Quant à la demi-journée octroyée pour la « formation personnelle », elle échappe bien évidemment à tout contrôle. Rares sont les directeurs d'école normale qui pourraient dire sérieusement et précisément à quoi elle est consacrée. Cette partie de la décharge pose d'ailleurs un problème de fond. Y a-t-il des grandes administrations ou les fonctionnaires bénéficient d'un tel abattement horaire pour une « formation personnelle » que personne ne contrôle ? Certes, de nombreuses catégories de personnels ont pu grignoter au cours des années une foule de petits privilèges qui perdurent, dans l'indifférence générale, au nom des « droits acquis ». Mais dans ce cas d'espèce, l'Etat est obligé de rétribuer des fonctionnaires remplaçants, qui seraient plus utiles ailleurs, pour décharger des fonctionnaires titulaires, sans se donner les moyens de vérifier, de quelque manière que ce soit, l'utilité réelle de cette décharge. Compte tenu de ces nombreux inconvénients, il lui demande s'il compte revenir sur des privilèges qui en l'état actuel des choses semblent injustifiés et préjudiciables au bon fonctionnement de notre système d'enseignement primaire.

Enseignement (parents d'élèves)

37001. 17 décembre 1990. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la *lettre aux parents*, bulletin d'information de son département ministériel et destiné aux parents d'élèves. Dans un numéro de cette publication, publié en septembre 1990, il a fait paraître un éditorial intitulé *Les Parents, partenaires de la communauté éducative*. A la lecture de cet éditorial, il apparaît qu'il s'adresse seulement aux parents d'élèves de l'enseignement public, sans jamais faire allusion aux parents d'élèves de l'enseignement privé, bien que cet enseignement comprenne plus de 10 000 établissements et plus de deux millions d'élèves. Sans doute l'enseignement privé n'est-il pas sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, mais il n'en demeure pas moins qu'il est une des composantes de l'enseignement national. A ce titre, et sans pour cela s'immiscer dans son fonctionnement, sauf bien évidemment lorsqu'il s'agit des dispositions prévues pour les établissements liés à l'Etat par contrat simple ou contrat d'association, apparaît extrême-

ment souhaitable que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, n'oublie pas qu'un nombre important d'enfants et d'adolescents sont formés dans les établissements d'enseignement privés et qu'à ce titre les parents de ceux-ci devraient au moins être mentionnés dans un article qui s'adresse aux parents puisqu'ils sont, comme ceux de l'enseignement public, également des partenaires de la communauté éducative.

Enseignement maternel et primaire (pédagogie)

37024. 17 décembre 1990. **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en œuvre de la « nouvelle politique pour l'école » qui doit se concrétiser dans chaque établissement par la définition d'un projet d'école en collaboration avec les collectivités locales concernées. Il est évident que cette démarche risque de provoquer le transfert d'une part de la charge des dépenses pédagogiques sur les communes ; il demande au ministre s'il envisage d'associer les collectivités locales aux responsabilités pédagogiques tant sur le plan de la détermination des programmes que sur celui du choix des enseignants ; il lui demande également, si, compte tenu de la disparité des moyens financiers des communes, l'égalité des moyens mis à la disposition des élèves conformément aux principes de l'école républicaine ne sera pas, *ipso facto*, remise en cause.

Enseignement supérieur (personnel (maîtres de conférences))

37040. 17 décembre 1990. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les maîtres de conférences, titulaires de l'agrégation du second degré, qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine, bénéficient d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases. La reconstitution de carrière est, en effet, la seule procédure permettant de réparer l'injustice dont ils sont victimes, tant au niveau de leurs salaires que de leurs carrières.

Enseignement secondaire (établissements)

37064. 17 décembre 1990. **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut juridique des bâtiments construits par un département dans l'enceinte d'un collège. Les départements ne sont pas propriétaires mais affectataires des collèges dont ils assurent le fonctionnement, l'entretien et les grosses réparations. Par ailleurs, l'article 14 (§ IV) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 stipule que « le département et la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction et la reconstruction ». Dans le cas où un département reconstruit en partie un collège dans l'enceinte scolaire (propriété de la commune), il lui demande de préciser, d'une part, à qui revient la maîtrise foncière, d'autre part, si le département est propriétaire du nouveau bâtiment.

Enseignement supérieur (bibliothèques : Alsace)

37074. 17 décembre 1990. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de décret portant organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des services de documentation des universités de Strasbourg. Il relève qu'après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2) la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Il lui demande, d'une part, si tous les moyens seront accordés pour la mise en œuvre du projet, c'est-à-dire ceux se rapportant au critère, normé au titre de la documentation universitaire et, d'autre part, de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France.

Enseignement secondaire (programmes)

37088. 17 décembre 1990. **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions qui viennent d'être faites pour la réforme des lycées. En effet, beau-

coup de professeurs s'inquiètent de la dégradation de l'enseignement de l'instruction civique au moment même où l'on parle tant d'insertion des jeunes dans la société, ainsi que du dédoublement, au lieu de la suppression de 25 à 30 p. 100, selon les classes, des heures de cours d'histoire et de géographie en première et en terminale. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable non seulement de tenir compte de l'avis des professeurs concernés par ces matières, mais aussi de limiter le nombre d'élèves par classe et par établissement afin de renforcer la qualité de l'enseignement.

Enseignement privé (personnel)

37112. 17 décembre 1990. **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards intervenus dans l'application du plan de revalorisation de la fonction enseignante aux personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat. Alors qu'en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ils bénéficient du principe de parité avec les maîtres de l'enseignement public, de nombreuses mesures arrêtées récemment ne leur sont pas encore appliquées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quel délai seront publiées les notes de service prévoyant les tableaux d'avancement pour l'intégration dans le corps des certifiés et pour la transformation des emplois de P.I.P.1 en P.I.P.2 ; 2° quelle est la position du ministère quant au congé de mobilité et aux indemnités de sujétions spéciales et pour activités périscolaires ; 3° s'il est possible de prévoir un délai raisonnable de parution du décret relatif à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et celui relatif à l'accès de certains maîtres auxiliaires aux échelles des A.E.C.E. ; 4° enfin, si tous les retards seront compensés par des dispositions de rattrapage rétroactif.

*Enseignement personnel
(psychologues scolaires)*

37113. 17 décembre 1990. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir à moyen terme des rééducateurs et psychologues de l'éducation nationale. Actuellement, la mise en place des réseaux d'aides spécialisés (R.A.S.) permet un redéploiement du personnel sur l'ensemble du territoire, mais sans création de nouveaux postes ; la mise en place du corps des « professeurs d'école » permet progressivement aux instituteurs d'être intégrés. Ce nivellement des statuts entraîne en effet une désaffectation certaine des jeunes candidats aux postes de rééducateurs ou de psychologues car, bien qu'ayant dû faire deux, voire trois années supplémentaires en vue de l'obtention de leur diplôme, leur situation sera calquée en tous points sur celle des instituteurs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter cette mise à parité des traitements indiciaires des instituteurs, des rééducateurs et des psychologues scolaires.

*Enseignement maternel et primaire personnel
(instituteurs)*

37124. 17 décembre 1990. **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs. En effet cette indemnité de logement, régie par la loi, crée quoi qu'on en dise des différences d'appréciation. A ce jour, certains instituteurs se voient refuser l'indemnité, alors que d'autres, dont les maîtres connaissent le caractère aberrant de la situation, font en sorte de pouvoir prétendre à cette même indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*DOM-TOM
(Saint-Pierre-et-Miquelon retraités)*

37135. 17 décembre 1990. **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le régime temporaire de retraite des enseignants du privé. Il rappelle que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'application aux maîtres des établissements privés sous contrat des mesures sociales applicables aux fonctionnaires de l'enseignement public et que les décrets n° 80-6 et n° 80-7 du 2 janvier 1980 ont prévu

l'alignement des conditions de cessation d'activité aux maîtres de l'enseignement privé avec celles requises pour les maîtres du public. Il précise que les instituteurs de cinquante-cinq ans, les maîtres reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ou les mères de famille de trois enfants qui bénéficient d'une durée de quinze ans de service peuvent ainsi prétendre à des avantages temporaires de retraite servis par le Retrep (régime temporaire de retraite des enseignants du privé). Il lui rappelle que telle est, à ce jour, la situation applicable aux maîtres de la métropole, mais que pour ceux d'entre eux qui exercent leur activité d'enseignement dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il semble qu'il y ait des difficultés à ce qu'ils soient considérés comme de potentiels ressortissants du régime. Or, la circulaire du 21 avril 1988 a néanmoins rappelé que la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 dispose qu'en dehors des matières qui relèvent de la compétence du conseil général « la loi est applicable de plein droit à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » et que « les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi ». Il lui demande de lui indiquer les raisons qui empêcheraient les maîtres exerçant ou ayant exercé une partie de leur activité d'enseignement dans l'archipel de bénéficier des dispositions prévues par les décrets de 1980, et en l'absence de celles-ci de bien vouloir ouvrir leur droit au bénéfice du régime.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

37138. 17 décembre 1990. **M. Robert Ansellin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des maîtres formateurs titulaires du C.A.F.I.M.F. qui semblent totalement oubliés dans le fonctionnement des I.U.F.M. Il rappelle le rôle important joué par les intéressés dans la formation des maîtres et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser le statut, les responsabilités et l'avenir des maîtres formateurs, conseillers pédagogiques auprès des ex-écoles normales. Rôle défini par la circulaire n° 76-442 du 12 décembre 1976.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37179. 17 décembre 1990. **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par la prépondérance de la documentation en langue allemande, qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de la situation ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en régions. Dans un tel contexte, il est donc indispensable de réactualiser et de clarifier la mission de la B.N.U.S. C'est pourquoi il lui demande de remplacer la formule dépassée de sa mission nationale, convenue dans le décret de 1926, par une définition claire de sa mission de pôle national de documentation en tenant compte tant de sa force que de sa spécificité et en déterminant son intégration dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37185. 17 décembre 1990. **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la

situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale, reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle international de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité, et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37186. 17 décembre 1990. M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (trois millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

Grandes écoles (classes préparatoires)

37219. 17 décembre 1990. M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants des classes préparatoires désirant rejoindre l'université. La situation de ces étudiants, qui, au niveau Bac + 1 ou Bac + 2, souhaitent poursuivre leurs études au sein des universités, est très diverse. Les étudiants des classes préparatoires littéraires L ou S bénéficient souvent d'accords conclus entre les lycées et les U.F.R., leur permettant, grâce à une équivalence de poursuivre leurs études en D.E.U.G. 2 à la sortie d'hypokhâgne, ou en licence à la sortie de la khâgne. Certains U.F.R. demandent un contrôle de connaissances allégé, d'autres se fient à l'appréciation des enseignants des classes préparatoires. La situation est tout autre pour les élèves des classes préparatoires scientifiques ou commerciales. Ils sont trop souvent contraints à reprendre à zéro leurs études universitaires après un échec à l'issue des classes préparatoires. Cette situation représente une injustice pour des étudiants ayant atteint un niveau élevé. Un système national et automatique d'équivalences poserait d'autres problèmes, et ferait des classes préparatoires bien encadrées une voie détournée pour accéder au second cycle, privant alors les D.E.U.G., où les conditions d'études ne sont pas bonnes, de leurs meilleurs éléments. Il reste pourtant nécessaire d'apporter une réponse à cette difficile question au moment où les effectifs des classes préparatoires s'accroissent beaucoup plus vite que ceux des grandes écoles qui sont leur débouché naturel. Il lui demande dans quel sens s'engage la réflexion du ministère sur ce sujet, et s'il compte prendre des mesures permettant de mieux insérer les classes préparatoires dans le monde universitaire.

Enseignement (enseignants)

37227. - 17 décembre 1990. - Suite au plan de revalorisation concernant les personnels de l'éducation nationale, un certain nombre d'enseignants ont été promus à la hors-classe, et quelques personnels de direction ont eu accès à la classe supé-

rieure. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si les critères retenus sont nationaux, si les barèmes qui en résultent sont communiqués aux intéressés, ceci afin de respecter les critères de gestion de la fonction publique rappelés en juin 1990 par M. Michel Rocard, Premier ministre, à savoir : « transparence, solidarité et égalité de traitement ».

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

37261. - 17 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est dans ses intentions d'intégrer le corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2. En effet les professeurs actifs du cadre des P.L.P. 1 sont les seuls, avec les retraités de leur corps, à ne pas avoir connu d'augmentation dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels se fera cette valorisation et les mesures spécifiques qui seront prises pour les retraités P.L.P. 1.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

37262. 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme du baccalauréat. Ce projet tendrait en effet à instituer le contrôle continu des connaissances dans les sections F et G dès la rentrée 1991, ce qui conduirait à délivrer un baccalauréat par établissement. En lui rappelant que la dimension nationale du baccalauréat garantit l'égalité de chaque candidat devant l'épreuve, il lui demande en conséquence s'il lui paraît souhaitable d'envisager une telle réforme.

Enseignement privé (personnel)

37263. - 17 décembre 1990. M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent un retard considérable dans la mise en œuvre de conclusions signées le 31 mars 1989. En effet, aucune de ces trois mesures de revalorisation ne leur est actuellement applicable : intégration des certifiés ; accès à l'échelle des professeurs des écoles ; reclassement de certains auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces engagements seront réalisés afin de répondre à l'attente des 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés.

Télévision (programmes)

37264. - 17 décembre 1990. - M. Emile Kuhl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la télévision. Selon des enquêtes Sedes et Médiamétrie, l'enfant de huit à quatorze ans en fait usage pendant une moyenne de 1 400 heures par an, alors qu'il n'y a que 900 heures de classe pendant la même période. Non seulement, l'enfant lui consacre plus de temps qu'il n'en consacre à l'école, mais encore, la télévision peut inscrire dans la mémoire des images plus vivaces que celles de la leçon scolaire. Or, la télévision publique est un service public qui, autant que l'école, a aujourd'hui la responsabilité de la formation des hommes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour libérer la télévision publique de la compétition avec la télévision privée pour une audience maximale, compétition qu'exige la récolte de ressources publicitaires dépendant de l'audience. La télévision publique a un rôle de formation de l'esprit, ce qui implique des émissions de qualité et donc une modification des règles du jeu actuelles.

Enseignement privé (personnel)

37265. 17 décembre 1990. - M. Yves Coussau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent un retard considérable dans la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989. En effet, aucune de ces trois mesures de revalorisation ne leur est actuellement applicable : intégration des certifiés ; accès à l'échelle des professeurs des écoles ; reclas-

sement de certains auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces engagements seront réalisés afin de répondre à l'attente des 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (B.E.P. et C.A.P.)

37032. 17 décembre 1990. M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur la formation des apprentis. L'apprentissage est une filière de formation qui mérite d'être développée, notamment dans le cadre des formations en alternance. La préparation des C.A.P. et B.E.P. par unités capitalisables serait un des moyens supplémentaires pour les apprentis d'obtenir ces diplômes. Il permet notamment à chaque jeune de suivre un parcours de formation adapté à son rythme et selon une pédagogie novatrice. En conséquence, il lui demande quand les décrets d'application relatifs à la possibilité d'obtenir les C.A.P. et B.E.P. par unités capitalisables seront publiés.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29032 Dominique Gambier.

Pollution et nuisances (lutte et prévention - Gard)

37010. 17 décembre 1990. M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs au sujet des préjudices causés à l'ensemble de la population du canton de Saint-Ambroix, dans le Gard. Leur émotion et leur protestation est en effet compréhensible puisque la décharge d'ordures ménagères située sur la commune de Saint-Bres s'est vue à de multiples reprises utilisée par des transporteurs allemands venus décharger le contenu de leurs camions. Cette situation soulevant plusieurs questions, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter la mise en conformité de la décharge, ainsi que le stipule l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, et ainsi que l'ordonne l'inspecteur des installations classées le 2 novembre 1990 ; 2° s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les directives européennes autorisant semble-t-il ce genre de procédé, alors que l'étude d'impact ne fait allusion qu'aux communes environnantes, en développant entre autre la production et la commercialisation d'usines d'incinération.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37056. 17 décembre 1990. M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les difficultés occasionnées aux pêcheurs par l'article 62 du décret du 6 juin 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, qui interdit la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial, sauf autorisation écrite donnée exclusivement dans l'intérêt de la navigation. Ceux-ci ne pouvant se rendre sur leur lieu de pêche en utilisant leur véhicule automobile, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre au profit des associations de pêche la procédure de superposition de gestion prévue par la circulaire n° 11 du 10 février 1958 ou d'autoriser les membres des associations de pêche à utiliser leur véhicule sur les chemins de halage lorsque la voie fluviale est particulièrement poissonneuse.

Animaux (minilèvres)

37139. 17 décembre 1990. M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les dispositions en vigueur concernant l'importation, la détention, l'élevage du *sybilagus floridanus* encore appelé minilèvre. Il lui demande de lui communiquer toutes informations concernant le statut du *sybilagus floridanus* sur la réglementation qui lui est applicable.

Chasse et pêche (permis de chasser)

37174. 17 décembre 1990. M. Louis de Broissla attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les graves difficultés que rencontrent les chasseurs étrangers lorsqu'ils viennent en France. En effet, l'obtention d'une licence de chasse pour étrangers est passée, entre 1989 et 1990, de 170 francs à 750 francs. Ce prix prohibitif décourage nombre d'entre eux, particulièrement ceux qui viennent pour le week-end d'Allemagne ou de Belgique, et pénalise gravement les régions de l'Est de la France très défavorisées au point de vue touristique et qui ont beaucoup investi dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette mesure à la fois injuste et excessive.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(domaine public et domaine privé : Moselle)*

37178. 17 décembre 1990. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser si la Seille (rivière du département de la Moselle) constitue un cours d'eau domanial ou non domanial. En outre, il souhaiterait qu'il lui cite les cours d'eau non domaniaux de la Moselle dont le lit ou les berges sont grevés par la servitude de passage instaurée par l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32470 Dominique Gambier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

36981. 17 décembre 1990. M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau du ministère de l'équipement, qui sont agents administratifs depuis le 1^{er} août 1990. Alors qu'ils exercent les mêmes fonctions que les ex-auxiliaires et les titulaires sténodactylographes, commis et A.A.P., leur rémunération est moindre et ils ne bénéficient pas de l'automatisme de nomination au grade d'adjoint administratif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux revendications de ces agents administratifs.

S.N.C.F. (gares : Cher)

36988. 17 décembre 1990. M. Jacques Rimbaud fait savoir à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il s'oppose à la mesure visant, dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., à interrompre le trafic marchandises de la gare de Mehun-sur-Yèvre à compter du 27 janvier 1991. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler ce projet qui, s'il était maintenu, augmenterait ensuite les risques de fermeture de la gare voyageurs. C'est en effet selon ce schéma, basé sur la recherche par la S.N.C.F. de la seule rentabilité financière, que les deux gares de Marmagne et de Foëcy ont été fermées sur cette même ligne ferroviaire Bourges Vierzon, privant notamment les personnes dépourvues de moyen personnel de transport de ce moyen de locomotion et participant à la désertification de certaines zones rurales.

Voies (ponts : Gironde)

36997. 17 décembre 1990. M. André Lajoinie tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventualité de réalisation d'un pont gigantesque qui relierait les deux rives de l'es-

tuaire de la Gironde, en son embouchure. Cet ouvrage, s'il advenait qu'il puisse être réalisé un jour, entraînerait une dégradation irréversible d'un site majeur du patrimoine naturel de notre pays. Le projet, envisagé dans la plus grande largeur de l'estuaire, sur 10,5 kilomètres, et dont l'implantation au départ de la Charente-Maritime se situerait entre Meschers et la commune classée de fatmort, provoque, comme cela est compréhensible, une vive émotion et une opposition grandissante dans les deux départements de la Gironde et de la Charente-Maritime. Selon certaines informations qui ont été diffusées, la réalisation d'un tel projet, dont l'utilité et le bien fondé restent à démontrer, serait effectuée à partir d'un financement privé. Pour ce faire, il faudrait que l'Etat concède une occupation du domaine public maritime sur une portion du patrimoine national qui est particulièrement sensible et bénéficie de plusieurs protections légales. C'est pourquoi il lui demande d'apporter l'assurance qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de prendre la responsabilité d'une telle décision dont les effets seraient gravement attentatoires à l'identité d'un site prestigieux et de renommée internationale.

S.N.C.F. (wagons-lits)

37009. 17 décembre 1990. **M. André Lajoie** alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le conflit en cours qui oppose le personnel de la restauration ferroviaire à bord des T.G.V. Sud-Est à la direction du groupe Wagons lits. Ce personnel, en grève depuis le 26 octobre dernier pour ses revendications salariales, l'amélioration des conditions de travail, les classifications et qualifications, se heurte à un refus de négocier de la part de la direction. Celle-ci accompagne ce refus de méthodes scandaleuses allant de la mise en place de commandos agressant les grévistes à des licenciements, en passant par l'assignation de militants syndicaux devant le tribunal correctionnel, sans oublier le recours aux forces de l'ordre. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser de telles méthodes, et quelles dispositions urgentes il compte mettre en place afin que de véritables négociations s'engagent au plus vite.

Voirie (autoroutes)

37014. 17 décembre 1990. **M. Philippe Basseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance que revêt pour le Ternois le choix du tracé de la future liaison Amiens-Béthune-Lille inscrite au schéma directeur des autoroutes. D'une part, il convient de respecter et de préserver l'environnement de ce secteur rural, d'autre part, il est indispensable de revitaliser cette région en la dotant d'un axe autoroutier. Pour concilier ces deux impératifs, le meilleur tracé pour la future autoroute serait celui qui passerait par Saint-Pol-sur-Ternoise, au plus près d'infrastructures existantes. Il lui demande donc s'il envisage de mettre prioritairement à l'étude un tel tracé.

Voirie (autoroutes)

37019. 17 décembre 1990. **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de construction de l'autoroute A 28. Consciente des problèmes humains et écologiques engendrés par la construction d'un viaduc traversant la vallée de la Risle, une majorité d'élus a toutefois exprimé sa préférence pour le tracé Est, qui a pour avantage de préserver le site de l'abbaye du Bec Hellouin, haut lieu culturel millénaire, ainsi que la dernière fromagerie du département de l'Eure, entreprise alimentée par 400 producteurs de lait, qui emploie 180 personnes et qui a investi 90 millions de francs depuis 1985 pour mettre son installation en conformité avec les normes de la C.E.E. en 1993. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer son choix concernant le tracé de la A 28 compte tenu de ces données.

Logement (construction - Eure)

37020. 17 décembre 1990. **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de logement dans la ville d'Evreux. En effet, l'accumulation des demandes d'appartements tant à la mairie qu'auprès d'organismes bailleurs, ainsi que le manque d'opérations nouvelles en raison de l'insuffisance de dotation en P.L.A. et de la hausse des charges foncières, rendent la situation très difficile. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir un classement en zone II permettant davantage de souplesse dans le montage des opérations afin de préserver l'avenir et l'équilibre de la ville d'Evreux.

Transports urbains (S.N.C.F.)

37046. 17 décembre 1990. **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'existence des compartiments 1^{re} classe dans les trains de banlieue. Face à l'insécurité qui règne sur certaines lignes du réseau banlieue d'Île-de-France, certains usagers préfèrent monter dans un compartiment 1^{re} classe malgré la possession d'un coupon de 2^e classe, entrant ainsi en infraction. La même manœuvre est aussi souvent motivée par la surpopulation des compartiments 2^e classe, particulièrement aux heures de pointe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le réseau ferroviaire banlieue d'Île-de-France bénéficie des mêmes conditions que le réseau du métro de Paris, en ce qui concerne les compartiments 1^{re} classe.

Permis de conduire (auto-écoles - Somme)

37055. 17 décembre 1990. **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de certaines entreprises d'auto-école. Plusieurs de ces entreprises dont le siège social se situe dans le département de la Somme mais limitrophes avec la Seine-Maritime se voient refuser la possibilité d'obtenir désormais un numéro d'identification dans ce dernier département et d'exercer leur activité au centre d'examen concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du refus ainsi opposé à ces entreprises d'auto-école.

Transports routiers (emploi et activité)

37061. 17 décembre 1990. **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de certaines entreprises de transports routiers suite aux blocages de véhicules aux frontières, et notamment à la frontière espagnole. Il l'informe que, depuis le début de l'année, plusieurs grèves ont rendu difficile le franchissement des frontières. A cet égard, de nombreuses entreprises de transports routiers ont subi des préjudices importants tels que la détérioration du matériel, des avaries aux marchandises et un manque à gagner. Ces événements et leurs conséquences pèsent lourdement sur la situation financière de ces entreprises, à un moment où on assiste à une hausse du gazole et à une détérioration des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces entreprises de transports routiers de faire face aux difficultés passagères qu'elles rencontrent.

S.N.C.F. (fonctionnement - Isère)

37065. 17 décembre 1990. **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences néfastes pour le département de l'Isère de la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer les deux dessertes de soirée en provenance de Lyon (départs de Lyon-Part-Dieu à 22 h 16 et 23 h 43). Ces deux dessertes sont fort utiles aux habitants du Nord-Isère, notamment pour les personnes travaillant en horaires postés, celles revenant de Paris en T.G.V., ou bien les personnes empruntant des trains à grands parcours arrivant en fin de soirée à Lyon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème de la continuité des correspondances soit solutionné de la meilleure façon.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

37067. 17 décembre 1990. **M. Gabriel Montchamont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le grave accident qui s'est produit dans la nuit du 3 au 4 décembre sur la voie ferrée Lyon-Nîmes où un train de citernes chargées d'hydrocarbures a déraillé et pris feu. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour renforcer la sécurité des populations riveraines des installations de la S.N.C.F. et pour appliquer à cette société les dispositions sur les établissements classés.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

37073. 17 décembre 1990. **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés nées de la suppression des facilités accordées pour l'immatriculation des véhi-

cules de plus de vingt-cinq ans d'âge portant la mention « véhicules d'époque ». Ainsi, une partie du patrimoine se trouve dans l'impossibilité de circuler, d'être mise en valeur, d'être exposée puisque l'obtention d'une carte grise normale suppose un contrôle dudit véhicule par le service des mines, ce qui implique la mise en conformité avec la législation existante. Les conséquences onéreuses d'une telle procédure vont indubitablement détourner les citoyens de l'intérêt porté jusqu'à présent aux véhicules de collection et, par là même, de l'intérêt porté à la sauvegarde du patrimoine français, qui risque d'être aliéné dans des pays étrangers connaissant une législation moins stricte. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas imminent et équitable de revenir à une législation plus favorable et moins rigoriste en ce qui concerne les véhicules de collection.

Transports urbains (politique et réglementation)

37076. 17 décembre 1990. M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la zone de la carte orange. A partir du 1^{er} janvier 1991, la région dite des « transports parisiens », c'est-à-dire la zone d'intervention du syndicat des transports parisiens, s'étendra à toute l'Île-de-France - 749 communes de la périphérie régionale - et 630 000 habitants supplémentaires pourront utiliser la carte orange sur les réseaux d'autocars, les lignes S.N.C.F. et R.A.T.P. La limite de distance est de 97 kilomètres. Or cette distance ne correspond pas à la zone d'attraction de la capitale. En effet, une ville comme Evreux (50 000 habitants), à une centaine de kilomètres, est exclue de ce périmètre, alors que plus de 2 000 personnes y prennent chaque jour le train pour Paris. Les frais de transport de ces milliers de personnes, obligées d'aller travailler loin de chez elles et de subir des heures de transport par jour, représentent des dépenses importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre la zone de la carte orange au périmètre réel d'influence de Paris.

Politiques communautaires (circulation routière)

37077. 17 décembre 1990. M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de directive communautaire prévoyant d'abaisser le taux légal d'alcoolémie à 0,50 gramme par litre.

Transports routiers (entreprises)

37086. 17 décembre 1990. M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que rencontrent les transporteurs routiers. Depuis le début de l'année, ces derniers ont dû faire face à de multiples difficultés liées notamment à des grèves de douaniers et de transporteurs étrangers. Il en est résulté des conditions de travail particulièrement difficiles pour les chauffeurs et des problèmes d'exploitation pour les entreprises telles qu'avaries des marchandises transportées, manque à gagner et détérioration de la qualité des prestations fournies. Face à cette situation, il apparaît nécessaire de fournir à la profession l'aide dont elle a besoin. Cette aide pourrait prendre des formes diverses. On peut envisager des mesures financières immédiates en faveur des entreprises ainsi que le report d'échéances fiscales ou sociales. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur le sujet et être informé des dispositions qu'il entend prendre en faveur de la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37114. 17 décembre 1990. M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I.T.P.E.) estiment que leur statut actuel est totalement inadéquat et démotivant. Ils considèrent, en ajoutant que le Premier ministre l'a reconnu en décembre 1988, qu'il ne correspond ni à la formation ni à l'expérience qu'ils ont acquises, et qu'il n'offre en particulier aucune perspective de carrière au-delà de quarante-deux ans pour le plus grand nombre. Ce corps a porté le niveau de sa qualification à celui des missions de plus en plus complexes qui lui sont confiées. Il apparaît donc normal qu'il soit déterminé à obtenir, par une réelle avancée statutaire, la reconnaissance des services qu'il rend à l'Etat. En 1985, le projet statutaire de l'époque n'ayant pas abouti, il en est résulté : des difficultés de recrutement ; le départ d'une partie de ces personnels vers le secteur privé et un taux de vacance de postes croissant, entraînant une évidente dégradation du service public. Leur dossier statutaire a été réouvert en septembre 1989 et il semble que

vous l'ayez approuvé au cours du premier semestre 1990 et transmis aux ministres du budget et de la fonction publique. Il prévoit en particulier la revalorisation des deux premiers niveaux de grade et reconnaît un troisième niveau de grade donnant accès aux échelles lettres. Il lui demande la position adoptée par les deux ministres destinataires du projet de statut et souhaite savoir à quelle date celui-ci sera publié.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37115. - 17 décembre 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'action engagée par les dessinateurs de l'équipement du Gard visant à « l'application stricte du statut », depuis le 5 novembre 1990. Les négociations fonction publique n'ont pas permis de voir aboutir leur revendication et, à ce jour les négociations ne sont toujours pas ouvertes. Il lui demande de bien vouloir sans délai ouvrir les négociations et répondre aux revendications exprimées, à savoir : la reconnaissance de leur qualification, principalement par un statut de technicien d'études classé en catégorie B spécialité dessin ; la revalorisation des salaires ; le déroulement de carrière, primes comprises.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mers : services extérieurs)*

37116. - 17 décembre 1990. - M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau de la D.D.E. du Finistère. En effet, ce personnel exerce des fonctions identiques à celles des ex-auxiliaires, titularisés dans le corps des sténos et commis en 1989 et 1990, et à celles des titulaires sténos, commis et A.A.P. devenus adjoints administratifs le 1^{er} août 1990. Or les corps des A.B. et A.T.B. transformés en agents administratifs avec un grade d'avancement ne bénéficient d'aucune mesure spécifique en matière de promotion sociale alors que les ex-auxiliaires et les sténos ont été promus automatiquement au grade d'adjoint administratif. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les agents administratifs deviennent adjoints administratifs.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

37155. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inadaptation de la signalisation des métros français aux malvoyants. En effet, les voitures et les quais étant équipés de haut-parleurs, il serait certainement possible de compléter l'information visuelle qui est donnée aux voyageurs par une information phonique, à l'arrivée de chaque rame et dans chaque station. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion en concertation avec les différents ministres concernés.

Voies (autoroutes)

37193. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes du nouveau autoroutier Est-Ouest de la France. Il lui demande donc, compte tenu de la position géographique privilégiée de Sens et de sa région, le Nord de l'Yonne, s'il compte réaliser la relation autoroutière Est-Ouest Allemagne-Atlantique par Nantes, Angers, Tours, Orléans, Sens et Troyes, et s'il prévoit dès maintenant la réservation de terrains nécessaires à un élargissement à deux fois trois voies pour cette liaison indispensable aux relations Est-Ouest dans le cadre du marché unique de 1993. Il lui demande, enfin, dans quel délai il pense que cette liaison indispensable à une bonne desserte des zones concernées et pour éviter l'engorgement des autoroutes de la région parisienne pourra être réalisée et achevée.

Voie (routier)

37223. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions du financement des aménagements des routes nationales dont la maîtrise d'ouvrage revient à l'Etat. Dans l'hypothèse la plus courante, ce financement s'effectue dans le cadre de contrats de plan Etat-région (voire département) avec une participation de l'Etat à hauteur de 30 à 50 p. 100. La part de l'Etat étant déjà anormalement

faible pour les routes nationales qui lui appartiennent et dont il devrait logiquement assurer le financement à 100 p. 100, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les collectivités, région et département puissent récupérer au moins la part de T.V.A. ayant grevé les travaux correspondant à leur participation.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

37226. 17 décembre 1990. M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que posent la circulation des T.G.V. sur les voies ferrées mal protégées. En effet, le 3 décembre dernier, une adolescente de quinze ans a été tuée par un T.G.V. à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne), alors qu'elle traversait les voies après être descendue d'un omnibus. Il tient à lui rappeler que de nombreux accidents se sont déjà produits en Mayenne et qu'il avait déjà signalé, par une question écrite datant du 16 octobre 1989, un accident mortel dans cette même commune de Saint-Pierre-la-Cour. Cette situation qui était déjà intolérable n'est plus admissible. Il lui demande donc avec insistance que des mesures de sécurité soient prises sur ces voies mal protégées pour la protection des usagers.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (cotisations)

36980. 17 décembre 1990. M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les taux de cotisations d'allocations familiales dues au titre de l'année par les employeurs et travailleurs indépendants. Alors qu'en 1989 ces taux étaient de 4,5 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et de 3,5 p. 100 sur l'intégralité des gains ou revenus professionnels, ils sont, pour 1990, respectivement de 2,1 p. 100 et 4,9 p. 100. Cette nouvelle augmentation des charges pèsera sur l'activité des professions libérales. Il lui rappelle l'engagement, pris au nom du Gouvernement, par le ministre du travail lors de la 3^e séance du 2 décembre 1988 : « ... Il est clair que, lorsque les dispositions des années suivantes devront être fixées, elles le seront dans le cadre d'une concertation que le Gouvernement entend développer. » Ayant pris, par ailleurs, connaissance de la réponse qu'il a apportée aux différentes questions posées par les parlementaires, et notamment à la question n° 10582 du 21 juin 1990, parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 9 août 1990, il lui demande quelles ont été les propositions avancées par les représentants des professions libérales qui ont été retenues dans le cadre de la consultation mise en place avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990.

Retraites régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

37171. 17 décembre 1990. M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude des assistantes maternelles de crèches familiales municipales du Rhône quant à leur système de cotisation à la retraite. En effet, lors d'un colloque, le 8 juin 1990 à Bron, Mme le secrétaire d'Etat avait annoncé, en ébauchant, un projet de loi portant sur l'augmentation de base des cotisations sociales pour les assistantes maternelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet concernera les assistantes maternelles de crèches familiales municipales, sachant que celles-ci souhaiteraient, au même titre que les assistantes maternelles indépendantes, bénéficier de ce système.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37194. 17 décembre 1990. M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation de personnes âgées oubliées, isolées, les personnes âgées sont encore plus déshéritées par leur manque d'informations. Il est aussi navrant de constater que nombre d'entre elles vivent dans la médiocrité sans pour autant percevoir certaines prestations qui leur sont dues. En effet, nombre de réalisations justes ou généreuses n'atteignent pas leur but, parce qu'inconnues des intéressées, sans doute, mais aussi par manque d'organisation locale des organismes, en particulier responsables, et par l'absence de représentants âgés qualifiés au sein des services prévus pour eux. Théoriquement, il existe un centre communal d'action sociale dans chaque commune ; en fait, notamment en zone rurale, beaucoup n'ont aucune activité réelle, se satisfaisant de la distribution de quelques aides légales.

L'intérêt des personnes âgées exige un changement ; une animation s'impose donc. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte mettre en œuvre afin de répondre à cette demande.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37197. 17 décembre 1990. M. Xavier Dugoin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des personnes âgées. Afin d'éviter aux retraités de regretter une décision bâtive, lorsque imprudemment ils se dessaisissent de leur bien ou de leur logement avant leur engagement dans un établissement d'accueil, ne serait-il pas souhaitable d'élaborer une réglementation sur cette question. Par exemple ne pourrait-on permettre à toute personne âgée d'effectuer, avant toute signature définitive, un séjour probatoire d'une durée de trois mois dans l'établissement choisi.

Famille (politique familiale)

37266. 17 décembre 1990. M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés de la vie quotidienne auxquelles se heurtent les mères de familles nombreuses dont les enfants sont nés simultanément. Evoquant le cas d'une mère de triplés, il lui demande quelles sont exactement, en dehors des différentes prestations familiales et des mesures fiscales bien connues, les différentes aides auxquelles elles peuvent prétendre, aux différents âges des enfants, notamment de la part des caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

37267. 17 décembre 1990. Mme Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées si elle envisage d'indexer l'allocation de garde d'enfant à domicile, versée en application de la loi du 29 décembre 1986, sur l'évolution des cotisations sociales comme c'est le cas des prestations sociales. Ainsi, le plafond de 2 000 francs par mois de remboursement des charges sociales pour l'emploi au domicile d'une personne gardant un enfant de moins de trois ans pourrait-il être revalorisé selon le coût de la vie, ce qui paraît logique.

Prestations familiales (allocations familiales)

37268. 17 décembre 1990. M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de maintenir les allocations familiales pour le dernier enfant en lui rappelant, d'une part, que les conclusions d'une enquête récente du centre d'études des revenus et des coûts fait apparaître que les aides diverses apportées aux familles nombreuses sont loin de compenser leurs charges et, d'autre part, que le budget de la Caisse nationale des allocations familiales n'a jamais été déficitaire compte tenu de la non-revalorisation postérieure des allocations par rapport à la rentrée des cotisations qui, elles, grimpent régulièrement et suivent bien l'évolution du coût de la vie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'accorder cette allocation pour le dernier enfant aux familles ayant élevé trois enfants et plus, et enfin de lui faire connaître les actions qu'elle entend mener pour remédier à cette situation en faveur des familles nombreuses.

Prestations familiales (montant)

37269. 17 décembre 1990. Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la revalorisation des prestations familiales. En effet, depuis 1988, la base de calcul appliquée aux prestations familiales et l'indice I.N.S.E.E. des prix de détail laisse apparaître une différence constante. A l'heure actuelle, le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales requiert que la base mensuelle atteigne au moins 1938,42 francs, en hausse de 3,47 p. 100 minimum. Cette augmentation constituerait un rattrapage indépendant de l'anticipation réglementaire par référence à l'inflation prévue en 1991. Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, la C.N.A.F. a dégagé en 1989 un excédent de 3,7 milliards de francs. Les excédents prévisibles pour 1990 et 1991 permettent d'accorder une augmentation supérieure de cinq points à l'inflation prévue par le Gouvernement. Elle lui demande quel est le montant de l'effort que le Gouvernement va faire pour revaloriser de manière significative les prestations familiales.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

37117. 17 décembre 1990. - **M. Louis Pierna** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'anomalie constituée par le fait que la maladie du sida ne figure pas sur la liste de celles ouvrant droit au congé longue maladie. En effet, cette maladie ne permet actuellement de bénéficier d'un congé longue durée qu'en fonction de la forme de pathologie déclarée. Or, cette maladie provoque bien d'autres maladies ou carences que celles figurant sur la liste des maladies ouvrant droit au congé longue maladie et, sans ce classement, des agents atteints de la maladie du sida pourraient connaître plusieurs arrêts pour des maladies non reconnues comme invalidantes et seraient rapidement privés de tout revenu. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les agents de la fonction publique, atteints du sida, bénéficient du droit à congé maladie longue durée quelle que soit la pathologie présentée.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

37118. - 17 décembre 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieuaugard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. En effet, il semble que la parution des décrets d'application de cette loi tarde. Or les bénéficiaires de cette loi, malgré de nombreuses démarches, s'inquiètent du retard pris. Elle lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour favoriser l'application des décrets que prévoit la loi du 11 juin 1983.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

37196. - 17 décembre 1990. **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des retraités (pensionnés) de la fonction publique. En effet, les intéressés sont très inquiets pour leur avenir, sur le plan matériel. Depuis 1982 la valeur du point indiciaire diminue ainsi que leur pouvoir d'achat, celui-ci est loin de suivre le coût de la vie. De plus les reclassements importants en cours actuellement, en créant de nouvelles appellations, ne prennent pas en compte les retraités. La péréquation acquise en 1947 risque de voler en éclats si cet oubli perdure dans l'application des textes. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière pour garantir le montant des retraites.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

37270. 17 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés de transposition des mesures de revalorisation prévues pour les fonctionnaires de catégorie A, conformément au protocole d'accord du 9 février 1990, aux attachés contractuels du ministère de la justice. Il lui fait remarquer que dans la réponse à sa précédente question écrite n° 28-602 du 21 mai 1990 il lui avait précisé : « Par ailleurs, les mesures de revalorisation prévues pour les fonctionnaires de catégorie A par le protocole du 9 février 1990 seront transposées aux agents non titulaires du niveau de cette catégorie. » Or il semble qu'à ce jour ce dossier n'ait pas évolué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend répondre à l'attente de ces attachés contractuels.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32206 Robert Poujade.

Handicapés (allocations et ressources)

37012. 17 décembre 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la baisse de pouvoir d'achat que connaissent ou vont connaître les personnes handicapées travaillant en centres d'aide par le travail (C.A.T.). En effet, la mise en place de plafond de ressources transformant l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) en allocation différentielle par rapport au S.M.I.C. net entraîne automatiquement une diminution des revenus de la plupart des personnes handicapées travaillant en C.A.T. Pour celles qui étaient déjà en C.A.T. avant le 1^{er} juin, cette diminution ne sera certes pas immédiate, mais le montant de leurs ressources étant gelé lorsqu'il excédait les nouveaux plafonds jusqu'à rattrapage desdits plafonds, il y aura à terme baisse du pouvoir d'achat. Cette situation est inacceptable car ces personnes handicapées ont de fait des besoins spécifiques pour accéder le plus possible à un mode de vie les rendant le plus autonomes possible. Cette option nécessite qu'elles aient des moyens d'existence le leur permettant. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'amélioration des revenus des personnes handicapées travaillant en C.A.T.

Handicapés (COTOREP)

37013. 17 décembre 1990. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'inquiétude des associations de personnes handicapées et de leurs familles quant à la possibilité de dessaisir les COTOREP de la décision d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, au profit des caisses d'allocations familiales, pour la première, et du président du conseil général, pour la seconde. Les associations demandent qu'aucune décision ne soit prise sans qu'une concertation véritable et préalable ait eu lieu. Par ailleurs, elles accueillent avec grande réserve toute initiative qui tendrait à avoir pour conséquence de revenir sur deux principes essentiels de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées : la représentation des personnes handicapées au sein des instances décisionnaires ; l'obligation pour celles-ci d'entendre les intéressés. Enfin, les associations sont attachées au fait que, les COTOREP ayant pour mission d'évaluer les possibilités et le handicap des personnes, d'une part, et de décider des orientations et les allocations qui en découlent pour elles, d'autre part, les décisions qu'elles prennent tiennent compte de la personne dans sa globalité et sont ainsi assurées de cohérence. Par contre, elles estiment indispensable de leur donner les moyens qui leur permettront d'accomplir leurs missions. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce problème qui touche à l'ensemble des personnes handicapées, à leurs familles et à leurs associations.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

37039. 17 décembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le cas de ménages dont l'un des conjoints est handicapé à plus de 80 p. 100 à la suite d'une erreur médicale. Or, dans ces hypothèses, il est rare que l'allocation compensatrice soit accordée car l'handicapé peut assurer seul les actes essentiels de la vie. D'autre part, l'allocation adulte handicapé est déterminée en fonction des ressources du ménage. Il lui demande s'il envisage, dans un tel cas, de prendre des mesures afin que l'allocation adulte handicapé prenne le caractère d'une prestation forfaitaire en deçà d'un plafond de ressources.

Handicapés (allocations et ressources)

37042. 17 décembre 1990. **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines conséquences du protocole relatif aux ressources des personnes handicapées, signé en date du 8 novembre 1989 entre les ministères et associations concernées. Aux termes de cet accord, il est décidé de porter, pour le 1^{er} juin 1990 au plus tard, le salaire direct minimum en C.A.T. après la période d'essai, à 5 p. 100 du S.M.I.C., avec pour objectif d'œuvrer afin qu'en 1993 le montant moyen du salaire direct, versé à tous les travailleurs handicapés de C.A.T., soit équivalent à 15 p. 100 du S.M.I.C., notamment en faisant porter l'effort sur les salaires inférieurs à ce montant. Il ne s'agit pas de contester sur le fond le principe de cette réforme qui a le grand mérite de poser le problème du calcul du complément de rémunération, mais de mettre l'accent sur certaines incidences qui peuvent se révéler nefastes pour les handicapés. En effet, le ver-

sement d'une rémunération moyenne équivalente à 15 p. 100 du S.M.I.C. risque d'amener les centres d'aide par le travail à pratiquer une sélection et à ne plus accueillir les handicapés qui n'offriraient pas un rendement suffisant pour atteindre ce niveau de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène, dont on commence à percevoir les premières manifestations, et garantir pleinement la finalité médico-sociale des centres d'aide par le travail, en évitant qu'elle ne soit dénaturée par la recherche d'une productivité accrue.

Handicapés (COTOREP)

37049. - 17 décembre 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les ressources et l'emploi des personnes handicapées. Aux dires de certaines associations qui œuvrent à l'amélioration des situations de ces personnes, des projets de révision quant à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice tendraient à dessaisir les COTOREP au profit de la caisse d'allocation familiales, pour la première, et du président du conseil général, pour la seconde. En conséquence, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier et de sa réflexion sur ce sujet.

Handicapés (accès des locaux)

37069. - 17 décembre 1990. M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés d'application du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les installations ouvertes au public. Si des progrès sensibles ont été enregistrés en la matière, des efforts importants demeurent à accomplir pour convaincre les collectivités territoriales, les architectes et les professionnels du bâtiment d'améliorer l'accessibilité dans les établissements recevant du public et dans les logements. Alors que le Gouvernement s'apprête à déposer un nouveau projet de loi concernant l'accessibilité dans la ville, il lui demande les mesures informatives ou incitatives sur le plan financier qui peuvent être mises en œuvre pour encourager les collectivités locales à engager une telle politique en faveur des handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

37119. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation injuste des parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans qui gardent leurs enfants à domicile. En l'état actuel de la législation, l'allocation d'éducation spécialisée qui leur est versée est très inférieure au montant de l'allocation pour tierce personne dont bénéficient les adultes handicapés. Or le choix pour un parent d'interrompre sa carrière professionnelle pour se consacrer exclusivement aux soins d'un enfant lourdement handicapé ne devrait pas être entravé au plan financier, *a fortiori* dans la situation actuelle de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre à ces familles le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne actuellement accordée aux adultes handicapés.

Handicapés (C.A.T.)

37120. - 17 décembre 1990. M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que beaucoup d'entreprises employant plus de vingt cinq salariés préfèrent s'acquitter d'une cotisation auprès de l'Agefi plutôt que d'embaucher, dans les conditions prévues par la loi, des personnes handicapées. Il y a là un gros risque de créer un véritable chômage des personnes handicapées, qui pourra s'avérer plus difficile à traiter que les cas de chômage auxquels on est habituellement confronté. C'est pourquoi il serait utile de valoriser au mieux les formations dispensées dans les C.A.T. auprès des employeurs pour que ces centres ne soient pas les antichambres du chômage pour les personnes handicapées.

Handicapés (allocation compensatrice)

37121. - 17 décembre 1990. - M. François d'Harcourt expose à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie les difficultés rencontrées par les parents dont les enfants, très gravement handicapés à vie, ne peuvent rester dans leur

milieu familial, faute d'aide suffisante. Le cas d'un certain nombre de ces enfants, handicapés à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, suscite étonnement, voire indignation, lorsque l'opinion publique apprend que, suite à une décision de leurs parents de les garder à la maison, ils ne bénéficient pas d'aide correcte. En effet, le choix fait par ces parents est péralisé par l'administration, alors qu'une journée en centre spécialisé représente un coût de 6 000 francs et que la sécurité sociale est disposée à assumer cette dépense à vie (conf. *Ouest-France* du 10 septembre 1990, pour le cas d'un enfant atteint d'une maladie neuro-musculaire et dépendant d'un appareil respiratoire). En revanche, ce même organisme oppose un refus net aux parents qui, souhaitant garder chez eux leur enfant (lequel a, malgré son handicap, besoin d'affection et de vie familiale), sollicitent le versement de l'allocation compensatrice « tierce personne », d'un montant d'environ 3 700 francs par mois. Ainsi, soulignent-ils, serait réalisée, au profit de la collectivité, une économie ; l'enfant serait par ailleurs, maintenu dans son milieu familial et non isolé dans un centre spécialisé dont ils ne contestent nullement le bien-fondé et encore moins le dévouement des personnels. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire, dans une large mesure, les souhaits des parents durement éprouvés à l'occasion de ces situations dramatiques.

Handicapés (allocation compensatrice)

37122. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'une des difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés qui souhaitent le maintien de ceux-ci à domicile. Un nombre de plus en plus important de familles préfèrent ce choix à celui du placement en institut spécialisé. Cette solution présente l'avantage d'un moindre coût pour la collectivité, et d'un plus grand soutien psychologique pour l'enfant. Or, en termes financiers, la jeunesse semble être un handicap supplémentaire. En effet, un adulte dont le handicap reconnu est supérieur ou égal à 80 p. 100, perçoit une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant compris entre 1 957,91 francs et 3 915,83 francs. Lorsqu'un des parents d'un enfant handicapé à 80 p. 100 ou plus cesse de travailler pour demeurer lui-même à ses côtés, il ne perçoit qu'une indemnité d'éducation spéciale dont le montant va de 399 francs à 1 948 francs maximum. Pourtant, à handicap égal, la contrainte de présence est la même, et son indemnisation devrait donc être similaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette inégalité injustifiée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37123. - 17 décembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées qui, pour continuer à vivre chez elles, doivent effectuer d'importants et de coûteux travaux d'aménagement dans leur logement. Compte tenu de la volonté affirmée par le Gouvernement d'encourager, à chaque fois que possible, le maintien à domicile des personnes âgées, et considérant les économies substantielles, et positives pour notre système de protection sociale, qui résultent de ce choix, elle lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'envisager pour les intéressés l'instauration de mesures fiscales se rapportant à ces aménagements, de la même façon que des dispositions fiscales existent pour les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie.

Handicapés (COTOREP)

37164. - 17 décembre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la composition actuelle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. La composition des COTOREP demeure régie par un décret du 2 juin 1976. Ce décret est intervenu bien avant les nouvelles responsabilités dévolues aux départements dans la conduite de la politique en faveur des personnes handicapées. Cette politique représente une charge financière considérable pour les collectivités départementales et il est anormal que le département ne dispose que d'un siège sur vingt au sein des COTOREP. En 1987 avait été préparé un projet de décret portant remède à cette situation : il était prévu de porter de un à trois le nombre de conseillers généraux au sein des COTOREP, de permettre au président du conseil général de désigner deux personnes qualifiées, dont un médecin, ainsi qu'une personne représentant les organismes gestionnaires des foyers d'hébergement. Il lui demande pourquoi ce projet de décret n'a jamais vu le jour et quelles ini-

tatives il entend prendre pour modifier la composition des COTOREP dans des conditions respectueuses des principes généraux des lois de décentralisation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37191. 17 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que sa question écrite n° 18052 du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

Handicapés (allocation compensatrice)

37271. 17 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les parents d'enfants handicapés, qui souhaitent les soigner à domicile. Certes des mesures sont venues améliorer cette situation et une allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés est versée à celui des parents qui décide d'interrompre son activité. Mais avant l'âge de vingt ans, le montant de l'aide n'atteint que 1 948 francs mensuel, alors qu'un placement en maison spécialisée est beaucoup plus onéreux pour la société. Or soigner un enfant handicapé à domicile exige l'achat de matériel spécialisé, outre les soins prodigués régulièrement par une infirmière et un kinésithérapeute. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il entend prendre afin d'assurer aux enfants handicapés soignés à domicile des conditions de vie correctes et afin d'aider financièrement les parents qui affrontent quotidiennement la maladie ou le handicap de leur enfant.

Handicapés (allocation compensatrice)

37272. 17 décembre 1990. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des familles qui ont un enfant de moins de vingt ans très lourdement handicapé, mais dont elles souhaitent assumer la charge à domicile plutôt que de le laisser en établissement hospitalier. Ce choix, en raison de l'état de dépendance complète de l'enfant, entraîne pour les parents des frais très importants (aménagement de la maison, acquisition de matériel adapté au handicap, perte éventuelle de salaire, etc.) insuffisamment compensés par l'octroi de l'allocation d'éducation spéciale qui atteint environ 1 950 francs par mois. Mais, par ailleurs, en évitant de coûteuses journées d'hospitalisation, de telles situations permettent à l'assurance maladie de faire des économies non négligeables. Dans ces conditions ne serait-il pas équitable que ces familles qui, en l'occurrence se substituent aux établissements hospitaliers, voient leur rôle reconnu dans le cadre d'une définition de l'hospitalisation à domicile, qui permettrait une intervention financière spécifique des caisses de sécurité sociale en leur faveur, sous la forme par exemple de l'octroi d'une somme forfaitaire journalière leur permettant de faire face à leur lourde charge dans de meilleures conditions ?

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (entreprises - Yvelines)

37007. 17 décembre 1990. **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de la scandaleuse décision de la direction de Peugeot-Talbot à Poissy. En effet, celle-ci veut mettre en place la semaine fluctuante de quatre fois dix heures. Pour bon nombre de salariés, cela voudrait dire douze heures passées en dehors de chez eux chaque jour. Cela voudrait dire aussi qu'un jour de congé, légalement chômé et payé, ne le serait plus quand il coïncidera avec le jour de repos supplémentaire prévu dans le cadre des 4 x 10 (ledit jour de repos supplémentaire n'étant pas accolé au week-end en permanence, mais tournant). Cela voudrait dire enfin que la direction pourrait obliger les salariés à travailler une cinquième journée en heures supplémentaires afin de répondre à la demande de la clientèle. Surtout lorsque l'on sait que les capacités de production de l'entreprise ont été réduites de moitié en vingt ans. Cette mesure est une atteinte flagrante au code du travail. La majorité des travailleurs de Peugeot-Talbot Poissy consultés par le syndicat C.G.T. de l'entreprise rejette cette décision. D'autant qu'il existe d'autres solutions que la flexibilité

pour produire plus, comme l'utilisation des 31,5 milliards de réserves financières du groupe, qu'il faudrait investir dans la formation des hommes, dans les installations et dans les machines. Cette mesure qui serait une formidable régression doit être annulée. Il y a plusieurs dizaines d'années que les travailleurs de notre pays, par leurs luttes, ont arraché la journée de huit heures, et il faudrait revenir à la journée de dix heures à la veille du XXI^e siècle ? Quel retour en arrière cela serait ! Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de faire annuler une telle iniquité.

Charbon (houillères - Lorraine)

37016. - 17 décembre 1990. - **M. André Berthoi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la grande mobilisation constatée ce jeudi 22 novembre 1990 dans le bassin houiller lorrain. L'ensemble de la corporation minière a exprimé les vives inquiétudes que lui inspire l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) pour l'année 1991. Plus particulièrement, les incertitudes pesant sur la cokerie de Carling, liées à la non-réalisation du deuxième four tournant et au manque d'investissements complémentaires, mais aussi la pratique de rémunérations de faible niveau suscitent des réactions de désespoir et de révolte. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des mineurs et de sauvegarder le tissu économique.

Entreprises (P.M.E.)

37017. - 17 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves conséquences pour les petites et moyennes entreprises de l'attitude générale de retrait que manifestent les établissements financiers à l'égard du bordereau Dailly. La loi Dailly permet aux entreprises qui ne disposent pas d'effets de commerce de mobiliser auprès de leur banque une créance née ou à naître contre nantissement ou cession du titre de créance, le plus généralement une simple facture. Elle répond au besoin des entreprises de pallier l'augmentation des délais de règlement. La procédure Dailly constitue un moyen de trésorerie pour les petites entreprises, qui n'atteignent pas les seuils de chiffre d'affaires leur permettant d'accéder au C.E.P.M.E. (4 à 5 MF) ou au factoring (10 MF). Le Dailly est ainsi devenu au fil des années un moyen classique d'apporter une souplesse financière aux petites entreprises. A l'heure actuelle, les établissements financiers semblent avoir une attitude générale de retrait face au Dailly. Les raisons le plus couramment avancées sont les suivantes : la difficulté du suivi administratif : la multiplication des factures cédées aux banques les oblige à mettre en place un véritable service « gestion clients » que les factors, eux, font payer 1 p. 100 environ du chiffre remis ; le risque fournisseur : il est parfois tenté en cas de difficulté de remettre à la banque des factures anticipées (préfacturation) ou de créer deux factures identiques remises sur deux banques différentes (double mobilisation) ; le risque client : la procédure de plus en plus utilisée, la notification par la banque au client de devoir payer directement la créance chez elle, devrait être un remède efficace à ces anomalies, préfacturation et double mobilisation ; mais les banquiers font observer que les délais administratifs de réponse des grands groupes (6 semaines à 3 mois) sont trop longs pour être efficaces. On pourrait évidemment imaginer des moyens de remédier à ces dysfonctionnements bien réels, par exemple en facturant la gestion des paiements pour les entreprises remettant des factures nombreuses et de faible montant. Par ailleurs, on pourrait mesurer exactement le coût pour la banque des doubles facturations qui sont des armes d'ultime recours, utilisables une seule fois (cf chèques sans provision). Néanmoins, il faut bien constater que les banques sont aujourd'hui très réticentes sur l'emploi du Dailly, sa limitation actuelle conduisant inexorablement à l'abandon rapide de la formule. C'est pourquoi il lui demande d'engager dès maintenant une réflexion qui pourrait déboucher sur une solution de rechange offrant à la banque une suppression ou au moins une limitation du risque à un niveau acceptable, et à l'entreprise une possibilité de mobiliser une créance née ou à naître.

Energie (énergies nouvelles)

37053. - 17 décembre 1990. **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'utilisation des dérivés de l'éthanol dans les carburants pour automobiles. Afin de répondre aux directives énoncées par le « Clean Air Act » américain, l'utilisation dans les carburants de composés oxygénés dérivés de l'éthanol, notamment l'E.T.B.E. (éthyl tertio butyl éther), sera rendue obligatoire pour abaisser la pollution des gaz d'échappement. En Europe, certains

constructeurs automobiles mettent au point avec les pétroliers des carburants utilisant l'éthanol ou ses dérivés dans différentes proportions afin de répondre aux futures directives de lutte anti-pollution. En France, un carburant à base d'éthanol est proposé aux consommateurs ; toutefois, celui-ci ne semble pas faire l'objet d'un engouement prononcé bien qu'il soit moins polluant. Ceci semble être dû à l'appellation du carburant et au manque d'informations fournies aux consommateurs. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une modification de l'appellation de ce carburant et de mieux informer les consommateurs sur les avantages de ce carburant afin de développer son utilisation.

Risques technologiques (risque nucléaire)

37058. 17 décembre 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'arrivée à échéance de la période de sursis décidée par le Premier ministre en ce qui concerne l'étude d'implantation des sites de stockage de déchets radioactifs. L'un des sites initialement envisagés est localisé dans l'Aisne et suscite, comme ailleurs, l'inquiétude d'une partie de la population. Ce sentiment se développe également dans les Ardennes en raison de la relative proximité qu'aurait cet équipement avec la centrale électronucléaire de Chooz et donc du renforcement des risques dans la région. Il souhaite connaître en conséquence l'état actuel de la réflexion sur ce dossier, la localisation des sites de remplacement éventuellement étudiés et, enfin, le phasage retenu pour la mise en exploitation de ces décharges.

Politiques communautaires (politique industrielle)

37158. 17 décembre 1990. **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'aide de 5,8 millions d'ECU que la commission de la Communauté européenne a décidé d'attribuer à Mitsubishi pour une implantation à Aix-la-Chapelle, en Allemagne. Au moment même où le besoin d'une stratégie industrielle européenne est particulièrement nécessaire, il lui demande : 1° comment une décision aussi surprenante peut être jugée conforme à l'intérêt communautaire ; 2° si la réciprocité est concevable dans ce domaine, c'est-à-dire le soutien par les pouvoirs publics japonais de l'implantation d'une entreprise européenne au Japon ; 3° quelles mesures concrètes il entend prendre ou proposer pour revenir, si c'est possible, sur une telle décision et éviter en tout cas qu'elle ne se renouvelle et s'étende à d'autres domaines.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

37161. 17 décembre 1990. L'industrie électrique, électronique et informatique traverse de graves difficultés. Les groupes Philips, Bull et Thomson C.S.F. viennent de décider de supprimer plusieurs milliers d'emplois en France. Olivetti et Siemens sont également touchés face à la concurrence japonaise. En ce qui concerne Philips (40 000 emplois supprimés dans le monde dont 800 en France), les usines du Mans, de Dreux et de Louviers (169 suppressions d'emplois au centre vidéo-communication, ex-Portenseigne) sont particulièrement atteintes. C'est l'imprévoyance européenne, l'absence de politique industrielle dans ces secteurs, l'incapacité de la Communauté européenne et de notre pays à engager une politique commerciale globale avec le Japon, qui accentuent les difficultés liées à la conjoncture, au ralentissement des marchés, ainsi que, s'agissant de Philips, la stagnation du plan Câble. C'est pourquoi **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** 1° quelles orientations compte-t-il suggérer aux instances de la C.E.E. pour traiter globalement du problème industriel et commercial avec le Japon ; 2° quelle politique industrielle entend-il engager pour sortir les secteurs de l'électronique et de l'informatique des difficultés dans lesquelles ils se trouvent actuellement ; 3° quelles mesures immédiates envisage-t-il, en liaison avec son collègue du travail et de l'emploi, pour faire face aux licenciements prévus dans ces branches.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie : Corse)

37201. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquali** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la

Haute-Corse après avoir pris connaissance de la circulaire du 8 octobre 1990 fixant les modalités d'encadrement de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.). En effet, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, cette circulaire confirme le recours à un dispositif d'encadrement de l'I.A.T.P. pour 1991, dispositif qui de plus a été fixé en retrait par rapport à l'arbitrage du Premier ministre. Une telle mesure, qui va diminuer les ressources des organismes consulaires, conduira ceux-ci à différer ou annuler certaines actions d'intérêt général qu'ils pouvaient avoir programmé dans les domaines de la formation, des équipements, du commerce extérieur ou de l'assistance aux entreprises. En ce qui concerne la région Corse, le danger est d'autant plus grand que de telles actions sont indispensables. Il lui rappelle, d'autre part, que les chambres de commerce et d'industrie ont donné leur accord pour moderniser le statut de leurs personnels et pour mettre en place une réforme comptable et que cela nécessite des moyens financiers supplémentaires. De plus, l'Etat a transféré aux C.C.I.I. la charge de l'organisation et de la promotion des élections consulaires, dont le financement ne peut relever que de l'I.A.T.P. Il lui demande donc, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat**, de revoir ce dispositif qui, s'il était maintenu en l'état, porterait un brusque coup d'arrêt aux actions d'intérêt général dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie se sont engagées.

Risques technologiques (risque nucléaire)

37273. - 17 décembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fonctionnement des réacteurs de 900 megawatts des centrales du parc électronucléaire français. Des défauts de finition ont été en effet récemment constatés sur la moitié des réacteurs de nos centrales. Il semble que cela provienne d'un contrôle de qualité insuffisant lors de la construction d'un certain nombre de tranches. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le contrôle de qualité soit renforcé lors de la construction des centrales nucléaires.

Textile et habillement (commerce extérieur)

37274. - 17 décembre 1990. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de plus en plus difficile de l'industrie du textile Habillement face à la concurrence des importations en provenance des pays à très bas salaires. Le volume des importations et de la délocalisation ne cessant de s'accroître, l'état de la concurrence des pays à bas prix de revient se reforme rapidement sur nos industries textiles. Cette menace s'élargit encore sous la prévision d'une nouvelle politique internationale qui supprimerait les derniers garde-fous que sont les accords Multifibres sans garantir les règles d'or qui sont la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par la France pour protéger le textile Habillement indissociable de l'avenir économique de notre pays et de l'Europe.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (contentieux)

37002. - 17 décembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les départements les plus touchés par les annulations d'élections, suite à diverses irrégularités, depuis une dizaine d'années. Des pratiques tout à fait condamnables sont venues entacher l'issue des résultats, notamment de scrutins locaux, ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les trois départements français qui ont connu le plus grand nombre d'annulations d'élections depuis dix ans.

Communes (voies)

37166. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article L. 131-2 du code des communes. Cet article « habilite la commune à faire exécuter d'office des travaux d'intérêt collectif sur des propriétés privées, ce droit incluant la possibilité d'entrer sur lesdites propriétés, mais elle ne l'autorise pas à en faire supporter la charge aux propriétaires ». Cette disposition incite les particuliers à faire entretenir leurs propriétés situées en bordure de voie communale

par la commune. Dans les petites communes rurales, on s'ajoute le douloureux phénomène de l'exode rural, les maires ont de plus en plus de difficultés pour faire entretenir l'espace communal. Pour ne pas laisser à l'abandon chemins et haies, les communes engagent de nombreux travaux, d'élagage entre autres, qui représentent des frais financiers conséquents. Le budget des petites communes rurales étant limité, les maires souhaiteraient que l'État accorde aux communes une dotation budgétaire destinée à aider à réaliser ces travaux ou de prévoir toutes dispositions tendant à faire supporter le coût des travaux aux propriétaires concernés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la réalisation de tels travaux d'intérêt général dans les petites communes.

Etrangers (cartes de séjour)

37172. 17 décembre 1990. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que des commissions de séjour ont été amenées récemment à valider dans des conditions « hâtives » des titres de séjour de professeurs étrangers en France enseignant dans des disciplines déficitaires.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

37189. 17 décembre 1990. **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les alarmes antivol dont sont équipés certains véhicules automobiles. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'une voiture Peugeot 205 CTI, immatriculée à Paris, en stationnement - d'ailleurs irrégulier - au coin de la rue Vital et de l'avenue Paul-Doumer, à Paris (16^e), a tenu éveillé tout un quartier pendant toute la nuit du 10 au 11 décembre 1990, ses avertisseurs s'étant déclenchés de façon intempestive et la police se refusant à enlever un véhicule dont les avertisseurs ainsi mis en action auraient troublé la quiétude des quartiers traversés pour le porter en fourrière, se refusant d'autre part à pénétrer par effraction dans le véhicule afin de stopper les avertisseurs. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles sont les normes auxquelles doivent répondre les alarmes dont peuvent être équipés les véhicules automobiles ; 2^o quelles sont les responsabilités éventuellement encourues par les propriétaires de véhicules ayant gravement troublé l'ordre public par déclenchement intempestif et durable d'une alarme sonore ; 3^o si la police ne pourrait pas être autorisée à pénétrer dans les véhicules dont les alarmes sonores se sont ainsi déclenchées de façon intempestive.

Communes (fonctionnement)

37200. 17 décembre 1990. **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les élus locaux, à la lecture du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, et notamment des dispositions relatives à la coopération intercommunale. La création de communautés de communes ou de villes risque d'entraîner une perte importante de leurs prérogatives, en raison des transferts de compétence prévus (aménagement de l'espace, développement économique, etc.). Les modalités de constitution de ces communautés font également craindre aux petites communes d'être incluses contre leur gré, dans ces structures appelées à devenir un nouvel échelon administratif, avec toutes les pesanteurs qui en résulteraient. S'il est essentiel pour l'avenir de veiller à un développement de la coopération intercommunale, tout particulièrement en milieu rural, il est impératif que cette coopération soit librement consentie par les communes et qu'elle s'effectue sur un projet bien défini. Vouloir créer la structure avant le projet ne répond pas aux besoins exprimés par les élus et méconnaît la réalité du terrain. Aussi, en raison des conséquences que ce texte aura s'il est adopté sur la vie et le fonctionnement de nos communes, et de la même manière qu'il envisage l'instauration d'un référendum municipal, il lui demande d'organiser une consultation de l'ensemble des élus locaux, afin de connaître leur sentiment sur ce projet de loi qui les concerne en tout premier lieu.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

37210. 17 décembre 1990. **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le « laxisme » qui règne autour de la vente du matériel relatif aux écoutes téléphoniques. Ce matériel, interdit à la vente en Allemagne et en Bel-

gique, est autorisé à la vente en France... mais interdit à l'utilisation. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de définir de nouvelles règles relatives à l'utilisation et à l'interdiction des matériels d'écoutes téléphoniques, d'autant qu'une récente affaire pouvant concerner la mairie de Paris en a montré l'importance et l'urgence.

Mort (crémation)

37275. 17 décembre 1990. **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnes qui adhèrent au mouvement crémaliste au regard de l'égalité des droits pour tous les citoyens devant la mort. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la crémation soit reconnue au même titre que l'inhumation dans les articles L. 361-1, L. 361-2, et L. 361-3, notamment, du code des communes.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37276. 17 décembre 1990. **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers, et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique, par ailleurs, que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves, d'autre part, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Secteur public (politique et réglementation)

37037. 17 décembre 1990. **M. Jean-Christophe Cambadells** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les nominations récentes de préfets au sein de grandes entreprises publiques pour s'occuper des relations avec les collectivités locales. La qualité éminente et reconnue de ces représentants de l'État, et notamment leur grand pouvoir d'adaptation, explique bien évidemment l'attraction de ces hauts fonctionnaires auprès de grands groupes industriels ou de services. Toutefois, eu égard aux relations souvent contrastées qui ont longtemps prévalu entre le corps préfectoral et les élus, il lui demande, comme la presse s'en est récemment fait l'écho, si ce choix lui apparaît le meilleur pour contribuer efficacement à l'approfondissement des relations déjà établies entre les entreprises nationales et les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

37043. 17 décembre 1990. **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le statut des agents spécialisés des écoles maternelles, personnels de la fonction publique territoriale. Les A.S.E.M., qui font partie des catégories D de la fonction publique territoriale, sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. Or ce cadre ne semble pas correspondre à la réalité de leurs fonctions. En effet, ces agents assurent bien l'hygiène des enfants, du

matériel et des locaux, mais ils jouent également un rôle éducatif important. De plus, leur travail, au contact quotidien des enfants, exige des compétences et une qualification grandissantes. Ces nouveaux rôles et ces nouvelles missions ne devraient-ils pas être pris en compte et se traduire par une reconnaissance statutaire ? Il lui demande donc s'il envisage de remettre à l'étude le cadre statutaire des A.S.T.M.

Fonction publique territoriale (statuts)

37125. 17 décembre 1990. **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de décret fixant le statut des conservateurs territoriaux. Il s'inquiète des dispositions qui risquent d'instaurer un cloisonnement de fait entre conservateurs des collectivités locales et conservateurs de l'Etat, alors que ni le mode ni le niveau de recrutement, encore moins la nature ou le déroulement de carrière ne justifient un traitement différent de ces deux corps de fonctionnaires. Il lui demande quelles nouvelles propositions il entend formuler en relation avec le ministre de la culture et de la communication pour donner satisfaction aux préoccupations légitimes des conservateurs territoriaux.

Communes (personnel)

37126. 17 décembre 1990. **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'absence de toute précision statutaire concernant le rôle des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, ces emplois avaient déjà été ignorés par les décrets du 30 décembre 1987 relatifs à la filière administrative de la fonction publique territoriale. Mais ils l'ont encore été par l'article 9 du décret du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités locales sur le statut des fonctionnaires territoriaux. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce vide juridique pourrait être comblé afin de répondre aux attentes d'agents indispensables, par leurs responsabilités, au bon fonctionnement de nos communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

37127. 17 décembre 1990. **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de statut pour les cadres d'emplois de la filière culturelle des agents territoriaux qui, tel qu'il a été communiqué aux organisations syndicales en octobre 1990, inquiète très profondément la profession. En effet, ce projet de statut apparaît en contradiction avec les éléments sur lesquels la profession avait été consultée et pour lesquels il y avait un consensus favorable, notamment en créant une classe A prime pour les conservateurs adjoints, ce qui revient en fait à faire de cette catégorie d'agents des conservateurs au rabais. De plus, ce projet de statut ne prend pas en compte la qualification de la catégorie B et ne prévoit aucune formation préalable, ce qui semble présupposer la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Compte tenu du fait que les personnels concernés risquent de se démobiliser en se voyant appliquer un statut qui n'a pas fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles, il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de ce projet de statut et ouvrir des consultations avec les organisations représentatives.

Fonction publique territoriale (statuts)

37128. 17 décembre 1990. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** à propos des personnels des bibliothèques et services d'archives des collectivités locales qui dénoncent la nocivité des projets de décrets concernant la filière culturelle présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 27 novembre 1990. En effet, les statuts proposés sont en régression sur les statuts actuels, et notamment par le fait qu'ils ne prévoient pas de revalorisation pour les personnels ; qu'ils rendent la promotion interne très difficile ; de par les intégrations prévues, qui sont un véritable camouflage pour les personnels en place. Si le nécessaire aspect de conservation du patrimoine doit occuper la place qu'il se doit dans la définition des emplois de bibliothèque, cela ne doit pas se faire aux dépens de l'aspect lecture publique et de l'intérêt de créer les conditions à son développement. Concernant le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), celui-ci disparaît et est remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les

dispositions qu'il entend prendre pour modifier les textes présentés en tenant compte des inquiétudes et des revendications formulées par les personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

37129. 17 décembre 1990. **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les appréciations portées par l'Association des bibliothécaires français, groupe régional Auvergne, sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Cette association remarque que « la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, nous ne pouvons pas négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires de la petite enfance, dans les quartiers en difficulté notamment, qui prouve, s'il en est besoin, l'apport spécifique des bibliothèques dans le domaine social ». Elle regrette que « le projet, en régression sur les statuts actuels, ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à de nouvelles technologies ». Elle s'étonne que « le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaîsse, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés ». Il lui demande s'il entend prendre en compte les remarques et appréciations de cette association et s'attache à mettre au point un statut des personnels de bibliothèques conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

37130. 17 décembre 1990. **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'évolution du statut des maîtres nageurs-sauveteurs. Les maîtres nageurs-sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles, avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du B.E.E.S.A.N. (brevet d'Etat d'éducation sportif des activités de natation) en raison du grand nombre de candidats, sont pénalisés en étant intégrés au grade de moniteur principal. Par ailleurs, les chefs de bassin ont, sous leur responsabilité, des agents qui vont être situés à un grade similaire au leur. Enfin, les chefs d'établissement de baignades responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A, tandis que les chefs de service des sports assurant des tâches d'encadrement seraient intégrés sur un grade d'avancement « éducateur sportif qualifié », ce qui ne correspond aucunement aux fonctions exercées. Celles-ci s'apparentent à un cadre de catégorie A. Ces différents agents, maîtres nageurs-sauveteurs, chefs de bassin, chefs d'établissement de baignades et chefs de service des sports ont participé à l'essor de ces établissements en assumant des activités aquatiques, la sécurité, l'animation, l'enseignement et la formation à la pratique sportive. En conséquence, ils souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des dernières assises nationales des éducateurs sportifs, qui se sont déroulées les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ces agents dans le cadre de la filière sportive.

Fonction publique territoriale (statuts)

37131. 17 décembre 1990. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les statuts des personnels culturels des collectivités territoriales. Les projets de décrets semblent ne pas prévoir de formation spécialisée validée par un diplôme national qui soit préalable à tout recrutement. Les personnels des bibliothèques craignent ainsi une dévalorisation de leur profession. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour les emplois spécifiques de bibliothèque, d'imposer pour tout recrutement l'obligation d'une formation professionnelle validée par un diplôme national.

Fonction publique territoriale (carrière)

37228. 17 décembre 1990. **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions récentes régissant l'intégration de certains agents administratifs qualifiés des

collectivités territoriales au grade d'adjoint administratif, au regard de l'examen de la promotion des intéressés au principalat de 2^e classe. Il lui demande en premier lieu selon quelles modalités les services accomplis dans le grade d'origine avant l'intégration doivent être pris en compte pour l'établissement de l'avancement de grade des agents concernés dont certains ont subi deux intégrations successives depuis le 1^{er} janvier 1988 : y a-t-il lieu de prendre en compte les services effectifs accomplis dans le grade d'agent administratif qualifié ou les services effectifs accomplis dans l'emploi de sténodactylographe ? Il lui demande, en second lieu, s'il compte modifier le dispositif mis en place de manière à éviter certaines disparités qui apparaissent peu fondées ; ainsi, dans l'état actuel des choses, un commis nommé après concours au 1^{er} janvier 1990 devra attendre de compter six ans de services effectifs dans ce grade pour être promu au principalat, alors qu'un agent administratif qualifié, intégré au 1^{er} août 1990, pourra prétendre au principalat plus tôt, compte tenu de la prise en compte des services accomplis dans son grade antérieur.

Fonction publique territoriale (carrière)

37229. 17 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales dans le grade d'adjoint administratif. Une disposition récente prévoit l'intégration au 1^{er} août 1990 dans ce grade des agents administratifs qualifiés qui étaient à l'origine titulaires d'un emploi de sténodactylographe. Or, un nombre non négligeable d'agents administratifs qualifiés ne peuvent bénéficier de cette disposition, alors qu'il paraîtrait logique et équitable qu'elle s'applique à eux au même titre qu'à leurs collègues qui exerçaient, à l'origine, la fonction de sténodactylographe. Ces agents s'estiment donc injustement pénalisés. Il en va ainsi tout particulièrement pour les receveurs et agents d'enquête qui avaient accédé à leur grade après un concours d'un niveau équivalent à celui de commis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir le dispositif actuel dans un sens plus favorable à l'ensemble des agents administratifs qualifiés pouvant légitimement prétendre à bénéficier de cette mesure d'intégration.

Fonction publique territoriale (statuts)

37277. 17 décembre 1990. M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires du ministère détachés de l'équipement auprès de villes importantes assurant des fonctions de direction comportant des responsabilités étendues, et pour lesquels les dispositions restrictives des décrets relatifs à la filière technique de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment en matière d'intégration et de détachement sur les emplois de direction, sont causes d'important préjudices. En effet, ces dispositions leur interdisent de poursuivre normalement une carrière au sein de la collectivité qui a souhaité s'attacher leurs services en raison de leurs compétences techniques. Il lui demande plus précisément s'il ne lui paraît pas judicieux de permettre à un fonctionnaire de l'Etat occupant des fonctions de directeur général de services techniques d'une ville de plus de 80 000 habitants d'être intégré dans la fonction publique territoriale dans les mêmes conditions que les fonctionnaires territoriaux occupant les mêmes fonctions, c'est-à-dire suivant les dispositions de l'article 32, titre VI, du décret n° 90-126 du 9 février 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

37278. 17 décembre 1990. M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres nageurs-sauveteurs. La Fédération nationale des maîtres nageurs-sauveteurs est satisfaite du débouché offert en catégorie A au secteur qu'elle représente de la filière sportive. Toutefois, elle estime que les maîtres nageurs-sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme ou qui sont en attente de passer le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation, en raison du nombre important de candidats, se trouvent pénalisés en étant intégré au grade de moniteur principal. D'autre part, les chefs de bassin auront sous leur responsabilité des agents qui sont situés dans la même catégorie. Les chefs d'établissement de bains seront nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A et les chefs de service des sports seraient intégrés au grade supérieur d'éducateur sportif qualifié, ce qui ne répond pas aux fonctions exercées, qui s'apparentent à celles d'un emploi de cadre de catégorie A. Ces différents agents souhaiteraient donc bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales

des éducateurs sportifs, qui se sont déroulées à Annecy les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande de préciser quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans l'intérêt de la filière sportive.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37279. 17 décembre 1990. M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la vive inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rassurer ces professionnels de la lutte contre les incendies désireux de voir réaménager les dispositions du projet de leur nouveau statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

37280. 17 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Il apparaît à la lecture des textes que la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique, qu'aucune revalorisation n'est prévue pour le personnel, que le diplômé professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît et est remplacé par des formations plus courtes aux contours moins définis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que le statut du personnel des bibliothèques soit conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Communes (personnel)

37281. 17 décembre 1990. - M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qui n'effectuent pas trente et une heures trente de service par semaine dans une collectivité et ne sont pas de ce fait intégrables. Un changement dans cet état de fait serait de nature à remédier à une injustice et à faciliter la gestion des personnels de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37282. 17 décembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude que suscitent chez les sapeurs-pompiers les différents projets de statuts élaborés par l'administration de tutelle. Il s'agit plus particulièrement de la disponibilité et de la protection sociale des volontaires, de la reconnaissance et de la définition du rôle des 6 500 membres du service de santé, et de l'abandon des correspondances qui existaient jusque-là entre la position des cadres A des sapeurs-pompiers et celle de leurs homologues de la filière technique. Il lui demande s'il n'entend pas surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et ouvrir la négociation avec les intéressés, dont le courage et la présence sur le terrain ne font jamais défaut, en toute circonstance, et qui jouent un rôle irremplaçable dans les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

37283. 17 décembre 1990. M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la vive inquiétude que soulèvent, parmi le personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Rhône, les projets de décret modifiant les statuts des personnels de bibliothèque des collectivités territoriales. En effet, à la lecture de ces textes, il apparaît que plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales sont remis en cause : ainsi, par exemple, la définition des emplois en bibliothèque, qui laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect de « lecture publique ». Car, si l'ensemble de la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales ne peut néanmoins être négligée. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social démontre, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques. Par ailleurs, le projet, en régression sur les statuts actuels, ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics et

de nouvelles technologies. Enfin, au regard des nouveaux textes, le diplôme de référence, le C.A.F.B., disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies, et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement élaborer un statut des personnels de bibliothèque conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37284. - 17 décembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur si le nouveau régime indemnitaire étendant aux infirmières territoriales les dispositions du décret du 10 novembre 1988 est intégralement paru. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 30 avril 1990, M. le ministre indiquait en effet « qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions et des responsabilités sera défini ». Il lui demande si ces dispositions sont désormais applicables.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

36972. - 17 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les risques que la faible part accordée à la jeunesse et aux sports dans le budget de l'Etat fait peser sur l'avenir même des associations impliquées dans ce domaine. Faute de permettre un développement économique, faute d'aménager la fiscalité les frappant, faute enfin d'un soutien affirmé aux bénévoles les encadrant, il est à craindre qu'elles ne puissent plus durablement assumer leur vocation qui est de participer à l'éducation populaire.

Sports (politique du sport)

37051. - 17 décembre 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les financements possibles des comités départementaux olympiques et sportifs. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager, pour 1991, un prélèvement de 5 p. 100 sur l'ensemble des jeux de la société France Loto, afin de renforcer les ressources extrabudgétaires indispensables au fonctionnement de ces comités.

Sports (natation)

37183. - 17 décembre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontrent les communes (notamment en zone rurale) pour recruter du personnel titulaire, du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur afin d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant, comme l'exige le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation. En effet, le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.), institué par l'arrêté du 30 novembre 1985, a élevé le niveau des diplômés mais dans le même temps s'est traduit par une diminution du nombre de M.N.S. saisonniers en raison de son caractère restrictif (formation plus lourde et moins accessible). Il paraît indispensable de procéder à un allègement de la formation pour les candidats au B.E.E.S.A.N. afin de rééquilibrer de façon durable l'offre et la demande sur ce marché de travail et de disposer de personnels compétents tant pour la surveillance que pour l'enseignement de la natation. Il lui demande donc s'il entend prendre des décisions allant dans ce sens.

Sports (natation)

37184. - 17 décembre 1990. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le manque de maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers. En 1990, il manquait environ 900 maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, il en manquera environ 1 200 en été 1991. En effet, la création en 1985 du brevet d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) et la formation lourde qui en est le support ont eu pour effet de diminuer brutalement le nombre de per-

sonnels qualifiés et disponibles l'été. Ainsi, plus de 600 communes n'offrant qu'un seul poste ne trouveront plus de maîtres-nageurs sauveteurs ou de titulaires du B.E.E.S.A.N. et ne pourront plus proposer l'enseignement de la natation. Pour remédier à cette situation, il lui demande de prévoir rapidement la mise en place d'un nouveau brevet M.N.S. (voisin de celui précédant 1985).

Education physique et sportive (personnel)

37218. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les modifications intervenues pour l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré. Par le passé, nombreux étaient ceux qui, à partir de la pratique de leur sport, se présentaient d'abord à la partie spécifique des épreuves du brevet, puis y ayant réussi, se présentaient alors aux épreuves du tronc commun. Or la décision de rendre obligatoire le passage des épreuves du tronc commun avant les épreuves spécifiques rend le succès d'un certain nombre de candidats au brevet plus difficile et risque de freiner sensiblement la promotion sociale qui résultait, pour nombre de sportifs, de l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré. Il lui demande, en conséquence, si cette situation ne pourrait pas être revue dans un sens plus favorable aux intéressés.

JUSTICE

Justice (fonctionnement : Val-d'Oise)

37011. - 17 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance grave des dotations budgétaires allouées à son ministère. Ne permettant pas un fonctionnement normal de l'institution judiciaire, cette situation prive l'ensemble des citoyens d'un accès égal à la justice tant pénale que civile. La journée nationale d'action de l'ensemble des fonctionnaires de la justice, magistrats et avocats, organisée le 23 octobre 1990, atteste de la profondeur du malaise. La situation est particulièrement préoccupante dans le Val-d'Oise où l'explosion démographique n'a pas été prise en compte dans les moyens affectés au fonctionnement de la justice, dans ce département. Plusieurs faits en témoignent : un greffier et un juge des enfants pour 250 000 habitants ; fermeture d'un établissement pour mineurs afin de permettre le fonctionnement des autres structures éducatives du département ; six mois en moyenne pour obtenir la copie d'un jugement correctionnel ; à la maison d'arrêt, trois travailleurs sociaux pour 600 détenus contre un quota officiel de 1 p. 100. C'est pourquoi l'intersyndicale justice du Val-d'Oise demande : 1^o que les moyens soient affectés notamment à la protection judiciaire de la jeunesse pour une défense adaptée et efficace des jeunes et des mineurs ; 2^o qu'une revalorisation statutaire des personnels soit entreprise. Compte tenu des problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour les résoudre.

Installations classées (politique et réglementation)

37018. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Selon les termes de cette disposition, « les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertise peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance ». Or il apparaît que des pouvoirs de contrôle aussi illimités, qui se rapportent au surplus à des perquisitions purement administratives pouvant intervenir en l'absence de toute présomption d'infraction, sont désormais en contradiction avec les principes constitutionnels posés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-164 DC du 19 décembre 1989 et précisés dans plusieurs décisions ultérieures. Si les nécessités de la protection de l'environnement peuvent en effet exiger que les inspecteurs des installations classées soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations ne sauraient toutefois être conduites, selon la jurisprudence du Conseil, « que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses

aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile », c'est-à-dire uniquement si « l'intervention de l'autorité judiciaire (est) prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il entend faire adopter par le Parlement pour subordonner aux principes constitutionnels précédemment énoncés le déroulement des opérations de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37025. - 17 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 26617 (J.O., A.N., questions n° 26 du 25 juin 1990) relative au malaise qui régnait chez le personnel pénitentiaire, apportait un certain nombre d'indications. Il évoquait en particulier « la réduction de la durée du plan d'intégration dans le traitement de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des retraites ». Il lui demande quelles dispositions sont intervenues depuis juin 1990, date de la réponse, pour réduire, comme le disait son prédécesseur, le délai du plan d'intégration.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

37071. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 330 du code pénal qui prévoit que « toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15 000 francs ». Il lui paraît, dans sa rédaction actuelle, ne plus répondre aux nouvelles exigences sociales et à l'évolution des mœurs et tout particulièrement à la pratique du naturisme. Sans tomber dans une permissivité excessive, il lui semble nécessaire de modifier la rédaction de l'article 330 du code pénal dans un double objectif : poursuivre et sanctionner les faits d'exhibitionnisme commis sur la voie publique et les actes, attitudes ou gestes attentatoires à la pudeur ; garantir aux adeptes du naturisme la pratique de leur activité dans des lieux définis et appropriés. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour modifier cet article. En effet, le texte de cet article et la jurisprudence maintiennent le principe que la nudité en tant que telle, dans un lieu public ou seulement visible d'un tiers dans un lieu privé par défaut de précaution est par elle-même objet de scandale attentatoire à la pudeur d'autrui et constitutive du délit d'outrage public à la pudeur.

Justice (tribunaux d'instance : Pas-de-Calais)

37072. - 17 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffes du tribunal d'instance de Béthune (Pas-de-Calais). Alors que le nombre d'affaires traité a augmenté de plus de 50 p. 100 en dix ans, l'effectif des personnels des greffes du tribunal de grande instance n'a subi aucune évolution depuis 1983. L'augmentation du volume du contentieux associé à la carence en personnel est de nature à engendrer un retard moyen de sept mois entre le jour du jugement et la délivrance de la décision. Afin d'améliorer les services rendus aux justiciables ainsi que les conditions de travail des auxiliaires de justice, il lui demande les moyens en personnel qu'il envisage d'affecter aux greffes du tribunal de grande instance de Béthune.

Actes administratifs (contrôle et contentieux)

37168. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose, en matière d'exercice du droit de recours contentieux, la contradiction entre le maintien du délai de deux mois institué pour déférer au tribunal administratif les actes pris par les autorités locales, et la suppression, par les lois de décentralisation, du délai de transmission de ces actes au représentant de l'État, ou, à défaut, à son délégué dans l'arrondissement. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi complémentaire n° 82-623 du 22 juillet 1982, ont institué des règles nouvelles en matière de contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales.

Ce contrôle s'exerçant désormais exclusivement *a posteriori*, il importe que le juge administratif, seul compétent pour prononcer, le cas échéant, l'annulation de ces actes, ait été mis par le requérant et dans les délais prescrits en possession des preuves matérielles de l'existence desdits actes. Or, la suppression de l'obligation faite aux collectivités locales de transmettre ces actes dans le délai de quinzaine, à l'exclusion des délibérations budgétaires, et, par ailleurs, le mutisme de la loi quant au délai de confection matérielle et de transcription des délibérations sur les registres ouverts à cet effet, ont pour conséquence d'amputer le délai de saisine du tribunal administratif qui s'ouvre à dater du jour où siège l'assemblée délibérante, et de rendre l'exercice du droit de recours (du représentant de l'État ou du citoyen) tributaire de la diligence des services administratifs locaux. Soumettant, à titre d'hypothèse d'école, le cas d'une délibération qui ne serait transmise au représentant de l'État que quatre-vingt-dix jours après son adoption par l'assemblée délibérante, et ne deviendrait donc exécutoire qu'à compter de cette formalité, il lui demande comment le requérant pourrait, devant un tribunal administratif, faire valoir la recevabilité du recours qu'il introduirait contre un tel acte alors qu'il ne disposerait, dans les deux mois suivant la séance du conseil, d'aucun document matérialisant l'objet de son recours.

Justice (fonctionnement)

37180. - 17 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés croissantes que semblent rencontrer, dans certains tribunaux, les justiciables qui veulent utiliser les procédures dites simplifiées comme l'injonction de faire, l'injonction de payer ou la saisine simplifiée. Il lui expose le cas, qui vient de lui être rapporté, de personnes qui, souhaitant utiliser la saisine simplifiée (sans avocat ni huissier) se sont vues conseiller, au greffe du tribunal, de passer par un avocat et ont finalement été contraintes d'agir en suivant la procédure normale qui nécessite le recours à un huissier. Au-delà du problème du coût du recours pour le justiciable, le rejet de cette procédure sans qu'une étude de recevabilité soit conduite par le juge, montre les difficultés de mise en œuvre des procédures dites simplifiées dans les tribunaux d'instance et de grande instance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est informé de telles difficultés et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Justice (fonctionnement : Pas-de-Calais)

37208. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du service public de la justice, notamment dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil. En raison du manque de personnel et de matériel dans les secrétariats-greffes, de la croissance incessante des contentieux et travaux annexes, de la mauvaise synchronisation des différents services et du manque de magistrats (postes non pourvus, insuffisance de postes budgétaires), la situation est particulièrement préoccupante. Il faut aussi souligner que certains textes sont difficiles à appliquer, que les alternatives à l'incarcération des mineurs et la suppression de la détention provisoire des mineurs de seize ans ne sont pas suivies d'effet car le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sur Calais et Boulogne ne dispose pas de moyens suffisants en personnel pour assumer les mesures d'hébergement (perte de personnel éducatif de 58 p. 100 pour les C.O.A.E. de Calais et Boulogne-sur-Mer entre 1986 et 1990), que les affaires de « surendettement » sont mal suivies, faute de moyens et que les magistrats n'ont pas accès aux banques de données informatisées. Cette situation mérite un projet ambitieux pour les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil, mais aussi pour la région Nord-Pas-de-Calais, projet s'inscrivant dans un plan pluriannuel. Puisque l'année 1991 doit être celle de la justice (déclaration du Premier ministre le 22 février 1990), il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

LOGEMENT

Gardiennage (concierges et gardiens)

37030. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre délégué au logement** si, lorsqu'un couple est embauché, chacun des deux étant salarié, par un bailleur H.L.M. pour effectuer conjointement et indistinctement toutes les tâches de gardiennage définies par la convention collective de 1985 et qu'un seul des membres du couple accompli de fait les tâches d'entretien et l'élimination des déchets ouvrant droit à récupération de sa rémunération, au sens de l'article 2 d du décret

n° 82-955 du 9 novembre 1982, les locataires sont en droit de réclamer au bailleur qu'il limite cette récupération à la rémunération de celui-ci.

Logement (accession à la propriété)

37148. - 17 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les difficultés des accédants à la propriété. Certaines de ces difficultés sont dues à l'absence de limitation des frais du maître d'ouvrage dans le cadre des opérations groupées pour l'accession à la propriété. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter ces frais et ainsi réduire d'autant le prix de vente des maisons, ce qui sera le plus sûr moyen de venir en aide aux familles accédantes actuellement en difficulté.

Urbanisme (permis de construire)

37222. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre délégué au logement que, dès lors qu'un permis de construire est sollicité dans le périmètre d'un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire desdits monuments ce qui est très souvent le cas dans les communes rurales, il est alors requis que l'architecture des Bâtiments de France donne un avis conforme. Or, il apparaît dans les faits que cet avis est souvent donné avec un retard préjudiciable aux demandeurs. La raison tenant généralement à l'insuffisance formulées par la loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer les services d'études et d'avis dont sont dotés les architectes des Bâtiments de France dans les directions départementales de l'équipement.

Logement (A.P.L.)

37285. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la charge que représente trop souvent pour les parents les frais de logement réclamés à leurs enfants étudiants. En effet, beaucoup de parents hésitent à encourager leurs enfants à poursuivre un troisième cycle d'étude en raison des charges financières que cela entraîne lorsque les intéressés n'ont pas la chance de pouvoir suivre un troisième cycle d'étude dans leur ville même. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise rapidement afin que l'allocation de logement et l'A.P.L. puissent être versées aux étudiants, non seulement dans le cadre de logements conventionnés mais aussi dans le cadre du parc privé traditionnel.

Logement (prêts)

37286. - 17 décembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le devenir de l'accession sociale à la propriété. En effet, le nombre des P.A.P. est passé de 160 000 distribués en 1985 à 35 000 prévus pour 1990 ; de plus, le nombre des prêts conventionnés avec A.P.L. est passé de 50 000 à 30 000 pour la même période. La chute de l'accession sociale a des conséquences graves sur le parc locatif social et sur la liberté de choix des ménages. Or il lui rappelle que l'accession sociale est un facteur puissant d'intégration et répond à l'attente de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ce facteur sinistré.

MER

Transports maritimes (personnel)

37027. - 17 décembre 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la situation des courtiers interprètes et conducteurs de navire. Ces officiers ministériels sont nommés par décret et titulaires de leur charge pour exercer leur fonction d'officier ministériel dans les ports. A l'origine, les charges des courtiers avaient été prévues dans toutes les villes où existait une bourse de commerce. L'interprétation restrictive des juridictions judiciaires et administratives amène à s'interroger sur le devenir de cette profession. A plusieurs reprises, ces juridictions ont interprété de façon restrictive les privilèges de place des courtiers interprètes et conducteurs de navire en considérant que leur profession ne pouvait s'exercer que sur le seul territoire de la commune où ils ont été nommés. Or l'évolution des transports maritimes et les fonctions portuaires ont conduit à la construction de nombreux postes pour les navires en dehors des territoires de la commune où s'effectuait auparavant l'ensemble des activités portuaires. Il s'agit là d'un phénomène

économique tout à fait naturel mais qui vide complètement de sa substance l'activité des courtiers interprètes et conducteurs de navire, qui se trouvent ainsi avoir été nommés par un acte officiel de l'Etat dans une charge qui, de facto, n'existe plus. Il s'ajoute à ce problème d'interprétation jurisprudentielle le formidable développement du transport maritime des passagers pour lequel les modalités actuelles d'intervention du courtier interprète et conducteur de navire méritent sans doute d'être adaptées, en particulier dans le cas de lignes où la touchée des navires sous pavillon français est très fréquente. Le précédent gouvernement avait déjà entrepris une réflexion sur ce sujet. Face à ce constat, il est clair que les textes législatifs et réglementaires ont besoin d'être modifiés en accord avec la profession. Il lui demande quel est l'état des réflexions menées par son ministère à ce sujet, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir des courtiers interprètes et conducteurs de navire qui sont, pour certains d'entre eux, confrontés à une situation dramatique, et dans quels délais.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37003. - 17 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème suivant : par décret publié au J.O. du 28 décembre 1975 (loi de finances rectificative pour 1975, article 20), les agents du service général des centres de tri avaient obtenu la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans à condition d'avoir exercé leur fonction dans un centre de tri pendant une durée de quinze ans. Une première mesure restrictive (note du secrétariat général des postes, section personnel) a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce qui a pour conséquence d'exclure la possibilité de partir à la retraite à cinquante-cinq ans les agents ayant effectué quinze ans en centre de tri et qui ont fait l'objet d'une mutation dans un autre service avant le 1^{er} janvier 1990. En outre, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, paru au J.O. du 19 juillet 1990, fixe la date limite d'application du bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour quinze ans de services en centre de tri au 1^{er} janvier 1992. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder le rétablissement de la rétroactivité pour les années effectuées en centre de tri avant le 1^{er} janvier 1975 et de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les agents de service général des centres de tri puissent continuer au-delà du 1^{er} janvier 1992 à partir en retraite à cinquante-cinq ans sous condition qu'ils justifient quinze années au centre de tri.

Postes et télécommunications (timbres)

37050. - 17 décembre 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les expériences de vente avec réduction de carnets de timbres-poste menées dans la région Ile-de-France. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette mesure au département du Pas-de-Calais, afin de ne pas défavoriser la population de ce département.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

37054. - 17 décembre 1990. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnels auxiliaires de cette administration dont le temps de travail se voit parfois réduit considérablement. Tel employé est ainsi informé qu'il devra effectuer le même travail en une heure par jour au lieu de deux heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels dont la situation matérielle et sociale connaît une semblable dégradation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

37153. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si dans le cadre de l'activité des bureaux de poste en milieu rural, celle-ci ne peut pas être renforcée par la mise en place d'appareils de télécopie. Une clientèle de plus en plus importante utilise ce genre d'équipement et il est probable que les points d'activité de la poste seraient en augmentation si de tels appareils étaient placés dans les zones difficiles.

Postes et télécommunications (courrier)

37173. - 17 décembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer de quels moyens disposent les destinataires de courrier pour faire procéder à des enquêtes de surveillance de leur courrier, notamment pour constater d'actuelles multiplications de retards anormaux ou d'incidents de destinataires.

Postes et télécommunications (personnel : Rhône)

37287. - 17 décembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des dactylocodeuses du centre de facturation et de recouvrement des télécommunications de Lyon qui, depuis février dernier, luttent avec l'ensemble des C.F.R. de France pour obtenir le paiement de la prime informatique, liée au décret n° 89-558 de la fonction publique du 11 août 1989, qui modifie le régime indemnitaire des informaticiens. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème, et de lui faire connaître sa position quant à l'application du décret n° 89-558 à la qualification de dactylocodeuse.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32467 Dominique Gambier.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)*

37028. - 17 décembre 1990. - M. Joseph-Henri Maujouián du Gasset demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il y a lieu de prévoir une session extraordinaire à la suite de la présente session parlementaire.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37214. - 17 décembre 1990. - M. Michel Meylan s'étonne que près de 2 000 questions écrites posées au Gouvernement par les parlementaires soient restées sans réponse depuis plus de six mois. De même, on constate que 881 questions n'ont pas obtenu de réponse depuis plus de douze mois, 509 depuis plus de dix-huit mois et 391 depuis plus de vingt-quatre mois. Il demande donc à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement quelles dispositions il compte arrêter pour que le délai de réponse qui est en principe d'un mois, renouvelable une fois, soit respecté.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27282 Etienne Pinte.

Santé publique (maladie d'Alzheimer)

36915. - 17 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence de structures susceptibles d'accueillir les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. L'absence de traitement approprié nécessite effectivement que ces personnes soient assistées en permanence. Or ni le maintien à domicile ni les hôpitaux spécialisés n'offrent aujourd'hui des solutions d'assistance ou d'accueil appropriées, laissant souvent les malades à la charge des familles. Il souhaite en conséquence savoir, compte tenu de l'importance de la population souffrant de cette maladie, quels efforts seront consentis pour adapter les structures actuelles.

Santé publique (pédiculose)

37004. - 17 décembre 1990. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une question importante. Un enfant scolarisé sur cinq a, à ce jour, eu des poux. Les anciens traitements deviennent inefficaces, les insectes résistent. Le prix des nouveaux produits est beaucoup plus élevé que ne l'étaient les anciens. Les poux touchent indistinctement les familles modestes ou aisées, mais le traitement qui, pour être efficace, doit être familial et répété revient fort cher. Il est souhaitable que l'on s'attaque à ce fléau par l'éducation des parents et des enfants par la distribution de plaquettes du ministère de la santé ou de l'éducation nationale systématiquement dans toutes les écoles en début d'année. Il est aussi une mesure qui permettrait rapidement d'étendre l'usage des produits « anti-poux », ce serait de baisser la T.V.A. sur ces produits de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 comme pour tous médicaments. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet pratique qui touche la vie privée de tant de familles.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

37149. - 17 décembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves problèmes que connaissent les personnes qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté en date du 12 décembre 1989. En effet, ce texte qui a été pris sans véritable concertation préalable, est lourd de conséquences pour les intéressés puisqu'il supprime le remboursement des médicaments et prestations auxquels ils ont recours et les prive donc, en pratique, de l'accès à certains types de prescriptions. Il lui demande de bien vouloir réexaminer, dans les meilleurs délais, ce dossier avec la plus grande attention, dans l'intérêt de ces personnes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Saône)

37162. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la fermeture qui serait envisagée de l'hôpital civil de Luxeuil (Haute-Saône). Cette fermeture serait sans aucun doute dommageable pour les habitants de cette ville et de ses environs, puisque le plus proche hôpital civil est situé à Vesoul. Dans les cas d'urgence le transport des malades vers cette ville demanderait donc un certain temps. Il convient d'ajouter que près de Luxeuil est située la base aérienne stratégique 116 qui compte environ 2 000 militaires, plus les membres de leurs familles. Comme les hôpitaux militaires les plus proches se trouvent à Nancy et Dijon, le problème pour le personnel de cette base est le même que pour la population civile. Pour les uns comme pour les autres il apparaît donc extrêmement souhaitable que soit maintenu l'hôpital civil de Luxeuil. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

37167. - 17 décembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les équipements neuropsychiatriques du département de l'Eure. Ceux-ci se composent actuellement du centre hospitalier spécialisé de Navarre et de six hôpitaux de jour sectoriels, dont un intramuros, il y a six centres d'accueil à temps partiel dont trois pour enfants à Evreux, Gisors et Les Andelys, ainsi que le C.M.P.P. d'Evreux et quatre appartements thérapeutiques. Aucune des autres structures prévues par l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 n'est représentée dans le département de l'Eure. Ainsi, il manque des structures avec hébergement (centre de post-cure, centre de crises, placements familiaux thérapeutiques) et des structures sans hébergement (centres médico-psychologiques, services d'hospitalisation à domicile, ateliers thérapeutiques). En conséquence, devant cette situation de sous-équipement neuro-psychiatrique, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le département de l'Eure rattrape le retard qu'il a pris dans ce domaine et de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que le retard s'accroisse dans les prochaines années.

Produits dangereux (politique et réglementation)

37195. - 17 décembre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dangers que présente actuellement l'emploi d'un poison mortel sans antidote connu. Ce produit, destiné à tuer les rongeurs, à base de

cholécalférol, présente une différence essentielle et très inquiétante avec les autres rodenticides : on ne lui connaît pas d'antidote. Il est souvent mélangé à des flocons d'avoine, ou à des farines à base de viande... comestibles pour les animaux domestiques et les jeunes enfants qui ont pour habitude de tout porter à leur bouche. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en matière de présentation, de support et d'emboîtement de ce produit.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37288. - 17 décembre 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité d'élaborer un statut pour les pharmaciens gérants des hôpitaux publics. En effet, ce personnel ne dispose actuellement d'aucun statut, bien que la réforme hospitalière mise en œuvre par la loi du 31 décembre 1970, l'ait expressément prévu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le Gouvernement pense remédier à cette carence, et dans quel délai, sur la base du projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37289. - 17 décembre 1990. - M. Daniel Goulet fait remarquer à M. le ministre délégué à la santé que près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent actuellement, sans statut, bien que la réforme hospitalière de 1970 l'ait prévu. Une action d'envergure est organisée afin de mettre un terme à cette situation dans le but d'obtenir pour ces personnels le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Les syndicats de pharmaciens hospitaliers et le conseil de l'ordre soutiennent cette position pour mettre fin à cette anomalie qui rejette, dans certains cas, la pharmacie hospitalière et la met à l'écart de la santé publique de nos établissements de soins. Un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession a été récemment adressé au ministère. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics qui sollicitent la reconnaissance de la fonction pharmaceutique à sa juste place dans l'hôpital.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37290. - 17 décembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la limitation du cumul emploi retraite des non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat au regard des régimes d'assurance vieillesse de ces mêmes catégories professionnelles. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. De ce fait, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il n'est plus possible à un commerçant ou artisan ou industriel indépendant qui souhaite percevoir sa pension de retraite de continuer sur l'activité dès lors qu'il perçoit celle-ci. Cette mesure prive les caisses d'assurance vieillesse de cotisations versées auparavant par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours de ces dernières années. D'autre part, sur le plan économique et social, elle a des conséquences contraires au but recherché. Si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de départ à la retraite de chef d'entreprise, que celui-ci soit commerçant, artisan ou industriel, l'entreprise ne trouvant pas nécessairement un repreneur et n'étant pas assurée de continuité. Le constat peut être fait que la fermeture d'un fonds se traduit souvent par le licenciement d'employés. Ces fermetures, trop fréquentes en zone rurale, contribuent à accentuer le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas opportun de rétablir la possibilité pour les commerçants, artisans et chefs d'entreprise de poursuivre leur activité au-delà de leur accès à la retraite.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

36982. - 17 décembre 1990. - M. Yves Coussalu demande à M. le ministre délégué au tourisme quelle politique il entend mener en faveur de la réhabilitation du patrimoine du tourisme associatif et social.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

37060. - 17 décembre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les modalités de financement du tourisme social. Il l'informe que la caisse des dépôts et consignations consent actuellement à l'association V.V.F. des prêts au taux de 5,80 p. 100 d'une durée de quinze ans pour la rénovation de son patrimoine. Il lui demande s'il ne peut être envisagé que cette mesure soit étendue à l'ensemble des organismes qui concourent au développement du tourisme social.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

37220. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre délégué au tourisme quelles mesures il a retenues dans le cadre de la loi de finances pour 1991 pour favoriser le développement et la commercialisation du tourisme rural.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (limitations de vitesse)

36990. - 17 décembre 1990. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences financières pour les collectivités locales de la modification de la vitesse en agglomération. Suite à cette décision prise, comme chacun le sait, au niveau national, la direction départementale de l'équipement du département de la Somme a demandé aux maires de consentir au remplacement des panneaux « 60 Rappel » par des panneaux « 50 Rappel ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'Etat prévoit de prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés par cette nouvelle réglementation.

Transports routiers (politique et réglementation)

37068. - 17 décembre 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les inquiétudes des transporteurs publics de marchandises de Bretagne. En effet, il l'informe que la F.N.T.R. 29 constate l'inapplication du principe de libre circulation des personnes et des biens, véritable obstacle à la construction européenne. Ainsi, depuis le début de l'année, le franchissement des frontières est devenu très problématique (grève de douaniers, des transporteurs étrangers, etc.). Ces événements affectent durement l'équilibre financier des entreprises. En outre, la F.N.T.R. 29 regrette la dégradation des conditions tarifaires, l'absence d'harmonisation au niveau européen et les excès de contrôle. Les conséquences sont diverses (problèmes sociaux et problèmes d'exploitation) et parfois irrémédiables. C'est pourquoi les transporteurs demandent des mesures financières immédiates compensant les avaries de marchandises transportées, les retards à la livraison et les pertes d'exploitation. Ils sollicitent un report des échéances sociales et fiscales exemptées de pénalités de retard pour les entreprises qui ont vu leur outil de travail « pris en otage ». Ils souhaiteraient enfin que le Gouvernement intervienne auprès des autorités concernées afin de garantir la libre circulation des véhicules concernés en toute sécurité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à leur endroit et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Stationnement (réglementation : Paris)

37075. - 17 décembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des handicapés physiques voulant circuler à Paris. La création des axes rouges, si elle est un aspect positif pour l'amélioration de la vie à Paris n'en demeure pas moins incomplète. En effet, l'interdiction de stationnement sur ces axes contraint les handicapés physiques, au même titre que les autres automobilistes, à se garer souvent très loin de leur point de chute. Dans le cadre d'une réintégration réussie des handicapés à la ville, il serait juste de leur éviter certains fardeaux tel celui des axes rouges, en aménageant les abords de ces axes prioritairement pour les handicapés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Transports routiers (politique et réglementation)

37150. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés de franchissement des frontières de l'Italie par les transporteurs routiers internationaux. En effet, les transporteurs routiers internationaux effectuant des transports vers ou en provenance de l'Italie subissent régulièrement, depuis de nombreux mois, des pertes d'exploitation répétées du fait des difficultés rencontrées dans le franchissement des frontières avec l'Italie, résultant soit de grèves des Douanes soit de blocages répétés des frontières pour les motifs les plus divers. Par ailleurs, les ouvertures de la Douane italienne étant particulièrement restrictives, les transporteurs se voient souvent dans l'obligation de devoir recourir au paiement de vacations supplémentaires pour pouvoir effectuer leurs opérations de dédouanement. Il lui demande d'intervenir auprès des instances compétentes pour permettre d'assurer un franchissement normal de la frontière entre la France et l'Italie.

Transports routiers (politique et réglementation : Haute-Marne)

37221. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre alerte M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les méthodes anormales dont sont victimes les transporteurs routiers de la Haute-Marne de la part des services du travail et de la main-d'œuvre exerçant dans ce département. S'il apparaît en effet normal que les transporteurs fassent l'objet de contrôles tendant au respect de la législation sociale dans un souci de sécurité routière, de préoccupation sociale et d'harmonisation européenne, il est inacceptable que le service dont il s'agit semble s'acharner sur certaines entreprises dont le comportement ne se distingue pas de celui de la moyenne des entreprises de transport routier. Cette attitude de l'administration conduisant à bref délai à un refus probable des contrôles dans le département, il lui demande si une enquête ministérielle ne s'impose pas d'urgence en ce domaine.

Permis de conduire (examen)

37291. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire. En 1989, 68 inspecteurs ont été affectés pour compenser les départs. Le 1^{er} juillet 1990, 39 agents issus du concours ont été nommés dans les circonscriptions. Malgré cet effort et les mesures d'optimisation du potentiel, un recrutement supplémentaire serait nécessaire pour permettre à ce service public de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande le nombre de postes d'inspecteurs du permis de conduire qui seront mis au concours en 1991.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Risques professionnels (réglementation)

36970. - 17 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'augmentation constante des accidents du travail. Si les conditions de travail ne se dégradent pas, il semblerait, à l'inverse, que l'accent ne soit plus suffisamment mis sur la prévention. En conséquence, il souhaite connaître quelles mesures de prévention des risques professionnels sont prévues à court terme.

Licenciement (indemnisation)

37132. - 17 décembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application aux particuliers employeurs d'une disposition issue de la loi du 2 août 1989, relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. L'article L. 321-13 nouveau du code du travail oblige l'employeur à verser à l'Assedic la contribution spéciale « Delalande », égale à trois mois de salaire pour toute rupture de contrat de salariés âgés de 55 ans et plus. Cet article n'a pas exclu les particuliers employeurs, qui ne peuvent en aucun cas

être assimilés aux entreprises, et pour lesquels le versement de la contribution spéciale représenterait une lourde charge prélevée sur leur revenu personnel. La circulaire Unedic n° 89-15 indique en son paragraphe 4 que la contribution est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, reprenant le libellé de l'article du code du travail, relatif aux contributions à l'assurance chômage. L'administration fiscale refuse cette déductibilité pour les employeurs particuliers, estimant que cette dépense s'analyse comme un emploi et non comme une charge. Devant la spécificité de la situation des particuliers employeurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si il est dans ses objectifs de les exclure de la disposition de l'article L. 321-13 du code du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

37159. - 17 décembre 1990. - Les conventions individuelles d'adaptation financées par le Fonds national pour l'emploi devraient être supprimées et remplacées par des contrats de retour à l'emploi. M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire connaître la motivation d'une telle suppression, alors que ces conventions individuelles d'adaptation, mesure spécifique pour l'embauche des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, ont connu et connaissent un succès indéniable, particulièrement en Haute-Savoie. En effet, la convention permet de négocier directement et rapidement avec un employeur et donc d'être maître d'œuvre dans l'embauche d'un travailleur handicapé; ces conventions individuelles ont été suivies, dans un fort pourcentage, de la signature d'un contrat à durée indéterminée; enfin, une visite médicale passée dans le mois de l'embauche garantissait l'aptitude au poste de travail et produisait chez l'employeur un effet psychologique certain.

Femmes (emploi)

37170. - 17 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation professionnelle des femmes. Si la présence des femmes sur le marché du travail ne cesse de croître, le nombre de celles inscrites à l'A.N.P.E. n'a pas baissé depuis un an. Depuis 1970, sur 100 nouveaux actifs, on compte 87 actives. Mais leur emploi se traduit encore trop souvent par travail précaire: contrat à durée déterminée ou temps partiel. Dans le cadre de leur vie professionnelle, les femmes se heurtent à de nombreux obstacles, et leurs droits sont encore trop souvent bafoués au niveau de la protection sociale, de la formation, de la promotion ou de l'égalité des salaires. L'I.N.S.E.E. constate que « plus souvent que les hommes, les femmes ont débuté et sont restées dans des emplois peu qualifiés et peu propices aux promotions. Après plus de trente ans de carrière, seules 19 p. 100 ont progressé dans la hiérarchie des groupes salariés, contre 52 p. 100 des hommes ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre afin d'assurer aux femmes l'égalité, de traitement comme de rémunération, de conditions de travail et de droit au plein emploi.

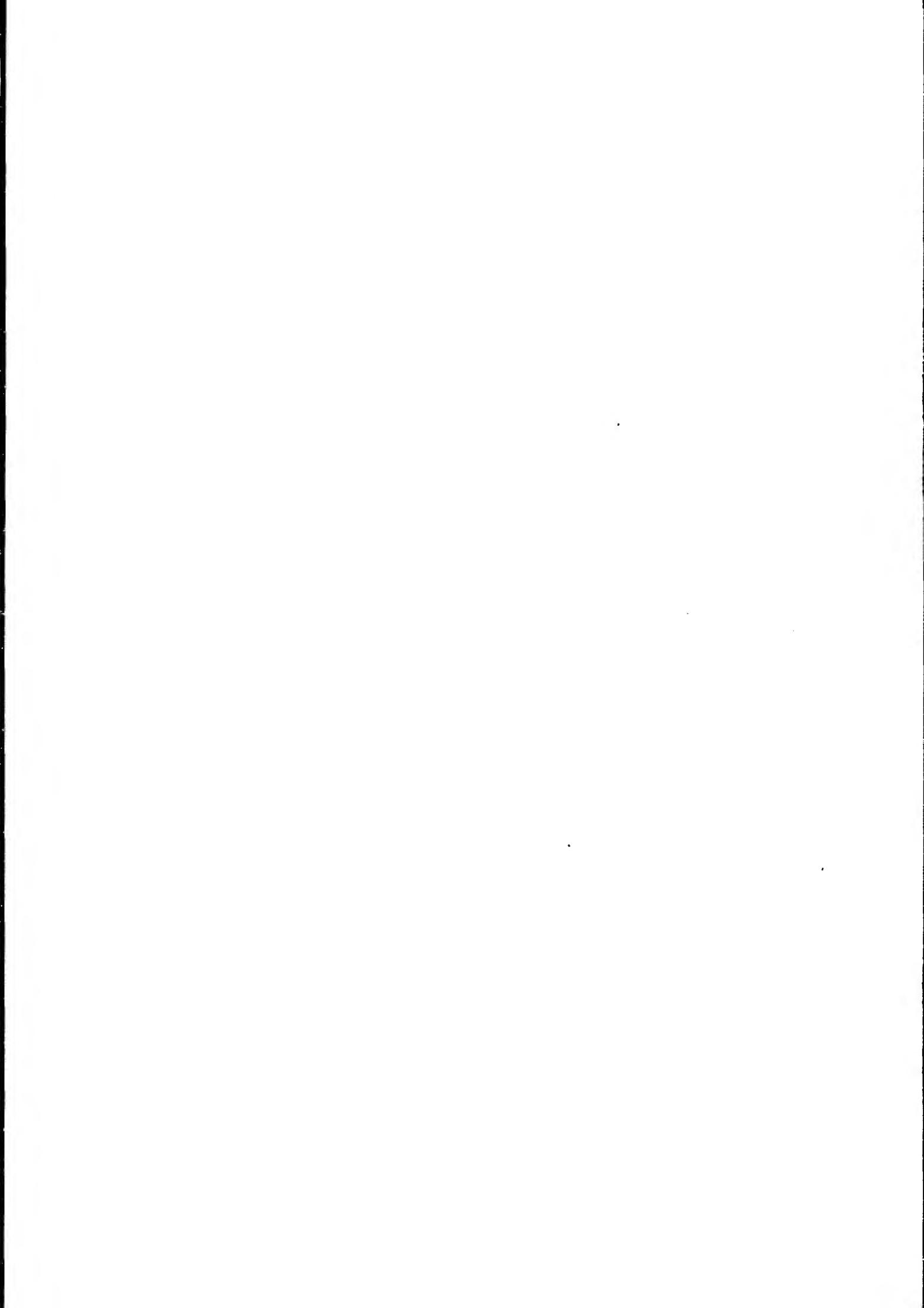
Chômage : indemnisation (frontaliers)

37199. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un travailleur frontalier qui n'a pu obtenir de l'Etat français des allocations chômage au motif qu'il ne répondait pas aux caractéristiques de travailleur frontalier au sens de la réglementation communautaire. En effet, cette personne ne retournait à son domicile en France qu'une fois toutes les deux semaines alors qu'il aurait fallu qu'elle rentre toutes les semaines. Après de nombreuses démarches, elle n'a pu obtenir qu'une petite allocation d'insertion accordée aux anciens salariés expatriés. L'institution allemande de Sarrebruck ne versant une allocation chômage qu'aux personnes résidant en Allemagne et l'Etat français n'attribuant qu'une allocation minorée, les salariés qui se trouvent dans une telle situation sont victimes d'un vide juridique. Or, il semble bien que dans le cas exposé ci-dessus, l'article 71 bis du règlement communautaire 1408-71 qui dispose: « qu'un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier

emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge... » s'applique, puisque l'intéressé est bien retourné sur le territoire de résidence au moment où il a perdu son emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du cas sur lequel il vient d'appeler son attention et d'une manière plus générale, de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour les travailleurs frontaliers au chômage qui n'entrent pas dans le cadre du règlement communautaire définissant la notion de travailleur frontalier.

Apprentissage (financement)

37206. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude « approfondie » tendant à ce que « les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt qui serait de nature à favoriser le développement de l'apprentissage ») *J.O., Sénat* du 9 juillet 1990).



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Attilio (Henri d') : 32200, transports routiers et fluviaux ; 34115, équipement, logement, transports et mer.
 Auberger (Philippe) : 30665, affaires sociales et solidarité ; 32345, équipement, logement, transports et mer ; 32377, équipement, logement, transports et mer.
 Aubert (Emmanuel) : 34189, intérieur.
 Aubert (François d') : 34854, économie, finances et budget ; 34855, économie, finances et budget ; 34856, économie, finances et budget.
 Audinot (Gautier) : 35024, agriculture et forêt.
 Autexler (Jean-Yves) : 5565, équipement, logement, transports et mer, 31842, famille et personnes âgées.

B

Baemier (Jean-Pierre) : 34611, affaires sociales et solidarité.
 Balkany (Patrick) : 35649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35883, défense.
 Bapt (Gérard) : 33455, affaires étrangères.
 Barrot (Jacques) : 29668, affaires sociales et solidarité ; Bartolone (Claude) : 35003, justice.
 Bayard (Henri) : 24458, commerce et artisanat ; 25041, commerce et artisanat ; 31314, équipement, logement, transports et mer ; 33648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34072, équipement, logement, transports et mer ; 35065, commerce et artisanat.
 Bayrou (François) : 30295, équipement, logement, transports et mer.
 Beaumont (René) : 35476, commerce et artisanat.
 Béche (Guy) : 31207, équipement, logement, transports et mer.
 Bequet (Jean-Pierre) : 33721, famille et personnes âgées.
 Berthelot (Marcel) : 34118, famille et personnes âgées ; 34119, famille et personnes âgées ; 35088, affaires étrangères.
 Berthol (André) : 14108, équipement, logement, transports et mer ; 27668, équipement, logement, transports et mer ; 28653, intérieur ; 34771, justice ; 34774, agriculture et forêt ; 35412, intérieur.
 Besnon (Jean) : 35095, affaires sociales et solidarité.
 Bocquet (Alain) : 27500, industrie et aménagement du territoire ; 32219, affaires sociales et solidarité.
 Bois (Jean-Claude) : 34617, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34741, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Borel (André) : 32773, équipement, logement, transports et mer.
 Bosson (Bernard) : 34509, affaires sociales et solidarité.
 Boulard (Jean-Claude) : 33205, budget ; 33226, équipement, logement, transports et mer.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 34922, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bouvard (Loïc) : 20182, équipement, logement, transports et mer.
 Brana (Pierre) : 24283, équipement, logement, transports et mer ; 33411, équipement, logement, transports et mer ; 33962, équipement, logement, transports et mer.
 34468, affaires sociales et solidarité.
 Brard (Jean-Pierre) : 29997, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34305, justice.
 Bret (Jean-Paul) : 33722, famille et personnes âgées ; 33725, famille et personnes âgées.
 Broissin (Louis de) : 31645, équipement, logement, transports et mer.
 Brunhes (Jacques) : 34195, équipement, logement, transports et mer ; 34196, équipement, logement, transports et mer.

C

Calloud (Jean-Paul) : 30109, équipement, logement, transports et mer ; 33659, affaires sociales et solidarité.
 Capet (André) : 34623, équipement, logement, transports et mer.
 Carton (Bernard) : 30475, affaires sociales et solidarité.
 Castor (Elle) : 31848, équipement, logement, transports et mer.
 Cauvin (Bernard) : 31852, équipement, logement, transports et mer.
 Cazevave (Richard) : 32901, anciens combattants et victimes de guerre ; 33103, famille et personnes âgées ; 33105, famille et personnes âgées ; 33928, budget.
 Charlé (Jean-Paul) : 35040, intérieur.
 Charles (Serge) : 29407, anciens combattants et victimes de guerre ; 33835, famille et personnes âgées.

Charroppin (Jean) : 34333, budget.
 Chasseguet (Gérard) : 19686, équipement, logement, transports et mer ; 34969, affaires sociales et solidarité.
 Chavares (Georges) : 32199, équipement, logement, transports et mer ; 35105, agriculture et forêt.
 Colla (Daniel) : 28088, anciens combattants et victimes de guerre ; 33768, affaires sociales et solidarité.
 Colombani (Louis) : 35793, commerce et artisanat.
 Colombier (Georges) : 28492, anciens combattants et victimes de guerre.
 Couanau (René) : 30568, anciens combattants et victimes de guerre.
 Coussain (Yves) : 35110, budget.
 Cozan (Jean-Yves) : 28175, anciens combattants et victimes de guerre ; 34754, budget.
 Crépeau (Michel) : 33545, transports routiers et fluviaux.
 Cuq (Henri) : 19283, équipement, logement, transports et mer.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 28171, anciens combattants et victimes de guerre ; 33036, équipement, logement, transports et mer ; 35289, affaires sociales et solidarité ; 35296, budget.
 Dejahals (Jean-François) : 21071, équipement, logement, transports et mer ; 27713, budget.
 Delattre (André) : 33194, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delby (Jacques) : 34137, justice.
 Demange (Jean-Marie) : 33639, intérieur ; 35197, intérieur.
 Demlan (Xavier) : 31156, justice ; 35909, commerce et artisanat.
 Deprez (Léonce) : 25879, équipement, logement, transports et mer ; 30275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31083, équipement, logement, transports et mer ; 32390, mer ; 32756, équipement, logement, transports et mer ; 32923, culture, communication et grands travaux ; 33013, logement ; 33014, équipement, logement, transports et mer ; 33913, justice.
 Derosier (Bernard) : 34361, justice.
 Destot (Michel) : 34080, économie, finances et budget.
 Dhiania (Claude) : 34568, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Doiez (Marc) : 35219, postes, télécommunications et espace ; 35221, agriculture et forêt.
 Doilo (Yves) : 31496, famille et personnes âgées.
 Douyère (Raymond) : 1424, équipement, logement, transports et mer ; 20183, équipement, logement, transports et mer.
 Dugola (Xavier) : 30027, handicapés et accidentés de la vie.
 Duplét (Dominique) : 33476, mer.
 Durand (Georges) : 28911, anciens combattants et victimes de guerre ; 33400, affaires sociales et solidarité.
 Droméa (André) : 24253, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 29982, anciens combattants et victimes de guerre.
 Farran (Jacques) : 28864, commerce et artisanat ; 34448, affaires étrangères ; 35547, budget.
 Ferrand (Jean-Michel) : 14043, affaires sociales et solidarité.
 Fillion (François) : 28286, économie, finances et budget ; 33627, défense.
 Forgues (Pierre) : 27847, affaires sociales et solidarité.
 Foucher (Jean-Pierre) : 34605, budget ; 36274, commerce et artisanat.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 33901, équipement, logement, transports et mer.
 Fréville (Yves) : 23998, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 27226, culture, communication et grands travaux ; 32785, transports routiers et fluviaux.

G

Galliard (Claude) : 35085, affaires sociales et solidarité.
 Galametz (Claude) : 32968, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gallet (Bertrand) : 32149, budget.
 Gambler (Dominique) : 32472, budget ; 35245, commerce et artisanat.
 Gantier (Gilbert) : 26011, culture, communication et grands travaux ; 32249, Premier ministre ; 33731, industrie et aménagement du territoire.
 Garrouste (Marcel) : 34634, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gastines (Henri de) : 27057, équipement, logement, transports et mer.
 Gaulle (Jean de) : 35639, commerce et artisanat.
 Gayssot (Jean-Claude) : 34729, justice ; 35010, équipement, logement, transports et mer.
 Godfrain (Jacques) : 33952, budget ; 33953, budget.
 Goulet (Daniel) : 34653, économie, finances et budget.
 Gourmelon (Joseph) : 35248, postes, télécommunications et espace.
 Grussenmeyer (François) : 24907, économie, finances et budget.
 Guellec (Ambroise) : 33612, affaires sociales et solidarité.

H

Hage (Georges) : 26446, jeunesse et sports.
 Hollande (François) : 32946, famille et personnes âgées.
 Hunault (Xavier) : 28904, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacq (Marie) Mme : 29700, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 34235, famille et personnes âgées ; 34306, justice ; 34493, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquat (Denis) : 28240, commerce et artisanat ; 29883, équipement, logement, transports et mer ; 30626, affaires sociales et solidarité ; 31733, économie, finances et budget.
 Jacquemin (Michel) : 29418, anciens combattants et victimes de guerre.
 Jonemann (Alain) : 11262, affaires sociales et solidarité ; 28493, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kert (Christina) : 33384, famille et personnes âgées.
 Kiffer (Jean) : 29991, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Laffineur (Marc) : 31735, budget.
 Lajoinie (André) : 29527, industrie et aménagement du territoire ; 33968, industrie et aménagement du territoire.
 Landrain (Edouard) : 32558, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Bris (Gilbert) : 34638, mer.
 Le Meur (Daniel) : 32625, équipement, logement, transports et mer.
 Legras (Phillippe) : 27538, anciens combattants et victimes de guerre ; 28424, affaires sociales et solidarité ; 33314, transports routiers et fluviaux.
 Lejeune (André) : 34373, justice.
 Léotard (François) : 34247, économie, finances et budget.
 Lestas (Roger) : 33385, famille et personnes âgées ; 33386, famille et personnes âgées.
 Lombard (Paul) : 35637, budget.

M

Mahéas (Jacques) : 2390, équipement, logement, transports et mer.
 Malandain (Guy) : 1440, équipement, logement, transports et mer.
 Mancel (Jean-François) : 32565, affaires sociales et solidarité.
 Mandon (Thierry) : 2397, équipement, logement, transports et mer.
 Marcellin (Raymond) : 35168, affaires sociales et solidarité.
 Mas (Roger) : 28905, anciens combattants et victimes de guerre.
 Masson (Jean-Louis) : 1969, intérieur ; 29910, intérieur ; 31000, commerce et artisanat ; 31001, commerce et artisanat ; 31003, commerce et artisanat ; 31005, commerce et artisanat ; 31657, commerce et artisanat ; 32290, équipement, logement, transports et mer ; 33265, équipement, logement, transports et mer ; 35266, intérieur ; 35531, défense.
 Mauger (Pierre) : 31617, équipement, logement, transports et mer.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 31745, équipement, logement, transports et mer ; 35406, équipement, logement, transports et mer.
 Meril (Pierre) : 18832, équipement, logement, transports et mer.
 Metzinger (Charles) : 32978, handicapés et accidentés de la vie.
 Meylan (Michel) : 35379, postes, télécommunications et espace.
 Micauts (Pierre) : 34244, anciens combattants et victimes de guerre ; 34476, défense.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 33531, départements et territoires d'outre-mer.
 Mignon (Jean-Claude) : 35092, affaires sociales et solidarité ; 35638, commerce et artisanat.
 Millet (Gilbert) : 26908, équipement, logement, transports et mer.
 Mlossec (Charles) : 32446, équipement, logement, transports et mer.

N

Nungesser (Roland) : 24905, jeunesse et sports.
 Nunzi (Jean-Paul) : 35467, affaires étrangères.

P

Paecht (Arthur) : 35111, défense.
 Pandraud (Robert) : 33818, Premier ministre ; 34785, équipement, logement, transports et mer ; 35071, économie, finances et budget.
 Pelchat (Michel) : 23864, affaires sociales et solidarité ; 27410, anciens combattants et victimes de guerre ; 33933, intérieur.
 Perrut (Francisque) : 30752, anciens combattants et victimes de guerre ; 35094, affaires sociales et solidarité ; 35100, affaires sociales et solidarité.
 Philibert (Jean-Pierre) : 31798, économie, finances et budget.
 Pierua (Louis) : 34067, justice.
 Préal (Jean-Luc) : 34513, affaires sociales et solidarité ; 34514, affaires sociales et solidarité.
 Proriot (Jean) : 32970, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34259, famille et personnes âgées.
 Proveux (Jean) : 5566, équipement, logement, transports et mer ; 8454, droits des femmes.

R

Reitzer (Jean-Luc) : 33956, budget ; 34520, budget ; 34591, affaires sociales et solidarité.
 Reymann (Marc) : 33325, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Richard (Alain) : 32579, famille et personnes âgées.
 Rigal (Jean) : 34664, affaires étrangères.
 Rigaud (Jean) : 21831, commerce et artisanat ; 33833, famille et personnes âgées ; 34117, famille et personnes âgées.
 Rochebioline (François) : 27914, anciens combattants et victimes de guerre.
 Rodet (Alain) : 32964, économie, finances et budget.
 Roger-Machart (Jacques) : 34099, affaires étrangères.

S

Saumade (Gérard) : 32776, affaires sociales et solidarité.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 33691, culture, communication et grands travaux.
 Stirbols (Marie-France) Mme : 30308, équipement, logement, transports et mer.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 33723, famille et personnes âgées ; 33724, famille et personnes âgées.

T

Tavernier (Yves) : 29692, affaires sociales et solidarité.
 Tenailon (Paul-Louis) : 33101, équipement, logement, transports et mer ; 35613, affaires sociales et solidarité.
 Terrot (Michel) : 26370, commerce et artisanat.
 Thiémé (Fablen) : 30663, affaires sociales et solidarité.
 Thien Ah Koon (André) : 18887, droits des femmes ; 29733, équipement, logement, transports et mer.

U

Ueberschlag (Jean) : 31149, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : 34241, agriculture et forêt.
 Vasseur (Phillippe) : 35093, affaires sociales et solidarité.
 Vidal (Yves) : 36089, industrie et aménagement du territoire.
 Vivien (Alain) : 31909, équipement, logement, transports et mer.

W

Wacheux (Marcel) : 2447, équipement, logement, transports et mer ; 34960, défense.

Z

Zuccarelli (Emile) : 9116, équipement, logement, transports et mer.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

32249. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'une des surprises consécutives aux transformations politiques intervenues ces derniers mois en Europe orientale est la révélation de l'appui politique et logistique accordé pendant de nombreuses années par les dirigeants communistes de certains au moins des pays de l'Est à des groupes d'hommes et de femmes constitués pour semer la terreur dans plusieurs pays occidentaux, et notamment en France, par l'organisation d'attentats meurtriers. Il s'étonne dans ces conditions que les gouvernements des pays qui ont été les victimes de ces agissements criminels n'aient pas entrepris, dès qu'ils ont eu connaissance de ces révélations, de lancer les enquêtes approfondies qui semblaient s'imposer pour connaître de façon plus précise l'étendue et les raisons d'une assistance aussi exceptionnelle accordée par des gouvernements responsables et diplomatiquement reconnus à des criminels dont l'objectif était de s'attaquer de façon anonyme et inopinée à des populations civiles sans défense, de déterminer les responsabilités individuelles ou collectives encourues et de poursuivre publiquement ces crimes contre l'humanité comme cela s'était fait au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande donc : 1° si le gouvernement français, particulièrement intéressé dans ce domaine en raison des nombreux attentats meurtriers dont notre pays a été la victime, a été totalement inactif dans la recherche des dirigeants politiques d'Europe de l'Est qui se sont fait les complices des terroristes ou s'il a, au contraire, entrepris une action en ce sens et, dans ce cas, à quel niveau, avec quels pays, dans quel dessein, avec quel résultat ; 2° quelles sont, à son avis, les raisons - diplomatiques ou autres - qui semblent paralyser la volonté de rechercher la vérité sur ces crimes et de punir les coupables.

Réponse. - Diverses informations, rendues publiques, ont fait apparaître que d'anciens dirigeants de certains pays de l'Est ont apporté une assistance à des membres de groupes terroristes. Sont visés : des responsables politiques et de services de police en R.D.A. qui ont favorisé, aidé et assisté des membres de la Rote Armee Fraktion, dont près d'une dizaine appartenant à la première génération du mouvement terroriste viennent d'être interpellés. Parmi ces personnes, Inge Viett, arrêtée le 13 juin 1990 à Magdeburg, recherchée par les autorités judiciaires de notre pays pour tentative de meurtre d'un policier français - faits du 5 août 1981 - dénoncés aux autorités allemandes au début du mois de septembre dernier. Des dirigeants hongrois qui ont accueilli et favorisé le séjour (de 1979 à 1985) de Illitch Sanchez Ramirez alias Carlos recherché en France pour plusieurs actions criminelles (assassinats, attentats par explosifs, infraction à la législation sur les armes). Il va de soi que l'évolution des enquêtes menées par les responsables actuels des pays concernés est attentivement suivie par les services placés sous mon autorité, ainsi que par le ministère de la justice, seul compétent pour gérer les dossiers judiciaires.

Administration (administrations centrales)

33818. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre de directeurs d'administration centrale élus locaux (régionaux, départementaux et municipaux).

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Mais il s'avère que les fonctions électives locales ne font pas systématiquement l'objet d'une mention au dossier d'un fonctionnaire car une telle inscription serait susceptible d'être contraire aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il n'en est

donc fait état que lorsque l'intéressé lui-même signale le fait afin d'obtenir un congé pour campagne électorale ou une décharge de service au titre de l'exercice de son mandat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Tunisie)

33455. - 17 septembre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'article paru dans la presse quotidienne concernant l'offre d'achat lancée par l'Etat tunisien sur les biens immobiliers construits français en Tunisie et gérée par le service des accords franco-tunisiens, 207, rue de Bercy à Paris. Sous le titre : « Rapatriés : vos biens immobiliers en Tunisie », il est indiqué que les propriétaires qui ne se seront pas manifestés à expiration de la période d'offre d'achat, s'exposent au « transfert d'office de leurs biens à l'Etat tunisien ». Cette présentation lui paraît totalement exorbitante au regard des textes d'accord entre la France et la Tunisie et scandaleusement menaçante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'information concernant l'offre d'achat des biens immobiliers français de Tunisie soit faite de manière objective.

Réponse. - Les indications que l'honorable parlementaire a relevées dans la presse quotidienne concernant le « transfert d'office à l'Etat tunisien » des biens immobiliers de nos compatriotes qui ne se seront pas manifestés à l'expiration de la période d'offre publique d'achat découlent explicitement de l'article 14 de l'accord général du 23 février 1984 qui stipule : « Au cas où les propriétaires ou leurs ayants-droit intéressés par l'offre publique d'achat ne se sont pas fait connaître dans les délais prévus..., les sommes représentant la valeur d'acquisition des biens qu'ils possèdent sont inscrites dans les livres de la trésorerie générale de Tunisie. L'inscription de la somme emporte transfert de la propriété du bien à l'Etat tunisien ». Cet accord général, qui a été approuvé en son temps par le Parlement et publié au *Journal officiel* du 12 mars 1985, précise également, dans le même article, que « Après cette inscription, les propriétaires ou leurs ayants-droit qui viendraient à se faire connaître pourraient recouvrer, en dinars tunisiens, la somme visée au premier alinéa du présent article... dans un délai de quinze ans à compter de l'inscription ». Pour éviter le transfert d'office de leurs biens à l'Etat tunisien, il appartient aux propriétaires, qui ne désirent pas accepter l'offre publique d'achat, d'adresser à la S.N.I.T. leur refus formel. C'est pourquoi, tant l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer sur le territoire français que la société nationale immobilière tunisienne sur le territoire tunisien, ont donné la plus large publicité à l'offre publique d'achat en cause afin que l'attention des propriétaires ou ayants-droit concernés soit appelée sur la nécessité de répondre à cette offre, quelle que soit cette réponse.

Politique extérieure (Turquie)

34099. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des minorités chrétiennes de langue syriaque de Turquie. Les informations diffusées parmi les réfugiés syriaques en France, et dont la presse s'est fait l'écho, font part de multiples persécutions et discriminations. Aussi il lui demande dans quelle mesure la France entend intervenir auprès des autorités turques afin de faire respecter les droits de l'homme auxquels cette communauté, comme toute autre, a droit.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les Syriques, qui forment l'une des plus anciennes communautés chrétiennes de la Haute Mésopotamie, ne comptent pas au nombre des minorités reconnues en Turquie par un traité international. Ils ne bénéficient pas, de ce fait, de droits spécifiques et ne disposent pas, notamment, d'écoles ni d'enseignement dans leur langue. Il ressort des informations disponibles que cette communauté connaît des conditions difficiles dans sa région d'origine, où elle est de plus en plus isolée, et subit de multiples pressions de la part de certaines autorités administratives, mais surtout des populations kurdes largement majoritaires. En outre, la guérilla qui sévit depuis quelques années dans les régions du sud-est anatolien a, semble-t-il, accéléré le mouvement d'émigration des Syriques vers d'autres régions de la Turquie ou vers l'étranger, et notamment la France. Le gouvernement français entend rester vigilant à l'égard de la situation des droits de l'homme en Turquie. S'il est vrai que des progrès ont été accomplis à cet égard au cours des dernières années, beaucoup reste à faire pour que cette situation puisse être considérée comme satisfaisante, en particulier dans les régions du Sud-Est, actuellement soumises à un régime d'exception. Le Gouvernement, dès lors, ne manque pas, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, d'appeler l'attention des autorités turques sur le respect de ces droits.

Frontaliers (politique et réglementation)

34448. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur une situation quasi ubuesque dont sont malheureusement victimes des résidents de la zone frontalière entre la France et l'Espagne. Dans cette région partagée entre la France et l'Espagne lors du traité des Pyrénées en 1659, les difficultés nées de la séparation de propriétés agricoles, par la frontière, avaient amené les plénipotentiaires français et espagnols à prévoir ces cas de figure dans divers traités autorisant notamment la libre circulation des biens et des personnes sur le territoire des trente-trois villages espagnols cédés par la couronne d'Espagne à la France. Depuis cette date, une tradition constante et ininterrompue a permis aux personnes installées de part et d'autre de la frontière de conserver des relations amicales ou d'entraide dont la légalité ne s'inscrit pas forcément dans notre droit français. C'est ainsi que quelques nationaux français, simples particuliers ou agriculteurs, ont été poursuivis pour emploi de travailleurs en situation irrégulière, alors même qu'ils ont invoqué, à leur profit, le caractère ancestral de la procédure et l'existence de traités et de normes internationales autorisant ces pratiques. L'administration française appelée à sanctionner ces comportements refuse de reconnaître la valeur actuelle du traité des Pyrénées en invoquant le fait que : « La situation de l'emploi en 1988 est différente de ce qu'elle était en 1659 ». Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise la valeur : 1° du traité des Pyrénées conclu entre les couronnes de France et d'Espagne en 1659 ; 2° de la convention de Livia, du 12 novembre 1660 énumérant les trente-trois villages « restant à la domination de Sa Majesté très chrétienne en Cerdagne » ; 3° des articles traitant du respect des coutumes et stipulés dans le traité et la convention précités ; 4° du décret impérial n° 14462 du 14 juillet 1866, paru au *Bulletin des lois* n° 1411, non abrogé à ce jour et portant promulgation d'un traité international relatif aux relations entre la France et l'Espagne et leurs ressortissants.

Réponse. - Le traité des Pyrénées de 1659, la convention de Livia de 1660 et le traité de délimitation de 1866 sont toujours en vigueur. Les franchises reconnues par ces textes au bénéfice de certaines communes frontalières portent limitativement sur la liberté de circulation des frontaliers, de leurs troupeaux, de leurs biens, sur la jouissance des eaux et l'exploitation des terrains partagés par la frontière. Aucune stipulation de ces accords internationaux n'autorise en revanche un frontalier à contracter un emploi dans le pays voisin en dehors des procédures de droit commun. La liberté de circulation établie par les traités doit être entendue en fait comme un simple droit de passage : « liberté de passage » (convention de Livia), « usage libre » de huit chemins énumérés par le traité de 1866 et « libre circulation dans ces passages, mais à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin » (art. 21 et 28). Ces franchises de passage « n'altèrent en rien la souveraineté territoriale » des États (traité de 1866, art. 21). C'est donc l'ordre interne qui y prévaut, notamment dans le domaine du droit du travail. Les employeurs français qui désirent recruter de la main-d'œuvre saisonnière sont donc tenus de passer par le canal des administrations compétentes, notamment l'office des migrations internationales. En effet, la libre circulation des travailleurs, au sens du traité de Rome, ne sera effective

entre la France et l'Espagne qu'à la fin de la période de transition définie par les actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés européennes.

Politique extérieure (Maroc)

34664. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Rigai** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. En effet, il apparaît selon les divers témoignages d'organisations non gouvernementales (O.N.G.) de défense des droits de l'homme que des internements arbitraires continuent d'être pratiqués par le régime chérifien. Sachant que le Maroc a souscrit aux principes admis par la communauté internationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des relations franco-marocaines, la France veille à ce que soient pleinement respectés les droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui se fait un devoir de défendre les droits de l'homme partout où ils sont menacés, suit la situation au Maroc dans ce domaine avec d'autant plus de vigilance qu'il entretient avec ce pays des relations anciennes et d'une densité particulière. Il ne manque pas de saisir toutes les occasions appropriées pour appeler les autorités marocaines à se conformer aux principes reconnus par la communauté internationale et auxquels, comme l'observe l'honorable parlementaire, elles souscrivent dans le cadre de leurs engagements internationaux. Il use à cet effet des voies qui lui paraissent de nature à assurer l'efficacité de ses interventions dont la discrétion constitue le meilleur gage de résultat.

Politique extérieure (Maroc)

35088. - 29 octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Sept fois condamné au niveau européen, dénoncé par Amnesty International, et tout récemment par G. Perrault dans un excellent ouvrage, le régime marocain semble bénéficier dans notre pays d'une certaine mansuétude, notamment de la part des médias, y compris les chaînes du service public, comme « L'heure de vérité » d'Hassan-II l'a montré il y a quelques mois. Alors que depuis quelques années la diplomatie française s'est - à juste titre - beaucoup manifestée sur le terrain des droits de l'homme, il serait surprenant que les informations émanant de sources diverses mais concordantes concernant les emprisonnements, tortures et disparitions au Maroc ne soient pas prises en compte. Le fait que le gouvernement marocain soit extrêmement bienveillant envers les grosses entreprises françaises et que, par ailleurs, le roi Hassan-II s'aligne quasi systématiquement sur les positions occidentales en politique extérieure ne saurait être des raisons défendables pour abandonner à leur sort les prisonniers politiques d'un pays avec lequel nous sommes si proches, tant du point de vue géographique qu'historique. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives diplomatiques d'envergure la France entend prendre pour contribuer à la libération des prisonniers politiques marocains.

Politique extérieure (Maroc)

35467. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Nunzi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Plusieurs associations humanitaires et de défense des droits de l'homme portent témoignages d'internements abusifs, de tortures infligées à des étudiants, à des opposants politiques, même à des enfants. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les initiatives qui peuvent être prises pour que soient respectés les principes admis par la communauté internationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des détenus politiques marocains est l'objet d'une attention permanente de la part du Gouvernement ; celui-ci ne manque pas de l'évoquer dans les conditions requises pour assurer la prise en considération de ces interventions, s'agissant d'un sujet considéré par les autorités marocaines comme relevant de la souveraineté nationale. De la même façon, la France s'associe aux initiatives européennes appelant à la libération des détenus politiques marocains ou dénonçant certaines pratiques contraires aux droits de l'homme. Lors de sa récente visite au Maroc, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'a pas

manqué de faire part des préoccupations qui s'expriment au sujet de la situation des droits de l'homme. Il a souligné que les gestes attendus dans ce domaine ne manqueraient pas d'épargner aux relations particulièrement denses qui existent entre la France et le Maroc, et dont le maintien devrait être préservé, les aléas qu'elles venaient de connaître.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Sécurité sociale (cotisations)

11262. - 3 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réponse faite à la question écrite n° 2252 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1989 relative au statut des architectes libéraux qui apportent leurs conseils épisodiques aux associations dénommées « Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ». Cette réponse porte uniquement sur une situation qui ne demande pas d'explication, car la jurisprudence l'a rendue tout à fait claire : c'est le cas des architectes consultants payés par l'Etat. En revanche, le problème des architectes rémunérés en honoraires n'est pas abordé. Or, l'U.R.S.S.A.F. conteste le caractère libéral des activités exercées dans le cadre du C.A.U.E. 78 et estime que le régime général des salariés doit s'appliquer. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le statut social de toute personne exerçant une activité professionnelle ne dépend pas d'un seul élément, par exemple la qualification de la rémunération, salaires ou honoraires, mais s'apprécie en fonction d'un ensemble d'indices résultant de l'examen des circonstances de fait dans lesquelles son activité est exercée : telle est la position constante de la cour de cassation. Cette juridiction a dégagé un certain d'éléments pour déterminer le régime social de rattachement, parmi lesquels l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un service organisé. Ces critères sont retenus par les U.R.S.S.A.F. lors des vérifications comptables auxquelles sont soumis les employeurs publics et privés. Les organismes de sécurité sociale sont seuls compétents pour prendre les décisions d'affiliation qui s'imposent après examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent et sous le contrôle souverain des tribunaux.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

14043. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 5 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 qui dispose : « Les Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, au cours de périodes antérieures et postérieures à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés en raison de cette activité, et qui auraient procédé auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations, pour leur activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette date. » Or pour parvenir à ce que les cotisations versées en Algérie avant leur rapatriement soient prises en considération, les intéressés doivent justifier de leur immatriculation au régime algérien. Certains rapatriés, ayant quitté leur domicile en Algérie dans des conditions de troubles civils et d'urgence qui ne leur ont pas permis d'emporter des pièces justificatives devenues indispensables à ce jour, voient alors purement et simplement rejeter par les commissions des caisses de retraite leur légitime prétention à recevoir l'intégralité de leur retraite. Il lui demande en conséquence, et à défaut de réponse dans la plupart des cas de l'organisme algérien auprès duquel une enquête est généralement faite, de prévoir un assouplissement de la loi permettant de considérer qu'il sera tenu compte des cotisations versées en Algérie dans le calcul de leur retraite, sur présentation d'un certificat du directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et sans qu'il soit besoin de justifier de leur immatriculation.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, comme l'ensemble du titre II de cette loi relatif aux validations de carrières algériennes, s'applique exclusivement, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, aux salariés d'Algérie qui n'ont pas été affiliés au régime algérien. Pour obtenir la validation gratuite prévue à l'article 5 précité d'une période de salariat située avant le 1^{er} avril 1953, date d'entrée en vigueur du régime algérien d'assurance vieillesse, il n'y a donc pas lieu, par hypothèse, de justifier

d'une quelconque immatriculation au régime algérien. Les seules pièces justificatives exigées auront pour but de prouver la réalité et la durée du salariat, ainsi que le montant de la rémunération perçue par les intéressés. La nature de ces pièces est précisée à l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 : il s'agit des bulletins de salaire ou, à défaut, de l'un des autres documents mentionnés à cet article. A titre tout à fait subsidiaire et en cas d'impossibilité absolue de produire l'un ou l'autre de ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer.

Sécurité sociale (cotisations)

23864. - 5 février 1990. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'aux termes du principe de la « régularisation » il est fait masse, pour le calcul des cotisations sociales, des rémunérations servies au salarié au cours de l'année civile, les cotisations définitivement dues étant calculées sur cette masse, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, l'article 7 du décret du 24 mars 1972 reprenant les dispositions antérieures de l'article 6 du décret du 25 janvier 1961 précise que la régularisation ne s'applique pas aux travailleurs à domicile visés par l'article L. 242-1^o du code de la sécurité sociale, ni aux assurés pour lesquels les cotisations ou les salaires servaient de base à celles-ci sont fixés forfaitairement par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A cet égard, une circulaire ministérielle du 27 décembre 1961 (*J.O.* du 5 janvier 1962) indiquait : « Il n'est pas douteux, bien que le texte ne vise expressément que les cotisations fixées forfaitairement, que la disposition dérogatoire s'applique également aux différentes catégories d'assurés qui, en application de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale, bénéficient, en raison de leurs activités multiples pour le compte de plusieurs employeurs, de taux réduits ou d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (ex : dockers, artistes du spectacle, médecins à temps partiel, ainsi que les V.R.P. à cartes multiples). » Cette interprétation a été confirmée par lettre ministérielle du 24 avril 1974 qui précise que la dérogation posée par l'article 7 du décret du 24 mars 1972, bien qu'elle ne les vise pas expressément, doit continuer à s'appliquer aux différentes catégories d'assurés qui cotisent sur une assiette réduite ou à des taux réduits. Pourtant, comme le souligne dans son traité de la sécurité sociale (tome I, p. 191) une institution particulièrement compétente en la matière, l'Union des caisses nationales de sécurité sociale : « autant la dispense de régularisation annuelle, prévue par le texte du 24 mars 1972 sur le recouvrement des cotisations, est compréhensible à l'égard des salariés dont les cotisations ou les salaires sont fixés forfaitairement, autant l'extension décidée par l'autorité ministérielle à l'égard des salariés qui cotisent sur une assiette réduite à raison de taux réduits paraît mal fondée, et tout à fait contraire à l'esprit du texte ». Il lui demande donc dans quelles mesures il envisage de revenir sur cette interprétation, de manière, au moins, à limiter le montant des cotisations à ce qu'il serait si les artistes bénéficiaient du mécanisme de la régularisation sans pouvoir prétendre à celui de taux de cotisations réduits.

Réponse. - Les artistes du spectacle, catégorie professionnelle la plus concernée par le problème soulevé par l'honorable parlementaire, bénéficient aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 24 janvier 1975 - arrêté pris en application de l'actuel article L. 242-3 du code de la sécurité sociale - d'un taux réduit de cotisations sociales. Cette mesure dérogatoire, en permettant à l'employeur d'un artiste du spectacle de calculer le montant des dites cotisations sur la seule rémunération qu'il a versée à l'intéressé, sans tenir compte des rémunérations versées par les autres employeurs, pallie la difficulté pratique - qui n'est pas le fait des organismes de recouvrement - de procéder au rapprochement des déclarations des salaires versés par les divers employeurs d'un même artiste : seul ce rapprochement aurait permis en effet l'application du droit commun, c'est-à-dire la détermination de la part des cotisations, aux taux normaux, incombant à chacun des employeurs au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées. L'existence de ce système dérogatoire très favorable, qui se substitue aux règles habituelles pour les périactifs au sein du régime général, motive également les termes contenus dans la lettre ministérielle du 24 avril 1974 par lesquels il est énoncé que le dispositif de la régularisation annuelle, prévu aux articles R. 243-10 et R. 243-11 du code précité, n'est pas applicable aux artistes du spectacle. Une position contraire aurait été de nature à asseoir les cotisations plafonnées dues tant par l'ensemble des employeurs que par l'assuré lui-même sur une rémunération annuelle supérieure au plafond. Par ailleurs, une abrogation de l'arrêté du 24 janvier 1975 n'est pas envisageable, compte tenu de l'attachement de la catégorie professionnelle concernée au système instauré par les deux premiers articles de l'arrêté.

Retraites complémentaires (cadres)

27847. - 30 avril 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines inégalités résultant de l'application du texte de l'accord du 4 février 1983, sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, dans les régimes complémentaires A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. En effet, en son article 2, le texte de cet accord délimite les bénéficiaires et détermine les conditions d'application : « sont bénéficiaires du présent accord, dès lors que, âgés de soixante à soixante-cinq ans, justifient de trente-sept ans et demi d'assurance au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982, et qu'ils ont fait liquider, en application de celle-ci leur pension d'assurance vieillesse, les salariés en activité, les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage, les chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage mais sont toujours inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois ». En conséquence, tout salarié ayant par la suite créé son entreprise, un commerce, ou ayant opté pour l'artisanat, se verra écarté de cet accord, dès lors que, sollicitant sa retraite à soixante ans, avec 150 trimestres validés sous régimes confondus, sa dernière activité aura été celle d'entrepreneur, commerçant ou artisan. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire cesser cette situation injuste qui pénalise certains retraités.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariées en activité les personnes qui, âgées d'au moins de cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Etablissements de soins et de cure
(centre de conseils et de soins)*

28424. - 14 mai 1990. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle suite il entend donner au rapport que vient de rendre l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) sur la situation des centres de santé. Il lui fait remarquer que ce rapport fait apparaître que les centres de santé sont plus onéreux que la distribution libérale des soins et que de nombreuses municipalités ou organismes sociaux ferment leurs centres afin de se débarrasser de structures déficitaires. Il souhaite donc savoir de quelle manière il conçoit l'avenir de ces centres et quel est son avis sur la proposition qui a été faite d'une prise en charge d'une fraction des cotisations sociales des médecins des centres de santé par la caisse de sécurité sociale des médecins salariés, ainsi que cela existe pour les médecins libéraux du secteur I.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux.

*Règles communautaires : application
(législation française)*

29668. - 11 juin 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il estime que la législation française est conforme à l'arrêt Johnston (affaire 222/84 du 15 mai 1986) qui consacre l'existence d'un droit à un recours effectif devant une juridiction compétente contre les actes qui portent atteinte à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Réponse. - Rendu le 15 mai 1986 par la cour de justice des communautés européennes dans l'affaire 222/84, l'arrêt Johnston auquel se réfère l'honorable parlementaire, consacre le principe d'un contrôle juridictionnel effectif, avec pour corollaire le droit pour toute personne qui s'estime lésée d'exercer un recours, à l'encontre des décisions des autorités nationales qui dérogeraient à la règle d'égalité de traitement entre hommes et femmes aux fins de la protection de la sécurité publique. Il convient de rappeler que ce contrôle juridictionnel, qui dans l'affaire en question constituait une obligation imposée par l'article 6 de la directive n° 76-207 C.E.E. du conseil, en date du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, est l'expression d'un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres des Communautés européennes et a également été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Ainsi, pour la France, le préambule de la Constitution se réfère expressément au préambule de la Constitution de 1946 qui affirme : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Tout citoyen peut invoquer ce principe à l'appui d'un recours dans les conditions du droit commun. En outre, il convient de relever qu'au niveau communautaire et s'agissant plus précisément du domaine de compétence relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité, les directives du conseil relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale - il s'agit des directives n° 79-7 C.E.E. du 19 décembre 1978, 86-378 C.E.E. du 24 juillet 1986 et, pour partie seulement, 86-613 C.E.E. du 11 décembre 1986 - contiennent des dispositions identiques pour permettre aux personnes qui s'estiment lésées par la non-application du principe de l'égalité de traitement de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle - en saisissant les tribunaux nationaux qui ont eux-mêmes la possibilité d'interroger directement la cour de justice par voie de question préjudicielle en vertu de l'article 177 du Traité de Rome. Les directives précitées ayant été transmises dans l'ordre juridique interne peuvent donc être invoquées à tout moment par les particuliers à l'appui d'un recours.

Sécurité sociale (cotisations)

29692. - 11 juin 1990. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes liés à la référence de base de calcul des cotisations sociales applicables aux personnes recrutées par les collectivités territoriales pour l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. L'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire prévoit notamment un mode de calcul sur une base forfaitaire fixe par vacation. Par lettre du 13 août 1984, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a rappelé à M. le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale que cette disposition s'applique uniquement aux personnes recrutées à titre temporaire. Il s'ensuit donc que les cotisations dues par les collectivités territoriales pour les agents permanents doivent être calculées selon les modalités prévues pour le personnel non titulaire ou titulaire à temps non complet ne relevant pas de la C.N.R.A.C.L., c'est-à-dire sur la totalité de la rémunération. Toutefois, les personnes recrutées pour assurer la fonction citée le sont souvent en dehors de contrat de travail à durée déterminée. Elles effectuent des vacations qui évoluent suivant la fréquentation des centres de vacances et de loisirs. Certaines sont employées régulièrement, d'autres suivant les besoins des centres et de leur disponibilité. Les collectivités territoriales considèrent donc ces intervenants comme personnels vacataires et à ce titre appliquent les cotisations sur la base forfaitaire. De récents contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. ont donné lieu à des redressements. Les communes concernées sont pénalisées pour ne pas avoir effectué le calcul des cotisations sur la base des salaires réels. Ce litige résultant d'une divergence d'interprétation entre l'U.R.S.S.A.F. et les col-

lectivités territoriales, sur la permanence de l'emploi, il est nécessaire de préciser l'exacte réglementation en la matière. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les actions qu'il entend mener en faveur des collectivités territoriales pénalisées et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre favorablement au bon fonctionnement des centres de vacances et de loisirs.

Réponse. - L'arrêté du 11 octobre 1976 permet une forfaitisation de l'assiette de cotisations de sécurité sociale pour les animateurs de centres de vacances et de loisirs recrutés à titre temporaire et non bénévoles. Ces dispositions favorables ont été prises en vue de simplifier le calcul des charges sociales pour les personnes (essentiellement des étudiants) assurant temporairement et contre une rémunération modeste des tâches d'encadrement dans des centres de vacances et de loisirs pendant les congés scolaires. L'objet de cet arrêté ne vise pas en revanche la situation de professionnels dont l'activité permanente ou principale consiste en la prise en charge de mineurs. Compte tenu de cet objectif, des difficultés sont apparues quant à la définition de la notion de recrutement à titre temporaire dès lors que les établissements visés par l'arrêté peuvent être des structures temporaires ou permanentes. Aussi des instructions ont été adressées aux U.R.S.S.A.F. pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux personnes recrutées pour assurer l'encadrement de mineurs exclusivement en dehors du temps scolaire (congés scolaires, mercredi et fin de semaine). Le personnel recruté par des collectivités territoriales peut dès lors prétendre, dans les mêmes conditions, au bénéfice de l'arrêté. Cependant, il convient de préciser que ne peut être considérée comme recrutée à titre temporaire une personne assurant indifféremment des vacances pendant et en dehors du temps scolaire. Cette dernière ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté et ce, pour l'ensemble des périodes pendant lesquelles elle assure l'encadrement. En tout état de cause, la convention collective nationale n° 3246 sur l'animation socioculturelle a été étendue par un arrêté du 10 janvier 1989. Cette convention collective fixe désormais un statut au personnel permanent et temporaire des centres de vacances et de loisirs. L'extension de l'assiette forfaitaire à l'ensemble du personnel ne pourrait s'appliquer sans léser les droits sociaux des professionnels de l'animation.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30475. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des allocations familiales versées aux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et travaillant en France. Contrairement à une pratique déclarée illégale, les allocations familiales étaient versées jusqu'au 1^{er} avril 1990 par le pays de résidence, en particulier la Belgique. Depuis le 1^{er} avril 1990, ces travailleurs doivent bénéficier du régime français en application du règlement C.E.E. n° 3427-89, adopté à la suite de l'arrêt Pinna 2 du 2 mars 1989 de la Cour européenne de justice. Il lui demande comment il convient d'interpréter la notion de « droits acquis » pour les allocations en cours et engagées avant le 1^{er} avril, la question se posant en effet de savoir si les bénéficiaires seront maintenus au régime antérieur jusqu'à l'extinction de la période de prestation ou s'ils seront immédiatement soumis au régime d'allocations familiales français avec régularisation pour les années antérieures des prestations versées sous un autre régime.

Réponse. - Le règlement (C.E.E.) n° 3427 du 30 octobre 1989, paru au *Journal officiel* des Communautés européennes du 16 novembre, a en effet prévu que désormais, lorsqu'un travailleur exerce son activité sur le territoire d'un Etat membre, tandis que les membres de sa famille demeurent sur le territoire d'un autre Etat membre, ce sont les prestations familiales prévues par la législation du pays où le travailleur exerce son activité qui lui sont dues. Ce principe général, qui comporte quelques modalités particulières de mise en œuvre pour certaines prestations spécifiques, est applicable dans la totalité des Etats membres. Il se substitue ainsi aux précédents mécanismes de coordination des législations nationales en matière de prestations familiales applicables jusqu'ici. Les conséquences de ce nouveau dispositif, outre son extension aux travailleurs non salariés qui sont à présent visés par le règlement quel que soit l'Etat membre où ils exercent leur activité, concernent essentiellement les travailleurs occupés en France. Dans la plupart des cas, ces travailleurs tireront avantage de cette réglementation. Compte tenu du niveau élevé des allocations et prestations familiales françaises, alors qu'il ne bénéficiaient jusqu'ici que des seules allocations familiales locales, ils pourront désormais prétendre à la totalité des prestations familiales françaises, sous réserve des modalités particulières d'application sus-évoquées. Subsiste néanmoins le problème que pose la situation des travailleurs dont les membres de famille

demeurent dans un Etat dont la législation prévoit des montants plus élevés que les prestations françaises. On aurait pu craindre dans ce cas que les intéressés ne puissent plus prétendre qu'au versement de prestations moins importantes. Cette situation aurait pu notamment se présenter lorsque le travailleur exerce son activité en France alors que les membres de sa famille résident en Belgique. Aussi le conseil des Communautés européennes, lorsqu'il a adopté le règlement 3427, a-t-il dans le même texte modifié l'article 94, paragraphe 9 du règlement (C.E.E.) n° 1408-71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cet article ainsi modifié dispose en effet que « les allocations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés en France pour les membres de leur famille résidant dans un autre Etat membre, à la date du 15 novembre 1989, continuent à être servies aux taux, dans les limites et selon les modalités applicables, à cette date, tant que leur montant est supérieur à celui des prestations qui seraient dues à la date du 16 novembre 1989 et aussi longtemps que les intéressés sont soumis à la législation française (...) ». De la sorte, les montants préalablement servis sont garantis afin qu'ils ne puissent être inférieurs aux montants dus au titre du nouveau règlement. Néanmoins, il est également prévu que les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées d'un commun accord par les Etats membres intéressés ou par leurs autorités compétentes après avis de la commission administrative, organe constitué par le règlement 1408 pour connaître des problèmes relatifs à son application. Bien qu'ayant à plusieurs reprises débattu de cette question, la commission administrative, compte tenu de l'ampleur des difficultés soulevées au plan technique, n'a pas encore pu parvenir à adopter des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre de cette disposition. Aussi, à titre conservatoire, les autorités belges compétentes ont décidé de servir aux personnes concernées une allocation égale à la différence entre les prestations antérieurement servies et celles dues au titre du nouveau règlement. De la sorte, aucune famille ne devrait voir réduits les montants dont elle bénéficiait antérieurement. Par la suite, dès qu'un accord aura pu intervenir, des régularisations de charges interviendraient entre les organismes compétents, mais les personnes concernées ne devraient pas en être affectées. En conséquence, non seulement le règlement, mais les mesures conservatoires *ad hoc*, dans l'attente des décisions correspondantes, ont prévu de remédier aux éventuelles difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (cotisations)

30626. - 25 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les taux de cotisations d'allocations familiales aient fait l'objet de modifications sans consultation préalable de l'assemblée permanente des chambres de professions libérales, et cela en dépit des engagements pris en ce sens par le Gouvernement. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les motifs de cette non-concertation.

Prestations familiales (cotisations)

30665. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les décisions prises dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social tendant au déplaçonnement des revenus servant d'assiette à la cotisation personnelle d'allocations familiales ont provoqué des augmentations très importantes des charges dues à ce titre par les intéressés malgré la formule de déplaçonnement partiel mise au point au cours des débats parlementaires. L'absence de concertation préalable entre le Gouvernement et les représentants des professions concernées ayant été très vivement dénoncée, le Gouvernement avait annoncé que les décrets fixant les taux de la cotisation pour 1990, n'interviendraient qu'après concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités s'est déroulée la concertation annoncée, et, d'autre part, dans quelles perspectives à plus long terme s'inscrit cette réforme isolée et peu cohérente du financement de la sécurité sociale.

Réponse. - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de

7 p. 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

30663. - 25 juin 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleurs frontaliers belges qui vont recevoir pour la première fois leurs allocations familiales - régime français - par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales françaises. Nombre des intéressés risquent de subir une baisse de ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour trouver une solution efficace qui aille dans le sens des intérêts des travailleurs frontaliers. D'autre part, il lui rappelle sa proposition d'harmoniser la sécurité sociale au niveau européen dans le sens des intérêts des familles de travailleurs et de préserver les droits acquis dans le domaine des allocations familiales.

Réponse. - Le règlement (C.E.E.) n° 3427 du 30 octobre 1989, paru au *Journal officiel* des Communautés européennes du 16 novembre, a en effet prévu que désormais, lorsqu'un travailleur exerce son activité sur le territoire d'un Etat membre, tandis que les membres de sa famille demeurent sur le territoire d'un autre Etat membre, ce sont les prestations familiales prévues par la législation du pays où le travailleur exerce son activité qui lui sont dues. Ce principe général, qui comporte quelques modalités particulières de mise en œuvre pour certaines prestations spécifiques, est applicable dans la totalité des Etats membres. Il se substitue ainsi aux précédents mécanismes de coordination des législations nationales en matière de prestations familiales applicables jusqu'ici. Les conséquences de ce nouveau dispositif, outre son extension aux travailleurs non salariés qui sont à présent visés par le règlement quel que soit l'Etat membre où ils exercent leur activité, concernent essentiellement les travailleurs occupés en France. Dans la plupart des cas, ces travailleurs tireront avantage de cette réglementation, compte tenu du niveau élevé des allocations et prestations familiales françaises; alors qu'ils ne bénéficiaient jusqu'ici que des seules allocations familiales locales, ils pourront désormais prétendre à la totalité des prestations familiales françaises, sous réserve des modalités particulières d'application sus-évoquées. Subsiste néanmoins le problème que pose la situation des travailleurs dont les membres de famille demeurent dans un Etat dont la législation prévoit des montants plus élevés que les prestations françaises. On aurait pu craindre dans ce cas que les intéressés ne puissent plus prétendre qu'au versement de prestations moins importantes. Cette situation aurait pu notamment se présenter lorsque le travailleur exerce son activité en France alors que les membres de sa famille résident en Belgique. Aussi le Conseil des communautés européennes, lorsqu'il a adopté le règlement 3427, a-t-il dans le même texte modifié l'article 94-9 du règlement (C.E.E.), n° 1408-71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cet article ainsi modifié dispose en effet que « les allocations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés en France pour les membres de leur famille résidant dans un autre Etat membre, à la date du 15 novembre 1989, continuent à être servies aux taux, dans les limites et selon les modalités applicables, à cette date, tant que leur montant est supérieur à celui des prestations qui seraient dues à la date du 16 novembre 1989 et aussi longtemps que les intéressés sont soumis à la législation française (...) ». De la sorte, les montants préalablement servis sont garantis afin qu'ils ne puissent être inférieurs aux montants dus au titre du nouveau règlement. Néanmoins, il est également prévu que les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées d'un commun accord par les Etats membres intéressés ou par leurs autorités compétentes après avis de la commission administrative, organe constitué par le règlement 1408 pour connaître des problèmes relatifs à son application. Bien qu'ayant à plusieurs reprises débattu de cette question, la commission administrative, compte tenu de l'ampleur des difficultés soulevées

au plan technique, n'a pas encore pu parvenir à adopter des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre de cette disposition. Aussi, à titre conservatoire, les autorités belges compétentes ont décidé de servir aux personnes concernées une allocation égale à la différence entre les prestations antérieurement servies et celles dues au titre du nouveau règlement. De la sorte, aucune famille ne devrait voir réduits les montants dont elle bénéficiait antérieurement. Par la suite, dès qu'un accord aura pu intervenir, des régularisations de charges interviendraient entre les organismes compétents, mais les personnes concernées ne devraient pas en être affectées. En conséquence, non seulement le règlement, mais les mesures conservatoires *ad hoc*, dans l'attente des décisions correspondantes, ont prévu de remédier aux éventuelles difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

31149. - 9 juillet 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certaines personnes qui ont subi une intervention chirurgicale des yeux dont la prescription ne figure pas dans la nomenclature des actes professionnels. Il s'agit en l'occurrence d'une kératotomie radiaire qui permet à certaines personnes myopes de recouvrer définitivement une bonne vision. Ces personnes n'auront plus recours à des verres correcteurs et les frais médicaux à venir seront limités. Cette intervention onéreuse, ne figurant pas dans la nomenclature des actes professionnels fixée par arrêté ministériel, la C.P.A.M., appuyée par la jurisprudence en la matière, refuse tout remboursement, même partiel. Les frais de cette intervention chirurgicale, qui ne répond pas simplement à un souci de commodité esthétique, restent à la charge de l'assuré, par conséquent les personnes à faible revenu ne pourront pas bénéficier de ce progrès médical. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage d'inscrire la kératotomie radiaire ou radiaire dans la nomenclature des actes professionnels.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a fait parvenir à l'administration des propositions relatives aux actes d'ophtalmologie qui ont été introduites à la nomenclature par arrêté du 13 décembre 1988. Toutefois, elle n'a pas jugé opportun de faire des propositions en ce qui concerne la kératotomie radiaire.

Pauvreté (R.M.I.)

32219. - 30 juillet 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes bénéficiaires du R.M.I. et percevant une rente pour maladie professionnelle ou accident du travail. En effet, le montant de celle-ci est pris en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum; cette situation est injuste et pénalise plus encore des personnes ayant déjà à subir des handicaps divers. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exclure du calcul de l'allocation de revenu minimum les rentes pour maladie professionnelle ou accident du travail.

Réponse. - L'allocation de revenu minimum d'insertion est destinée à assurer, aux personnes en situation de précarité, un revenu minimum dont le montant est fixé par décret. L'attribution de cette allocation est donc soumise à l'examen des ressources du foyer du demandeur. L'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 fixe qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. Certaines ressources peuvent toutefois être partiellement ou totalement exclues selon des modalités fixées par voie réglementaire. Tel n'est pas le cas de la rente allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Destinée à compenser la perte de gain subie par le salarié, elle constitue un revenu qu'il convient de retenir dans les ressources du bénéficiaire. Il en est de même pour les pensions d'invalidité ou l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Pauvreté (R.M.I.)

32565. - 6 août 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du paiement du R.M.I. aux bénéficiaires nécessitant un encadrement budgétaire. La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 dispose dans son article 15 que les personnes sans domicile fixe peuvent élire domicile auprès d'associations agréées à cet effet. Dans son article 31, elle prévoit les modalités de paiement de l'allocation auprès de ces associations agréées. Le R.M.I. est incessible et indiscutable, mais avec l'accord du bénéficiaire et avec l'avis de la commission locale d'insertion, le représentant de l'Etat peut demander à l'organisme payeur de mandater l'allocation à un organisme agréé à cet effet, à charge pour lui de la reverser au bénéficiaire. Le paiement à un tiers exige donc l'accord préalable du bénéficiaire qui n'est pas toujours à même d'apprécier l'intérêt qu'il peut présenter pour lui et n'est pas assimilable à une tutelle aux prestations, le R.M.I. étant un droit. Par ailleurs, la loi en prenant de telles dispositions visait les populations sans domicile fixe. Si la procédure de paiement à un tiers était étendue à d'autres populations, il s'agirait d'une interprétation de l'esprit de la loi. En ce qui concerne la curatelle, elle ne peut être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel, dans la mesure où elle prive la personne qui en fait l'objet de ses droits : actes à caractère personnel (mariage, divorce, autorité parentale) et acte de disposition (vente, donation, héritage...). En outre, elle paraît disproportionnée par rapport à l'aide financière accordée. Une réponse pourrait être apportée par l'extension de la tutelle aux prestations sociales à l'allocation R.M.I. Cette tutelle qui peut être exercée par une personne physique ou morale, et notamment par les centres communaux d'action sociale, est une mesure de protection légère qui préserve les droits des individus et fait l'objet d'une instruction plus simple et plus rapide de la part du tribunal compétent qui statue dans l'intérêt de ces derniers. Par ailleurs, elle serait bien vécue par les bénéficiaires du R.M.I., à qui elle s'appliquerait et permettrait un suivi éducatif intéressant. Cette mesure répondrait donc aux besoins des bénéficiaires du R.M.I. pour lesquels un suivi est nécessaire, puisqu'elle garantirait leurs droits et les protégerait d'eux-mêmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur ce sujet et la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (R.M.I.) vise spécifiquement les personnes sans résidence stable en prévoyant notamment qu'une élection de domicile est nécessaire. Cette disposition permet ainsi de déterminer l'organisme gestionnaire de la prestation et également l'organisme compétent pour les mesures d'accompagnement des intéressés parmi lesquelles figure l'insertion. L'article 31 de cette même loi, dans son deuxième alinéa, organise quant à lui, sur un plan général, une forme particulière de paiement de l'allocation qui consiste à mandater à un organisme agréé à cet effet le montant dû à charge pour lui de la reverser à l'allocataire. Enfin, le dernier alinéa de ce même article 31 prévoit que la tutelle aux prestations sociales, telle que figurant au chapitre 7 du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, est aussi applicable à l'allocation du R.M.I. Il apparaît ainsi que le système voulu par le législateur répond bien aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

32776. - 20 août 1990. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'exercice de la profession d'agent commercial. En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 58-1345, les agents commerciaux exercent une profession indépendante. Certaines U.R.S.S.A.F. ou caisses primaires d'assurance maladie requalifient le contrat de mandant de certains agents commerciaux en contrat de travail et décident de l'assujettissement de ces agents au régime général des salariés en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation, il entend énoncer les critères qui permettraient de ranger les agents commerciaux dans la catégorie des travailleurs indépendants comme il a été amené à le faire pour les agents commerciaux des agences immobilières en 1987. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Aux termes mêmes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, négocie et éventuellement conclut des achats, des ventes ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants, sans être lié à ces dernières per-

sonnes par un contrat de louages de services. Il résulte de cette formulation que la situation des agents commerciaux, au regard des règles d'affiliation à un régime de sécurité sociale, ne diffère pas de celle des autres salariés : le caractère salarié ou non salarié d'une activité professionnelle dépend du seul examen des conditions de fait dans lesquelles est exercée cette activité (en ce sens cass. soc. 3 décembre 1986, D.R.A.S.S. Nord-Picardie c/Vanderstraete, et pour les agents commerciaux cass. soc. 5 mars 1981 Passot c/U.R.S.S.A.F. de Roanne et autres). La lettre ministérielle du 2 juillet 1987 relative aux agents commerciaux des agences immobilières n'a pas fondamentalement modifié cette interprétation puisque, prise dans un but de clarté et de simplification, elle n'a créé qu'une présomption simple de non-salariat susceptible en tout état de cause de céder devant la preuve contraire. Il n'est donc pas envisagé d'énoncer les critères qui permettraient de classer les agents commerciaux dans la catégorie des travailleurs indépendants.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

33400. - 10 septembre 1990. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par l'attribution de la pension de réversion. En effet, la réglementation actuelle dispose que les veuves de plus de cinquante-cinq ans ont droit à la pension de réversion correspondant à 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Or, ce système apparaît comme injuste à bien des égards. D'une part, il ne considère pas le prix des charges fixes auxquelles doit faire face une personne seule qui sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. D'autre part, il ne tient pas compte du rôle que le bénéficiaire de la pension de réversion a joué dans la constitution de ce droit à la pension. Enfin, lorsque des conjoints ont tous deux cotisé à la Caisse nationale de retraite, il n'est pas normal que le droit du conjoint survivant se trouve amputé en raison des limites fixées par le cumul. Dans le cadre des retraites servies par le régime général, il lui demande s'il figure dans ses intentions de relever le taux de cumul retraite personnelle plus pension de réversion dans des proportions qui répondent enfin aux besoins des personnes seules bénéficiaires.

Femmes (veuves)

33659. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, chefs de famille, notamment celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins immédiats de leur foyer. S'il est vrai que la loi du 17 juillet 1980, qui a fait du veuvage un risque social couvert par une assurance, a largement pris en compte cette préoccupation, il reste que d'une part le délai de trois ans fixé pour la durée du versement quand le survivant a moins de cinquante ans et d'autre part le taux dégressif constituent deux sérieux handicaps dans un contexte de marché de l'emploi difficile, notamment pour les femmes. Il lui demande si, dans ces conditions, afin d'éviter un recours au R.M.I. dont ce n'est pas la vocation, il ne serait pas opportun d'envisager un prolongement du délai d'attribution de cette assurance en faveur des veuves de moins de cinquante ans avec charge de famille jusqu'à la reprise d'une activité rémunérée et une augmentation du taux. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si la situation des conjoints survivants ne pourrait pas plus globalement faire l'objet d'un examen dans le cadre du débat qui va s'ouvrir au Parlement sur l'avenir des retraites.

Réponse. - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1^o Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges, et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : a) pendant un temps minimum, d'une part, un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et, le cas échéant, du revenu minimum d'insertion, d'autre part une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge ; b) pendant l'éducation des enfants, une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme

ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum, quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi, il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2^o La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes, les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socioculturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici inévitablement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct. C'est ainsi que, dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion pourra être envisagée. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites : la situation des conjoints survivants y sera examinée.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

33612. - 17 septembre 1990. - **M. Ambroise Guellac** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère proportionnel de la majoration de la pension des assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants. En effet, cette majoration aux termes de l'article R. 351-30 du code de la sécurité sociale correspond à 10 p. 100 du montant de la pension. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il ne semblerait pas plus équitable de déterminer de manière forfaitaire, et non plus proportionnelle, l'avantage de retraite lié au fait d'avoir eu ou élevé trois enfants qui de ce fait serait identique pour toute personne répondant aux conditions d'accroissement.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'accroissement et aux modalités de calcul de la majoration pour enfants seront évoquées lors du débat que le Gouvernement a décidé d'ouvrir au Parlement sur l'avenir des retraites.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33768. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatives au droit pour les femmes assurées à bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé pour le calcul de leur retraite. En effet, ce droit réservé aux seules femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ne correspond plus à l'évolution de notre société qui a pleinement admis la notion d'autorité parentale et d'égalité professionnelle impliquant pour les deux conjoints les mêmes droits et les mêmes devoirs, y compris à l'égard du congé parental. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin que le père, veuf ou séparé, ayant élevé le ou les enfants, puisse également obtenir cette majoration de la durée d'assurance pour le calcul de sa pension de vieillesse.

Réponse. - Le bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, est en effet réservé aux seules femmes assurées du régime

général de sécurité sociale. L'extension aux pères de famille de cette disposition, destinée à compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'interruption de l'activité professionnelle pour s'occuper de jeunes enfants, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle serait, en outre, particulièrement onéreuse (environ 15 MF en régime de croisière) et donc incompatible avec la maîtrise des dépenses rendue nécessaire par les difficultés financières structurelles que connaît le régime général d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

34468. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des médecins exerçant en simultané deux types d'activités médicales : l'une libérale et l'autre salariée. Ceci impose à cette catégorie de praticiens une obligation de double cotisation au titre de la couverture maladie, mais le droit aux prestations ne peut être ouvert que dans le régime de l'activité principale, celle-ci étant déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 6-10-91 du 15 décembre 1967 qui porte définition de cette activité principale. Conformément à l'article 2 de ce décret, ces praticiens médicaux sont présumés exercer à titre principal une activité non salariée, et les prestations doivent donc être servies, soit par le régime des avantages sociaux complémentaires, soit par celui des non-salariés non agricoles si, exerçant en secteur II, leur choix s'est porté sur ce régime. Cette affiliation obligatoire à un régime particulier présente un certain nombre de conséquences négatives à l'encontre d'une catégorie professionnelle particulière qui, tout en cotisant normalement au régime général, n'en recueille pas les fruits : minoration du taux de remboursement des actes médicaux et des produits pharmaceutiques, exclusion du champ de la prise en charge au titre des accidents du travail au cours d'une activité salariée, exclusion du régime des indemnités journalières tant en maladie qu'en accident du travail. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le sens d'une amélioration de cette situation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale (ancien article 2 du décret 67-1091 du 15 décembre 1967), les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée sont présumées exercer à titre principal leur activité non salariée, sauf quand elles apportent la preuve que leur activité salariée, effectuée pendant une durée de 1 200 heures au moins au cours de l'année de référence, leur a procuré un revenu au moins égal à celui tiré de l'exercice de l'activité non salariée : dans ce dernier cas, elles sont alors affiliées à titre principal au régime général de sécurité sociale. Ces dispositions ne modifient d'aucune manière la règle selon laquelle les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles, que celles-ci relèvent du même régime obligatoire de sécurité sociale ou de régimes obligatoires de sécurité sociale différents, sont affiliés à ces régimes et doivent acquitter toutes les cotisations sociales sur les revenus issus de chacune de leurs activités, conformément aux dispositions de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité professionnelle et le pluri-actif qui tire le même revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle s'applique, quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie, à tous les pluri-actifs : il n'est pas envisagé de modifier cette règle au profit de la seule catégorie professionnelle particulière visée par l'honorable parlementaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34509. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de revalorisation tarifaire que connaissent les infirmières libérales depuis trente-trois mois. De plus, le montant de leurs frais professionnels, qui représentent 45 p. 100 des honoraires dont 18 p. 100 pour les frais de déplacement, a augmenté en raison de la hausse de 28 p. 100 en trente-trois mois du prix du carburant. Par ailleurs, les conditions de la couverture sociale dont disposent ces infirmières les conduisent à souscrire des assurances privées complémentaires non déductibles de leurs frais professionnels. Il lui demande quelle suite il entend donner au grand mécontentement des infirmières libérales.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rénumère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avantages tarifaires à la convention nationale de la profession

négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. La question relative au régime fiscal des cotisations versées par ces professionnels à des assurances privées complémentaires relève de la compétence du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

34513. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. La nomenclature des actes de kinésithérapie date de 1972. Depuis la réalité et les progrès techniques ont évolué de manière importante. Une nouvelle nomenclature a obtenu l'accord unanime de la commission permanente, mais celle-ci n'a pas encore reçu l'accord du Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage d'actualiser prochainement la nomenclature de 1972.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'un étude par les services.

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

34514. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis 1988. Les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie ont abouti à un accord. Celui-ci n'a pas été entériné par le Gouvernement. Or le revenu horaire brut et *a fortiori* le revenu horaire net a tendance à diminuer. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation de la lettre clef.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Professions paramédicales (rémunérations)

34591. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des professions de la santé. En effet, le report successif des révisions tarifaires et le refus de mise en œuvre de la réforme de la nomenclature, mettent en cause la politique contractuelle, et en danger les professions de la santé. Il lui demande que le Gouvernement donne son aval aux accords conclus avec les caisses et permette la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - La revalorisation des lettres-clés qui rémunèrent l'activité des auxiliaires médicaux est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de chaque profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Concernant les orthoptistes, le nouveau texte conventionnel arrêté par les

parties signataires n'a pas prévu de revalorisation tarifaire de la lettre-clé AMY. Cette convention a été approuvée par arrêté interministériel en date du 28 août 1990 publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1990. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a fait parvenir à l'administration des propositions. Certaines mesures ont d'ores et déjà été prises par arrêtés du 13 octobre 1989 et 27 juin 1990 en ce qui concerne : le bilan orthoptique ; les traitements de chimiothérapie à domicile et les traitements d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières ; les actes d'orthophonie ; les actes de kinésithérapie pour mucoviscidose. Les propositions concernant les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Sécurité sociale (cotisations)

34611. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le système de cotisation de sécurité sociale actuellement applicable aux personnes exerçant une activité libérale à temps partiel. Le mode de calcul actuellement retenu pénalise les personnes dont l'activité libérale est réduite. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures pour que le travail libéral à temps partiel puisse bénéficier d'un système de cotisations sociales plus souple et plus favorable à l'exercice d'une activité à temps partiel.

Réponse. - Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont, pour 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, et pour 8,85 p. 100 dans la limite de cinq fois ce plafond, proportionnelles aux revenus professionnels nets tirés de l'activité non salariée qui en constituent l'assiette (art. D.612-2 à D.612-4 du code de la sécurité sociale). Ces règles prennent ainsi indirectement en compte la durée de l'activité non salariée au travers du niveau du revenu assujéti, sachant qu'il n'est par ailleurs, par nature, pas possible de quantifier ces activités pour ce qui est de la durée du travail accompli. Certes, les cotisations ne peuvent être inférieures à celles qui seraient dues pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours, soit environ 6 332 francs pour la cotisation annuelle du 1^{er} octobre 1990 (art. D 612-5 du code de la sécurité sociale). Toutefois, cette cotisation minimale forfaitaire représente le minimum de solidarité requis de tous les actifs bénéficiant des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants eu égard au coût de celles-ci. Elle ne peut être spécifiquement réduite pour ceux dont le niveau de revenu, justifiant l'application de la cotisation minimale, est le fait d'une activité à temps partiel, car elle placerait les intéressés dans une situation plus favorable que celle des travailleurs indépendants également redevables de la cotisation minimale du fait du niveau de leur revenu pour des raisons liées à l'évolution de leur activité économique ou à l'application des règles fiscales pour la définition de l'assiette des cotisations (en cas des travailleurs non salariés fiscalement déficitaires). Il convient cependant de préciser que la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activité non salariée, exercée simultanément à une activité salariée, n'est pas principale. Dans ce cas, les droits aux prestations n'étant pas ouverts dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les cotisations dues à ce régime sont proportionnelles au revenu tiré de l'activité non salariée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34969. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de revalorisation tarifaire des soins infirmiers. Alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement, soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. On a parlé d'une augmentation de 15 p. 100 des honoraires, ce qui est vrai mais ce chiffre concerne le montant des remboursements en soins infirmiers ; aussi doit-il être pondéré de l'augmentation induite par le coût de l'exonération du ticket modérateur accordé à un nombre croissant de personnes

agées. De plus, il faut rappeler que le montant des frais professionnels acquittés par une infirmière libérale s'élève à 45 p. 100 de l'ensemble des honoraires. Faut-il enfin rappeler que les infirmières disposent d'une couverture sociale dérisoire qui les oblige à souscrire des assurances privées complémentaires, non déductibles de leurs frais professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, en conséquence, pour une revalorisation des soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35092. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le profond et persistant malaise des infirmières et infirmiers libéraux. Ceux-ci constatent en effet une dégradation de leurs conditions de travail et une mauvaise adaptation de leur formation aux besoins actuels. Ils déplorent également leur non-représentativité dans les instances décisionnelles et attendent toujours une revalorisation tarifaire des soins qu'ils dispensent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de reconnaître l'importance de la place tenue par les infirmières et infirmiers libéraux dans le système de soins français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35094. - 29 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement persistant des infirmières libérales devant la dévalorisation de leur lettre-clé. Cela conduit en effet un certain nombre d'entre elles à augmenter considérablement leur charge de travail pour maintenir leur pouvoir d'achat. Dans ces conditions le facteur temps, qui représente un des critères de qualité de leur pratique, se trouve gravement mis en cause à l'heure où s'élargit le champ de leur mission, notamment la prise en charge des personnes âgées à leur domicile, qui nécessite de leur part compétence et disponibilité d'écoute. Il lui signale que la dévalorisation morale et matérielle de leur profession conduit à dévaloriser aussi les alternatives à l'hospitalisation et la politique du maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour répondre à leur juste revendication.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

35095. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de soins infirmiers, et en particulier celui de l'entraide tararienne dans le Rhône. En effet, si des mesures officielles ne sont pas rapidement prises pour réévaluer les actes infirmiers de la nomenclature, la survie des centres de soins infirmiers risque d'être sérieusement compromise. Aussi il lui demande ses intentions quant à l'engagement d'une réflexion sur ce sujet, afin de trouver une solution définitive.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35100. - 29 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la revendication des infirmières libérales de voir enfin appliquée la revalorisation tarifaire conclue le 17 février dernier entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. En effet, il semblerait que cette augmentation ait été différée sans qu'aucun calendrier d'application ne soit par ailleurs donné. Aussi lui demande-t-il quand il compte faire mettre en application cette mesure.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'adminis-

tration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

35085. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences d'une circulaire fixant la nouvelle tarification des explorations d'imagerie par résonance magnétique. Il s'avère que cette tarification ne permet pas de doter d'un équilibre budgétaire suffisant les installations d'imagerie médicale. Il va sans dire que les risques sont importants tant sur le plan de la qualité des services médicaux devant utiliser des technologies de pointe que sur celui de la place de la France face à ses partenaires européens dans ce domaine. L'incidence de ces structures sur la santé de bon nombre de Français appelle une aide accrue de la sécurité sociale à leur gestion. Il demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier aux difficultés de gestion touchant ainsi des centres médicaux performants. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

35093. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les suites de sa réponse parue au *Journal officiel* du 25 septembre 1989 à la question écrite n° 15773 concernant la technique du « clapping ». En effet, il lui avait été indiqué que dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, chargée de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de cette nomenclature, un rapporteur avait été désigné. Il avait pour tâche d'examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués par les masseurs-kinésithérapeutes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les suites de ces travaux et plus particulièrement si un rapport a été effectué sur ce sujet qui permettrait de faire figurer cette technique à la nomenclature des actes professionnels.

Réponse. - Dans le cadre de ses travaux la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, après avoir entendu le rapporteur qu'elle avait désigné, a fait parvenir à l'administration des propositions de modifications relatives aux actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces propositions font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35168. - 5 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de infirmiers libéraux. En raison de la complexité de certains actes de soins médicaux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une revalorisation des prestations prodiguées par cette catégorie de professionnels paramédicaux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35289. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation financière des infirmières libérales qui se plaignent d'une absence de toute revalorisation tarifaire depuis trente-trois mois. L'augmentation des honoraires de 15 p. 100 à laquelle faisait référence M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, lors de sa réponse à une question orale de M. Le Guen, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1990, est contestée par les infirmières libérales. En effet, ce chiffre concerne le montant des remboursements de soins infirmiers. Dans ces conditions, il doit être pondéré de l'augmentation imputée par le coût de l'exonération du ticket modérateur accordé à un nombre croissant de personnes âgées. Par ailleurs, dans cette même réponse honoraires et revenus sont assimilés. Or, les infirmières libérales rappellent que leurs honoraires sont comparables à un chiffre d'affaires dont il convient de retrancher les frais professionnels déductibles. Ainsi le montant des frais professionnels s'élève à 45 p. 100 de l'ensemble des honoraires, les frais de déplacement représentant à eux seuls près de 18 p. 100 alors que le prix du litre de carburant a augmenté de 28 p. 100 en trente-trois mois. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que les infirmières libérales puissent enfin bénéficier d'une revalorisation tarifaire.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35613. - 12 novembre 1990. - M. Paul-Louis Tensillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le grand mécontentement des kinésithérapeutes rééducateurs, dû aux questions de revalorisation tarifaire. Le Gouvernement a annoncé au mois de juillet dernier qu'il procédait à l'étude des propositions formulées par les parties conventionnelles. Or, le 22 janvier 1990, la Caisse nationale d'assurance maladie s'était déclarée favorable sur cette demande de réévaluation de la lettre-clé AMM. Il lui demande donc si le Gouvernement ne peut pas, à ce jour, se prononcer sur les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

AGRICULTURE ET FORÊT*Bois et forêts (incendies)*

34241. - 8 octobre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt de favoriser certaines activités traditionnelles agro-pastorales pour la prévention des incendies de forêt en milieu méditerranéen. Il lui signale que la gravité et l'importance des incendies depuis soixante-dix ans sont bien souvent liées à la déprise agricole et pastorale qui a vu l'espace méditerranéen abandonné par ses usagers traditionnels (bûcherons, agriculteurs, pasteurs). Pour de nombreux agriculteurs, il est clair que la réintroduction d'activités agro-pastorales dans le milieu naturel méditerranéen est l'élément moteur d'une politique de prévention des incendies. C'est pour favoriser celles-ci qu'ils suggèrent la modification des articles 137-1 et 138-10 du code rural et forestier qui interdisent le pâturage des caprins en forêt dite « soumise ». En effet, à la

leur d'expériences scientifiques concrètes, il semble aujourd'hui opportun de modifier la législation en vigueur autorisant plus largement le pâturage des caprins en forêt soumise. Ces autorisations seraient délivrées assorties d'un cahier des charges, afin de ne pas laisser les caprins pâturer en forêt soumise dans n'importe quelles conditions. Si elle était mise en œuvre, cette modification des articles 137 et 138 du code forestier devrait permettre de pérenniser l'installation d'une centaine d'exploitations caprines en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'une valorisation économique d'espaces menacés de désertification. Il lui demande s'il entend, à la lumière des études scientifiques récentes, modifier le code forestier dans ce sens.

Réponse. - En réponse à la proposition de l'honorable parlementaire d'introduire en forêt soumise au régime forestier l'autorisation du pâturage caprin afin de contribuer à la politique de débroussaillage développée depuis 1985, il convient d'abord de rappeler que le cadre de la législation actuelle est le suivant : le pâturage des caprins est totalement interdit dans les forêts domaniales, celles des collectivités soumises au régime forestier et est exclu de l'exercice des droits d'usage par les communautés usagères sur le bien des propriétaires privés. Toutefois, il n'est pas interdit à ces mêmes propriétaires privés de conclure des conventions pluriannuelles de pâturage assorties d'un cahier des charges précis indiquant le mode de conduite de l'élevage et les périmètres clos à pâturer dont l'utilité, au sens de la défense forestière contre l'incendie (D.F.C.I.), a été reconnue par les services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service départemental d'incendie et de secours, ni de faire pacager leur propre cheptel dans leur propre forêt. Toutefois, sur la base du dispositif expérimental évoqué par le requérant, le Gouvernement envisage de réformer le code forestier dans le sens proposé. Néanmoins, si la situation évoquée suscite une importante mobilisation de la part des intéressés, les circonstances concrètes concernent un nombre extrêmement limité de situations alors que les possibilités de conventions pluriannuelles sur des fonds privés compatibles avec les objectifs de la D.F.C.I. pourraient concerner des surfaces beaucoup plus importantes. La réforme du code forestier envisagée permettra à un nombre restreint d'éleveurs agréés de gérer un troupeau caprin en forêt soumise selon les modalités prescrites par un cahier des charges, ce qui nécessite de sérieuses références professionnelles.

Agriculteurs (exploitants agricoles)

34774. - 22 octobre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des femmes dans l'agriculture. Si elles ont déjà obtenu la formation professionnelle et le congé de maternité, par contre elles ne sont pas dotées d'un véritable statut social. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre en considération cette requête afin d'élaborer un vrai statut social d'agricultrice et dans quels délais.

Réponse. - La situation des femmes en agriculture et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social varient en fonction des conditions très diverses de participation de celles-ci aux travaux de l'exploitation. Si le ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforce depuis plusieurs années de mieux prendre en compte le rôle que jouent les agricultrices dans la conduite des exploitations, il ne s'agit pas pour autant, compte tenu de cette inégale participation, d'aligner les droits de toutes les épouses sur ceux des chefs d'exploitation. Les droits sociaux des épouses d'agriculteur sont déterminés en fonction soit de leur situation familiale, qui leur permet de bénéficier en qualité d'ayant droit de leur mari, des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité sans être redevables de cotisations, soit d'une présomption de participation aux travaux qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire moyennant le paiement par le chef d'exploitation de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. Il faut ajouter que, en cas de travail effectif sur l'exploitation, l'agricultrice peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. Pour les agricultrices qui exercent des responsabilités effectives sur l'exploitation, l'action menée ces dernières années a consisté, d'une part, à élargir les moyens juridiques nécessaires à la reconnaissance de leur qualité de chef d'exploitation, de coexploitant ou d'associé et, d'autre part, à prévoir des mesures spécifiques pour les inciter à adopter une forme sociétaire d'exploitation. Ainsi, les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole ont été assouplies pour les époux coexploitants ou associés exploitants d'une E.A.R.L., le seuil exigé étant en effet réduit de 20 p. 100 pour ceux-ci. Par ailleurs, le nombre de points attribués à l'ensemble des coexploitants ou associés, qui ne pouvait jusqu'alors excéder le nombre de points acquis par un exploitant dirigeant seul la même exploitation, peut désormais

être majoré dans des conditions qui viennent d'être fixées par le décret n° 90.796 du 7 septembre 1990. Les dispositions de ce décret permettent ainsi d'attribuer, à partir du 1^{er} janvier 1990, à chacun des coexploitants ou associés un nombre de points correspondant au revenu sur lequel il cotise dès lors que le revenu individuel d'au moins deux d'entre eux atteint 2 028 fois la valeur du S.M.I.C. Pour un ménage, le nombre de points maximum, qui était de 60, a été porté à 152 points selon l'importance de leur revenu. Ces mesures assurent les moyens de l'égalité professionnelle entre époux et permet aux agricultrices de bénéficier des mêmes droits sociaux que ceux reconnus à leur mari en étant soumises aux mêmes obligations.

Energie (énergies nouvelles)

35024. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave situation que connaissent nos agriculteurs. Compte tenu de la crise que traverse l'agriculture française, ne serait-il pas opportun d'examiner objectivement et de relancer le dossier des carburants agricoles ? Avec la crise du Golfe et ses incidences sur les cours du pétrole, il serait intéressant de promouvoir ces nouveaux types de carburants. Cependant leur utilisation techniquement reconnue dépend essentiellement d'une question de fiscalité : la taxe intérieure sur les produits pétroliers doit-elle s'appliquer ou non à des produits ayant déjà supporté, tout au long de leur chaîne de production, des charges fiscales et sociales ? Dès lors, dans la négative, il va sans dire que des carburants agricoles, tel le diester fabriqué à partir d'huile de colza, pourraient être rapidement utilisés et permettre ainsi un nouveau débouché non négligeable au monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin de développer l'utilisation des carburants de substitution.

Réponse. - L'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires est depuis longtemps une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. La production de biocarburants, qu'il s'agisse d'éthanol ou d'esters d'huile végétale, entre dans cette priorité et les tensions récentes sur le prix du pétrole renforcent leur intérêt pour desserrer la contrainte énergétique extérieure de notre pays. Concernant les esters d'huile végétale issus du colza ou du tournesol, leur substituabilité au gazole et au fioul domestique est aujourd'hui techniquement établie. Au plan économique la production d'esters d'huile végétale peut aujourd'hui démarrer dans le cadre de la réglementation communautaire existante relative à l'organisation commune du marché des oléagineux. Par contre la réglementation française doit être adaptée : il convient, d'une part, d'autoriser la commercialisation de l'ester comme carburant et, d'autre part, d'adopter une fiscalité appropriée. A la demande du ministère de l'agriculture et de la forêt, le Gouvernement examine actuellement ces points.

Energie (énergies nouvelles)

35105. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les incidences sur l'économie française de la hausse du prix du baril de pétrole consécutive à l'annexion du Koweït. La crise du Golfe provoque non seulement une hausse des prix du pétrole, mais menace notre approvisionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment est reçue par le Gouvernement l'idée de soutenir, avec l'aide éventuelle de la Communauté européenne, la production de l'éthanol comme substitut du pétrole, ce qui favoriserait la nécessaire mutation d'une partie de l'agriculture vers les usages non alimentaires et lui permettrait de maintenir des exploitations agricoles.

Réponse. - L'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires est depuis longtemps une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. La production de biocarburants, qu'il s'agisse d'éthanol ou d'esters d'huile végétale, occupe une place importante dans cette priorité et les tensions récentes sur le prix du pétrole n'ont fait que le rappeler, soulignant les potentialités de ces produits pour desserrer la contrainte énergétique extérieure de notre pays. Concernant l'éthanol produit à partir de betteraves ou des céréales, il est clairement établi aujourd'hui que ce produit peut être incorporé sans risque pour les moteurs dans les supercarburants. Par ailleurs les compagnies pétrolières se sont montrées intéressées par un nouveau composé oxygéné pour les supercarburants sans plomb, appelé E.T.B.E. (éthyl tertio butyl éther) dérivé de l'éthanol d'origine végétale. Afin d'encourager le développement de la produc-

tion d'éthanol en France, le Gouvernement examine, à la demande du ministère de l'agriculture et de la forêt, la suppression de l'obligation de marquage à la pompe, introduite en 1987, lorsque de l'éthanol est incorporé aux supercarburants ainsi que la possibilité d'étendre à l'E.T.B.E. l'avantage fiscal accordé à l'éthanol.

Environnement (bois et forêts)

35221. - 5 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'opération « une école-une forêt », lancée lors du conseil des ministres du 4 octobre 1989.

Réponse. - L'opération maintenant dénommée « A l'école de la forêt », lancée par M. le ministre de l'agriculture et de la forêt et annoncée au conseil des ministres du 4 octobre 1989, vise par le biais de l'enseignement primaire à sensibiliser les Français au fait que la protection de la forêt passe par sa connaissance et une gestion appropriée. Elle s'inscrit dans la durée, avec le concours des forestiers et des enseignants. Un chargé de mission désigné conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été chargé de sa mise en œuvre en liaison avec les services ministériels concernés. Sans rompre avec les réalisations antérieures et en s'appuyant sur des équipes mixtes de forestiers et d'enseignants, elle s'articule dès la rentrée scolaire 1990-1991 autour de trois types d'action : sensibilisation et/ou formation des enseignants des classes primaires ; inventaire, création, développement, diffusion de matériel pédagogique adapté : conception et réalisation de projets mixtes classes ou écoles-forêts (parcours, sentiers éducatifs, participation à des travaux forestiers, etc.). Un crédit incitatif de 3 MF a été dégagé par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Le niveau organisationnel est le département où des correspondants de l'opération animent un groupe de travail *ad hoc* afin de mettre au point un dossier d'actions pour l'année scolaire, en liaison avec les instances régionales. Un groupe de pilotage national assure la cohérence générale de l'opération et la répartition des crédits à allouer. Les projets entrant dans le cadre de l'opération peuvent utiliser le label « A l'école de la forêt » et le logo créé pour l'accompagner. Dès à présent, outre l'élaboration des circulaires ministérielles indispensables, l'opération s'est matérialisée par : un dépliant-affiche mis au point avec le ministère de l'agriculture et de la forêt et l'office national des forêts, revêtu du logo, et diffusé à 300 000 exemplaires environ dans le milieu scolaire et parascolaire ; 400 valises pédagogiques d'intérêt général sur la forêt à la disposition des équipes de correspondants locaux de l'opération ; sept réunions interacadémiques de ces correspondants, organisées pour lancer l'opération et expliquer clairement ses buts et ses modalités aux divers intervenants. La mise en place des projets sur le terrain est en phase de réalisation. En fin d'année scolaire 1990-1991, un bilan-évaluation de l'année, avec présentation des réalisations locales, permettra d'envisager la forme et les modalités de l'opération pour l'année scolaire 1991-1992.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27410. - 23 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des veuves de harkis bénéficiaires de l'allocation viagère. Il souligne l'absence de revalorisation de cette allocation, versées à ces femmes de combattants morts pour la France, actuellement d'un montant de 150 francs. Il lui demande d'envisager une augmentation de cette allocation, qui permettrait aux veuves de harkis de vivre un peu plus dignement, et le remercie de bien vouloir l'informer de toutes mesures prises en ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27538. - 23 avril 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des veuves de harkis, souvent avec des enfants, n'ont pu rejoindre la France en 1962 pour garder la nationalité fran-

ca.) et ont survécu dans des conditions misérables, après la mort de leurs maris tués au combat aux côtés de l'armée française ou exécutés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La pension qui leur est allouée, sous la dénomination d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois. Encore certaines d'entre elles ne perçoivent pas cette allocation, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et d'avoir pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cet état de choses constitue sur le plan humain, moral et social une grave injustice de la part de notre pays envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une aide effective de l'Etat français aux veuves en cause. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

27914. - 30 avril 1990. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les grandes difficultés que continuent de rencontrer aujourd'hui les veuves de harkis. Il lui rappelle que, pour celles d'entre elles qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension, en application des lois des 31 juillet 1963 et 9 décembre 1974, seul est prévu le versement d'une allocation viagère, en application d'une instruction ministérielle du 22 avril 1968. Il lui fait remarquer que cette allocation est d'un montant particulièrement faible et que nombre de veuves de harkis ne la perçoivent pas, faute d'avoir présenté à temps leur demande ou de pouvoir apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Il lui demande quelles mesures il compte proposer prochainement pour mettre fin à cette injustice grave.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28088. - 7 mai 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves de harkis vivant en Algérie. En effet, de nombreuses veuves de harkis morts lors des événements d'Algérie ou exécutés avant le 19 mars 1962 n'ont pas pu rejoindre la métropole et ont perdu la nationalité française. Elles ont survécu dans des conditions extrêmement difficiles et même misérables : la pension qui leur est allouée (pour les plus favorisées), sous la désignation d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. Cet état de choses constitue sur le plan humain, moral et social une injustice de la part de notre nation à l'égard des familles qui l'ont fidèlement servie. Aussi il lui demande quelles mesures le gouvernement français pense prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28171. - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation viagère versée aux veuves d'anciens harkis dont certaines ont été dans l'impossibilité de quitter le territoire algérien. Son montant dérisoire (150 francs par mois) fait que ces personnes vivent dans des conditions parfois proches de la misère alors qu'elles ont souvent des enfants encore à charge. Elle lui demande donc que le Gouvernement prenne rapidement les mesures de revalorisation de cette allocation qui s'imposent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28175. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves de harkis qui ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole après les événements d'Algérie. Une pension, sous forme d'allocation viagère, leur est versée. Son montant extrêmement faible (150 francs par mois) ne leur permet pas de vivre décemment, et certaines en sont totalement privées, faute d'avoir pu fournir la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger les souffrances de ces veuves et de leur permettre d'achever plus dignement leur vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28492. - 14 mai 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant de l'allocation viagère servie aux veuves de harkis, qui n'ont pu rejoindre la métropole. Elles ont parfois survécu dans des conditions misérables, car certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour rendre un peu de dignité à celles dont les époux se sont sacrifiés pour la France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28493. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les veuves de harkis, souvent avec des enfants, n'ont pu rejoindre la France en 1962 pour garder la nationalité française et ont survécu, dans des conditions misérables, après la mort de leurs maris tués au combat aux côtés de l'armée française ou exécutés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La pension qui leur est allouée, sous la dénomination d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois. Encore, certaines d'entre elles ne perçoivent pas cette allocation, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et d'avoir pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cet état de choses constitue sur le plan humain, moral et social une grave injustice de la part de notre pays envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une aide effective de l'Etat français aux veuves des harkis morts pour la France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28904. - 21 mai 1990. - Lors des événements d'Algérie, de très nombreux harkis ont trouvé la mort en raison de leur attachement à la France. Leurs veuves qui n'ont pas pu rejoindre la métropole survivent dans des conditions misérables puisque la pension qui leur est allouée est de 5 francs par jour. Cet état de choses constitue une grande injustice de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. C'est pourquoi M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qu'il compte faire en faveur de ces personnes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28905. - 21 mai 1990. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves de supplétifs algériens, tués lors des opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui expose que selon une association chargée de la défense des intérêts de ces ayants droit, les veuves d'anciens harkis ne disposeront que d'une allocation viagère de 150 francs par mois. Dans la mesure où cette information serait confirmée, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures de revalorisation de cette allocation sont envisagées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28911. - 21 mai 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le sort des veuves de harkis morts lors des événements d'Algérie en raison de leur attachement à la France. Nombre d'entre elles ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française et ont dû subsister dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, la pension qui leur est allouée, sous la désignation d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. Encore faut-il considérer que certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cette situation constitue, sur le plan humain, moral et social, une injustice de la

part de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. Il souhaite donc connaître quelles mesures il compte mettre en œuvre pour y remédier et témoigner ainsi du soutien de la France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29407. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile que vivent les veuves de harkis. De très nombreux harkis ont trouvé la mort lors des événements tragiques d'Algérie, en raison, notamment, de leur attachement à la France. Bon nombre d'entre eux ont laissé des veuves avec des enfants à charge. Pour la plupart, celles-ci se sont trouvées dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française. Elles ont alors dû survivre dans des conditions plus que précaires, percevant la pension allouée sous la désignation d'allocation viagère d'un montant de cent cinquante francs par mois ; certaines d'entre elles ne perçoivent d'ailleurs aucun subside. Devant de telles difficultés, il apparaît légitime de prendre des mesures en faveur des familles des combattants qui ont servi fidèlement la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29418. - 4 juin 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves problèmes qu'éprouvent certaines veuves de harkis. Il lui rappelle ainsi que, pour celles d'entre elles qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en application de la loi du 31 juillet 1963 et de celle du 9 décembre 1974, seul est possible le versement d'une « allocation viagère » d'un montant très faible et que certaines veuves ne perçoivent même pas, du fait qu'elles n'ont pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif ou qu'elles ont présenté leur demande d'allocation hors délai. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les problèmes ainsi posés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29982. - 11 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort peu enviable des veuves de harkis morts pour la France au moment des événements d'Algérie. Nombre d'entre elles n'ont pas été en mesure de rejoindre la métropole et survivent bien souvent dans des conditions difficiles. Le montant dérisoire de l'allocation viagère qui leur est versée (150 francs par mois) ne contribue pas à améliorer leur condition d'existence. Cette situation apparaît comme une injustice de la nation à l'égard des familles qui l'ont fidèlement servie. Il souhaite donc savoir s'il envisage une revalorisation de cette indemnité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29991. - 11 juin 1990. **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des veuves de harkis, souvent avec des enfants, n'ont pu rejoindre la France en 1962 pour garder la nationalité française et ont survécu dans des conditions misérables, après la mort de leurs maris tués au combat aux côtés de l'armée française ou exécutés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La pension qui leur est allouée, sous la dénomination d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois. Encore, certaines d'entre elles ne perçoivent pas cette allocation, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et d'avoir pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cet état de chose constitue sur le plan humain, moral et social une grave injustice de la part de notre pays envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour

apporter une aide effective de l'Etat français aux veuves en cause. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30568. - 25 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de harkis dont les pensions et allocations viagères sont infimes. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que ces dernières soient révisées, afin de permettre aux victimes indirectes de la guerre d'Algérie de pouvoir bénéficier de conditions de vie décente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30752. - 25 juin 1990. - **M. Françoise Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort des veuves de harkis morts pour la France lors des événements d'Algérie en raison de leur attachement à notre pays. Nombre d'entre elles ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française, ayant dû subsister dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, la pension qui leur est allouée, sous la désignation l'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. En encore faut-il considérer que certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cette situation constitue sur le plan humain, moral et social une injustice de la part de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre et mettre en œuvre pour remédier à une situation d'évidente injustice sociale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - L'indemnisation des veuves des supplétifs algériens, et notamment des harkis, est différente selon la nationalité de ces personnes. La loi de finances rectificative pour 1963 modifiée reconnaît un droit à pension, sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des intéressés, aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la loi du 31 juillet 1963 ayant subi en Algérie, entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ainsi qu'à leurs ayants cause de nationalité française à la même date. Les pensions ainsi concédées sont payées au taux métropolitain. Tout autre est la situation des victimes de nationalité algérienne qui, en vertu des accords d'Evian, ne percevaient plus de la France aucune réparation depuis 1962. Devant la détresse matérielle des intéressés, des « allocations viagères », en fait des secours d'un montant modeste (1 800 francs par an pour les veuves), ont été instituées par instruction interministérielle du 22 août 1968. Les demandes d'allocation sont forcloses depuis le 31 décembre 1968. Toutefois, les supplétifs victimes d'actes de violence et leurs ayants cause peuvent prétendre à pension militaire en vertu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 à condition d'être français à la date de leur demande de pension ou, à défaut, d'être domiciliés en France à la même date. Enfin, désormais, les veuves d'ex-supplétifs assassinés après leur radiation des cadres peuvent également prétendre à pension militaire, à condition d'avoir été réintégrées dans la nationalité française à la date de leur demande de pension. Cette disposition a été récemment explicitée, par lettre circulaire du 24 avril 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

32901. - 20 août 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur divers problèmes qui préoccupent au plus haut point les représentants du monde combattant. En premier lieu, il semble légitime d'accorder à l'âge de soixante-dix ans les avantages consentis actuellement à soixante-quinze ans. Par ailleurs, de simples considérations d'équité voudraient que les veuves puissent bénéficier d'une demi-réversion de la pension de leur mari décédé avant soixante-cinq ans. De même, il est indispensible que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutua-

listes puissent être revalorisées. Il attire d'autre part son attention sur la vive opposition du monde combattant à la suppression des offices nationaux des anciens combattants et sur le réel mécontentement suscité par le relèvement insuffisant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en 1990. Enfin, il lui demande que le taux de majoration des rentes viagères soit réajusté en fonction de la hausse réelle du coût de la vie, et que la procédure antérieure de remboursement des majorations légales de rentes viagères aux caisses par l'Etat soit rétablie.

Réponse. - Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire, qu'il s'agisse de la réversion des pensions de retraite, du taux et du plafond des retraites mutualistes du combattant et des rentes viagères constituées par des particuliers, relèvent de la compétence du ministre chargé du budget. En ce qui concerne l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de cet établissement public ni celle de ses services extérieurs.

Décorations (décorations étrangères)

34244. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Micaut s'étonne et s'indigne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement français ne se soit pas insurgé contre l'outrageante et inacceptable atteinte aux intérêts moraux des combattants et des morts pour la France en Algérie que constitue, sur notre sol et hors ambassade, la remise de douze médailles de la Résistance algérienne à des soi-disant Français qui ont soutenu la résistance algérienne, précisément contre nos combattants. Il lui demande avec insistance de préciser s'il est disposé à déposer d'urgence un projet de loi qui permettrait aux associations d'anciens combattants d'être juridiquement mieux traités pour réagir judiciairement à l'encontre d'élus ou de responsables associatifs français qui se sont rendus complices de cette injure faite à nos combattants et morts pour la France en Algérie, et finalement à l'honneur de la France.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le front de libération nationale durant la guerre d'Algérie, lors d'une cérémonie ayant eu lieu, sous la présidence de l'ambassadeur d'Algérie en France, au siège de l'amicale des Algériens en Europe. Le secrétaire d'Etat a, dès qu'il a été saisi de cette affaire, prescrit les enquêtes appropriées. Quant au ministère d'Etat, ministre des affaires étrangères, compétent en la matière, il a eu l'occasion de répondre à ce sujet par la voie des questions écrites en précisant notamment ce qui suit : « Les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant, par les voies appropriées, les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé ». (Réponse à question écrite n° 10852 posée par M. Jacques Golliet, sénateur, publiée au *Journal officiel*. - Débats parlementaires. - Sénat, du 20 septembre 1990).

BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (statistiques)

23998. - 12 février 1990. - M. Yves Fréville fait observer à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le tableau IX-19 du rapport Statistiques et indicateurs des régions françaises annexé au projet de loi de finances pour 1989 présente un classement étonnant des régions françaises suivant le rendement par habitant de l'impôt sur les grandes fortunes : la Bretagne s'y situe en seconde position (derrière l'Île-de-France, mais devant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) avec un produit par habitant de 114,4 francs. Il est néanmoins précisé qu'il s'agit des recouvrements de l'I.G.F. et des prélèvements sur les bons anonymes. Par ailleurs, le rapport 1986 du conseil des impôts fournit une statistique de la concentration régionale de l'I.G.F. dont on peut déduire un classement absolument différent du rendement par habitant de cet impôt : la Bretagne y figurerait à l'avant-dernière place avec 13,6 francs par habitant, devant la Corse. La différence entre ces deux classements semble due au

mode de régionalisation du produit du prélèvement sur les bons anonymes et peut être liée à l'implantation en Bretagne de l'établissement de gestion des titres d'une grande banque. Aussi lui demande-t-il de lui fournir la répartition régionale des recouvrements de l'impôt de solidarité sur la fortune, d'une part, et du prélèvement sur les bons anonymes, d'autre part, pour la dernière année connue, en valeur absolue et par habitant. Il lui demande également comment est régionalisé le produit du prélèvement sur les bons anonymes. Il l'interroge enfin sur la pertinence d'une statistique agrégant au niveau régional ces deux impôts et fournissant une vision biaisée de la répartition géographique des titulaires de patrimoines élevés.

Réponse. - Le tableau IX 19 du rapport « Statistiques et indicateurs des régions françaises » annexé au projet de loi de finances pour 1989 réparti par région le produit global et le produit par habitant de l'impôt sur les grandes fortunes de 1984 à 1986. Les données présentées comprennent le prélèvement sur les bons anonymes, instauré à titre de mesure d'accompagnement de l'impôt sur les grandes fortunes ainsi que le stipule l'article 10 de la loi de finances pour 1982. Les modalités de paiement présentent des spécificités. Opéré par l'établissement payeur au moment du versement des intérêts, il est généralement versé à la recette des impôts du lieu de cet établissement. Toutefois, les organismes payeurs ont été autorisés, à leur demande, à regrouper dans une seule recette les prélèvements afférents à l'ensemble du territoire. Cette possibilité limite la signification d'une répartition géographique des recouvrements lorsqu'ils sont globalisés. L'implantation en Bretagne, jusqu'en 1987, du service de gestion des titres d'un établissement bancaire a ainsi accru les résultats pour cette région. Désormais, le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune et celui du prélèvement sur les bons anonymes font l'objet d'une présentation distincte. Les répartitions demandées sont présentées dans les deux tableaux ci-joints.

TABLEAU 1

Montant de l'I.S.F. payé par région en 1989

RÉGIONS	MONTANT des recouvrements (francs)	MONTANT du recouvrement par habitant (1) (francs)
Île-de-France.....	2 950 355 710	288
Champagne-Ardenne.....	49 022 741	36
Picardie.....	63 038 822	36
Haute-Normandie.....	50 537 869	30
Centre.....	81 748 182	35
Nord.....	160 386 781	41
Lorraine.....	44 046 654	19
Alsace.....	44 645 760	28
Franche-Comté.....	23 283 405	21
Basse-Normandie.....	45 721 627	33
Pays de la Loire.....	87 609 856	29
Bretagne.....	55 877 551	20
Limousin.....	19 200 506	26
Auvergne.....	32 757 480	25
Poitou-Charentes.....	38 234 882	24
Aquitaine.....	98 558 907	36
Midi-Pyrénées.....	56 569 335	24
Bourgogne.....	44 473 859	28
Rhône-Alpes.....	245 759 710	48
Languedoc-Roussillon.....	47 771 752	23
Provence-Alpes-Côte d'Azur....	282 611 690	69
Corse.....	7 266 080	30
Métropole.....	4 529 299 159	82
D.O.M.....	17 174 159	13
Total.....	4 546 473 607	80

(1) Population estimée par l'I.N.S.E.E. au 1^{er} janvier 1987 (dernière année connue).

TABLEAU 2

Montant du prélèvement sur les bons anonymes par région en 1989

RÉGIONS	MONTANT des recouvrements (francs)	MONTANT du recouvrement par habitant (1) (francs)
Île-de-France.....	408 284 290	40
Champagne-Ardennes.....	38 088 308	28
Picardie.....	31 278 964	18

RÉGIONS	MONTANT des recouvrements (francs)	MONTANT du recouvrement par habitant (1) (francs)
Haute-Normandie.....	27 783 193	16
Centre.....	65 018 617	28
Nord.....	123 726 160	32
Lorraine.....	34 438 808	15
Alsace.....	33 419 464	21
Franche-Comté.....	19 177 850	18
Basse-Normandie.....	23 362 170	17
Pays de la Loire.....	256 500 857	84
Bretagne.....	53 578 580	19
Limousin.....	29 248 411	40
Auvergne.....	34 809 574	26
Poitou-Charentes.....	32 862 625	21
Aquitaine.....	56 430 091	21
Midi-Pyrénées.....	56 316 893	24
Bourgogne.....	38 901 557	24
Rhône-Alpes.....	138 973 061	27
Languedoc-Roussillon.....	44 379 467	22
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	102 246 414	25
Corse.....	2 912 062	12
Métropole.....	1 651 737 416	30
D.O.M.....	11 147 198	8
Total.....	1 662 884 614	29

(1) Population estimée par l'I.N.S.E.E. au 1^{er} janvier 1987 (dernière année connue).

Impôt sur les sociétés (calcul)

27713. - 30 avril 1990. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème particulier apparaissant pour l'application de l'article 219-I-C du code général des impôts, relatif au supplément d'impôt sur les sociétés frappant certains bénéfices distribués dans le cas exposé ci-après. Une société mère, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a perçu en 1989 des dividendes exonérés en application de l'article 216 pour un montant important. Après la perception de ces dividendes, mais avant la date de clôture de l'exercice 1989, elle procède à une réduction de son propre capital par rachat et annulation des parts sociales détenues par un seul de ses associés. Les réserves antérieures à 1989 étant insuffisantes pour imputer le boni de liquidation partielle, celui-ci est imputé sur le produit exceptionnel résultant de la perception des dividendes de la filiale. Au plan juridique, cette opération est comparable à un acompte sur dividendes qui aurait été distribué par la société-mère au profit d'un seul de ses associés. Le boni ainsi distribué correspond au résultat comptable de l'année 1989 et, à ce titre, entre dans le champ d'application du supplément d'I.S. dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales. Si cette distribution avait été faite au profit de l'ensemble des associés au prorata de leurs participations, elle aurait ouvert droit à l'avoir fiscal, par l'exonération du supplément d'I.S. Réalisée au profit du seul associé dont les parts sont annulées, cette distribution n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal, n'entraîne donc pas exigibilité du précompte mais devrait, par une application littérale de l'article 219-I-C, être soumise au supplément d'I.S. Cette interprétation aboutirait à faire payer le supplément d'I.S. au titre d'une fraction de bénéfice qui est exonérée d'I.S. lui-même en vertu de l'article 216. Il lui demande donc s'il serait possible de faire application, dans ce cas, de la solution retenue par l'instruction du 8 décembre 1989 (BOI 4-H-8-89) pour les sociétés partiellement exonérées d'I.S. et dont une fraction seulement des dividendes ouvre droit à l'avoir fiscal (sociétés visées à l'article 158 quater 3^o et 7^o). Selon cette solution, qui prend en considération la finalité du supplément d'I.S., la distribution de bénéfices exonérés, qui n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal, ne doit pas être soumise au supplément d'I.S. Ainsi, dans la situation précédemment évoquée, et sous réserve que le boni de liquidation partielle soit la seule distribution au titre du résultat de 1989, la base du supplément d'I.S. serait limitée à une fraction de la distribution proportionnelle au rapport existant entre le bénéfice effectivement imposé et le total du bénéfice comptable qui inclut les produits de participation exonérés.

Réponse. - Conformément aux dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts, les distributions décidées conformément aux statuts de la société effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 sont soumises au supplément d'impôt sur les sociétés, sous réserve de certains cas d'exonération, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables réalisés au cours de ces exercices, diminuée des distributions de même nature soumises au supplément d'impôt. Le supplément d'impôt est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces mêmes exercices en application des articles 109 à 115 quinquies-1 du code déjà cité. Ces dispositions ont une portée générale et s'appliquent notamment aux distributions qui résultent du rachat par une société de ses propres parts sociales auprès d'un seul de ses associés. Cela étant les conditions dans lesquelles le supplément d'impôt sur les sociétés est applicable au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire nécessitent l'examen de la situation de fait. Aussi, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude particulièrement attentive de l'affaire.

Participation (intéressement des travailleurs)

31735. - 23 juillet 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la rectification du montant global de l'intéressement des salariés d'une entreprise ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal en référence à l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986, au décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 et à l'instruction de la direction générale des impôts. En effet, lorsque la déclaration des résultats d'un exercice d'une entreprise est rectifiée par l'administration ou le juge des impôts et que le calcul du montant global de l'intéressement de cette entreprise est basé sur ce résultat, il semble qu'il n'existe pas de commentaires des dispositions en vigueur permettant de savoir si l'intéressement doit faire l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées. Par ailleurs, si tel était le cas, aucune indication ne précise si le supplément d'intéressement lié au redressement doit être pris en considération au titre de l'exercice ayant fait l'objet de la rectification de l'assiette fiscale ou bien au titre de l'exercice pendant lequel le redressement est devenu définitif. A ce titre, il lui demande quelles sont les modalités précises qui doivent être retenues pour le calcul de cet intéressement.

Réponse. - Lorsque les résultats d'une entreprise sont rectifiés à la suite d'un contrôle fiscal, le montant de la réserve de participation est modifié conformément à l'article 28 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987. L'ajustement est effectué soit au titre de l'exercice au cours duquel les rectifications ont été formellement acceptées par l'entreprise, soit au titre de l'exercice au cours duquel les rectifications sont devenues définitives après épuisement des voies de droit pour celles que l'entreprise a contestées. En revanche, aucune règle n'est définie sur les conséquences d'un contrôle fiscal sur des sommes attribuées aux salariés dans le cadre de l'intéressement. En effet, les modalités de calcul de l'intéressement des salariés prévu au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relèvent, pour l'essentiel, de l'accord signé entre les partenaires sociaux. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que les partenaires sociaux prévoient que les règles définies pour le calcul de la réserve de participation soient appliquées lorsque l'intéressement est lié aux résultats fiscaux.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

32149. - 30 juillet 1990. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des élèves ingénieurs qui effectuent un stage obligatoire en entreprise prévu dans la scolarité ou les études pour l'obtention du diplôme. En effet, le revenu des apprentis est exonéré d'impôts pour la fraction de salaire n'excédant pas 38 000 francs. Or les indemnités ou rémunérations perçues pendant le stage par les élèves ingénieurs stagiaires ne sont pas exonérées dans les mêmes conditions. Il l'interroge pour savoir s'il est possible, compte tenu de la faiblesse des sommes mises en cause pour le budget de l'Etat, d'aligner le statut fiscal des élèves ingénieurs stagiaires sur celui des apprentis.

Réponse. - La décision d'exonérer les indemnités perçues par les élèves ingénieurs qui effectuent dans le cadre de leur scolarité un stage obligatoire dans une entreprise dont la durée n'excède pas trois mois a été prise en 1958. Elle était alors motivée par le fait qu'une grande partie de ces indemnités, peu élevées, était absorbée par le paiement des dépenses occasionnées par le stage. Depuis l'institution d'un minimum de déduction au titre des frais professionnels, cette mesure dérogatoire a largement perdu sa raison d'être. Aucune modification de ses modalités d'application qui aurait pour effet d'en étendre la portée n'est donc envisagée. A cet égard, une exonération de ces indemnités dans la même limite annuelle que celle qui est prévue à l'article 81 bis du code général des impôts en faveur du salaire des apprentis n'aurait aucune justification dès lors que les conditions et la durée du stage des élèves ingénieurs et celles du contrat d'apprentissage ne sont pas similaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32472. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le calcul de la taxe d'habitation pour un logement d'étudiant. Lorsqu'un propriétaire loue tout ou partie d'un appartement où il ne réside pas à un ou plusieurs étudiants, ces derniers sont soumis à la taxe d'habitation. Lorsque ces étudiants sont salariés, leur situation est simple du point de vue du calcul des dégrèvements éventuels. S'ils ne sont pas salariés, et donc non soumis à l'impôt sur le revenu, ce calcul est plus difficile puisqu'il paraît non fondé de prendre en compte le revenu des parents, alors que ce sont les étudiants eux-mêmes qui ont signé le bail avec le propriétaire. Il lui demande donc sur quelles bases peuvent être accordés les dégrèvements éventuels de taxe d'habitation pour des étudiants louant tout ou partie d'un appartement à un propriétaire privé.

Réponse. - Lorsqu'un étudiant redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujéti personnellement à l'impôt sur le revenu, il est possible de lui accorder le bénéfice des dégrèvements prévus aux articles 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts en se référant à la situation du foyer fiscal dont il dépend. Cette solution, expressément prévue à l'article 1414 C du code général des impôts pour le plafonnement de la taxe d'habitation, est également retenue pour les autres dégrèvements afin de ne pas écarter ces étudiants des dégrèvements en cause.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33205. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Bouliard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des maisons de retraite et de leurs pensionnaires au regard de la taxe d'habitation. En effet, lorsque les résidents n'occupent pas les locaux à titre privatif, le règlement intérieur de l'établissement limitant leur libre usage de locaux, la taxe d'habitation est établie au nom du gestionnaire sous une cote unique. Souvent, le gestionnaire est une association reconnue par l'administration sociale, qui se trouve en fait dans l'obligation de répercuter le montant de l'imposition dans le prix de journée à la seule fin de maintenir l'équilibre financier de sa gestion. Ce sont donc les personnes âgées résidentes qui supportent le paiement de la taxe d'habitation sans pouvoir prétendre aux dégrèvements et exonérations auxquels individuellement elles pourraient avoir droit compte tenu souvent de leur faible niveau de ressources. Bien évidemment, cette situation fait naître l'incompréhension et un fort sentiment d'injustice chez les personnes âgées concernées et dans les associations gestionnaires. Le Gouvernement, conscient du problème, a demandé une étude aux services de l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les résultats de cette étude pourront être connus et de lui indiquer si, dans la perspective de la loi de finances prochaine et initiale pour 1991, une mesure mettant un terme à cette situation est envisagée.

Réponse. - Lorsque la taxe d'habitation exigible au titre des maisons de retraite gérées sans but lucratif est établie au nom du gestionnaire de l'établissement en raison des conditions d'occupation des locaux, le gestionnaire pourra désormais obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient bénéficié les pensionnaires s'ils avaient été personnellement imposés à la taxe d'habitation. Des instructions ont été données aux services des impôts pour la mise en œuvre de cette mesure.

Plus-values : imposition (immeubles)

33928. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le grave préjudice qu'un accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires occasionnerait à la profession des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics. Cette mesure pourrait notamment se traduire par un abaissement de 5 à 3,33 p. 100 de l'abattement annuel effectué sur les plus-values. Toute disposition de ce type entraînerait inévitablement une baisse de la construction neuve, et serait en contradiction avec les incitations à l'investissement locatif adoptées par la loi de finances 1990. L'environnement économique et international actuel, peu favorable aux mises en chantier, doit par ailleurs constituer un facteur dissuasif à tout alourdissement de la fiscalité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir renoncer au projet d'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires.

Plus-values : imposition (immeubles)

33952. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'inquiétude dont viennent de lui faire part les professionnels du bâtiment face au projet d'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires. Il lui fait remarquer que cette mesure risque de provoquer une forte diminution des transactions, ce qui entraînerait une baisse de la construction neuve qui constitue une source d'activité et de revenus importants pour de nombreuses régions défavorisées. De plus, une telle disposition serait tout à fait en opposition avec les incitations à l'investissement locatif qui ont été adoptées et renouvelées par la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques dans le projet de loi de finances pour 1991.

Plus-values : imposition (immeubles)

34333. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Charroppin** expose à **M. le ministre délégué au budget** l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération départementale du bâtiment et des travaux publics du Jura face au projet d'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires. Il lui fait remarquer que cette mesure risque de provoquer une forte diminution des transactions, ce qui entraînerait une baisse de la construction neuve qui constitue une source d'activité et de revenus importants pour de nombreuses régions défavorisées. De plus, une telle disposition serait tout à fait en opposition avec les incitations à l'investissement locatif qui ont été adoptées et renouvelées par la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques dans le projet de loi de finances pour 1991.

Plus-values : imposition (immeubles)

34754. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires occasionnées à la profession des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics, lors de l'abaissement de 5 à 3,33 p. 100 de l'abattement annuel effectué sur les plus-values. Cela entraînerait inévitablement une baisse de la construction neuve et serait incompatible avec les incitations à l'investissement locatif adoptées par la loi de finances pour 1990. Cette mesure serait, en outre, un facteur dissuasif supplémentaire dans l'environnement économique et international actuel. Il lui demande, en conséquence, d'envisager le retrait d'une telle mesure.

Réponse. - L'article 40 du projet de loi de finances pour 1991 prévoit de ramener de 5 p. 100 à 3,33 p. 100 l'abattement pour durée de détention applicable pour la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers. Cette mesure aura pour effet d'allonger de dix ans la période d'imposition des plus-values actuellement taxables, sans remettre en cause le champ d'application de l'impôt. Cela étant, le régime d'imposition des plus-values immobilières reste modéré. Des exonérations sont prévues dans de nombreuses situations : cession d'une résidence principale, et dans certaines conditions d'un logement autre que la résidence principale, ou de terrains à usage agricole

ou forestier. De même sont exonérées les plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu, les personnes dont le patrimoine immobilier familial n'excède pas un certain seuil et les propriétaires de biens expropriés qui remplissent leur indemnité dans l'achat de biens de même nature. Par ailleurs, certaines dispositions permettent d'atténuer sensiblement - voire supprimer - l'imposition due en définitive : ainsi, la plus-value calculée après revalorisation du prix d'acquisition par application d'un coefficient d'érosion monétaire, est ensuite réduite de l'abattement forfaitaire par année de détention au-delà de la deuxième que le projet de loi de finances pour 1991 propose de fixer à 3,33 p. 100 par an. Cet abattement était d'ailleurs déjà applicable aux cessions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1988. Enfin, le système du quotient et la faculté d'opter pour le fractionnement sur cinq ans du paiement de l'impôt contribuent encore à alléger la charge fiscale du contribuable. Au total, la mesure d'équité incluse dans le projet de loi de finances ne semble pas de nature à avoir une influence notable sur l'évolution du marché immobilier. Au demeurant, une imposition modérée des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers ne paraît pas incompatible, bien au contraire, avec les avantages fiscaux destinés à encourager l'investissement immobilier locatif. A cet égard, l'investissement privé reste soutenu par les réductions d'impôts dont bénéficient les propriétaires occupants et bailleurs, pour un montant de 27,3 milliards de francs en 1991, soit une augmentation de 26 p. 100 par rapport à 1988. L'effort public en faveur du logement s'élèvera en 1991 à 144 milliards de francs, soit une augmentation de 19,6 p. 100 par rapport à 1988. En trois ans, les dépenses publiques en faveur du logement se seront accrues en volume de 8,6 p. 100, soit à un niveau proche de celui de la croissance économique.

T.V.A. (taux)

33953. 1^{er} octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'inquiétude dont vient de lui faire part le président de la conférence des bâtonniers, devant l'annonce qui vient d'être faite de la fixation anticipée du nouveau taux de la T.V.A., normalement envisagée pour le 1^{er} janvier 1992 ou 1993 ; dès le 1^{er} janvier 1991. Ce nouveau taux de T.V.A. se monterait à 18,60 p. 100 pour les affaires normales et 5,60 p. 100 pour les affaires relevant de l'aide judiciaire. La précipitation dans laquelle a été décidée cette mesure ne permet pas aux professionnels concernés de mettre en place les nécessaires adaptations comptables et informatiques (le recouvrement des provisions des frais et des honoraires constitue en effet une pratique très particulière, dont il faut tenir compte). Il lui demande donc de bien vouloir envisager un délai pour la mise en place d'une telle mesure.

T.V.A. (taux)

34605. 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des avocats en ce qui concerne la fixation anticipée du nouveau taux de T.V.A. normalement envisagée pour le 1^{er} janvier 1992 ou 1993 et reportée au 1^{er} janvier 1991. Ce taux serait de 18,6 p. 100 pour les affaires normales et de 5,60 p. 100 pour les affaires relevant de l'aide judiciaire. Cette mesure quelque peu précipitée ne permet pas aux professionnels concernés de mettre en place les nécessaires adaptations comptables et informatiques, les recouvrements de provisions de frais et des honoraires constituant une procédure très particulière. Il lui demande dans quelle mesure il envisage d'accorder un délai de quelques mois pour l'application de cette disposition.

Réponse. - Afin de tenir compte des arguments des représentants de la profession développés lors de la concertation qui a eu lieu dans les semaines qui ont précédé l'adoption du projet de loi de finances en conseil des ministres, le Gouvernement a décidé de retenir la date du 1^{er} avril 1991, au lieu du 1^{er} janvier 1991, pour l'entrée en vigueur du régime d'assujettissement à la T.V.A. des avocats. Entre l'annonce de l'inscription de la mesure dans le projet de loi de finances et sa date d'application, une période de huit mois est donc laissée aux professionnels afin de leur permettre de prendre les dispositions utiles. De plus, le dispositif de franchise de taxe retenu qui bénéficiera aux avocats dont le chiffre d'affaires est inférieur à 245 000 francs permettra de ne faire peser aucune contrainte nouvelle sur les cabinets les moins importants dont les moyens dans le domaine de la gestion administrative et comptable sont les plus restreints. Cette mesure concernera 30 p. 100 des cabinets d'avocats.

Impôts et taxes (politique fiscale)

33956. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'exonération de l'impôt pour les entreprises nouvelles créées à partir du 1^{er} octobre 1988. En vertu de l'article 44 du code général des impôts, sont exclues du dispositif les activités visées à l'article 35 du code général des impôts. Il désirerait savoir, au regard de cet article 35, si les agences immobilières n'effectuant que des opérations de courtage, et non de marchand de biens, peuvent bénéficier de l'exonération prévue au titre d'entreprise nouvelle.

Réponse. - Le bénéfice des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est réservé aux entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale mentionnée à l'article 34 du même code. En conséquence les entreprises qui exercent des activités prévues à l'article 35 de ce code ne peuvent bénéficier de ce régime. Il en est ainsi des activités mentionnées à l'article 35-I 2^o du code déjà cité qui concernent les personnes qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce ou de parts de sociétés immobilières. A cet égard, les intermédiaires visés à cet article désignent aussi bien les mandataires qui concluent les opérations au nom de leurs clients, que les courtiers qui, sans intervenir dans la conclusion des contrats, se limitent à rapprocher les vendeurs et les acheteurs. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

T.V.A. (déductions)

34520. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des établissements hôteliers à l'égard du droit à déduction de la T.V.A. sur le fioul domestique. En effet, tandis que les hôteliers peuvent récupérer la T.V.A. sur les autres moyens de chauffage, il n'en est pas de même pour les fiouls légers. Il lui demande que cette possibilité de déduction puisse être étendue à l'ensemble des combustibles.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1991, une mesure qui autorisera la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'appliquera à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette disposition a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35110. - 29 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le souhait exprimé par les hôteliers du Cantal d'obtenir le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. En effet le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fiouls légers dits « domestiques » et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix, mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. Il lui précise que l'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste de chauffage est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du fait du manque d'enseignement, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à leur légitime attente.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35547. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le souhait des professionnels de l'agriculture de bénéficier des mesures de détaxe, de certains produits pétroliers, appliquées jusqu'alors et

particulièrement aux transporteurs routiers et aux agriculteurs, utilisateurs de moyens de chauffage de serres. Il souhaite qu'il lui précise si les agriculteurs et dirigeants d'entreprises agricoles pourront bénéficier d'une taxe totale sur le fioul et le gazole utilisés dans le cadre de leurs exploitations, tant pour les chauffages des serres et bâtiments que pour le fonctionnement des véhicules et engins à moteur Diesel.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1991, une mesure qui autorisera la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'appliquera à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette disposition a été adoptée le 18 octobre dernier par l'Assemblée nationale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

35296. - 5 novembre 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mesures d'incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. La loi de finances pour 1990 avait, dans son article 114, édicté un certain nombre de dispositions à cet égard. Il apparaît cependant nécessaire d'élargir leur champ d'application, et de prévoir ainsi de faire bénéficier de ces incitations : les travaux réalisés par les locataires, les matériels de régulation et de programmation, les systèmes de ventilation double-flux et les pompes à chaleur, les travaux affectant les résidences secondaires, les remplacements des chaudières non performantes quelle que soit l'ancienneté du logement. De plus, les grosses réparations englobant certains travaux d'économie d'énergie, il serait également opportun d'instaurer une rubrique fiscale concernant les « travaux concourant aux économies d'énergie ». Enfin, l'application de plafonds distincts du montant des dépenses prises en compte à chaque catégorie de travaux semble souhaitable. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de ses propositions.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a créé une incitation fiscale à l'isolation thermique de leur résidence principale par les personnes qui en sont propriétaires. Afin d'encourager davantage les économies d'énergie, l'article 39 du projet de loi de finances pour 1991 propose d'ouvrir aux locataires le bénéfice de cette réduction d'impôt et de l'accorder également à raison des dépenses de régulation du chauffage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35637. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la demande formulée par la Mutualité française afin d'autoriser la déduction fiscale des cotisations mutualistes. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'y est refusé en se basant sur l'article 13 du code général des impôts et en indiquant qu'elles ne figuraient pas parmi les charges déductibles du revenu global qui sont limitativement énumérées par la loi. Cette loi pouvant être modifiée comme cela a été fait pour les cotisations syndicales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux par rapport à d'autres bénéficiaires des déductions fiscales n'ayant pas un caractère budgétaire (primes d'assurance vie à capitalisation, plans d'épargne populaires, cotisations syndicales).

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges

personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (chauffeurs)

14458. - 19 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les motions adoptées par la Fédération française des taxis de province lors de son dernier congrès. Les problèmes abordés concernent particulièrement les disparités dans la mise en place des conventions de tiers payant, la rédaction du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif aux conditions de succession de l'activité de chauffeur de taxi, le problème de la formation au regard de la loi du 23 décembre 1982 relatif au F.A.F. transport, ainsi que la revalorisation et le réaménagement des tarifs. Il lui demande quelles suites il envisage de donner aux préoccupations exprimées sur ces différents points par les artisans taxis.

Taxis (chauffeurs)

21831. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les demandes de la fédération nationale des taxis indépendants. Elle souhaite en effet que le décret du 2 mars 1973 puisse être réétudié par le ministère en collaboration avec les organisations professionnelles afin que la réglementation du taxi soit en concordance avec les impératifs économiques actuels. Elle insiste sur l'impérative nécessité d'étendre le tiers payant à tous les départements et demande pour cela la modification du texte qui prévoit que les directeurs de caisse « peuvent » accorder le tiers payant, par les directeurs de caisse « doivent » accorder le tiers payant. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les demandes de la fédération nationale des taxis indépendants.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession en améliorant le service rendu aux utilisateurs et la qualification des chauffeurs. A cet effet, il a pris l'initiative d'engager une concertation, appelée à se développer, avec les représentants de la profession et les départements ministériels intéressés, en particulier le ministre de l'intérieur. La qualification professionnelle dans l'artisanat est une priorité de la politique du Gouvernement en faveur des métiers. Dans l'artisanat du taxi, la qualification passe par l'amélioration de la formation initiale et, notamment, par la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Aussi le thème de la formation et de la qualification professionnelle fait-il actuellement l'objet d'un groupe de travail particulier dans le cadre des tables rondes installées le 20 juin 1990, sous l'égide du ministre du commerce et de l'artisanat. Celles-ci rassemblent les représentants des ministères intéressés et des organisations professionnelles. Les fonds d'assurance formation (F.A.F.) permettent à de nombreux chefs d'entreprise de taxi de suivre, de façon efficace, des stages de formation continue de durée généralement courte, afin de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurer dans les meilleures conditions la conduite et le développement de leurs entreprises (cours de gestion, de mécanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi). Le F.A.F. transport dispose de plusieurs centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont ouverts à tous les chefs d'entreprise de taxi immatriculés au répertoire des métiers. La revalorisation des tarifs est également un volet de la politique du Gouvernement en faveur du secteur, afin d'éviter toute éventuelle détérioration de l'économie du taxi. L'heure limite du tarif de nuit, dimanche et jours fériés, a été portée de 6 heures à 7 heures en 1989 et avancée de 20 heures à 19 h 30 en 1990. Un décret du 6 avril 1987 fixe le régime de tarification des courses en taxi. Les bases de cette tarification prennent en compte trois paramètres : la prise en charge, l'indemnité kilométrique, l'horodécompte. Les modalités de revalorisation annuelle des tarifs sont fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Après consultation des organisations professionnelles, les préfets fixent ensuite, par arrêté, les tarifs applicables pour l'année dans leurs départements respectifs en fonction des conditions locales. En ce qui concerne le tiers

payant, l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, complétant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, étend la possibilité de la dispense des frais pour les transports des malades pris en charge par l'assurance maladie, au cas des transports effectués par les taxis, dans un cadre conventionnel et lorsque les circonstances locales le justifient. Les préfets ont été informés des conditions de passation de ces nouvelles conventions entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises locales de taxi.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

25043. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions introduites par l'article 2 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne le droit à une retraite progressive. Sous certaines conditions, l'assuré peut cumuler une activité à temps partiel et le service d'une fraction de sa pension de retraite. Compte tenu de la modicité des pensions servies aux travailleurs indépendants, certains, et parmi eux les commerçants non sédentaires, souhaiteraient pouvoir bénéficier de ces dispositions. Il lui demande en conséquence si, d'une part, les décrets d'application de cette loi ont été publiés et, d'autre part, s'il peut être envisagé d'accorder aux travailleurs indépendants le droit à une retraite progressive.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

26370. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application des articles 2 et 10 de la loi n° 88-16 relative à la sécurité sociale, ces articles concernant la retraite progressive des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales.

Réponse. - Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale ont ouvert aux assurés qui exercent une activité à temps partiel, sous réserve du respect de certaines conditions, la possibilité de demander la liquidation de leur pension vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci. Cette faculté est offerte aux salariés du régime général, aux salariés agricoles comme aux personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles. La loi précitée a prévu que ses modalités d'application seraient fixées par décret. Tel est le sens du décret n° 88-493 du 2 mai 1990 pris pour les salariés du régime général et les salariés agricoles. Pour les personnes non salariées, la mise en œuvre du nouveau dispositif est conditionnée non seulement par l'exercice, à titre exclusif, d'une activité à temps partiel, mais encore par la diminution des revenus professionnels. Si les administrateurs du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales n'ont pas souhaité donner suite au dispositif prévu par la loi, à l'inverse, ceux des régimes de retraite des artisans et des commerçants ont présenté des propositions d'adaptation. Un projet de décret, élaboré en concertation avec leurs représentants, a été soumis à l'avis de la délégation commune des conseils d'administration de ces régimes : il sera publié au *Journal officiel* dans les prochains jours, pour entrer en vigueur, conformément au souhait des intéressés, au 1^{er} janvier 1991.

Entreprises (politique et réglementation)

28240. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, les insuffisances du système de rachat d'une entreprise par ses salariés. En effet, sur 100 opérations de ce type, seulement 40 d'entre elles se sont opérées en bénéficiant des avantages du R.E.S. Cela est dû aux conditions par trop draconiennes exigées : montage juridique et financier rigide, limitation de ces droits aux entreprises employant au moins 20 salariés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'assouplir ce dispositif, d'une part, en permettant le rachat direct des actions, d'autre part, en supprimant le seuil de 20 employés actuellement exigé pour prétendre au R.E.S.

Réponse. - Dans le régime du rachat d'entreprise par les salariés (R.E.S.), le recours à un holding intermédiaire est une source certaine de complexité, mais apparaît néanmoins indispensable pour réduire les risques de détournement de procédure et surtout pour asseoir les principaux avantages du R.E.S. En effet, cette société permet l'effet de levier, grâce auquel les salariés peuvent réunir les moyens financiers nécessaires au rachat, et offre en corollaire, l'avantage de la défiscalisation du montant des intérêts dus pour les emprunts contractés par cette société à cet effet. Le ministère du commerce et de l'artisanat n'en est pas moins soucieux, comme l'honorable parlementaire, de favoriser la transmission aux salariés, par un système adapté, et poursuit ses réflexions dans ce sens.

Sociétés (S.A.R.L.)

28864. - 21 mai 1990. - M. Jacques Garran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Le texte instaurant ce type de société ne prévoit pas d'application légale pour ces entreprises autre que le terme courant de S.A.R.L.. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il y a lieu de faire figurer dans les statuts, annonces légales, papiers d'affaires, le terme E.U.R.L. ou S.A.R.L. Il lui rappelle que l'utilisation du terme E.U.R.L. présente l'inconvénient d'obliger ces sociétés à modifier tous leurs documents dans le cas où le nombre des associés passerait de un à deux ou plus de deux.

Réponse. - Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une E.U.R.L. d'être désignée par l'appellation « E.U.R.L. » ; en revanche elle doit être dénommée par les mots « société à responsabilité limitée » ou par les initiales « S.A.R.L. », comme le précise expressément l'article 34, alinéa 3, de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que l'article 28 de son décret d'application. Les statuts d'une E.U.R.L. font nécessairement apparaître que la société est constituée par un associé unique ; ils doivent donc être modifiés dès que la société devient pluripersonnelle. En revanche, il n'est pas juridiquement obligatoire que les annonces légales et les entêtes commerciales laissent apparaître la mention « E.U.R.L. ». Dès lors, le passage de la société unipersonnelle à une société pluripersonnelle comportera donc une modification des statuts. Quant aux documents destinés aux tiers, ils n'auront à être modifiés que s'ils comportaient auparavant la mention E.U.R.L.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31000. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12994 en date du 15 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31001. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12993 en date du 15 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les

recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31003. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Massoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12593 en date du 2 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31005. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12768 en date du 8 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31657. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18118 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire ont toutes reçu une réponse qu'il estime à juste titre tardive. Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle que le problème des délais dans lesquels il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires retient toute son attention. Il a demandé de la manière la plus ferme aux différents services de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à cet effet. Des résultats positifs ont déjà été obtenus ; il est permis d'avancer que, dans un avenir prochain, toutes les questions écrites recevront une réponse dans des délais aussi satisfaisants que possible et qu'ainsi seront respectées, comme il convient, les prérogatives du Parlement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35065. - 29 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-575 prévoyant d'étendre aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'ar-

tisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. Cette limitation de cumul est valable jusqu'au 31 décembre 1990. Il lui demande si cette législation, qui prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations qui étaient versées par des retraités ayant encore une activité et qui était considérée à l'époque comme exceptionnelle et non définitive, nisque d'être reconduite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35245. - 5 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de la limitation du cumul emploi-retraite pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. En effet, le départ à la retraite de certains commerçants, en zone rurale particulièrement, conduit à la fermeture de fonds, accentuant le mouvement de désertification des campagnes. Des formules de travail partiel, retraite partielle, ou de cumuls limités pourraient sûrement être mises en place. Il lui demande s'il envisage de telles dispositions dans le cas où elles seules pourraient permettre le maintien de cette activité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35476. - 12 novembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983 il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Il apparaît de plus que cette limitation est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas reconduire la législation actuelle qui expire au 31 décembre 1990. En tout état de cause, la liberté de cumul telle qu'elle existait autrefois devrait être rétablie au moins à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35638. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les effets de la loi du 9 juillet 1984 ayant répondu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés. Ce dispositif visant à une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi a eu, en réalité, des conséquences contraires au but recherché. En effet, on constate que non seulement le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté mais que la mise en retraite de certains d'entre eux entraînant la fermeture des fonds, a conduit au licenciement des employés. Ce phénomène est d'autant plus grave en milieu rural qu'il contribue à sa désertification. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner avec intérêt les doléances des professionnels concernés, dont il se fait l'écho, à savoir : 1° la non-reconduction de la législation actuelle expirant au 31 décembre de cette année ; 2° le rétablissement de la liberté de cumul à partir de soixante-cinq ans, âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35639. - 12 novembre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce. En effet, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et l'interdiction du cumul entre une activité et une pension de retraite, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait antérieurement pour les retraités. Or, cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse pour les régimes d'assurance vieillesse qui se voient privés de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. En outre, s'il était espéré une diminution du chômage par transfert des postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'emploi, force est de constater aujourd'hui qu'il n'en a rien été puisque aussi bien le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire, et que nombre de commerces ont du mal à trouver un repreneur. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ce problème, compte tenu de ses implications en matière de financement des retraites mais aussi en matière d'aménagement de l'espace rural.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36274. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Depuis le 9 juillet 1984 s'applique la loi du non-cumul emploi-retraite, à partir de soixante ans. Or, si lorsque cette mesure a été prise on pouvait espérer la création d'emplois par départs à la retraite d'actifs, force est de constater que le nombre des commerçants n'a pas augmenté en raison des difficultés à trouver un repreneur et que les zones rurales en particulier se désertifient un peu plus chaque année. La législation actuelle expirant au 31 décembre 1990, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour redresser cette situation préoccupante.

Réponse. - Dans les régimes de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans s'est effectivement accompagné, comme dans le régime général des salariés, de la mise en place d'un dispositif tendant à limiter le cumul des revenus d'activités et des retraites. Dans le cadre de ce dispositif, si l'exercice d'une autre activité par le retraité demeure toujours possible, celui-ci ne peut bénéficier de sa retraite et poursuivre la même activité ; toutefois, le cumul a été admis pour les activités de très faible importance dégageant un revenu inférieur au tiers du S.M.I.C. Cette mesure exceptionnelle, liée à la situation de l'emploi, est valable jusqu'au 31 décembre 1990. Avant de saisir le Parlement de dispositions nouvelles applicables à partir du 1^{er} janvier 1991, le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leurs souhaits de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant, d'une part, les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants, et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emploi. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (ORGANIC) et des artisans (CANCAVA) font l'objet d'un examen particulièrement attentif tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cette réflexion intègre la règle de l'alignement des régimes de retraite de base de ces professions sur le régime général des salariés. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement dans les prochains jours la reconduction pour un an du dispositif actuel qui s'appliquerait à l'ensemble des régimes de retraite de base. Un décret doit par ailleurs être prochainement déposé, qui permettrait à partir du 1^{er} janvier 1991 aux non-salariés de bénéficier comme les salariés de la retraite progressive.

Coiffure (réglementation)

35793. - 19 novembre 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la profession de coiffeur en France, réglementée par la loi du 22 mai 1987 qui modifie profondément les textes de la loi

du 23 mai 1946. Nombreux sont les membres de cette profession qui çémierement ont appelé l'attention de **M. Colombani** sur le caractère discriminatoire de ce texte, notamment quant aux conditions d'accès au métier de coiffeur en France, par rapport à celles régissant l'accès des ressortissants de la Communauté européenne. Pour pouvoir ouvrir un salon de coiffure, les Français doivent être détenteurs d'un diplôme professionnel. La période durant laquelle ils auront exercé leur activité en qualité de salarié n'est pas prise en compte pour l'octroi de l'autorisation d'ouverture. Les ressortissants des pays membres de la C.E.E., quant à eux, bénéficient par contre de dérogations, pour autant qu'ils aient dirigé une entreprise de coiffure durant six ans, ou pendant trois ans s'il on été salariés pendant cinq ans, ou reçu une formation de trois ans sanctionnés par un diplôme. Cette loi place donc les divers membres de cette profession en situation totalement inégale selon leur pays d'origine, et dans l'optique du futur marché européen, défavorise tout particulièrement nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette véritable injustice.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle imposées par cette loi aux ressortissants des États membres de la C.E.E., notamment l'exigence d'une expérience pluriannuelle de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'États de la Communauté n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les États disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur sanctionné par des diplômes reconnus par ces États ou par un organisme professionnel compétent. Le dispositif législatif en vigueur n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres États de la Communauté et les nationaux, soumis aux obligations de la loi du 23 mai 1946. En effet, le bénéfice de la dispense de détention d'un diplôme ne soustrait pas les ressortissants des autres États membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, attestant que l'exploitation d'un salon est conforme à la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ce dispositif évite donc le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

35909. - 19 novembre 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de réformer les conditions d'octroi de l'indemnité de départ pour les artisans et commerçants se trouvant dans l'obligation de vendre leur fonds. Il lui indique que les plafonds de ressources n'ont pas été relevés depuis quatre ans. En outre, dans le calcul du plafond, ne sont prévus que les couples sans enfant. Il lui cite à cet égard le cas d'un artisan de cinquante-cinq ans, de Gien (Loiret), père de deux enfants scolarisés, qui, à la suite d'une longue maladie et d'un accident, se trouve dans l'obligation de vendre son fonds. Or, il a fait une demande d'indemnité qui n'est pas sûre d'aboutir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

Réponse. - La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales prévoit une augmentation de 10 p. 100 en deux temps de la taxe sur les grandes surfaces. Cette augmentation permettra d'améliorer le régime de l'indemnité de départ. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les plafonds de ressources déterminant le droit à cette aide doivent assurer l'indemnisation de tous les commerçants dont la carrière et le niveau d'activité méritent d'être pris en considération. La nécessité de procéder à un relèvement des plafonds actuels n'a pas échappé au ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi, après consultation des assemblées permanentes des compagnies consulaires concernées, et en liaison avec la caisse nationale du régime de l'assurance vieillesse invalidité décès des non-salariés de l'industrie et du commerce et de la Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans, différentes solutions sont à l'étude pour élaborer des textes réglementaires qui évitent l'effet de « couperet » des plafonds actuels, permettent d'admettre davantage de commerçants et artisans au bénéfice de l'indemnité de départ et simplifient les conditions d'attribution. Ces textes devraient intervenir très prochainement.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Cinéma (salles de cinéma : Paris)

26011. - 26 mars 1990. - **M. Gilbert Gantler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la disparition des salles de cinéma dans le XVI^e arrondissement. La fermeture de ces établissements pénalisant en effet gravement les habitants de ce quartier et en particulier les personnes âgées, il lui demande si des mesures spécifiques visant à remédier à cette situation ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. - Le nombre de salles de cinéma implantées dans le 16^e arrondissement n'a jamais été très important et le mouvement de fermeture dans ce quartier n'est pas un phénomène récent. Avant 1980, on ne dénombrait que 8 salles réparties sur moins de cinq établissements qui représentaient 1,6 p. 100 du parc parisien et drainaient 1,3 p. 100 de la fréquentation de la capitale. La dernière fermeture de salle (Mayfair) est intervenue en juillet 1988. Cette situation est due à un ensemble de facteurs dont le plus important est, semble-t-il, la proximité des Champs-Élysées où se concentrent 10 p. 100 des salles parisiennes. Il serait toutefois regrettable que la disparition des salles entraîne une réduction de l'offre de films et la désaffection d'une partie du public et il est souhaitable de maintenir pour cela un réseau suffisamment dense et, dans la mesure du possible, bien réparti géographiquement. Des mesures sélectives d'incitation à la création et à la modernisation de salles dans les zones insuffisamment desservies ont été mises en place dès 1982 dans ce but. Dans le cadre de cette procédure, des projets ont été retenus à Paris lorsqu'ils concernaient des arrondissements mal équipés et des aides financières leur ont été accordées. Ce pourrait être le cas également de projets sur le 16^e arrondissement. Il paraît important par ailleurs que les collectivités locales de leur côté puissent participer activement à la recherche de solutions susceptibles de préserver le parc ou de favoriser la fréquentation de certaines catégories du public pour lesquelles l'éloignement des salles est un obstacle, comme les personnes âgées, par des initiatives en matière de transport ou d'acheminement notamment.

Culture (politique culturelle)

27226. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le souhait des fédérations des groupes folkloriques d'être rattachées au ministère de la culture. La vocation indéniablement culturelle des groupes folkloriques semble rendre légitime une telle demande. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux mène depuis 1982 une politique active et spécifique en faveur des musiques traditionnelles pour préserver et valoriser le patrimoine régional français, soutenir la recherche dans les domaines français aussi bien qu'étrangers, développer l'enseignement de ces musiques dans les conservatoires, permettre la formation continue des musiciens professionnels et encourager leurs créations, faciliter, enfin, l'information sur les musiques traditionnelles françaises et étrangères et favoriser leur diffusion. La question de savoir si les activités ayant trait au folklore ont vocation à être assimilées à celles concernant les musiques traditionnelles ne saurait être traitée autrement qu'au cas par cas. L'appréciation peut en être donnée, en fonction des projets qui leur sont soumis, soit par les services de l'Inspection générale de la musique, soit par les partenaires concernés, tels la fédération des associations de musiques traditionnelles qui en raison de son programme d'activité et des actions plus structurelles qu'elle poursuit, entretient une relation particulièrement étroite avec la direction de la musique et de la danse. Cette question doit également être abordée en tenant compte de la mobilité croissante, depuis quelques années, des identités et des appartenances culturelles, de moins en moins liées aux aires strictement géographiques et régionales, notamment dans le contexte de la construction européenne. Il convient dès lors, aujourd'hui, d'inciter prioritairement à la rencontre des cultures à partir de leurs éléments constitutifs les plus riches et les plus objectifs possibles. C'est ainsi que le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux soutient l'ensemble des expressions culturelles régionales dans les domaines qui relèvent du champ de la création artistique et de sa diffusion. Il encourage donc les projets qui valorisent au moyen de l'expression d'une identité propre, le langage universel de cette création au-delà des signes immédiatement reconnaissables de leurs origines régionales, tels le costume, le pas de danse ou la langue. Pour apprécier de façon plus

détaillée les initiatives prises par le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, notamment en faveur du secteur musical, il convient de se reporter au *Guide des musiques et danses traditionnelles, musiques d'en France*, réalisé à l'initiative de la direction de la musique et de la danse, disponible au centre national d'action musicale (CENAM), 51, rue de Vivienne, 75002 Paris.

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

32923. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la « large réflexion interministérielle », relative au droit des marques et notamment à leur classement dans le patrimoine national (*Journal officiel*, Sénat, du 5 avril 1990).

Réponse. - Conscient du nombre important des marques prestigieuses fortement exportatrices existant en France, le Gouvernement n'a pas manqué de veiller à parfaire l'adaptation de leur régime juridique aussi bien national que communautaire. On rappellera, à l'échelle européenne, l'élaboration d'un projet de règlement tendant à l'institution d'une marque communautaire et l'adoption le 21 décembre 1988 d'une directive d'harmonisation des législations des Etats membres et, plus récemment sur le plan interne, la réforme complète de la loi du 31 décembre 1964 relative aux marques qui a déjà été adoptée en première lecture par le Parlement. Cet ensemble de textes a nettement renforcé les conditions de protection des marques de haute renommée et leurs titulaires sont désormais en mesure de lutter plus efficacement contre les usurpations dont elles font l'objet. Confirmant les termes de sa réponse à la question écrite n° 7794 du 11 janvier dernier du sénateur M. André Fosset, le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux précise, après concertation avec l'Institut national de la propriété industrielle, qu'il ne paraît pas possible d'ajouter à cette protection un régime de classement analogue à celui qui a été organisé par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Les conséquences d'un tel classement sur la disponibilité des marques en cause seraient en effet contraires aux engagements communautaires et internationaux souscrits par la France.

*Cinéma
(politique et réglementation : Yvelines)*

33691. - 24 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archives du film à Bois-d'Arcy. Cette institution qui fait honneur à l'Etat français et qui jusqu'à présent a permis de sauver 900 000 bobines de films et un grand nombre de chefs-d'œuvre, va prochainement se trouver saturée. Il lui demande s'il compte agrandir les capacités du « sanctuaire » fortifié de Bois-d'Arcy et d'une manière plus générale quelle est sa politique dans le domaine de la conservation des œuvres cinématographiques et maintenant audiovisuelles.

Réponse. - Créé par le décret du 19 juin 1969, le service des archives du film (S.A.F.), qui est partie prenante du Centre national de la cinématographie, est chargé d'assurer la conservation et la restauration des films qui lui sont confiés en dépôt ou dont il acquiert la propriété. Au terme d'une convention passée avec la Bibliothèque nationale en 1983, il assure également la conservation des films du dépôt légal. Initialement installé dans la seule batière de Bois-d'Arcy dans laquelle sont conservés tout les films nitrate en dépôt (soit 247 000 bobines), le service des archives du film est depuis 1983 affectataire également d'une partie du fort de Saint-Cyr où sont stockés dans des bâtiments répondant à des règles strictes de sécurité les films acétate. Cette répartition sur deux sites des collections films de cette archive, permet de ne pas avoir de problèmes de saturation et cela d'autant moins que d'importants moyens budgétaires sont annuellement affectés à la construction de locaux de conservation. Un effort particulier est en effet entrepris afin de retarder la décomposition des films sur support nitrate en les entreposant dans des locaux obéissant à des spécificités techniques (+ 12°C et un taux d'humidité de 50 p. 100) et architecturales (cellules de stockage de petite contenance). 206 cellules nitrate ont donc été construites à Bois-d'Arcy et une nouvelle tranche de 21 cellules supplémentaires a été lancée en 1990 ainsi que la construction à Saint-Cyr d'un nouveau bâtiment de stockage du film acétate. Cette politique d'aménagement de Bois-d'Arcy et de Saint-Cyr se poursuivra en 1991 où un effort particulier concernant la sécurité des installations existantes sera entrepris. Par ailleurs, un vaste

plan de sauvetage des films nitrate vient d'être mis en place, qui permettra de sauver d'ici à l'an 2005 la partie la plus périssable et la plus précieuse de notre patrimoine cinématographique. En effet, l'augmentation des crédits de restauration alloués aux deux principales archives françaises, le Service des archives du film et la Cinémathèque française, permettront de restaurer et de sauver, en les transférant sur support pelliculaire stable, 20 millions de mètres de films nitrate, qui sans l'intervention de l'Etat, seraient irrémédiablement perdus. Cet effort se traduira en 1991, par l'augmentation de 53 p. 100 par rapport à 1990 des crédits de restauration, et par le recrutement de 10 techniciens pour le Service des archives du film.

DÉFENSE

Armée (personnel)

33627. - 24 septembre 1990. - M. François Fillon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de la loi n° 70-2 du 20 janvier 1970, relative au reclassement des sous-officiers des trois armées. Compte tenu des spécificités et missions de chaque armée, les conditions de grade, major ou adjudant-chef, ne sont remplies que par un nombre peu important de sous-officiers de l'armée de l'air. Par ailleurs, l'attrait d'une nouvelle carrière dans les administrations publiques n'a de sens que si la possibilité de cumul est permise. Or les sous-officiers de l'armée de l'air ne peuvent cumuler après vingt-cinq ans de service, tel est le cas des sous-officiers de l'armée de terre qui peuvent cumuler après vingt-cinq ans s'ils ont franchi la limite d'âge inférieure, soit quarante-deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à l'importante disparité qui existe entre l'armée de l'air et l'armée de terre et d'une façon moindre la marine, qui bénéficient encore actuellement des mêmes textes de reclassement.

Réponse. - La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée a pour but de faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Elle permet aux officiers et, depuis 1986, aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal de poursuivre leur carrière au service de l'Etat. Les conditions d'intégration des militaires concernés dans les corps de fonctionnaires sont identiques quelle que soit leur armée d'appartenance. 21 p. 100 des sous-officiers, des grades de major, adjudant-chef et maître principal sont susceptibles d'être recrutés au titre de ces mesures, dont les sous-officiers de l'armée de l'air bénéficient largement. Aux termes de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services peuvent cumuler intégralement et immédiatement le montant de leur pen-

sion avec celui des émoluments correspondant au nouvel emploi qui leur est confié. En revanche, les mêmes personnels, radiés des cadres après avoir effectué plus de vingt-cinq ans de services, n'ont la possibilité de cumuler leur pension et leur traitement d'activité que lorsqu'ils atteignent la limite d'âge inférieure de leur grade. Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'armée à laquelle appartiennent les personnels concernés. Les différences de situations qui peuvent exister en la matière résultent des limites d'âge différentes entre les sous-officiers de même grade des trois armées, voire entre sous-officiers de même grade d'une même armée, les sous-officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air ayant des limites d'âge distinctes de celles du personnel non navigant pour des raisons bien compréhensibles d'emploi. Des études sont actuellement en cours sur les limites d'âge des sous-officiers des différentes armées.

Armée (personnel)

34476. - 15 octobre 1990. - Avec le plan Armées 2000, M. le ministre de la défense a entrepris d'adapter notre outil militaire à l'évolution du contexte international. Ce dispositif qui vise à un remodelage général de nos forces armées va entraîner la suppression d'une vingtaine d'états-majors. Dans ce concept, les effectifs des unités actuellement stationnées sur le territoire allemand doivent être rapatriés à partir de 1991. M. Pierre Micautx lui demande s'il est envisagé d'utiliser l'ensemble immobilier laissé libre par le C.M. 69 installé à Pont-Sainte-Marie (Aube) pour y installer des soldats venant d'Allemagne.

Réponse. - L'emprise occupée par le centre mobilisateur n° 69 à Pont-Sainte-Marie (Aube) sera libérée en 1991, à la dissolution de ce centre. Le devenir de cet immeuble, et notamment son aliénation éventuelle, est actuellement en cours d'études. Les décisions qui seront prises en la matière seront communiquées à l'honorable parlementaire.

Armée (personnel)

34960. - 29 octobre 1990. - M. Marcel Wacheux demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer, par grade et par arme, les limites d'âge opposables aux sous-officiers de carrière.

Réponse. - Les limites d'âge des sous-officiers diffèrent selon l'armée, le service ou le corps d'appartenance. Il existe des limites d'âge inférieures au-delà desquelles les intéressés peuvent être autorisés à servir dans certaines conditions, et des limites d'âge supérieures qui ne peuvent être dépassées.

1. - Militaires des armées de terre, de la marine et de l'armée de l'air

Les limites d'âge normales des sous-officiers de carrière des armées figurent dans le tableau suivant :

GRADES	ARMÉE DE TERRE		MARINE		ARMÉE DE L'AIR			
	limite d'âge inférieure	limite d'âge supérieure	limite d'âge inférieure	limite d'âge supérieure	limite d'âge inférieure		limite d'âge supérieure	
					PN (*)	PNN (*)	PN (*)	PNN (*)
Major.....		55	-	55	42	-	47	52
Adjudant-chef ou maître principal.....	42	55	45	52	42	47	47	52
Adjudant ou premier maître.....	39	50	45	50	42	47	47	52
Sergent-chef ou maître.....	37	47	45	50	42	47	47	52
Sergent ou second maître.....	36		45	50	42	47	47	52

(*) PN : personnel navigant. PNN : personnel non navigant

Des études sont actuellement en cours pour harmoniser les limites d'âge des sous-officiers des différentes armées. 2. - Militaires des services communs. a) Militaires non officiers de la gendarmerie, 55 ans ; b) sous-officiers de la justice militaire, 55 ans ; c) agents techniques des poudres et des essences major, 60 ans ; agent technique principal, 60 ans ; agent technique, 58 ans ;

d) sous-officiers du service de santé, 57 ans. 3. - Limites d'âge spéciales propres à certains militaires. Armée de terre : sous-chef de musique, 55 ans ; maître ouvrier, 60 ans ; sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors, limite d'âge inférieure, 42 ans, et supérieure, 52 ans ; sous-officier du cadre des palefreniers, limite d'âge unique, 50 ans. Marine :

sous-chef de musique, 55 ans ; maître ouvrier, 60 ans ; marin pompier (maître principal, 52 ans ; premier maître, 52 ans ; maître, 52 ans ; second maître, 46 ans) officier marinier des ports : 55 ans. Armée de l'air : sous-chef de musique, 55 ans.

Armée (réserve)

35111. - 29 octobre 1990. - M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de la défense les interrogations que suscite le plan Armées 2000 au sein du corps des cadres de réserve. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conséquences de ce plan pour l'organisation des réserves et de lui indiquer s'il envisage de conduire une réflexion sur le rôle et le fonctionnement des réserves afin de préparer un véritable statut du réserviste.

Armée (réserve)

35883. - 19 novembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question des réserves. Dans un temps où les crédits budgétaires alloués à la défense et aux armées sont menacés, alors que les dangers se diversifient et se précisent, et tandis que l'on étudie la réduction de la durée du service national, le rôle des réserves apparaît comme devant être accru. En effet, elles montrent que la nation tout entière est impliquée dans sa défense et elles renforcent le lien entre armée et population. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées dans l'application du plan Armées 2000 pour consacrer cette importance.

Réponse. - Les réserves font partie intégrante de notre concept de défense. Elles constituent un des volets de la conscription et concrétisent la volonté de défense, indissolublement liée à la dissuasion. Les réformes concernant l'armée active qui entreront progressivement en application dans le cadre du plan « Armées 2000 » auront naturellement un prolongement dans l'organisation des réserves sans que soient remis en question ni leur nécessité ni leur rôle. Les adaptations nécessaires seront étudiées et réalisées avec le souci de conserver aux unités de réserve leur qualité humaine et technique. Elles tendront à améliorer leur gestion et leur formation et à personnaliser davantage leur administration. L'apport des réserves aux unités d'active restera essentiel dans certaines formations. Par ailleurs, le conseil d'études des réserves travaille actuellement sur un ensemble de mesures de nature à constituer une véritable charte du réserviste.

Décorations (médaille des services militaires volontaires)

35531. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la défense quel est le barème des points pour l'attribution des récompenses au titre du perfectionnement des réserves et en particulier quel nombre de points il faut à un sous-officier de réserve pour obtenir la médaille des services militaires volontaires (échelon Bronze).

Réponse. - L'instruction du 15 mai 1984 relative à l'attribution de la médaille des services militaires volontaires et des récompenses fixe les conditions de concours pour cette décoration et le nombre de points nécessaires pour être proposable pour une récompense accordée au titre de l'instruction et du perfectionnement des réserves. Un sous-officier de réserve doit ainsi totaliser 180 points pour être susceptible de se voir accorder un témoignage de satisfaction du ministre avec félicitations, 90 points pour un témoignage de satisfaction du ministre, 75 points pour un témoignage de satisfaction à l'ordre de la région et 35 points pour un témoignage de satisfaction à l'ordre de la division. Les conditions normales de concours à la médaille de bronze des services militaires volontaires sont, pour un sous-officier de réserve, de totaliser au moins quatre années de services dans les réserves et de justifier d'un minimum de quatre témoignages de satisfaction au titre du perfectionnement des réserves et de 24 points décomptés de la manière suivante : 12 points pour un témoignage de satisfaction du ministre avec félicitation, 9 points pour un témoignage de satisfaction du ministre, 6 points pour un témoignage de satisfaction à l'ordre de la région et enfin 3 points pour un témoignage de satisfaction à l'ordre de la division.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Politiques communautaires
(pays et territoires d'outre-mer)*

33531. - 17 septembre 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mise en œuvre retardée du programme Poseidom. Le projet de décision commune du conseil et de la commission instituant un programme Poseidom a été présenté par la commission le 1^{er} décembre 1988 (J.O.C.E., C 53 du 2 mars 1989). Après deux examens par le Parlement européen, dont le dernier avait été demandé en urgence, l'adoption du Poseidom a fait l'objet d'une décision communautaire le 22 décembre 1989, alors que le Gouvernement français assurait jusqu'à la fin de l'année 1989 la présidence du conseil des ministres de la C.E.E. et paraissait très soucieux d'une mise en œuvre rapide de ce programme. Le texte du Poseidom mentionne à plusieurs reprises la nécessité d'actions urgentes dans divers secteurs, spécialement le secteur agricole. En particulier, il est indiqué au titre II « Application des politiques communes dans les départements d'outre-mer », au paragraphe 8.1 à propos du sort à réserver aux « produits agricoles non couverts par des mesures communes » : « Le conseil ou la commission, selon le cas, prendront les premières mesures nécessaires à cette fin six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision » ; au paragraphe 8.3, concernant le rhum, et les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum : « La commission présentera au conseil des propositions à cet effet d'ici le 30 juin 1990 » ; au paragraphe 9.1, sur un plan plus général, il est souligné explicitement : « Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le conseil ou la commission, selon le cas, arrêteront des actions destinées à publier les effets de la situation géographique exceptionnelle des départements d'outre-mer. » Compte tenu de la publication du Poseidom au *Journal officiel* de la C.E.E. avec la date du 1^{er} janvier 1990 et du délai des six mois mentionnés dans le texte à deux reprises (8.1 et 9.1), ainsi que de l'échéance précise du 30 juin 1990 (8.3) indiquée au sujet du rhum, le 30 juin 1990 était bien la date rigoureuse à laquelle des propositions concrètes auraient dû être présentées par les instances de la Communauté en faveur des D.O.M., en application du Poseidom. A la date du 1^{er} septembre 1990 il s'avère qu'aucune proposition communautaire spécifique aux D.O.M. n'a été soumise au conseil par la commission, en particulier pour régler la situation des produits agricoles. Cette lacune de l'initiative communautaire justifie les questions suivantes : est-il bien exact que le programme communautaire Poseidom avait fixé des échéances précises, et notamment le 30 juin 1990, pour les premières propositions de mise en œuvre du Poseidom, en particulier sur le plan des produits agricoles. Sauf erreur, aucune proposition conforme aux engagements du Poseidom n'a été soumise par la Communauté. Ce retard signifie-t-il que le Gouvernement français a relâché sa vigilance à l'égard des instances communautaires pour ce qui concerne la situation des départements d'outre-mer ? Peut-on estimer, d'autre part, que le montant des aides communautaires découlant de la réforme des fonds structurels, en faveur des D.O.M., compense les lacunes précitées en matière de mise en œuvre du Poseidom ?

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la mise en œuvre des mesures d'application du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (P.O.S.E.I.D.O.M.) adopté le 22 décembre 1989 par le Conseil des Communautés européennes et lui signale qu'un certain nombre de mesures notamment en matière agricole auraient dû être présentées par les instances communautaires avant le 30 juin 1990. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités européennes en soulignant l'importance que revêtait le P.O.S.E.I.D.O.M. pour l'avenir économique des départements d'outre-mer. Néanmoins, la complexité de la matière, la concertation préalable nécessaire afin de mieux prendre en considération les aspirations des régions d'outre-mer expliquent le retard par rapport au calendrier initial. Un certain nombre de négociations portant sur le volet agricole du P.O.S.E.I.D.O.M. sont en cours : la première, bien engagée, concerne l'adoption du règlement cadre portant mesures spécifiques relatives à certains produits agricoles en faveur des D.O.M. Ce règlement devrait être proposé prochainement au conseil et adopté d'ici la fin de l'année 1990 ; la deuxième porte sur un ensemble de dispositions (mesures structurelles, contingentement de l'approvisionnement de la « zone dollar », mécanisme de protection au niveau des prix) destinées à assurer de façon fiable et durable le débouché européen des bananes des D.O.M. ; la troisième, enfin, est relative à la fiscalité touchant le rhum (harmonisation des droits d'accise) et tend à obtenir de la commission la fixation d'un taux minimum qui soit aussi proche pos-

sible du taux en vigueur actuellement. Dans le domaine des transports, qui est également un des points essentiels du P.O.S.E.I.D.O.M., le conseil des ministres des 18 et 19 juin 1990 a fixé les modalités d'une deuxième phase de libéralisation du transport aérien. Les mesures qui ont été décidées s'appliqueront aux départements d'outre-mer. Leur teneur est la suivante : l'harmonisation des normes techniques, de sécurité des aéroports est mise en œuvre au niveau européen ; les compagnies de la Communauté qui le souhaitent ont la possibilité de créer des liaisons entre leur pays et les régions d'outre-mer ; l'ouverture des relations aériennes de cabotage de chaque Etat membre aux transporteurs d'autres Etats membres a été considérée comme un objectif qu'il convenait de placer dans la perspective de la création du marché intérieur. Les modalités de cette ouverture n'ont en conséquence pas encore été définies. Par ailleurs, la Commission des Communautés européennes a publié, au cours du mois d'août 1990, une initiative communautaire dénommée « régions isolées » dite « Régis » destinée à répondre aux handicaps et à la spécificité des D.O.M. Une dotation de 90 MECU pour les D.O.M. sur une dotation globale de 200 MECU pour la période 1990-1993 permettra, d'ici l'avènement du marché intérieur, de développer des opérations en faveur du désenclavement, de l'agriculture tropicale, de la coopération régionale, de la lutte contre les catastrophes naturelles. D'ores et déjà, des initiatives ont donc été prises sur la base du P.O.S.E.I.D.O.M. Elles répondent de manière tangible à la prise en compte du fait régional outre-mer par les autorités européennes.

DROITS DES FEMMES

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

8454. - 23 janvier 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation des institutrices en congé parental d'éducation. Le congé parental d'éducation étant assimilé à un congé postnatal, ces institutrices ne peuvent plus prétendre à l'indemnité de logement des instituteurs. Elles peuvent également être contraintes de quitter leur logement si le maire de la commune l'exige. L'allocation parentale d'éducation, qui s'élève à 2 400 francs par mois, créée pour permettre aux mères de trois enfants qui le souhaitent d'interrompre leur vie professionnelle sans perte de revenus excessive, apparaît donc peu attractive dans ces conditions pour une profession féminisée à plus de 75 p. 100 dans l'enseignement primaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur des institutrices souhaitant élever leurs enfants.

Réponse. - La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes a été amenée à se préoccuper des conséquences du bénéfice d'un congé parental d'éducation sur la situation de certaines institutrices. Il apparaît effectivement que les intéressées peuvent être confrontées à des difficultés lorsqu'elles se voient supprimer, durant ce congé, le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu. Les études conjointes menées par son département ministériel et celui du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports montrent que la réglementation en matière de logement des instituteurs ne permet pas de maintenir cet avantage à des instituteurs qui n'exercent pas leurs fonctions. En effet, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles ou à leur verser une indemnité représentative, à défaut de logement convenable à leur offrir. Dans le cadre de cette législation, il convient d'observer que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé à une modernisation du régime réglementaire, précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ; il a également mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernées. Mais le fait reste établi que le droit au logement est lié à l'exercice des fonctions d'instituteur. Il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire qu'il est de pratique courante au niveau des communes de ne pas pénaliser les institutrices qui bénéficiaient d'un logement avant leur mise en congé parental d'éducation : en vertu du pouvoir de décision dont ils disposent, les maires peuvent offrir aux intéressées la possibilité de conserver leur logement, moyennant le versement d'un loyer, dont il est rendu compte au conseil municipal.

Femmes (veuves)

18887. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les problèmes que rencontrent beaucoup de femmes à la suite du décès de leur conjoint. La diminution brutale des ressources du foyer entraîne souvent des conséquences dramatiques pour la veuve, surtout si celle-ci a des enfants à charge. Souvent, l'insertion professionnelle est pour beaucoup de veuves une nécessité vitale. Il lui demande donc si des mesures incitatives à l'embauche des veuves ou si des exonérations de charges patronales ont été prévues pour permettre à ces personnes de trouver plus facilement un emploi.

Réponse. - La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la situation des femmes devenues veuves et confrontées à des difficultés pour assumer seules leurs responsabilités familiales, alors que les ressources du foyer connaissent une brutale diminution. Elle a exprimé à plusieurs reprises ses regrets en constatant que l'article L. 323-35 du code du travail, prévoyant une priorité d'embauche dans le secteur privé en faveur des veuves ayant au moins deux enfants à charge, ne se traduisait pas toujours dans la réalité de la vie quotidienne. L'insertion professionnelle des veuves est une nécessité vitale et sa réussite constitue l'un des axes prioritaires de l'action de la Secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes. Il ne saurait en effet y avoir reprise de travail, dans le respect des compétences et de la dignité des femmes, sans réinsertion préalable dans la vie professionnelle. En ce qui concerne l'accès à la formation, il est significatif de noter les progrès constants introduits par la législation en faveur des veuves, femmes seules, chefs de famille, ou en direction des femmes jusqu'alors frappées d'exclusion ; il convient aussi de noter la priorité donnée dans le troisième plan pour l'emploi aux femmes ayant assuré des charges de famille et désireuses d'exercer une activité professionnelle. C'est ainsi que les intéressées bénéficient de conditions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et qu'à ce titre, elles perçoivent une rémunération mensuelle. Outre ces dispositions, la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes rappelle les mesures qu'elle a impulsées conjointement avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en direction des femmes isolées : c'est ainsi que onze mille places de stages d'insertion sociale et professionnelle ont été mises en œuvre en 1990, dans le cadre des conventions de formation du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), à l'intention des femmes seules n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu depuis longtemps leur activité professionnelle, ou percevant l'allocation parent isolé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (politique et réglementation)

24907. - 26 février 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la disparité des taux d'intérêts dans la C.E.E. pénalisant les petites et moyennes industries françaises. Il s'avère en effet que les entreprises françaises de moins de 100 salariés souffrent de taux d'intérêts supérieurs à ceux de leurs principales concurrentes en Europe. Les taux réels consentis aux P.M.I. françaises sont en moyenne supérieurs de 1,5 à 2,5 p. 100 aux taux en vigueur en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne sur le long terme, de même avec l'Italie en ce qui concerne le crédit à moyen terme. Il semble que dans notre pays les bonifications d'intérêts ne bénéficient plus des faveurs des pouvoirs publics, contrairement à la R.F.A. et l'Italie où les aides publiques sont développées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en matière de baisse des taux d'intérêts, en particulier pour les P.M.I.-P.M.E., afin de renforcer une compétitivité déjà difficile des entreprises françaises à l'horizon du marché libre européen.

Réponse. - La comparaison des taux d'intérêt des prêts aux entreprises en France et dans les autres pays de la Communauté européenne est particulièrement malaisée. En effet, il n'existe pas chez nos principaux partenaires d'enquête sur le coût du crédit semblable à celle que publie chaque trimestre la Banque de France, et les enquêtes menées jusqu'ici pour pallier ce manque de points de comparaison se révèlent peu fiables en raison de l'étréitesse des échantillons utilisés. Néanmoins, les taux de marché donnent indirectement une indication sur l'évolution des taux de crédit aux entreprises. Ainsi, l'écart des taux réels des marchés monétaire ou obligataire entre la France et l'Allemagne

est passé pour le court terme de 3,3 points en décembre 1987 à 1,3 point en juillet 1990 et pour le long terme de 2,5 points à 0,2 point entre les mêmes dates. Ces résultats révèlent une évolution favorable à la France qui traduit la prise en compte par les marchés de la disparition du différentiel d'inflation entre notre pays et la R.F.A. et des bons résultats économiques obtenus par le Gouvernement. Par ailleurs, un examen attentif des financements des entreprises en R.F.A. montre qu'il n'existe pas dans ce pays de dispositif général de prêts bonifiés aux P.M.E., mais des prêts à taux attractifs en tous points semblables aux prêts à taux attractifs sur ressources Codevi distribués en France. Les P.M.E. allemandes ne bénéficient donc dans ce domaine d'aucun avantage par rapport à leurs homologues françaises. Le meilleur moyen de renforcer la compétitivité des entreprises françaises en vue de l'ouverture du marché unique européen paraît plutôt être de poursuivre la politique de lutte contre l'inflation, d'assainissement des finances publiques et d'amélioration de l'offre compétitive qui a permis ces dernières années le redressement spectaculaire des résultats et des investissements des entreprises. C'est ainsi que l'investissement industriel a progressé en volume de 32 p. 100 en trois ans (1988-1989-1990) et que sur la même période près de 750 000 emplois ont été créés. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991 et du troisième plan emploi, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures. Ainsi le taux de l'impôt sur les sociétés a été ramené de 37 p. 100 à 34 p. 100 pour les bénéfices réinvestis, la taxe professionnelle a été plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise, 16 MdF de ressources Codevi ont été mis à la disposition des établissements de crédit pour accorder des prêts à taux attractifs aux petites entreprises, et plusieurs mesures de renforcement des fonds propres des entreprises ont été décidées, notamment l'amélioration du régime des comptes courants d'associés et la rénovation du statut du capital risque.

Logement (H.L.M.)

28286. - 7 mai 1990. - M. François Filion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'obligation qui est faite aux organismes d'H.L.M. de placer leurs excédents de trésorerie auprès de la Caisse des dépôts, avec une rémunération minimum. Jusqu'à ce jour, les organismes H.L.M. pouvaient placer leurs excédents de trésorerie auprès du groupe des caisses d'épargne mais aussi utiliser les fonds communs de placement et plus généralement les obligations de première catégorie, qui leur rapportaient une rémunération voisine de 9 p. 100. L'obligation nouvelle de placer des excédents de trésorerie auprès du groupe de la Caisse des dépôts fera perdre annuellement environ 900 millions de francs aux organismes d'H.L.M., entraînant directement une réduction de l'amélioration et de l'entretien de leur patrimoine. A cette mesure s'ajoute la chute brutale des excédents de placements aux livrets A des caisses d'épargne, qui assurent le financement des logements sociaux depuis la mise en place, par le Gouvernement, des plans d'épargne populaire qui, pour l'essentiel, n'ont pas mobilisé une épargne nouvelle mais un transfert entre le livret A et ce nouveau produit le P.E.P. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour compenser cette véritable spoliation des organismes d'H.L.M. qui va à l'encontre d'une politique de décentralisation et d'autonomie des collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En vertu du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif à leurs placements financiers, les organismes d'H.L.M. doivent désormais placer leurs disponibilités, sous réserve d'une franchise calculée par organisme en fonction notamment de l'importance de leurs dépenses d'entretien courant et de grosses réparations, sur un nouveau livret (le livret A-H.L.M.) ouvert auprès de la Caisse des dépôts et rémunéré au taux servi sur le premier livret des caisses d'épargne. Le Gouvernement a entendu remédier par ce décret à une évolution constatée pour certains organismes d'H.L.M. qui préféraient placer leurs excédents de trésorerie plutôt que de les consacrer à l'autofinancement de leurs programmes d'entretien ou de réparation. Le décret du 9 mars 1990 modifie les arbitrages financiers de ces organismes et les conduit à autofinancer davantage de telles opérations. Enfin, les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations seront utilisés pour le financement du logement social. Ils contribuent à aider les programmes de réhabilitation d'organismes d'H.L.M. ayant une très faible trésorerie.

Politique économique (politique industrielle)

31733. - 23 juillet 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité pour la France de faire face à la rude concurrence économique des Etats-Unis et du Japon ainsi que sur l'opportunité de tirer profit de la présente ère de transition vers l'unification de l'Allemagne afin de réduire l'écart industriel qui nous sépare de cette dernière. C'est ainsi que Mme le ministre des affaires européennes suggérerait récemment la création dans notre pays d'un « haut commandement de la guerre économique ». Tout en estimant que le terme de « compétition » serait mieux approprié que celui de « guerre » qui souligne néanmoins l'acuité de l'enjeu, il lui demande s'il entend donner suite à cette proposition, et, d'une manière générale, comment il compte répondre à ces défis économiques qui engagent l'avenir de l'industrie française.

Réponse. - Pour relever les défis économiques auxquels notre pays est confronté dans une économie nouvelle, le Gouvernement a mis en œuvre depuis plusieurs années une politique résolue de lutte contre l'inflation, d'assainissement des finances publiques et de restauration de l'offre compétitive, qui a porté ses fruits. Ainsi, l'écart d'inflation avec la R.F.A. est devenu négligeable, le déficit budgétaire a été ramené à moins de 1,5 p. 100 du P.I.B., et l'investissement industriel a augmenté en volume de 32 p. 100 ces trois dernières années. En outre, notre économie a de nouveau créé des emplois (100 000 en 1987, 250 000 en 1988, 290 000 en 1989), ce qui est un objectif essentiel de notre politique économique et financière. Parmi les mesures adoptées en faveur des entreprises qui ont permis ces résultats, il faut citer la réduction de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 34 p. 100 ou 42 p. 100 selon que les bénéfices sont réinvestis ou non, l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, ainsi que l'allègement des charges sociales par l'exonération pendant deux ans des cotisations pour les entreprises qui embauchent un premier salarié et par le décalage des cotisations d'allocation familiale. Le Gouvernement entend poursuivre et renforcer cet effort afin de mieux préparer encore l'avenir des entreprises françaises. Ainsi, dans le cadre du plan emploi 1990, le Gouvernement a décidé de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés de 37 p. 100 à 34 p. 100 pour les bénéfices réinvestis et de plafonner la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise. Pour améliorer le financement des P.M.E., 16 MdF de ressources Codevi ont été mis à la disposition des établissements de crédit pour accorder des prêts à taux attractifs aux petites entreprises, et plusieurs mesures de renforcement des fonds propres des entreprises ont été décidées, notamment l'amélioration du régime des comptes courants d'associés et la rénovation du statut du capital risque.

Agriculture (aides et prêts : Loire)

31798. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mécontentement ressenti par les jeunes agriculteurs face à l'insuffisance des enveloppes financières des prêts bonifiés du département de la Loire. En effet, les conditions de financement se sont dégradées et engendrent une liste d'attente telle que des dossiers agréés par la commission départementale à l'heure actuelle ne seront traités qu'en janvier 1991. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour que soit abondée l'enveloppe et, dans le cas contraire, comment il envisage de pallier la faiblesse du financement de l'agriculture.

Réponse. - La répartition entre les départements des enveloppes nationales de prêts bonifiés ne relève pas de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget, mais de celle du ministère de l'agriculture et de la forêt. En revanche, le ministère de l'économie, des finances et du budget intervient dans la détermination des enveloppes nationales de prêts bonifiés. A cet égard, l'Etat a consenti ces dernières années un effort considérable en faveur du secteur agricole, comme en témoigne la progression de + 39 p. 100 de 1986 à 1990 des enveloppes de prêts subventionnés, dont les taux d'intérêts, compris entre 2,75 p. 100 et 6 p. 100, sont très favorables aux agriculteurs. L'accent a notamment été mis sur les prêts spéciaux de modernisation et sur les prêts à l'élevage, dont les enveloppes ont progressé respectivement de + 85 p. 100 et + 29 p. 100 durant la même période. Quant aux jeunes agriculteurs, si l'enveloppe des prêts qui leur sont réservés a progressé de façon moins nette (+ 14 p. 100 sur cette période), ils bénéficient de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) qui a été revalorisée en 1990. La crise que nous venons de connaître démontre en outre qu'il est parfois malsain d'inciter les agriculteurs à s'endetter au-delà du raison-

nable. Le risque de surendettement devra donc être davantage pris en compte lors de la fixation des enveloppes et des règles d'attribution des prêts bonifiés dans les prochaines années.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

32964. - 20 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations que manifestent actuellement les agents des impôts, qui souhaiteraient vivement voir mis à l'étude diverses recommandations proposées dans le rapport remis par M. Jean Choussat au printemps dernier. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à ces propositions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

34247. - 8 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport de M. Jean Choussat, qui lui a été remis au printemps dernier et qui concerne les agents des impôts. Il lui demande la suite qu'il envisage de lui réserver.

Réponse. - La direction générale des impôts est engagée dans une démarche de changement dont les valeurs essentielles sont la confiance, le dialogue, la transparence et la recherche de la qualité. Des mesures concrètes ont déjà été prises en ce sens : la déconcentration a été accentuée pour la gestion des crédits et l'organisation des services ; le renouveau du dialogue social et des relations de travail a été engagé afin de développer la concertation avec les personnels et d'être à l'écoute, en particulier pour faire face aux problèmes quotidiens, des suggestions de chacun ; la modernisation des outils et des conditions de travail a été accélérée par la mise en place d'équipements micro-informatiques, l'acquisition de nouveaux matériels et l'exécution de travaux immobiliers ; une formation initiale est prévue pour ceux qui n'en bénéficiaient pas ; elle est accrue et complétée pour les autres. Ainsi, une plus grande souplesse et davantage d'autonomie seront possibles dans le fonctionnement des services. Pour aider cette démarche de changement, une structure composée d'agents des services territoriaux et de l'administration centrale a été mise en place. L'ensemble de ces mesures est en cohérence avec les orientations du rapport de M. Choussat.

Enregistrement et timbre (actes divers)

34080. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits d'enregistrement sur les locations de droits de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Les services fiscaux, et notamment ceux de l'Isère, appliquent parfois le taux de 18 p. 100 aux locations des associations agréées. Or l'alinéa 11 de l'article 745 indique que : « sont soumises au droit de 2,5 p. 100 prévu à l'article 736 les locations de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture, bénéficiaires de l'article 5 du décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 (...) ». Toutefois l'administration distingue la qualité du bailleur et réserve le taux réduit aux locations consenties par l'Etat, ce qui n'est pas spécifié dans l'article sus-nommé. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur les taux dont doivent s'acquitter les associations agréées.

Réponse. - Aux termes de l'article 745-11-1° du code général des impôts, le droit de 18 p. 100 auquel les locations de droit de pêche sont normalement assujetties est réduit à 2,50 p. 100 pour les locations consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture bénéficiaires des dispositions relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial. Cette réduction est justifiée par la contribution qu'apportent ces associations à la gestion de ce domaine par l'Etat notamment en concourant à la répression du braconnage et au repeuplement. Il n'est donc pas envisagé d'étendre ce régime à d'autres locations que celles consenties par l'Etat.

Banques et établissements financiers (personnel)

34653. - 22 octobre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des salariés du secteur bancaire face au projet de remise en cause de la convention

collective nationale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est aux partenaires sociaux, et non aux pouvoirs publics, qu'il revient de mener les négociations en matière de convention collective. Les négociations en cours sur l'évolution de la convention collective concernant le secteur bancaire se déroulent alors que celui-ci connaît depuis quelques années une importante mutation. Diversification des activités, décloisonnement des marchés, et concurrence accrue ont en effet transformé les métiers de la banque et modifié les conditions d'emploi. Les partenaires sociaux ne peuvent ignorer, dans le cadre des négociations actuelles, les enjeux de ce nouvel environnement économique. Les aménagements à apporter à la convention doivent permettre de définir un schéma d'ensemble structuré et équilibré qui assurera notamment une modernisation des statuts, et le développement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des besoins de formation et de reconversion. Le Gouvernement souhaite que cette question délicate puisse être traitée dans un esprit d'ouverture marqué par la volonté d'aboutir à un accord, lequel permettra de revoir les dispositions qui ne sont plus adaptées au contexte actuel.

Banques et établissements financiers (activités)

34854. - 22 octobre 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le Crédit lyonnais de Rotterdam et ses liens avec Gian Carlo Parretti. En effet, le soutien financier apporté par le C.L.B.N. (Crédit lyonnais Bank Netherland) à la nébuleuse Parretti depuis 1986 étonne par sa constance et son ampleur croissante. Chaque fois que l'intéressé a besoin de crédits pour racheter ou faire fonctionner des entreprises en France, aux Etats-Unis, en Espagne, aux Pays-Bas, etc., il trouve le C.L.B.N. pour lui en apporter, y compris par des formules détournées. On peut citer par exemple : a) en 1987 un crédit de 40 millions de dollars U.S. accordé par le C.L.B.N. à la société International Participations S.A. qui appartient à la nébuleuse Parretti, prêt signalé dans le rapport 87 du réviseur aux comptes de Comfinance Luxembourg ; le cabinet K.P.M.G. Ce prêt, selon le commissaire aux comptes, était garanti par des titres donnés en gage au C.L.B.N. par Comfinances S.A., alors que cette société n'avait pas le droit de le faire, International Participations n'étant pas une de ses filiales. Cela signifie très clairement que les garanties obtenues par le C.L.B.N. avait une valeur juridique réduite, sans parler de leur valeur financière. Dans le cadre de l'acquisition de Cannon, obtenue avec l'aide de la société immobilière espagnole Renta Immobiliaria, également propriété de Parretti, il serait intéressant de savoir si le C.L.B.N. n'a pas aussi aidé l'intéressé à acquérir Renta, puis à augmenter son capital ; b) un crédit revolving de 35 millions de dollars U.S. accordé par le C.L.B.N. à la société américaine Pathé Communications Corporation, filiale de Comfinance dirigée par Gian Carlo Parretti et porté en 1989 à 100 millions de dollars U.S., malgré (ou à cause) d'un déficit d'opération cumulé sur trois exercices (1986, 1987, 1988) de près de 130 millions de dollars U.S. de P.C.C. ; c) en France, en 1988, divers crédits, et parmi eux notamment et au minimum un prêt de 600 millions de dollars à Comfinance, pour permettre le rachat par cette société de blocs d'actions importants dans plusieurs holdings du groupe Rivaud, l'ensemble de l'opération, montée en collaboration avec la S.A.S.E.A. de M. Fiorini, ayant représenté un montant de 1,2 milliard de francs. En 1989 dans le financement du rachat par une obscure société hollandaise Cinéma 5 NV, très proche de M. Parretti des salles de P.P.C. en Angleterre et aux Etats-Unis, soit une transaction de 220 millions de dollars U.S. ; d) toujours en France, fin 1988, un prêt de 480 millions de dollars à M.T. Investissement, filiale de Comfinance et d'autres sociétés, destiné au rachat du groupe Rivaud de bloc majoritaire dans Pathé-Cinéma ; e) en Espagne, en juillet 1990, le Crédit lyonnais donne sa garantie au rachat par Parretti des actions dans le public de Renta Immobiliaria, après avoir soutenu toutes les tentatives d'O.P.A. sur cette entreprise au cours des derniers mois. Compte tenu : 1° de la décision du ministre de l'économie et des finances du 15 juin dernier qui indique que M. Parretti fait courir des risques à l'ordre public ; 2° du rôle moteur que continue de jouer le C.L.B.N. dans le financement de Comfinance Luxembourg, de Media International N.V., d'Interpart, de Pathé-Communications Corp, et autres sociétés de la nébuleuse de M. G.C. Parretti ; 3° du passé récent du C.L.B.N., établissement financier successeur de la banque Slavensburg, celle-ci était connue et avait été sanctionnée pour avoir participé au blanchiment d'argent provenant notamment du trafic de drogue et de la prostitution ; 4° du fait que les responsables du C.L.B.N. peuvent officiellement revendiquer le droit de n'avoir de compte à rendre à personne en France, sous prétexte de la nationalité hollandaise de la société,

alors même que la remise à flot de cette banque n'a pu être réalisée que grâce à des capitaux apportés par le Crédit lyonnais, lui-même établissement nationalisé, placé sous le contrôle de l'Etat et propriétaire du C.L.B.N. ; 5° du fait que la direction générale du Crédit lyonnais, d'habitude peu avare de l'exploitation publicitaire de sa participation à des montages financiers, par exemple Darty ou Bernard Tapie, se refuse, arguant du secret bancaire, de donner la moindre information sur ses propres relations avec G.C. Parretti (pourtant prouvées par un document de la S.E.C. américaine), ainsi que sur celle de sa filiale hollandaise avec l'intéressé, alors même que l'ancien directeur général du C.L.B.N. occupe des fonctions importantes à la direction générale du Crédit lyonnais à Paris et n'a donc pas cessé ses relations professionnelles privilégiées avec M. G.C. Parretti. L'Etat a des représentants au conseil d'administration du Crédit lyonnais. Il lui demande que ceux-ci demandent à la direction générale de la banque : a) de faire connaître le montant global des engagements financiers, directs ou indirects du C.L.B.N. au profit de toutes les sociétés du groupe Parretti à la date du 1^{er} octobre 1990 et leur évolution depuis 1987, date de la reprise par Parretti du groupe cinématographique américain Cannon qui était déjà client du C.L.B.N. et se trouvait à l'époque au bord de la faillite ; b) de s'expliquer sur la nature et le montant des garanties que la C.L.B.N. a obtenu des sociétés emprunteuses, en précisant notamment si les titres nantis n'ont pas subi une importante dépréciation boursière au cours des dernières semaines.

Banques et établissements financiers (activités)

34855. - 22 octobre 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le Crédit lyonnais de Rotterdam et ses liens avec Gian Carlo Parretti. En effet, le C.L.B.N. apparaît de façon massive quoique discrète, voire même détournée, dans la tentative d'O.P.A. de Pathé Communication Corporation (P.C.C.) sur le géant cinématographique M.G.M. Soutien d'autant plus curieux que son existence a été publiquement niée par Gian Carlo Parretti dans une interview aux *Echos*, réalisée pourtant quelques jours après que l'intéressé lui-même ait décrit ces facilités de crédit dans le document 14 D-1 (commission file n° 1-19136) remis à la Security Exchange Commission le 14 mars 1990. Portant sur 1,219 milliards de dollars U.S., cette O.P.A. avait une échéance fixée au 23 juin 1990. Elle a été finalement reportée au 23 octobre 1990, Gian Carlo Parretti n'ayant pu s'assurer à temps du cofinancement prévu avec Time Warner. En plus du prêt Time Warner (650 millions de dollars), le financement de l'O.P.A. inclut un prêt de Comfinance à P.C.C. de 368 millions de dollars, ainsi qu'un apport en capital de 202 millions de dollars de P.C.C. Au travers du plan de financement particulièrement baroque de cette O.P.A., dans lequel ses auteurs jouent au maximum de l'enchevêtrement entre les sociétés de la nébuleuse, le Crédit lyonnais Rotterdam joue un rôle décisif. C'est en effet sur le C.L.B.N. que s'appuie Gian Carlo Parretti pour trouver à la fois une partie des 368 millions de dollars que Comfinance doit prêter à P.C.C. et les capitaux (202 millions de dollars) déposés chaque mois (à raison de 50 millions de dollars par mois plus les intérêts) en garantie dans les comptes de l'actuel propriétaire de M.G.M. Concernant d'abord ces 202 millions de dollars, le document 14 D-1 remis à la S.E.C. indique qu'ils se décomposent en deux parties : a) d'un côté, 79 millions de dollars avancés par ceux que Gian Carlo Parretti appelle des Intérêts européens, ce qui désigne généralement lui-même et son associé Florio Fiorini. On ne peut exclure que le C.L.B.N. en ait financé une partie ; b) d'un autre côté, 121 millions de dollars versés par P.C.C. sur du numéraire disponible dans la société et surtout grâce à l'utilisation de la ligne de crédit revolving de 100 millions de dollars accordée en 1989 par le C.L.B.N. à P.C.C. Le flou des informations fournies à la S.E.C. à ce sujet ne permet pas d'évaluer avec exactitude l'ampleur des tirages opérés sur cette ligne pour couvrir ces 121 millions de dollars mais il semble bien qu'elle ait été déterminante. Ces fonds (202 millions de dollars) sont aujourd'hui toujours bloqués en attendant le dénouement définitif de l'O.P.A. sur M.G.M. On mesure ainsi le risque pris par le C.L.B.N. sur une ligne de crédit arrivant elle-même à échéance le 31 décembre 1990. Concernant maintenant le prêt de 368 millions de dollars promis par Comfinance à P.C.C., il est apparu très vite aux analystes financiers que Comfinance, dans l'incapacité de le financer sur ses fonds propres, devrait en emprunter plus de 80 p. 100. C'est ici, à nouveau, que le C.L.B.N. intervient : a) ayant mis à disposition de Comfinance Luxembourg une ligne de crédit revolving de 80 millions de dollars venant à échéance le 31 décembre 1990, la banque accepte que 15 millions de dollars pouvant être portés à 30 millions puissent être tirés sur celle-ci pour financer l'O.P.A. A noter que cette ligne de crédit de 80 millions de dollars à Comfinance vient s'ajouter à celle de 100 millions de dollars accordée à Pathé communications et que toutes deux viennent à échéance à la fin

de l'année, ce qui suppose que le C.L.B.N. puisse être remboursé à cette date ; b) sur un prêt de 75 millions de dollars à court terme (une semaine) de la B.A.I.I. (Banque arabe internationale d'investissement, récemment reprise par la B.N.P.) à Comfinance, le C.L.B.N. devait apporter sa caution, dans des conditions peu explicites. Ce prêt n'a pas été réalisé, l'O.P.A. n'ayant pu se faire dans les délais qu'il prévoyait. L'Etat a des représentants au conseil d'administration du Crédit lyonnais. Il lui demande que ceux-ci demandent à la direction générale de la banque : 1° d'interdire à sa filiale de Rotterdam de participer directement ou indirectement à la tentative d'O.P.A. de M. G.C. Parretti sur M.G.M. ; 2° de ne pas renouveler, lorsqu'elles viendront à l'échéance le 31 décembre 1990, les lignes de crédit revolving consenties à P.C.C. et à Comfinance ; 3° de ne pas accorder de crédits supplémentaires aux sociétés du groupe Parretti ; 4° d'indiquer quelles sont les capacités réelles de remboursement des diverses sociétés emprunteuses, compte tenu de leur médiocre situation financière. A une question écrite récente portant également sur les liens privilégiés entre le Crédit lyonnais de Rotterdam et le groupe Parretti, le ministre des finances avait indiqué qu'il refusait de s'immiscer dans la gestion des finances nationalisées. Une réponse analogue serait d'autant moins de mise aujourd'hui qu'il en va de la cohérence même de l'action de l'administration qui peut difficilement, comme elle l'a fait, sanctionner M. G.C. Parretti en France parce qu'il fait courir un danger à l'ordre public et laisser une filiale de banque nationalisée dont elle a la tutelle continuer de soutenir l'intéressé, y compris dans des opérations qui nuisent à l'évidence à la réputation du Crédit lyonnais en France et à l'étranger.

Banques et établissements financiers (activités)

34856. - 22 octobre 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le Crédit lyonnais de Rotterdam et ses liens avec Gian Carlo Parretti. En effet, dans le montage financier de l'O.P.A. sur la M.G.M. apparaissent des opérations devant contribuer à hauteur de 216 millions de dollars au financement du prêt de Comfinance. Deux d'entre elles, qui utilisent deux sociétés hollandaises totalement inconnues et aux capacités financières obscures, Pan Ass B.V. et Deepbridge B.V. attirent plus particulièrement l'attention puisqu'elles « portent » 141 millions de dollars de crédit à elles seules. Dans le montage financier de l'O.P.A., le rôle dévolu à Deepbridge est le plus étonnant. Cette société fantôme est censée consentir à Melia International N.V., filiale commune de Comfinance et de Sasea un prêt d'un montant non négligeable de 91 millions de dollars, garanti par le nantissement de 9 272 000 actions de Renta Immobiliaria, une société espagnole d'immobilier filiale de la même Melia. Apparemment le C.L.B.N. ne doit pas intervenir. A ceci près que les documents remis à la S.E.C. par M. Parretti montre qu'il est le pivot de l'opération, puisque c'est en fait le C.L.B.N. qui, à la demande de Deepbridge accorde un crédit documentaire (n° O1277133516015) de 110,795 millions de francs suisses à Melia International, un télex du 7 mai 1990, émanant du Crédit lyonnais Paris-Montmartre/Centre de service Paradis et adressé au Crédit lyonnais Bank Netherland à l'attention du directeur général M. Griffault, confirme l'opération. Ce document, versé au dossier déposé à la S.E.C. ajoute que les actions Renta seront déposées à la succursale madrilène du lyonnais, mais seront nanties au profit du Crédit lyonnais Montmartre. Ceci prouve au passage que contrairement aux dénégations du directeur adjoint chargé de l'International du Crédit lyonnais Paris, non seulement la direction générale de l'établissement est parfaitement au courant des relations entre G.C. Parretti et le C.L.B.N., mais en plus y joue un rôle financier actif. On ignore si ce montage a effectivement fonctionné malgré le report de l'échéance de l'O.P.A. sur M.G.M., ou s'il demeure valable et pourra être à nouveau utilisé pour assurer le bouclage de l'opération le 23 octobre. D'après le télex, l'accord n'était valable que jusqu'au 30 juin 1990, mais il a été sans doute prolongé au moins jusqu'à cette date. Au total, le C.L.B.N. devait donc jouer un rôle très important dans le montage financier de l'O.P.A. de Gian Carlo Parretti sur M.G.M., si celle-ci avait eu lieu en juin dernier. Directement ou indirectement, la filiale hollandaise du Crédit lyonnais aurait été impliquée à un niveau que l'on peut évaluer compte tenu des incertitudes sur les tirages des crédits revolving et de l'affaire Deepbridge, à 230-300 millions de dollars. Sur ces sommes une partie importante reste mobilisable pour la prochaine échéance de l'O.P.A., fixée au 23 octobre. Quant aux dépôts de garantie, qui représentaient au 23 septembre dernier 350 millions de dollars, ils sont toujours bloqués. A ce niveau, la poursuite de l'O.P.A., en particulier et plus généralement dans le financement de la nébuleuse de G.C. Parretti. L'Etat a des représentants au conseil d'administration de Crédit lyonnais. Il lui demande que ceux-ci demandent à la direction générale de la banque de préciser ses relations financières avec la société Deepbridge.

Réponse. - S'agissant des opérations initiées par M. Parretti en France, le Gouvernement a été particulièrement vigilant lorsqu'il a eu à en connaître, c'est-à-dire lorsqu'elles entraient dans le champ d'application de la réglementation des investissements étrangers. Ainsi, le ministre de l'économie, des finances et du budget a-t-il exercé, pour un motif d'ordre public, son droit d'ajournement à l'égard du projet de rachat de Pathé Cinéma par M. Parretti ; celui-ci a, par la suite, décidé de se retirer totalement du groupe cinématographique français. S'agissant des interventions éventuelles de filiales étrangères du Crédit lyonnais dans le financement de l'O.P.A. sur la M.G.M., le ministre a saisi le président du Crédit lyonnais par lettre en date du 3 décembre 1990. Dès que les éléments d'information nécessaires auront été rassemblés, il sera répondu à l'honorable parlementaire dans des formes compatibles avec le secret bancaire.

Epargne (caisses d'épargne)

35071. - 29 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer la procédure et la date des prochaines élections aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne prévues pour la fin de l'année.

Réponse. - Lors de l'assemblée générale du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) le 28 juin dernier, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a approuvé un schéma directeur de restructuration, impliquant de nombreux regroupements de caisse d'épargne. Pour la mise en œuvre de ce plan, l'assemblée générale a demandé, à la quasi-unanimité, la prorogation des mandats en cours des conseils d'orientation et de surveillance. Depuis lors, le processus de regroupement des caisses a été engagé sous l'autorité du C.E.N.C.E.P., organe central du réseau. Pour permettre dans les meilleures conditions cette modernisation du réseau des caisses d'épargne, le Gouvernement proposera un dispositif qui permettra comme il lui a été demandé, le report des élections des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne, dont le renouvellement à la date normale, en janvier prochain, rendait plus complexe le processus engagé.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (médecine scolaire)

29997. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution constante des effectifs des médecins de santé scolaire, dont le nombre a baissé de 20 p. 100 depuis 1985. Pour la seule année 1989, la France ne comptait que 803 médecins à temps plein, plus l'équivalent de 290 postes de vacataires pour 13 millions d'enfants. Ainsi, la population scolaire que chaque médecin a en charge varie, selon les départements, entre 10 000 et 20 000 élèves, alors que les dispositions législatives prévoient l'existence d'un médecin pour 5 000 enfants. La multiplication des missions qu'ils ont à assurer sans que leur nombre soit augmenté ne peut se traduire que par une détérioration du service rendu, préjudiciable aux conditions d'une bonne scolarité, en renforçant les inégalités déjà existantes et en accroissant les causes de l'échec scolaire. Dans sa réponse du 28 août 1989 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 12 juin 1989 sous le numéro 14167, il indique que « des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale » et que c'est « dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire ». Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures qui sont envisagées à cette fin ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer les effectifs du service de santé scolaire afin de garantir la situation sanitaire des enfants et des adolescents et d'être en conformité avec les dispositions législatives. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante ; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. Dans la

perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de préparation un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonction. L'aboutissement de ce projet auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi créer les conditions d'un règlement des problèmes de la médecine scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

30275. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'est pas, comme lui-même, préoccupé par la situation des médecins scolaires dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, on recense actuellement dans le département du Nord 61 médecins (équivalent temps plein) pour 561 637 enfants et, dans le département du Pas-de-Calais, 36 médecins, soit un médecin pour 1 000 enfants. Compte tenu que, dans une récente réponse ministérielle (*J.O. Sénat*, 1^{er} février 1990), il était indiqué que « les médecins et secrétaires de santé scolaire demeurent gérés par le ministère chargé de la santé », il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action à cet égard, d'autant qu'il était indiqué dans la réponse précitée que « nen ne ferait plus obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982, dont le bien-fondé est unanimement reconnu ». - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - La situation des médecins de santé scolaire de la région Nord-Pas-de-Calais n'est pas différente de la situation des médecins de santé scolaire au plan national : elle n'est pas satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de préparation un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonction. L'aboutissement de ce projet, auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire.

Enseignement privé (fonctionnement)

32558. - 6 août 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du livre blanc de l'enseignement technique privé sous contrat d'association avec l'Etat. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'établir un véritable partenariat avec l'enseignement technique privé, dans l'esprit de la loi Debré consistant à associer réellement le partenaire en respectant sa spécificité ; d'éviter d'autre part que, sans concertation préalable, tout changement élaboré dans l'éducation en France soit décidé exclusivement pour et par l'enseignement public, cherchant seulement ensuite une application éventuelle à l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles sont ses intentions, l'enseignement technique privé étant sans réserve extrêmement disposé à ce véritable partenariat.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a instauré un partenariat avec l'enseignement technique privé. En effet, ce dernier est représenté, par le biais de l'Union nationale de l'enseignement technique privé, au Conseil

supérieur de l'éducation qui, outre ses attributions en matière contentieuse et disciplinaire, a vocation à connaître de toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Cette organisation représentative a donc l'occasion de s'exprimer sur les grandes orientations en matière d'enseignement technique et professionnel.

Enseignement (médecine scolaire)

32968. - 20 août 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves lacunes révélées par le dernier rapport du Conseil économique et social sur l'état de la médecine scolaire. En effet, les trois bilans de santé prévus dans la vie scolaire de l'enfant ne sont que très partiellement assurés. Or, ces examens de santé sont très importants pour les enfants des familles les plus défavorisées. Par ailleurs, les actions de prévention et d'éducation sanitaire sont de plus en plus difficiles à mener, alors que le développement du tabagisme, de la consommation d'alcool et des maladies sexuellement transmissibles demande une vigilance accrue et une action de prévention renforcée de la part des services de santé scolaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'avis adopté par le Conseil économique et social sur la santé scolaire est en concordance avec l'analyse faite par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'état du service et sur les mesures à adopter pour créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes actuels. Ces mesures ont fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une réflexion en liaison avec les ministères concernés, et plusieurs d'entre elles seront mises en œuvre dès 1991. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. A cette date, les emplois de médecin scolaire et de personnel de secrétariat seront inscrits au budget de l'éducation nationale, et les personnels transférés. Par ailleurs, la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires interviendra progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Un projet de décret statutaire en faveur des médecins scolaires est en outre en préparation. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation des personnels actuellement en fonctions. L'aboutissement de ce projet auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché devrait ainsi créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

32970. - 20 août 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la médecine scolaire en France. En effet, le service de santé scolaire est un moyen privilégié pour le développement de la prévention et de l'éducation sanitaires. Or, actuellement, il est compté seulement un médecin pour 10 000 élèves. De plus, les médecins scolaires ne bénéficient d'aucun statut alors que leurs tâches se diversifient. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles mesures seront prises en vue d'améliorer les conditions de travail des médecins scolaires et, d'autre part, quels moyens seront mis à la disposition de la Haute-Loire.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de préparation un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonctions. L'aboutissement de ce projet auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi créer les

conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire. S'agissant des moyens qui seront mis à la disposition de la Haute-Loire, il appartiendra au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de fixer la dotation départementale dans le cadre de l'enveloppe globale qui lui sera allouée au titre de l'année 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33194. - 3 septembre 1990. - **M. André Delattre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser l'ensemble des mesures prises en faveur des directeurs d'école et des instituteurs retraités à la suite de mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées dans l'avenir de ces catégories d'enseignants retraités.

Réponse. - Les instituteurs en activité ont bénéficié d'un relèvement de leur grille indiciaire dans le cadre du plan de revalorisation enseignante qui a porté le dernier échelon de leur grille indiciaire respectivement à l'indice 503 (NM) en 1989 et 510 (NM) en 1990. Cette mesure a été étendue aux instituteurs retraités et aux directeurs d'école dont la rémunération principale est alignée sur celle des instituteurs.

Enseignement privé (fonctionnement)

33325. - 10 septembre 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de l'enseignement privé. Il s'avère que le secrétariat général de l'enseignement catholique appréhende une situation difficile : la rentrée 1990 se prépare avec moins d'emplois que celle de 1989 (1 014 contre 1 313); la dotation 1990 englobe les besoins des territoires d'outre-mer alors qu'en 1989 existait une ligne budgétaire spécifique; les 1 014 emplois disponibles pour 1990 sont à ventiler entre tous les établissements privés de métropole, des départements et territoires d'outre-mer; une enquête réalisée auprès des comités académiques de l'enseignement catholique (C.A.E.C.) indique qu'il manque 375 emplois pour assurer d'une manière convenable la rentrée 1990 : 300 dans le second degré, 75 pour le premier degré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires qu'il compte prendre afin de répondre aux légitimes atteintes de l'enseignement catholique en matière de moyens et de personnels pour les établissements privés sous contrat.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privé, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1989 a prévu 1 000 contrats supplémentaires correspondant aux 4 200 emplois créés dans l'enseignement public pour la rentrée de 1989, auxquels s'ajoutaient 115 contrats consolidés au titre des moyens accordés en cours d'année 1988. 364 contrats supplémentaires ont, en outre, été autorisés au titre de la rentrée de 1989 et consolidés au budget de 1990. C'est donc de 1 364 équivalents-emplois dont les établissements d'enseignement privés de toutes confessions ou non confessionnels ont bénéficié au titre de la rentrée de 1989, et non de 1 313. La loi de finances pour 1990 a créé 1 103 contrats supplémentaires correspondant aux 200 emplois créés dans les établissements publics du premier degré et aux 4 500 emplois créés dans le second degré. Les moyens distribués au titre de la rentrée de 1990 s'élèveront à 1 103 et non à 1 014, ce dernier nombre correspondant aux moyens initialement répartis entre les académies et ne tenant pas compte des moyens attribués aux établissements privés de confession juive, aux territoires d'outre-mer auxquels la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 a été étendue et qui sont donc soumis à la règle dite des crédits limitatifs, et aux ajustements de rentrée.

Enseignement (allocation Barangé)

33648. - 24 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en 1951, après bien des débats, a été votée la loi dite « Loi Barangé » et a été créée l'allocation du même nom. Cette allocation, malgré de nombreuses demandes, n'a pas été revalorisée. Aujourd'hui, de façon unilatérale, cette allocation serait supprimée. Il rappelle que par exemple pour le département de la Loire cette allocation de l'ordre de 5 millions était jusqu'à présent utilisée à aider les communes et surtout les plus pauvres à financer leurs dépenses de réparations de bâtiments scolaires, d'installations modernes de chauffage et d'installations de restaurants d'enfants. Le conseil général sera donc conduit soit à abandonner son aide, soit à rechercher le même montant par la fiscalité. Il est paradoxal qu'avec un transfert supplémentaire de charges les pouvoirs publics puissent néanmoins continuer à montrer du doigt la gestion des collectivités locales qui n'auraient maîtrisé les dépenses. Il lui demande donc son sentiment sur cette affaire.

Réponse. - Le projet de budget pour 1991 prévoit la suppression de l'allocation de scolarité versée par l'Etat aux départements. Dans ce cadre, l'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés seront abrogés. Cette mesure équivalente à une économie de 406 MF se justifie pour trois raisons. D'une part, l'aide apportée sur ce plan par l'Etat aux collectivités territoriales est devenue très résiduelle. En effet, à l'origine, cette allocation créée en 1951 par la loi du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé » avait pour objet d'aider les collectivités territoriales à faire face à la poussée démographique de l'après-guerre et à la prolongation de la scolarité obligatoire particulièrement dans le domaine des constructions scolaires du premier degré et du premier cycle du second degré. Depuis cette date, d'importantes modifications sont intervenues dans la répartition des compétences, notamment avec les lois de décentralisation et avec la création de dotations globalisées d'aide de l'Etat aux collectivités territoriales. Actuellement, l'aide en cause, en raison de son caractère très limité, n'intéresse en fait que les dépenses pédagogiques, le petit équipement et certaines actions de maintenance. D'autre part, le montant unitaire de l'allocation est aujourd'hui limité. Il n'a pas été revalorisé depuis 1965 et s'élève à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et des collèges publics ou privés. Enfin, la gestion de cette allocation est particulièrement lourde. Les fonds destinés aux écoles et collèges publics ou privés sous contrat sont attribués par l'Etat aux conseils généraux qui doivent gérer la répartition des crédits entre les multiples établissements concernés. Quant à l'enseignement privé hors contrat, ces fonds sont attribués par l'Etat aux préfets qui doivent en assurer la répartition. Par ailleurs, afin de tenir compte de la perte de recettes résultant de cette disposition pour les collectivités locales, un décret majorera prochainement de 40 p. 100 les valeurs imposables à la taxe d'équipement (T.L.E.) qui n'ont pas été revues depuis plusieurs années. A taux inchangés, cette augmentation devrait donner lieu à une majoration d'environ 600 millions de produit actuel de la T.L.E.

Enseignement (fonctionnement)

34493. - 15 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision de supprimer le fonds scolaire départemental. Ce fonds scolaire, d'un montant de 10 millions de francs pour la Seine-Saint-Denis, constituerait un atout pour la scolarité des jeunes, surtout les jeunes handicapés. Si sa suppression s'intègre dans les choix d'une politique d'austérité budgétaire, elle est en contradiction avec les besoins des jeunes, avec les besoins de la nation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à son rétablissement.

Réponse. - Le projet de budget pour 1991 prévoit la suppression de l'allocation de scolarité versée par l'Etat aux départements. Dans ce cadre, l'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés seront abrogés. Cette mesure, équivalente à une économie de 406 MF, se justifie pour trois raisons. D'une part, l'aide apportée sur ce plan par l'Etat aux collectivités territoriales est devenue très résiduelle. En effet, à l'origine, cette allocation créée en 1951 par la loi du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé » avait pour objet d'aider les collectivités territoriales à faire face à la poussée démographique de l'après-guerre

et à la prolongation de la scolarité obligatoire particulièrement dans le domaine des constructions scolaires du premier degré et du premier cycle du second degré. Depuis cette date, d'importantes modifications sont intervenues dans la répartition des compétences, notamment avec les lois de décentralisation et avec la création de dotations globalisées d'aide de l'Etat aux collectivités territoriales. Actuellement, l'aide en cause, en raison de son caractère très limité, n'intéresse en fait que les dépenses pédagogiques, le petit équipement et certaines actions de maintenance. D'autre part, le montant unitaire de l'allocation est aujourd'hui limité. Il n'a pas été revalorisé depuis 1965 et s'élève à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et des collèges publics ou privés. Enfin, la gestion de cette allocation est particulièrement lourde. Les fonds destinés aux écoles et collèges publics ou privés sous contrat sont attribués par l'Etat aux conseils généraux qui doivent gérer la répartition des crédits entre les multiples établissements concernés. Quant à l'enseignement privé hors contrat, ces fonds sont attribués par l'Etat aux préfets qui doivent en assurer la répartition. Par ailleurs, afin de tenir compte de la perte de recettes résultant de cette disposition pour les collectivités locales, un décret majorera prochainement de 40 p. 100 les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement (T.L.E.) qui n'ont pas été revues depuis plusieurs années. A taux inchangés, cette augmentation devrait donner lieu à une majoration d'environ 600 MF du produit actuel de la T.L.E.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord)

34568. - 22 octobre 1990. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le groupe d'étude de Lille pour l'insertion sociale des trisomiques constitué de parents d'enfants porteurs d'atteintes génétiques de trisomie 21, de médecins et de membres de professions paramédicales et de rééducation, de personnes intéressées par les problèmes de scolarisation de ces enfants, a appelé son attention sur le fait que 40 villes de France ont créé des structures adaptées et spécialisées dans le milieu scolaire ordinaire, mais qu'il n'en existe pas dans le département du Nord. Les intéressés souhaiteraient en particulier obtenir dans ce département la création d'une classe intégrée spécialisée identique à celles déjà créées à Creil, à Senlis, à Rouen. L'intérêt d'une telle création est évident, c'est pourquoi il lui demande d'envisager de répondre à cette demande dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a, à plusieurs reprises, exprimé sa réticence quant à l'ouverture de classes uniquement réservées aux enfants trisomiques 21. Dans le cadre de la politique d'intégration scolaire et sociale menée actuellement, il apparaît préférable d'accueillir ces enfants dans une classe adaptée pour « déficients mentaux ». Il convient, pour ce faire, d'élaborer, au préalable, un projet éducatif et thérapeutique, associant les services académiques et ceux de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ; ce projet doit évidemment prendre en compte les caractéristiques de chaque enfant pour pouvoir s'adapter à son évolution. De telles classes existent dans de très nombreux départements. Tel est d'ailleurs le contenu de la réponse personnelle qui a été adressée le 18 mai 1990 au parlementaire.

Transports (transports en commun)

34617. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème que rencontrent beaucoup d'étudiants du cycle supérieur confrontés à des difficultés de transport. Beaucoup d'entre eux, de milieux à revenus moyens ou modestes, doivent assumer des frais relativement considérables dans ce domaine, alors qu'une aide particulière leur permettrait de rejoindre le soir le domicile familial et par là même de diminuer leurs dépenses. Serait-il possible d'envisager des tarifs avantageux pour les étudiants (métro, train...) de façon à alléger la charge des familles ou des intéressés, cette mesure accompagnant le souhait, formulé par le Gouvernement, d'une augmentation sensible du nombre d'étudiants en cycle supérieur ?

Réponse. - Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a, depuis longtemps, pris en compte les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement en accordant, dans le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, deux points de charge supplémentaires lorsque le domicile familial du

candidat boursier est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. Afin de renforcer la possibilité pour un étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage, pour la rentrée universitaire 1991, d'attribuer un point de charge supplémentaire aux candidats boursiers dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de leur lieu d'études. Par ailleurs, comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont souligné à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000, compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus large. Cet objectif se concrétise par le plan social en faveur des étudiants, annoncé le 19 juillet 1990 et développé lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1990, qui fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie avec leurs organisations représentatives. Ce plan envisage, notamment en matière de transport, en liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, d'instaurer, à titre expérimental pour la région Ile-de-France, une carte orange étudiant accordant une diminution des tarifs pour les déplacements les plus longs effectués par les étudiants. Cette aide spécifique, qui est encore à l'étude, viendrait compléter les dispositifs déjà existants comme les abonnements à tarifs réduits sur le réseau de la S.N.C.F. et ceux qui pourraient mettre en place en ce domaine les collectivités territoriales.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34634. - 22 octobre 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'attribution des bourses aux enfants de retraités. En effet, le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoit à juste titre l'attribution d'un point de charge lorsque les deux parents sont salariés. Il serait, semble-t-il, normal d'attribuer le même point supplémentaire dans tous les cas où les deux parents sont retraités car leurs revenus, généralement plus faibles, sont connus comme ceux des salariés. Cette situation de famille est relativement fréquente aujourd'hui avec l'abaissement de l'âge de la retraite et les départs en préretraites. Il lui demande s'il envisage d'amener une modification du barème afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants conduit à s'interroger sur le bien-fondé de la prise en considération des points de charge liés à la composition de la famille, à l'état de santé de ses membres ou à leur activité professionnelle, situations déjà retenues par d'autres systèmes d'aide sociale (prestations familiales par exemple) ou par le système fiscal. C'est ainsi que, si un point de charge est prévu au profit du candidat boursier lorsque ses deux parents sont salariés, il convient d'observer qu'en fait, la qualité de salarié est déjà prise en compte au niveau des ressources ouvrant droit à bourse par l'admission des déductions fiscales de 10 et 20 p. 100. De plus, l'évolution même de la définition du « travailleur salarié », plus complexe que par le passé, conduit de plus en plus fréquemment à des discriminations telles que celle évoquée par le parlementaire dès lors que ce point supplémentaire continue d'être accordé à certaines catégories socio-professionnelles. Si l'on ajoute à ces considérations l'absence de justification claire à l'octroi de ce point de charge, le maintien de ce dernier apparaît inopportun et il cessera d'être pris en compte dans le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur à compter de l'année universitaire 1991-1992.

Transports routiers (transports scolaires)

34741. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la gratuité des transports scolaires et tout spécialement sur celui rencontré par beaucoup d'élèves de collèges et de lycées. Malgré les efforts des départements et des régions, certaines de ces collectivités ne peuvent assumer, au regard des charges sociales très lourdes qui sont les leurs, la totale gratuité du transport de ces élèves. De ce fait, une part importante des frais de transport revient aux familles et est difficile à assumer pour les plus modestes d'entre elles, ce qui est le cas dans le Pas-de-Calais. Compte tenu de l'importance reconnue à l'effort d'éducation, n'est-il pas possible d'envisager des mesures visant à une plus grande implication de l'Etat dans sa participation actuelle à ces frais ?

Réponse. En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, depuis le 1^{er} septembre 1984, des conseils généraux et des autorités organisatrices de transports urbains à l'exception des départements de la région d'Ile-de-France et de certaines collectivités d'outre-mer. Les moyens dont disposait l'Etat, au titre de ces actions, ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes et globalisés dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces dernières, bénéficiaires du transfert de compétences, seules responsables du financement des transports scolaires, qu'il appartient désormais de décider librement, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur sont propres, les modalités d'attribution des aides en fonction des besoins constatés localement, sans que l'Etat intervienne. En conséquence, la solution du problème évoqué, c'est-à-dire la gratuité des transports scolaires pour les familles, doit être recherchée auprès du département compétent.

Enseignement supérieur (étudiants)

34922. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'inscription à l'Université. En effet, la loi d'orientation de janvier 1984 dite loi Savary a posé un principe clair : tout étudiant titulaire du baccalauréat ou du diplôme requis peut s'inscrire dans l'U.F.R. et dans l'université de son choix. Il semble qu'actuellement nombreuses sont les universités qui, au travers de différentes mesures, contournent au principe édicté par la loi. Parmi ces mesures, certaines U.F.R. mettent en place des délais très courts d'inscription, d'autres des concours de niveau destinés à vérifier l'aptitude pour être inscrit dans la formation choisie par le futur étudiant. Les universités parisiennes demandent aux étudiants désireux s'inscrire de prouver qu'ils occupent un logement personnel à Paris. Cette dernière mesure rend difficile l'inscription des étudiants venant d'une région telle que Champagne-Ardenne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser si ces mesures lui semblent conformes à l'esprit de la loi de janvier 1984.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur reconnaît la liberté pour tout titulaire du baccalauréat ou d'une dispense de ce grade de s'inscrire dans l'établissement de son choix (à noter qu'il n'est pas stipulé : « l'U.F.R. de son choix »). Cette liberté ne souffre d'autre exception que celle prévue par ledit article 14, c'est-à-dire lorsque l'excédent des candidatures par rapport aux capacités d'accueil d'un établissement oblige à faire prononcer les inscriptions par le recteur-chancelier, après avis du président de l'établissement, et « selon la réglementation établie par le ministère de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci ». Le raccourcissement des délais d'inscription constaté dans certains établissements n'a donc pour fondement que celui de la limite des capacités d'accueil atteintes. De même, et sans que le principe de non-sélection doive être, de quelque manière que ce soit, remis en cause, les établissements peuvent être amenés, en fonction des formations dont ils disposent, à procéder à une vérification de la compatibilité entre la demande des candidats et les études qu'ils souhaitent entreprendre. Enfin, s'agissant de l'inscription des candidats dans un établissement qui n'est pas du ressort de l'académie où le baccalauréat a été obtenu, il convient de noter que le cas de dispense prévu par la loi concerne l'inscription des candidats dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où est située leur résidence, ce qui justifie la production, par les intéressés, des pièces attestant de leur lieu de domicile.

Enseignement (allocation Barangé)

35649. - 12 novembre 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la suppression dans le budget 1991 de l'allocation prévue par la loi « Barangé ». Cette loi établissait l'allocation d'une somme de 13 francs par trimestre et par élève pour l'entretien des écoles et des collèges. Malgré les tonitruantes déclarations gouvernementales sur l'augmentation des crédits alloués à l'enseignement, à l'éducation et à la recherche, la suppression de ces ressources constitue un mauvais coup que les collectivités locales devront compenser afin que les élèves ne soient pas lésés. Une fois de plus, ce sont les municipalités et les départements qui sont les victimes de projets et décisions incohérents et inexplicables. Il lui

demande donc de rapporter cette suppression ou, tout le moins, de prévoir une dotation pour contrebalancer cette charge supplémentaire pesant sur les communes et départements.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1991 prévoit dans son article 62 la suppression de l'allocation de scolarité versée par l'Etat aux départements. Cette mesure qui équivaut à une économie de 406 MF et qui concerne l'enseignement public et l'enseignement privé est justifiée par trois raisons : d'une part, l'aide apportée aux collectivités locales est devenue très résiduelle. En effet, à l'origine, cette allocation créée en 1951 par la loi du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé » avait pour objet d'aider les collectivités territoriales à faire face à la poussée démographique de l'après-guerre et à la prolongation de la scolarité obligatoire, particulièrement dans le domaine des constructions scolaires du premier degré et du premier cycle du second degré. Depuis cette date, d'importantes modifications sont intervenues dans la répartition des compétences, notamment avec les lois de décentralisation et avec la création de dotations globalisées d'aide de l'Etat aux collectivités territoriales. Actuellement, l'aide en cause n'intéresse, en fait, que les dépenses pédagogiques, le petit équipement et certaines actions de maintenance. D'autre part, le montant unitaire de l'allocation est aujourd'hui limité. Il n'a pas été revalorisé depuis 1965 et s'élève à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et des collèges publics ou privés. Enfin, la gestion de cette allocation est particulièrement lourde. Les fonds destinés aux écoles et collèges publics ou privés, sous contrat sont attribués par l'Etat aux conseils généraux qui doivent gérer la répartition des crédits entre les multiples établissements concernés. Quant à l'enseignement privé hors contrat, ces fonds sont attribués par l'Etat aux préfets qui doivent en assurer la répartition.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (A.P.L.)

1424. - 8 août 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation suivante : à la suite de la renégociation des prêts à intérêts progressifs en faveur de prêts à taux constant, les bénéficiaires de prêts P.A.P. se voient refuser toute ouverture de droits à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de fait ; les personnes concernées, qui sont déjà lourdement pénalisées sur le plan du remboursement, voient ainsi le bénéfice de la réduction du montant de leurs mensualités annulé par la suppression de l'A.P.L.

Réponse. - Dans la mesure où le refinancement d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) n'est pas total, le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est maintenu ; aucune quotité minimale du prêt initial à conserver n'est fixée en l'état actuel de la réglementation.

Logement (participation patronale)

1440. - 8 août 1988. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation, donnée par le décret n° 88-313 du 28 mars 1988 dans son article R. 313-35-7, de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation ayant trait à la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de la construction. En effet, l'alinéa premier de l'article R. 313-35-7 stipule : « Le président de l'Agence nationale est élu pour trois ans par le conseil d'administration parmi les représentants des organisations d'employeurs. » En plus du fait que cela est préjudiciable au fonctionnement démocratique de l'agence et nie la réalité économique d'un partenariat pour l'utilisation de fonds issus de la production de l'entreprise et non pas des ressources propres des employeurs, cette mesure réglementaire est contraire à la volonté du législateur et à la position du ministre lors des débats à l'Assemblée nationale (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, 2^e séance du 17 décembre 1987, p. 7693 et 7694). Trois fois de suite, l'Assemblée a repoussé des amendements (nos 24, 103 et 104) tendant à imposer la « nature » du président et, avec la clarté qu'exprime l'exclamation « Défavorable ! », le ministre compétent s'y est également opposé. Il est vrai que cette opposition était une aqade, puisque le décret du 28 mai 1988 obtempère à la pression constante du

patronat sur cette affaire. Il lui demande donc s'il entend modifier cet article R. 313-35-7 du décret n° 88-313 du 28 mars 1988 pour laisser les membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de la construction choisir librement leur président et respecter ainsi la volonté du législateur.

Réponse. - Lors de la discussion de la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de la construction, un amendement visant à imposer l'élection du président du conseil d'administration parmi les représentants des organisations d'employeurs a été repoussé à plusieurs reprises. L'élection du président de l'agence relevait en effet du domaine réglementaire. C'est à la suite de la concertation avec les différents partenaires de l'institution du 1^{er} p. 100 que les pouvoirs publics en ont tiré les conséquences, en prévoyant l'élection du président parmi les représentants des employeurs.

Baux (baux d'habitation)

2390. - 12 septembre 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'augmentation excessive des loyers depuis 1986. En effet, ceux-ci, en moyenne, ont subi une hausse de 19 p. 100 durant cette période. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter à l'avenir ce type de dérapage.

Baux (baux d'habitation)

2397. - 12 septembre 1988. - **M. Thierry Mandou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la flambée générale des prix des loyers (plus de 7 p. 100 par an en moyenne nationale) qui accentue, souvent de façon dramatique, la situation critique d'un nombre croissant de ménages en difficulté. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer ce phénomène, et notamment s'il prévoit un réexamen et une modification de la loi Méhaignerie.

Baux (baux d'habitation)

5565. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les répercussions préoccupantes de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, en matière d'augmentation de loyers. A Paris et dans la plupart des grandes villes, les commissions départementales de conciliation sont débordées. On constate, en effet, de nombreuses propositions de hausses tout à fait déraisonnables et qui mettent les locataires en grande difficulté. Le décret du 15 septembre 1988, obligeant les propriétaires à justifier les hausses par référence aux loyers moyens des trois dernières années pratiqués dans le voisinage pour des logements équivalents, est certes de nature à empêcher les excès les plus criants. Elle ne règle cependant pas tous les problèmes. Par manque d'information sur leurs droits ou par crainte de perdre leurs logements, de nombreux locataires, notamment âgés, acceptent les hausses proposées même quand elles sont à l'évidence illégales. Le phénomène touche même les gros investisseurs institutionnels. C'est ainsi que la société de gestion des immeubles de la Caisse nationale de prévoyance a adressé une proposition de majoration de 32,3 p. 100 sur trois ans à 150 locataires de la résidence « Maronites-Couronnes » à Paris-XX^e. Une société anonyme d'assurance, Abeille-Paix, propose de son côté des augmentations variant de 11 à 42 p. 100 sur trois ans, selon le degré de résistance des intéressés, aux locataires de ses immeubles situés à Paris-XIII^e (14, villa d'Este) et à Paris-XIX^e. Il s'agit pourtant d'appartements à loyers modérés, construits avec des prêts du Crédit foncier de France, dont le bail stipule que le loyer ne peut varier qu'en fonction du dernier indice du coût de la construction. La perspective d'un accord de modération des loyers pour l'année 1989 entre le Gouvernement et les investisseurs institutionnels n'est pas de nature à apaiser toutes les craintes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les hausses déjà annoncées seront annulées par ce contrat de modération, et quelles dispositions sont envisagées pour limiter les prétentions excessives des propriétaires qui ne sont pas concernés par cet accord. Le moment n'est-il pas venu, dans ces conditions, de procéder à un réexamen de la loi Méhaignerie dans ses aspects les plus contestables ?

Baux (baux d'habitation)

5566. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la hausse des loyers qui s'est accélérée depuis le vote de la loi Méhaignerie du 21 décembre 1986. Cette augmentation dépassait encore 6,4 p. 100 entre juillet 1987 et juillet 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour limiter les hausses abusives, pratiquées par certains propriétaires, qui remettent en cause l'effort de désinflation engagé depuis 1981.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, vise à rééquilibrer les rapports entre bailleurs et locataires, et notamment à prévenir les pratiques de hausses pouvant apparaître comme abusives. Ainsi, lors des renouvellements de baux (art. 17 c), le loyer ne donne lieu dorénavant à réévaluation que si le bailleur démontre qu'il est manifestement sous-évalué par rapport aux loyers des logements comparables du voisinage. Il doit fournir à cet effet une liste de loyers de référence répondant à des critères précis fixés par décret. En cas de désaccord ou de silence du locataire, l'article 17 c prévoit la saisine par l'une ou l'autre des parties d'une commission départementale de conciliation (C.D.C.), et si le désaccord persiste, est également prévue la saisine par le bailleur du juge d'instance habilité à prononcer la fixation judiciaire du loyer. Au surplus, la hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers annuel si elle est inférieure ou égale à 10 p. 100 et par sixième annuel si elle est supérieure à 10 p. 100. Par ailleurs, en cas de relocation de logements conformes aux normes de confort et d'habitabilité sans réalisation de travaux et en cas de relocation ou première location de logements non conformes aux normes, l'article 17 b prévoit la même procédure de fixation des loyers par référence aux loyers des logements comparables du voisinage et, si cette procédure n'a pas été respectée par le bailleur, le locataire peut saisir la C.D.C., et l'une ou l'autre des parties peut saisir éventuellement le juge. Enfin, pour maîtriser le phénomène très préoccupant de tension sur les loyers de l'agglomération parisienne, le Gouvernement a pris des mesures spécifiques pour cette zone. C'est là l'objet des décrets n° 89-590 du 28 août 1989 et n° 90-762 du 27 août 1990 qui limitent à l'application de l'indexation sur l'indice du coût de la construction les possibilités de hausse des loyers lors des renouvellements de baux et des relocations de logements intervenant au cours des douze mois qui suivent l'entrée en vigueur des décrets des 31 août 1989 et 31 août 1990.

Logement (P.A.P.)

2447. - 19 septembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des accédants à la propriété ayant souscrit un prêt postérieurement au 31 décembre 1984. Les accédants à la propriété qui se trouvent le plus gravement confrontés à des difficultés pour procéder au remboursement de leur emprunt contracté entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, peuvent sous certaines conditions obtenir le réaménagement ou la renégociation de leurs prêts avec revalorisation de l'A.P.L. Il apparaît que les personnes ayant souscrit un prêt à l'accession à la propriété postérieurement au 31 décembre 1984, et qui doivent également faire face à des mensualités de remboursement à caractère progressif et à terme à une réduction de l'A.P.L., ne bénéficient pas d'aide spécifique. En effet, certains de ces accédants, qui ont obtenu un prêt avec participation fortement solvabilisatrice de l'A.P.L., rencontrent déjà des difficultés et doutent de leur capacité financière à pouvoir honorer plus longtemps leur engagement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des accédants à la propriété ayant souscrit un prêt P.A.P. postérieurement au 31 décembre 1984, potentiellement en difficulté.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre 1988, une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes et à annuités progressives dont le barème correspondrait à l'un des barèmes réglementairement applicables entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. En conséquence, un prêt P.A.P. dont l'offre de prêt a été signée postérieurement au 31 janvier 1985, assorti d'un barème applicable à compter du 1^{er} février 1985, n'est pas éligible à la mesure d'abaissement de la progressivité. Le Gouvernement a voulu en effet réserver le bénéfice de cette mesure coûteuse aux prêts P.A.P. dont les caractéristiques financières étaient les plus pénalisantes et les taux d'intérêt les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel des prêts P.A.P. réaménagés, considéré sur la totalité de la période de rem-

boursement, est abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel que connaissent les prêts P.A.P. souscrits dans le cadre du barème en vigueur entre le 1^{er} février et le 31 décembre 1985. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure, compte tenu de son coût, aux prêts souscrits postérieurement au 31 janvier 1985. Par ailleurs, s'agissant de la renégociation de prêts complémentaires à P.A.P., les établissements prêteurs ont été invités à prendre des mesures de solvabilisation. Ainsi, un avis du Crédit foncier de France du 31 juillet 1986 permet le réaménagement et la prorogation jusqu'à vingt-cinq ans maximum de la durée des prêts complémentaires aux prêts P.A.P. consentis avant le 31 décembre 1985, ce qui peut permettre d'abaisser les mensualités correspondantes.

Baux (baux d'habitation)

9116. - 6 février 1989. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'ambiguïté de la loi du 23 décembre 1986 en ce qui concerne l'exclusion de son application aux « logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». En effet, les commentateurs de la loi du 22 juin 1982 avaient élucidé l'équivoque des termes « logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail » en précisant que ceux-ci ne pouvaient trouver application que dans les rapports de l'employeur avec son employé. Or, il apparaît que certains professionnels, jouant sur l'ambiguïté du terme « loués » rajouté par la loi du 23 décembre 1986, entendent exclure du domaine d'application de cette loi les baux consentis à des personnes morales, même dans l'hypothèse où celles-ci ne constituent que des écrans par rapport aux véritables locataires, leurs employés, qui paient eux-mêmes les loyers afférents à ces baux. Une telle interprétation paraît contraire à l'esprit de la loi, qui n'a entendu exclure de son champ d'application que les seuls logements accessoires à un contrat de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est en définitive la situation de ces locaux, qui ne sauraient être assimilés à des logements de fonction au regard des textes en vigueur.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 définit dorénavant le champ d'application des dispositions applicables aux rapports bailleurs-locataires des locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principal. Le texte législatif exclut de son champ, comme la loi du 23 décembre 1986 le faisait, les « logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». Cette disposition confirme et renforce les principes retenus tant dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. 10-8°) qui excluait les personnes dont « le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail », que dans la loi n° 82-536 du 22 juin 1982, qui excluait les logements « attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail. » Dans le cas d'une entreprise prenant à bail des locaux d'habitation pour les mettre à disposition de son personnel en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail, il y a lieu de préciser que le contrat régissant les relations entre le bailleur et l'entreprise locataire s'agissant d'un local destiné à l'habitation principale est soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. En revanche, le contrat liant l'entreprise à l'occupant du local n'est pas soumis à ce texte. Le rajout, en 1986, du terme « loué » au terme « attribué » n'a pour effet, sans changer le champ d'application du texte, que de rappeler que le paiement d'un loyer n'est pas incompatible avec la mise à disposition, même par le contrat de bail, d'un logement de fonction ou d'un logement accessoire à un contrat de travail.

Urbanisme (certificats de conformité)

14108. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les effets du refus de délivrer un certificat de conformité. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir s'il convient de présenter un permis de construire modificatif et si la procédure codifiée aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme doit être engagée par l'autorité compétente.

Réponse. - Le certificat de conformité ne peut être délivré si les travaux n'ont pas été réalisés selon les prescriptions du permis de construire, en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. Dès lors, les dispositions en matière d'infraction prévues aux articles L. 480-1

et suivants du code de l'urbanisme sont applicables. Toutefois, l'intéressé sera invité à régulariser la situation par le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif. Il demeure cependant que l'autorité administrative qui a connaissance d'une telle infraction est tenue d'en faire dresser procès-verbal qui est transmis sans délai au parquet et que, même en cas de régularisation de travaux, le ministre public et le juge correctionnel, éventuellement saisi, demeurent souverains quant à l'opportunité des poursuites judiciaires. Par ailleurs, l'action publique se prescrit, en pareil cas, par trois ans à compter du moment où, la construction étant achevée, elle est en état d'être affectée à l'usage auquel elle est destinée, sauf si un procès-verbal d'infraction a été dressé pendant ce délai. Cependant, cette prescription ne concerne que la procédure pénale et ne dispense pas le maître d'ouvrage de chercher à régulariser sa situation au-delà du délai de prescription de l'action publique, afin de mettre la construction en conformité avec les règles et servitudes d'utilité publique qui lui sont applicables, des sanctions administratives et financières étant toujours susceptibles d'être encourues.

Voirie (autoroutes : Côte d'Azur)

18832. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Meril** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'état du dossier de l'A 8 bis. Selon les techniciens d'Escota et de la direction des routes, cette autoroute devrait doubler l'actuelle A 8 afin d'éviter la congestion totale de cette dernière en l'an 2000. S'agissant d'un des projets les plus importants pour l'avenir de la Côte d'Azur, qui structurera durablement l'urbanisation de toutes les communes traversées et des communes immédiatement avoisinantes, il constate que les opposants à l'A 8 bis, font valoir qu'aucune alternative à la construction de cette nouvelle autoroute n'a été sérieusement examinée et que le débat avec les élus du département s'est borné à la définition du tracé. Aussi, il lui demande de ne pas se satisfaire de la situation actuelle et de prendre les initiatives propres à dépasser le blocage actuel, notamment une réunion départementale des élus et la nomination d'une commission d'évaluation des besoins de transports et des possibilités d'y répondre avec ou sans l'A 8 bis.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le schéma directeur routier national, approuvé par le décret n° 88-263 du 18 mars 1988, a prévu la réalisation de l'autoroute A 8 bis pour doubler la partie de l'autoroute A 8 qui sera saturée avant la fin du siècle. Une large concertation avec les différents partenaires (élus, responsables économiques et associations) a déjà été engagée dans le département des Alpes-Maritimes et a débuté au mois d'avril dernier dans le département du Var. Cependant, une partie des élus locaux a récemment exprimé le souhait que soit étudiée une solution alternative au tracé soumis à la concertation par l'administration. Pour répondre à une telle demande, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à l'ingénieur général Bourges une mission spécifique sur ce projet : cette mission a été chargée de procéder notamment à l'évaluation de l'intérêt respectif des tracés possibles et à un bilan des investissements nécessaires à la constitution d'un schéma cohérent de circulation.

Voirie (routes : Yvelines)

19283. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgence de l'aménagement de la déviation de la R.N. 12 entre Gambais et Houdan. 400 millions de francs sont déjà prévues au contrat de Plan Etat-région mais cette enveloppe est insuffisante pour réaliser les deux opérations programmées conjointement à savoir celle de Jouars-Ponchartrain et celle de Houdan-Bazainville. Il tient à lui rappeler que la résorption des points noirs était l'une des priorités du précédent gouvernement et qui a été réaffirmée par lui-même. Treize morts en moins de neuf mois sur le tronçon de la R.N. 12 entre Houdan et Bazainville, tel est aujourd'hui le dramatique bilan qui suffit malheureusement à démontrer l'urgence qu'il y a à réaliser dans les délais les plus brefs les travaux nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mener cette opération à son terme.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient de l'importance que revêt la réalisation des déviations de la R.N. 12 à Bazainville, Maulette et Houdan, d'une part, et à Jouars-Ponchartrain, d'autre part, opérations pour lesquelles une enveloppe de 400 MF figure au contrat conclu entre l'Etat et la région. Dès que la déclaration d'utilité publique de la déviation de Bazain-

ville, Maulette et Houdan aura été prononcée et que les expropriations nécessaires seront achevées, les travaux seront engagés. En l'état actuel d'avancement de ces procédures, le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : en 1991, lancement de la construction des ouvrages d'art ; en 1992 et 1993, réalisation des travaux d'assainissement, de terrassement et des chaussées, la mise en service de la nouvelle infrastructure devant intervenir à la fin de 1993. En ce qui concerne la déviation de Jouars-Ponchartrain, les études entreprises pour trouver un tracé préservant au mieux à la fois le parc du château de Pontchartrain, classé monument historique, et le site archéologique de la ferme d'Ithe viennent d'aboutir à un accord avec le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux. Cet accord va permettre à présent d'achever la mise au point du dossier technique et financier du projet ; l'approbation de ce dossier constitue un préalable au déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique qui devrait, quant à elle, être engagée au cours du premier semestre 1991.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

19686. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers dépendant de son département ministériel effectuant certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par décret et pris en compte au titre des travaux insalubres. Ces ouvriers sont affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les articles 13 et 14 du décret du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967 prévoient que les ouvriers des parcs des ponts et chaussées qui ont accompli 300 heures par an de travaux insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une pension de retraite cinq ans plus tôt. Or, ces dispositions vieilles de plus de vingt ans ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques et des métiers auxquels s'emploient aujourd'hui les ouvriers des parcs et ateliers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à jour la liste des travaux ouvrant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des parcs et ateliers et dans quelles conditions il compte le faire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

20182. - 13 novembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère effectuent certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par décret et pris en compte au titre ou travaux insalubres. Ces ouvriers sont affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En application des articles 13 et 14 du décret du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967, ceux-ci prévoient que les ouvriers des parcs des ponts et chaussées qui ont accompli trois cents heures par an de travaux insalubres ou deux cents jours d'emplois insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une pension de retraite cinq ans plus tôt. Or ces dispositions vieilles de plus de vingt ans ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques et des métiers auxquels s'emploient aujourd'hui les ouvriers des parcs et ateliers. En conséquence de quoi il demande s'il prévoit de mettre à jour la liste des travaux ouvrant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des parcs et ateliers et dans quelles conditions de mise en place et de délais il compte le faire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

20183. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère effectuent certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par décret et pris en compte au titre des travaux insalubres. Ces ouvriers sont affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En application des articles 13 et 14 du décret du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967, ceux-ci prévoient que les ouvriers des parcs, des ponts et chaussées qui ont accompli 300 heures par an de travaux insalubres ou 200 jours d'emplois insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une pension de retraite cinq ans plus tôt. Or ces dispositions, vieilles de plus de vingt ans, ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques et des métiers auxquels s'emploient

aujourd'hui les ouvriers des parcs et ateliers. En conséquence de quoi il lui demande s'il envisage de mettre à jour la liste des travaux ouvrant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des parcs et ateliers, dans quelles conditions et dans quels délais.

Réponse. - Afin de tenir compte de la modernisation des techniques et de l'évolution des tâches confiées aux ouvriers des parcs et ateliers, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a soumis, le 6 août 1988, à l'approbation de la direction du budget un additif à la liste des travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité définis conjointement par les décrets du 24 septembre 1965 et du 18 août 1967. Soucieux de respecter les intérêts de cette catégorie de personnels, mon département ministériel cherche activement, en liaison avec celui chargé du budget, la possibilité de mettre en application cet additif, compte tenu de l'incidence budgétaire réelle d'une telle mesure et de la nécessité de ne pas accentuer l'écart existant entre les régimes spéciaux et le régime général de retraite de sécurité sociale.

Architecture (enseignement : Isère)

21071. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'aggravation des conditions de fonctionnement de l'école d'architecture de Grenoble. En effet, cette école est devenue par le dynamisme des enseignants et la qualité de ses recherches l'une des premières de France, selon l'avis des milieux autorisés. Cette renommée a entraîné une augmentation importante du nombre d'étudiants, alors que le nombre de postes d'enseignants restait pratiquement stable. Il lui rappelle qu'une étude statistique dirigée par le ministère estimait en juillet 1989 que le déficit en enseignants s'élevait à onze postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant d'améliorer le fonctionnement actuel de l'école d'architecture de Grenoble.

Réponse. - L'augmentation importante du nombre d'étudiants constatée à l'école d'architecture de Grenoble est un phénomène général depuis deux ans dans toutes les écoles d'architecture, phénomène lié à la croissance du nombre de bacheliers accédant à l'enseignement supérieur. Conscients du problème ainsi posé au niveau du nombre de postes d'enseignants, les services du ministère ont bénéficié à l'école d'architecture de Grenoble, depuis plusieurs années, de la création de postes à l'occasion du rééquilibrage opéré à chaque rentrée universitaire dans l'ensemble des écoles : au 1^{er} octobre 1987, création d'un poste de professeur de 4^e catégorie, correspondant à 480 heures d'enseignement par an ; au 1^{er} octobre 1988, création d'un poste de professeur de 4^e catégorie ; au 1^{er} octobre 1990, création d'un poste de professeur de 1^{re} catégorie et d'un poste de professeur de 4^e catégorie, ce qui, avec la suppression d'un poste de chef de travaux pratiques, correspond à 608 heures d'enseignement par an.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

24283. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de construction de l'autoroute A14. La justification de ce projet est le désengorgement de l'A13 Normandie-Paris. Des associations ont fait part de leur inquiétude concernant l'implantation d'entreprises à proximité de l'autoroute aux dépens d'une installation en province ainsi que l'urbanisation intensive que pourrait entraîner ce projet. Elles proposent une alternative à ce projet sous la forme de création de transports en commun ferroviaires entre Poissy - Saint-Germain - Saint-Nom-la-Bretèche et la Défense et entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Défense, dont le coût financier serait moindre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux distribuer l'investissement en France et contribuer à une meilleure répartition de la population sur le territoire.

Réponse. - Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a, dans ses révisions successives, toujours prévu l'autoroute A14. Cette dernière représente en effet un élément essentiel dans le maillage des infrastructures de l'Ile-de-France destiné à désengorger l'autoroute A13 certes, mais également à assurer une fonction de distribution du trafic sur les itinéraires de rocade par le biais des autoroutes A88 et A86, rôle qui ne peut être joué par les seuls services de transports en commun. L'autoroute A14 est donc indispensable au bon fonctionnement du réseau de voies rapides dans l'ouest de la région. En ce qui concerne plus précisément les transports collectifs qui, dans ce secteur, viendront compléter le réseau de voirie rapide, on peut mentionner les deux opérations inscrites au contrat de plan passé entre l'Etat

et la région d'Ile-de-France pour la période 1989-1993. Il s'agit, d'une part, de la réouverture partielle de la grande ceinture ouest, et, d'autre part, de la liaison Saint-Quentin-en-Yvelines - La Défense. La liaison directe Saint-Quentin-en-Yvelines - La Défense sera rendue possible grâce à la réalisation d'aménagements physiques, notamment la construction d'un saut de mouton au point de jonction entre le raccordement de Viroflay et la ligne Versailles-rive droite - Saint-Lazare. La réouverture de la grande ceinture ouest est prévue, dans un premier temps, entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye et, dans un deuxième temps, jusqu'à Poissy.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

25879. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'audit du code de l'urbanisme (P.O.S., schémas directeurs), annoncé en novembre 1989 (*Vie publique* n° 196, novembre 1989).

Réponse. - Le droit de l'urbanisme a fait l'objet ces dernières années d'une forte évolution liée à la décentralisation et aux interférences existant entre celui-ci et d'autres législations. L'instabilité croissante du droit concerne non seulement le code de l'urbanisme mais aussi les documents d'urbanisme locaux et, en particulier, les 12 000 plans d'occupation des sols aujourd'hui approuvés. Cette instabilité s'accompagne également d'une augmentation préoccupante du contentieux. Face à une situation comparable, le Gouvernement avait demandé en 1973 au Conseil d'Etat une étude sur l'état de la législation et du contentieux de l'urbanisme ainsi que des propositions de réforme permettant de rétablir une plus grande sécurité des actes juridiques en ce domaine. Les propositions formulées avaient été à l'origine des lois n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant respectivement réforme de la politique foncière et de l'urbanisme. Avant d'engager une démarche analogue, il a été procédé par le ministre chargé de l'urbanisme à un audit interne du corps de règles issu des lois de décentralisation et de leurs textes d'application. En relation avec l'université, plusieurs rencontres ont été organisées avec des praticiens du droit de l'urbanisme : collectivités locales, services extérieurs de l'Etat, tribunaux administratifs, procureurs de la République, etc., afin d'évaluer le degré de compréhension, d'application et de contrôle de cette législation. Ces évaluations ont été également l'occasion d'aborder un certain nombre de problèmes de fond tels que les finalités et le champ d'application du droit de l'urbanisme, la hiérarchie des normes, le contenu des documents d'urbanisme, l'instabilité de la règle, l'accroissement du formalisme, le développement du contentieux, le respect de la règle de droit, etc. Les différents travaux ainsi engagés pourraient servir de point de départ à une étude d'ensemble par le Conseil d'Etat de l'état du droit et du contentieux de l'urbanisme en 1990, étude annoncée dans la circulaire n° 90-45 du 14 juin 1990 relative à la prévention du contentieux indemnitaire en matière d'urbanisme, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* du 21 avril 1990. Le Conseil d'Etat doit être saisi prochainement de cette demande d'étude. Elle devrait permettre de dégager les orientations et les moyens à mettre en œuvre afin de parvenir à une meilleure adaptation aux réalités institutionnelles et aux enjeux actuels de l'aménagement des territoires et à une plus grande efficacité du droit de l'urbanisme.

S.N.C.F. (ateliers : Gard)

26908. - 9 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ateliers S.N.C.F. de Courbessac, à Nîmes dans le Gard. Les trois syndicats de cheminots (C.G.T., C.F.D.T., F.O.) représentant 97 p. 100 du personnel du service de l'entretien, ont demandé l'annulation de tout projet de privatisation, et notamment le retour de 2 000 wagons dont l'entretien, la révision et la réparation seraient confiés à des salariés non cheminots (donc hors statut) d'industries privées. La direction S.N.C.F. semble se retrancher derrière les directives gouvernementales établies par le contrat de plan Etat-régions. Il s'agit là d'une grave menace qui pèse sur le service public, au détriment des salariés et des usagers. Il s'agit là d'une tentative de porter un nouveau coup à l'économie et à l'emploi, puisque 65 embauches pourraient être réalisées afin de réparer, modifier et réviser les 2 000 wagons en question. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter la volonté majoritaire des employés S.N.C.F. des ateliers de Courbessac de Nîmes, pour suspendre les décisions néfastes précitées, et s'engager, par le dialogue et la concertation, dans la voie d'une réno-

vation du service public, de créations d'emploi nécessaires pour répondre aux besoins économiques de cette ville et satisfaire les usagers.

Réponse. - En 1990, la S.N.C.F. a prévu la révision avec pose de plancher métallique de 1 000 wagons et tombereaux. La révision d'une partie des wagons a été confiée à l'atelier de Nîmes-Courbessac. Mais le caractère ponctuel et très provisoire de la charge de travail liée à cette opération a conduit la S.N.C.F., afin de ne pas créer un sureffectif qu'il serait difficile de résorber par la suite, à recourir pour les autres wagons à un appel d'offres auprès de l'industrie privée. Il s'agit donc sur ce secteur d'une action particulière qui ne saurait être représentative de la politique menée par la S.N.C.F. puisqu'au contraire le plan d'entreprise prévoit le recrutement de 3 200 agents par an en moyenne sur la période 1990-1994. De même, l'ampleur du programme d'investissements retenu par le contrat Etat-S.N.C.F. (plus de 100 milliards de francs) témoigne de la volonté de l'entreprise de développer et moderniser le réseau ferré national.

Voie (autoroutes)

27057. - 16 avril 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que ressentent les responsables des associations des usagers des autoroutes et les entreprises du secteur des travaux publics de n'avoir pas à ce jour connaissance des décisions concernant le programme annuel des constructions d'autoroutes nouvelles, tel qu'il devait résulter des intentions manifestées par le Gouvernement au moment de la présentation du budget pour 1990. Ce programme prévoyait la construction d'environ 300 kilomètres d'autoroutes nouvelles, financées sans apport de l'Etat par des emprunts souscrits par les associations concessionnaires et remboursés grâce au péage. Aucun calcul nouveau n'ayant fait apparaître que les investissements envisagés dépassaient les capacités financières des sociétés d'autoroutes et le rythme de 300 kilomètres par an apparaissant comme le minimum pour réaliser un réseau d'infrastructures autoroutières efficace et sûr, correspondant aux besoins d'une circulation routière moderne, ceci à l'aube d'une période où les échanges, et donc le besoin en circulation, vont se multiplier entre les pays de la Communauté européenne, il lui demande s'il est en mesure d'apporter la confirmation officielle de la liste des autoroutes qui seront mises en travaux en 1990 et qui seraient heureusement perçues par tous les usagers et aussi par le personnel des entreprises de travaux publics susceptibles de concourir à la réalisation de ces grands équipements.

Réponse. - Le rythme de réalisation du schéma directeur autoroutier a récemment fait l'objet d'une décision du Premier ministre, qui confirme pour 1990 le rythme actuel de lancement des travaux de sections nouvelles (300 kilomètres par an), sous réserve de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues. Les travaux ont déjà commencé en 1990 entre Melun et Sens (A.5), Dijon et Dôle (A.39), Capvern-les-Bains et Pinas (A.64), Nantes et Montaigu (A.83), Toulouse et Montastruc. Les projets de décrets de déclaration d'utilité publique des sections L'Isle-Adam - Amiens (A.16) et Le Havre-Yvetot (A.29) sont en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Communes (voirie)

27668. - 30 avril 1990. - **M. André Berthoin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si les plans d'occupation des sols (P.O.S.) peuvent contenir des prescriptions relatives à l'aménagement des usoirs (art. 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle).

Réponse. - Les usoirs, tels que définis par les articles 57 et 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, sont des espaces séparant les fronts bâtis des voies ouvertes à la circulation générale. La société rurale traditionnelle leur a conféré la vocation d'espaces conviviaux et utilitaires affectés principalement au dépôt des instruments d'exploitation agricole ou artisanale ou de matériaux au bénéfice des riverains immédiats. Les autres riverains y disposent d'un droit de circulation. Le plan d'occupation des sols peut édicter sur les usoirs tout ou partie des règles d'urbanisme ou servitudes mentionnées à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Il peut notamment les classer en voie de circulation, éventuellement piétonne, à conserver ou à créer ou en emplacement réservé aux voies ou installations d'intérêt général. Il est toutefois précisé que le plan d'occupation des sols ne peut fixer que des règles d'urbanisme et ne peut réglementer les modalités de dépôts de matériaux ou d'outils pour les ayants droit, modalités qui relè-

vent du propriétaire des lieux dans le respect des articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29700. - 11 juin 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le cas des personnels nommés agents de bureau des services extérieurs au 1^{er} juillet 1976 sur la base de l'article 6 du décret n° 70-179 du 27 janvier 1970 modifié. Ces agents se voient refuser l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre dès lors qu'ils n'ont pas été nommés sur la base de l'article 3 du décret n° 71-387 du 8 avril 1976. De plus, et cela est important, le décret n° 89-200 du 4 avril 1989 accorde également le bénéfice de cette indemnité aux auxiliaires du service de l'équipement acceptant la titularisation dans les catégories C et D, les conditions d'attribution étant définies par le décret n° 84-183 du 12 mars 1984. Dès lors, seuls, les agents titularisés sur la base du décret de 1970 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche peu d'agents.

Réponse. - Les agents titularisés en application des dispositifs réglementaires antérieurs à la loi de titularisation du 11 juin 1983 et à ses décrets d'application, notamment par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 85 de la loi du 11 janvier 1984 puisqu'il leur a été fait application, au moment de leur nomination, soit des règles de classement générales et permanentes prévues par l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, soit des règles de classement spécifiques et transitoires prévues par le décret du 8 avril 1976. Le ministère de l'équipement ne peut, par conséquent, réexaminer la situation d'agents titularisés par les voies de recrutement antérieurement au dispositif d'intégration exceptionnel initié par la loi du 11 janvier 1984, qui reprend sur ce point les termes de la loi du 11 juin 1983.

Enseignement (programmes)

29733. - 11 juin 1990. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que, à son avis, pour arriver à obliger les conducteurs d'automobiles à modifier leur comportement sur les routes, comme le souhaite le Gouvernement, une action pédagogique en profondeur doit être engagée, parallèlement à l'action de répression envisagée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de faire enseigner le code de la route dès l'école maternelle et ce jusqu'à la fin du primaire. Les cours théoriques et pratiques devront être, dans ce cas, dispensés par des spécialistes (contrats passés avec des moniteurs d'auto-école par exemple), et constituer au secondaire (6^e, 5^e, 4^e et 3^e) une matière obligatoire faisant l'objet de contrôles continus de connaissances.

Réponse. - Dans le cadre des mesures destinées à améliorer les conditions générales de la conduite en France, les pouvoirs publics ont entrepris, depuis plusieurs années, une réforme en profondeur des conditions de formation visant à l'acquisition par les futurs automobilistes de comportements adaptés aux impératifs de la sécurité routière. Si cette réforme répond à l'objectif de développer un enseignement de qualité, elle prend en compte également la nécessité de dispenser dès le plus jeune âge une éducation à la sécurité routière étalée dans le temps. Commencée dès la maternelle, celle-ci doit se poursuivre tout au long de la scolarité jusqu'au permis et même après le permis. Le principe pédagogique de la continuité de cette éducation est affirmé depuis 1957. En effet, l'enseignement des règles de la sécurité relative à la circulation routière et au code de la route est institué et organisé par la loi n° 57-831 du 27 juillet 1957 et le décret n° 58-115 du 28 novembre 1958. Par ailleurs, un arrêté en date du 18 janvier 1977 a créé l'attestation scolaire de sécurité routière (A.S.S.R.) délivrée en fin de classe de cinquième. Face à la forte implication des jeunes dans les accidents de la route, le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 précise la participation de l'éducation nationale dans l'effort national devant être accompli en matière de sécurité routière. Une rénovation de cet enseignement est envisagée. La campagne médiatique de 1988 intitulée : « Apprenons la rue » et destinée à sensibiliser l'opinion publique sur les dangers rencontrés par les jeunes sur les trajets scolaires marque le point de départ d'une

opération de réactualisation de l'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire. Dans cette optique, un groupe de travail composé d'experts a été constitué à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le ministère des transports, afin d'étudier la rénovation de l'enseignement de la sécurité routière dans les collèges et lycées. Les travaux entrepris doivent aboutir à la généralisation de cet enseignement dès 1991 et à celle d'une nouvelle attestation de sécurité routière en 1993. Les connaissances requises pour son obtention, limitées jusqu'à présent au comportement du piéton et du cyclomotoriste, seront élargies au champ des connaissances nécessaires à tout usager de la route. Par ailleurs, un enseignement systématique de la sécurité routière est prévu dans la formation initiale et continue de tous les enseignants qui ont désormais la responsabilité de cet apprentissage. Cette réforme se déroule en parallèle aux différentes actions mises en place par le ministère des transports pour modifier en profondeur les comportements des automobilistes. Ainsi, en 1984 est créée une nouvelle filière d'apprentissage de la conduite qui s'inscrit dans le principe pédagogique d'une continuité de l'enseignement. Cette filière ouverte aux jeunes dès l'âge de seize ans et intitulée « Apprentissage anticipé de la conduite » est expérimentée en 1986 et généralisée à l'ensemble du territoire français en 1988. Cet apprentissage permet d'acquies auprès d'une auto-école ayant signé un protocole d'accord avec l'État une formation initiale et une expérience de la conduite avant de se présenter à dix-huit ans à l'examen du permis de conduire. A ce jour, 100 000 jeunes ont bénéficié de cette formation ; devant la progressivité des demandes et compte tenu des résultats acquis (les statistiques laissent apparaître que les jeunes ayant suivi cet apprentissage ont six à sept fois moins d'accidents que les autres conducteurs novices dans la même tranche d'âge), l'ouverture de cette filière au-delà des limites d'âge actuelles sera effective au début de l'année 1991. Enfin, sur décision du comité interministériel de la sécurité routière visé précédemment, un document pédagogique de référence intitulé « plan national de formation » a été élaboré dans le but d'homogénéiser les contenus de tout enseignement à la sécurité routière. Ce document renferme tous les objectifs spécifiques à la conduite automobile et s'adresse aussi bien aux enseignants de l'éducation nationale qu'aux enseignants de la conduite ou aux spécialistes du recyclage des conducteurs. Il constitue le lien essentiel entre tous les partenaires impliqués dans la réforme actuelle.

S.N.C.F. (fonctionnement : Moselle)

29883. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quant à l'opportunité des mesures suivantes décidées par la direction de la S.N.C.F. : suppression de certains arrêts de trains rapides et express depuis le service d'été 1989, à terme de tous les arrêts des trains internationaux à Bény-lès-Saint-Avoid ; fermeture de gares et de points de vente, notamment en gare de Bény, à compter du 28 mai 1990, suppression du guichet de 20 h 40 à 5 h 15. Cela concernera le départ et l'arrivée de sept trains. Il appelle, d'autre part, son attention sur le fait qu'une trentaine de bus circulent entre Saint-Avoid, Bény et Sarreguemines alors que la route est de plus en plus encombrée et que les infrastructures ferroviaires existent et sont sous-exploitées. Il souligne enfin que la fermeture des lignes Sarreguemines-Bény, Sarralbe-Réding et Bitche-Haguenau est également envisagée. Il souhaiterait en conséquence connaître son opinion sur tous ces points et savoir de quelle manière il entend préserver, en ce qui concerne la S.N.C.F., un véritable service public.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. C'est ainsi qu'elle a été amenée à adopter sur les grands axes une nouvelle politique d'arrêts qui tend à prendre en compte les besoins spécifiques des régions concernées, à spécialiser les trains et à améliorer les temps de parcours pour favoriser les déplacements à longue distance sur lesquels la concurrence aérienne est forte. Au service d'été 1989, la S.N.C.F., conjointement avec les chemins de fer allemands, a donc réorganisé la desserte Paris-Francfort en mettant l'accent sur l'accélération des trains reliant ces deux villes. Pour ce faire, pour les deux sens, trois arrêts peu fréquentés ont été supprimés à Bény ; en effet cette gare ne vendait en moyenne que treize billets par jour. Au service d'hiver 1989-1990 cette situation a été améliorée par la création d'une relation Sarreguemines-Saint-Avoid avec arrêt à Bény à 13 h 16, qui permet avec les autres arrêts maintenus et les correspondances assurées à Metz ou Saint-Avoid des déplacements pratiques vers Paris et au retour. C'est toujours la nécessité d'optimiser le service offert à l'ensemble des usagers, tout en

assurant les conditions de son équilibre financier, qui a conduit la S.N.C.F. à fermer le guichet voyageurs de la gare de Bény de 20 h 45 à 5 h 15 ; la vente de billets ou les demandes de renseignements, très rares la nuit, ne justifient pas le maintien d'un agent en gare : les voyageurs peuvent acheter leur billet dans la journée et réserver ou se renseigner par téléphone. En ce qui concerne les lignes Sarreguemines-Bény-Sarralbe-Réding et Bitche-Haguenau, elles font partie intégrante de la convention d'exploitation signée le 19 mai 1989 entre la région Lorraine et la S.N.C.F. dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs. Cette convention donne compétence à la région pour prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable. C'est dans ce cadre que la S.N.C.F. a lancé une étude des données économiques de la ligne Bitche-Haguenau et a transmis au cours de l'été le bilan de cette étude aux régions Alsace et Lorraine qui devront décider de l'avenir de cette ligne.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (R.A.T.P.)

30109. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le régime des retraites du personnel de la R.A.T.P. reconnaît dans certains cas à ses ressortissants des avantages inférieurs en matière de prise en compte des bénéfices de campagne à ceux que consacre le régime des fonctionnaires civils de l'État. Il lui indique ainsi que l'article 30-III du règlement des retraites du personnel de la Régie n'admet que les bénéfices de campagne double pour le dépassement de 37,5 annuités. Sans méconnaître le caractère « spécial » du régime de retraite des agents de la R.A.T.P., il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de parvenir à un rapprochement des règles applicables à ces derniers avec celles qui concernent les fonctionnaires civils de l'État. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le régime de retraites de la R.A.T.P. reconnaît, en matière de prise en compte des bénéfices de campagne, des avantages moindres que ceux consacrés par le régime des fonctionnaires civils de l'État. En vertu de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites, le maximum des annuités liquidables, fixé à 37,5 annuités, peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications de campagne, sans distinction de la valeur de la campagne (art. L. 12). En revanche, le règlement des retraites de la R.A.T.P. (art. 30-III) limite l'autorisation de dépassement du maximum de 37,5 annuités liquidables au seul bénéfice des campagnes doubles. Toutefois, conformément à l'article 4 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif au règlement des retraites de la R.A.T.P., celui-ci ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration de la régie approuvée par les ministères de tutelle. En tout état de cause, si une telle décision devait être prise, la modification ne saurait être limitée au seul point particulier évoqué par l'honorable parlementaire, mais nécessiterait une étude préalable détaillée qui permettrait une mise à plat des deux régimes offrant ainsi l'occasion d'une réflexion globale sur les possibilités d'harmonisation.

Transports aériens (personnel)

30295. - 18 juin 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de l'arrêté du 31 juillet 1981 concernant les conditions d'obtention du brevet de pilote professionnel d'avion. En effet, les jeunes gens qui passent avec succès le brevet théorique de pilote professionnel d'avion, ou la qualification de vol aux instruments, reçoivent de l'École normale d'aviation civile un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques leur permettant de se présenter pendant une durée de trois ans aux épreuves pratiques en vol. Or, il y a rupture d'égalité des chances entre les jeunes gens qui auront à accomplir leur service national pendant cette période de trois années, et ne disposent donc que de deux ans pour leur formation pratique, et les jeunes filles ou les candidats dispensés qui peuvent bénéficier réellement des trois années. Cette durée de deux ans est d'autant plus courte actuellement qu'il est difficile d'obtenir une place dans une école homologuée, mais aussi en raison des ressources financières à assumer en une courte période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation déséquilibrée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La durée de validité des certificats d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet de pilote professionnel d'avion et de la qualification de vol aux instruments est de trois ans avec possibilité de dérogation exceptionnelle la prolongeant de 18 mois au maximum. En traitant au cas par cas les demandes de prolongation exceptionnelle, il pourra être tenu compte de la situation des postulants au regard du service national, dans la perspective d'égalité devant les obligations de ce service.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

30308. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui faire connaître, pour les années 1988, 1989 et les premiers mois de 1990, le nombre : 1° des vols à la tire déclarés par les voyageurs dans les gares ; 2° des agressions d'agents du contrôle S.N.C.F. ; 3° des agressions d'agents de la surveillance générale S.N.C.F. ; 4° des agents S.N.C.F. ne faisant pas partie des deux catégories précitées ; 5° des incidents entre fraudeurs et agents de contrôle ; 6° des actes de vandalisme commis dans les trains ; 7° des actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré. Elle désire également connaître le montant atteint par ces dégradations et les mesures prises pour y remédier.

Réponse. Au cours des années 1988 et 1989 ainsi que pour les cinq premiers mois de 1990 lorsque ces renseignements sont disponibles - les actes commis à l'encontre des voyageurs, du personnel, du matériel et des installations de la S.N.C.F. ont évolué de la façon suivante : 1. - Nombre de vols à la tire déclarés par les voyageurs : 1988 : 4 053 ; 1989 : 5 414. 2 et 3. - Nombre d'agressions d'agents du contrôle et d'agents de la surveillance générale : 1988 : 270 ; 1989 : 310. 4. - Nombre d'agressions d'agents S.N.C.F. ne faisant pas partie des deux catégories précitées : 1988 : 171 ; 1989 : 159. Pour les cinq premiers mois de 1990, le total des agressions contre les agents de la S.N.C.F. est de 202. 5. - Nombre de procès-verbaux de contravention dressés par les agents de contrôle à l'encontre de voyageurs en situation irrégulière : 1988 : 1 254 000 ; 1989 : 1 392 000. 6. - Nombre d'actes de vandalisme commis dans les trains : 1988 : 3 217 ; 1989 : 3 340. Pour les cinq premiers mois de 1990, ce chiffre est de 1 489. 7. - Nombre d'actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré : 1988 : 4 155 ; 1989 : 4 443. Pour les cinq premiers mois de 1990, ce chiffre est de 1 851. Le montant approximatif des dégradations se décompose de la façon suivante (en francs) : matériel roulant : 1988 : 49 754 000 ; 1989 : 53 800 000 ; voies et installations : 1988 : 45 000 000 (estimation) ; 1989 : 50 782 000. Le montant des dégradations pour les cinq premiers mois de 1990 ne peut être établi actuellement. Les actes de malveillance visant le matériel et les équipements ferroviaires constituent une grave préoccupation pour l'entreprise. Face à ce phénomène, le Gouvernement et la S.N.C.F. ont mis en place un dispositif destiné non seulement à permettre d'appréhender les auteurs de ces actes ce qui est souvent difficile, mais surtout à prévenir ces agissements. Ce dispositif comprend essentiellement une action de surveillance dans les trains et les installations ferroviaires accomplie par les services de la S.N.C.F. (250 agents de la surveillance générale en région parisienne) en collaboration avec les services de police (brigade spéciale de la police de l'air et des frontières, dont 250 agents sont en région parisienne). Diverses dispositions ont été prises pour améliorer l'efficacité de ces interventions : mise en place d'un P.C. opérationnel, dotation de la surveillance générale en matériel tel que voitures équipées de radio-téléphone, installation de bornes d'appel ou de télésurveillance dans certaines gares.

Architecture (enseignement)

31083. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les formations doctorales en architecture, qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs en cette discipline. Il apparaît que la France soit, en ce domaine, en retard et n'ait pas les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre hors de leur pays une formation doctorale. Il lui demande la nature des propositions qu'il envisage de faire au ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pour résoudre ce problème.

Réponse. La réforme de l'enseignement de l'architecture effectuée en 1984 a mis en place les certificats d'études approfondies en architecture (C.E.A.A.), diplômes obtenus après une

année d'enseignement spécialisé intervenant après le diplôme délivré par le Gouvernement (D.P.L.G.) ou des titres et diplômes de même valeur. L'existence de ces certificats, habilités par des commissions mixtes d'enseignants des écoles d'architecture et des universités depuis 6 ans maintenant, a permis aux écoles d'architecture d'affirmer leurs particularités et leurs compétences spécifiques, en relation active avec le développement de laboratoires de recherche. Les expériences acquises en matière de pédagogie et de recherche et l'affirmation des laboratoires susceptibles d'accueillir et d'encadrer des étudiants faisant un doctorat conduit à envisager la création de diplômes d'études approfondies (D.E.A.) en architecture, premier temps pour la mise en place de formations doctorales. Des D.E.A. seront donc créés, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et selon les modalités habituelles d'habilitation mises en œuvre pour les universités, dès la rentrée scolaire 1991, après que les projets élaborés par les écoles d'architecture, seules ou en association avec une université, auront été habilités dans le cadre de la campagne 1990-1991.

S.N.C.F. (fonctionnement)

31207. - 9 juillet 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par la modification des services S.N.C.F. en matière de billetterie, suite à la fermeture des guichets et de certaines gares, notamment en milieu rural. En effet, pour assurer le service billetterie en direction du public, la S.N.C.F. propose à certaines entreprises, telles les banques, par convention, une sous-traitance du service. Il lui demande si, au moment où le devenir de La Poste, autre service public quotidien, fait l'objet d'un débat au Parlement, il ne serait pas opportun que la S.N.C.F. envisage en priorité de passer convention avec La Poste pour effectuer ce service public à la population.

Réponse. En vertu du décret n° 79889 du 16 octobre 1979 fixant les modalités de la polyvalence administrative en milieu rural, la S.N.C.F. a signé le 16 février 1981 avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion une convention portant sur les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de poste à la fourniture des prestations voyageurs S.N.C.F. A l'heure actuelle, cette convention, bien que toujours en vigueur, ne connaît plus d'application nouvelle. Des contacts sont en cours pour définir, en tenant compte des modifications du cadre législatif et réglementaire qui régit les activités de la poste, un nouveau cadre de coopération entre La Poste et la S.N.C.F.

Transports aériens (Air Inter)

31314. - 9 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'avion est devenu en peu de temps un moyen de transport de plus en plus aléatoire. En effet les mouvements de personnels se multiplient, et les horaires sont de moins en moins respectés particulièrement sur les lignes intérieures. L'augmentation du trafic n'explique pas à lui seul cette dégradation, qui devient de plus en plus dissuasive et qui donne une bien mauvaise image du transport aérien français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour redresser rapidement cette situation.

Réponse. La ponctualité des vols d'Air Inter est en progression depuis 1988. Ainsi, pour les huit premiers mois de 1990, la part des vols arrivés avec un retard supérieur à quinze minutes a été inférieure à 14 p. 100 contre 16 p. 100 pour l'année 1989 et 19 p. 100 pour 1988. Une part de ces retards a pour origine les difficultés rencontrées par les organismes de contrôle de la circulation aérienne. La très forte croissance du trafic aérien en France a en effet placé de nombreux services de la navigation aérienne en situation de sous-effectif. Les mesures correctives nécessaires ont été prises grâce à l'établissement d'un protocole d'accord en octobre 1988 prévoyant notamment la création de cent postes budgétaires de contrôleurs aériens par an pendant trois ans. En pratique, un effort supplémentaire a été fait qui a permis d'accélérer encore le rythme de ce recrutement. Toutefois, les effets ne se font sentir que progressivement, compte tenu du temps nécessaire à la formation de ces personnels. Par ailleurs, une meilleure adéquation des horaires de travail des contrôleurs à la demande de trafic est en cours de discussion entre les différents partenaires sociaux. Ces aménagements permettront une amélioration sensible de l'écoulement du trafic et, donc, une réduction des retards. En ce qui concerne les mouvements

sociaux au sein d'Air Inter, neuf jours de grève ont été dénombrés depuis le début de 1990, au cours desquels environ 160 000 passagers n'ont pu être transportés (contre environ 400 000 au cours de l'année 1988). Toutefois, Air Inter a pu maintenir, selon les journées, entre 60 et 90 p. 100 de ses vols. Le droit de grève s'exerce librement dans le respect des lois qui le régissent. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a eu l'occasion de témoigner de son attachement aux droits des usagers et au dialogue social qui doit permettre de prévenir des conflits préjudiciables aux transporteurs comme aux passagers.

Urbanisme (lotissements)

31617. - 16 juillet 1990. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les raisons qui ont poussé les pouvoirs publics à inclure dans les opérations soumises à autorisation de lotir les opérations de remembrement amiable menées par les associations foncières urbaines libres conformément aux dispositions du décret n° 86-517 du 14 mars 1986. Craignant par cette mesure un excès de formalisme dans les opérations d'aménagement recueillant un consentement général, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur ces mesures.

Réponse. - Les associations foncières urbaines de remembrement ont pour objet de remodeler un parcellaire existant en vue de rendre constructibles des terrains. Dans bien des cas, le remembrement doit s'accompagner de l'exécution de travaux d'équipement pour atteindre cet objectif. Ces associations procèdent par là même à des opérations d'aménagement au même titre que les lotisseurs qui créent un nouveau parcellaire destiné à l'édification des bâtiments. Dans le cas où l'opération de remembrement est entreprise par une association foncière urbaine autorisée, l'autorité administrative vérifie la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme et impose en tant que de besoin des prescriptions propres à l'opération, en complément de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone considérée. Il est apparu nécessaire, compte tenu de la nature des opérations menées par les associations foncières urbaines libres et des abus observés par le passé, de permettre à la collectivité publique d'exercer un contrôle sur les aménagements projetés par ces opérateurs. C'est pourquoi l'article 45 du décret n° 86-517 du 14 mars 1986 soumis à autorisation les opérations de remembrement menées par les associations foncières urbaines libres. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

31645. - 16 juillet 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la déconcentration des subdivisions des directions départementales de l'équipement, et plus particulièrement sur celle de Dijon-Fontaine-Française. Cette subdivision, qui recouvre les trois cantons de Mirebeau-sur-Bèze, Fontaine-Française et Pontailler-sur-Saône, est en effet une des rares subdivisions dont le siège se trouve en dehors de son territoire. S'il s'agit, comme il le craint, d'une conséquence de la fuite des meilleurs éléments de ces subdivisions vers les entreprises privées, il souhaiterait connaître les mesures prises pour y mettre fin. S'il s'agit, en revanche, comme il le constate sur le terrain en Côte-d'Or des conséquences des lois de décentralisation sur la gestion de ces subdivisions, il lui demande de bien vouloir intervenir au plus vite afin d'y remédier.

Réponse. - La subdivision de Dijon-Fontaine-Française a en effet son siège à Dijon, donc en dehors de son territoire. La direction départementale de l'équipement de la Côte-d'Or se montre favorable à l'opération qui consisterait à ramener le siège de la subdivision sur le territoire de celle-ci, dans la mesure où elle va dans le sens d'une amélioration du fonctionnement de la subdivision. Cette opération ne pourra toutefois se réaliser que si un montage financier adéquat peut être mis au point.

S.N.C.F. (gares : Paris)

31745. - 23 juillet 1990. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gannet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut lui indiquer à quelle date devraient être achevés les travaux actuellement en cours à Paris, à la gare Montparnasse.

Réponse. - Au stade actuel d'avancement des travaux en cours de réalisation à la gare de Paris-Montparnasse la S.N.C.F. a établi un calendrier qui prévoit l'achèvement de la dalle de couverture des voies ferrées avec l'équipement de la sous-dalle dans le courant du mois de décembre 1990, de la gare Pasteur et de ses accès pour la fin du même mois. Il est prévu que l'opération immobilière à réaliser sur la dalle sera terminée à la fin de l'année 1991 et l'aménagement des jardins et des terrains de tennis à la fin de 1992.

Transports aériens (tarifs)

31848. - 23 juillet 1990. - M. Elle Castor expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la situation de monopole d'Air France favorise la prise de décisions unilatérales quant au coût du tarif de fret aérien pour les produits frais exportés vers la métropole. Il indique que depuis le 1^{er} janvier 1989, les producteurs-exportateurs d'ananas ont dû faire face à trois hausses successives dont les conséquences sont dramatiques pour la société et ses employés : 1^{er} janvier 1989 : 3,50 francs le kilogramme ; 1^{er} mars 1989 : 3,90 francs le kilogramme ; 1^{er} janvier 1990 : 4,20 francs le kilogramme. Il souligne que pour la même période, les Antilles connaissent la tarification suivante : 3,20 francs le kilogramme au 1^{er} janvier 1989 ; 3,20 francs le kilogramme au 1^{er} mars 1989 ; 3,90 francs le kilogramme au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette disparité de traitement aggravée d'ailleurs par des subventions au kilogramme produit pour les agriculteurs antillais et une assistance technique efficace qu'ils trouvent sur place grâce à l'I.R.F.A.

Réponse. - La compagnie nationale Air France a négocié de gré à gré avec certains producteurs agricoles antillais et guyanais des tarifs préférentiels de manière à aider au lancement de nouvelles productions, en tirant parti des capacités d'export de fret disponibles à bord des avions revenant vers la métropole. L'augmentation des quantités produites, ainsi que celle des coûts d'exploitation, a toutefois conduit Air France à relever ces tarifs. Au demeurant, pour ce qui concerne l'exportation des ananas de Guyane, leur niveau est demeuré, pour la campagne 1989-1990, inférieur de 33 p. 100 environ au niveau officiel applicable aux denrées alimentaires au départ de la Guyane, lui-même inférieur de 55 p. 100 environ au niveau applicable dans le sens opposé. L'écart constaté entre la Guyane et les Antilles provient du rapport de la durée des vols reliant ces départements et la métropole. Enfin, il convient de relever que les tarifs proposés aux producteurs d'ananas de Guyane sont inférieurs aux tarifs équivalents entre Abidjan et Paris malgré la moindre distance de cette liaison.

S.N.C.F. (matériel roulant : Basse-Normandie)

31852. - 23 juillet 1990. - M. Bernard Cauvin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les trains empruntés par les enfants handicapés scolarisés loin de leur domicile, desservant la Basse-Normandie et plus particulièrement la ligne Bayeux-Cherbourg, ne possèdent aucun wagon adapté aux transports de ces personnes. Le seul train adapté n'arrive à Cherbourg qu'à 22 h 49 alors que les cours se terminent à 16 h 30. En conséquence, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin d'engager la S.N.C.F. à équiper les trains desservant les villes qui possèdent un établissement adapté aux handicapés, et qui circulent aux heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements.

Réponse. - Des efforts importants ont été faits ces dernières années pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. C'est ainsi que les vingt plus grandes gares sont munies d'installations spécialement adaptées qui permettent une accessibilité totale. L'équipement des trains dans lesquels des emplacements leur sont réservés se poursuit. Toutefois, compte tenu des contraintes techniques et financières que représente l'aménagement d'un matériel spécifique, il n'est pas possible à l'établissement public de répondre à tous les besoins de l'espèce dès leur apparition. En particulier, l'exiguïté des accès aux rames turbo et autorail ne permet pas l'utilisation de ces matériels pour le transport des personnes à mobilité réduite. En ce qui concerne la ligne Paris-Caen-Cherbourg, il y a cinq trains sur les neuf qui circulent les vendredis et desservant Bayeux qui ont des voitures aménagées pour le transport des handicapés, notamment les trains n° 3913 (Bayeux 19 h 36), 3917 (Bayeux 20 h 36) et 3915 (Bayeux 21 h 12). Il n'est pas possible actuellement d'envisager

de modification avant l'électrification de la ligne qui permettra le développement du parc de rames corail qui est aménagé afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de cette clientèle.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

31909. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nouvelles mesures prises par la S.N.C.F. relatives à la tarification centre de vacances et promenade d'enfants, qui n'est accordée que pour un maximum de cinquante enfants dans le T.G.V. Atlantique. Cette décision de la S.N.C.F. implique une augmentation des charges financières pour les collectivités locales et ne peut qu'entraîner des disparités de clientèle scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - La qualité de service proposé aux usagers est une des préoccupations majeures du ministre. Elle fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant que la S.N.C.F. améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, notamment pour la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Pour ce qui concerne plus particulièrement la tarification et l'acheminement des voyages de groupes, tant promenades d'enfants que centres de vacances, la direction des transports terrestres est intervenue à plusieurs reprises auprès de la S.N.C.F. A partir du service d'hiver 1989-1990, afin de permettre à la clientèle « groupe » de voyager dans les meilleures conditions sur le réseau T.G.V. Sud-Est et la branche ouest du T.G.V. Atlantique, des dispositions nouvelles ont été prises pour orienter ces usagers vers les T.G.V. les moins chargés comme cela existait pour les trains classiques. Ainsi, pour l'accès à certains trains particulièrement chargés, le paiement du plein tarif peut être demandé ou la réduction maximale limitée à 20 p. 100. Mais d'autres T.G.V. restent, bien entendu, ouverts aux groupes. Leur nombre peut être ajusté, le cas échéant, grâce à la concertation qui doit présider à la préparation des voyages en groupe. Le ministre entend bien, en effet, que l'établissement public s'efforce, tout en respectant l'objectif d'une saine gestion de ses moyens, de répondre à l'attente de sa clientèle. Pour la branche sud-ouest du T.G.V. Atlantique mis en service le 30 septembre 1990, l'acceptation d'un ou plusieurs groupes se fait dans la limite de cent voyageurs pour les T.G.V. les moins chargés et seulement cinquante pour les trains dont la résa 300 est de niveau N3. En ce qui concerne les réductions centres de vacances ou promenades d'enfants, cinquante usagers au maximum peuvent être admis dans les T.G.V. les moins chargés. La S.N.C.F. apporte un soin particulier au transport des groupes d'enfants pendant les vacances scolaires en mettant en place des trains spécialisés en dédoublement des trains réguliers. Ainsi elle a fait circuler au moment des vacances scolaires pour les départs de début juillet 1990, près d'une trentaine de trains supplémentaires vers les principales destinations touristiques de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est, vers le Massif central et les Alpes. Il en a été de même pour les retours de fin juillet ainsi qu'au début et à la fin du mois d'août 1990. Pour les vacances d'hiver et de printemps 1991, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à la S.N.C.F. d'accentuer cet effort, notamment par l'information des responsables de groupes d'enfants afin que ces derniers soient à même de négocier suffisamment l'avance les conditions d'acheminement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

32199. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la question du statut des dessinateurs de la D.D.E. de la Charente classés dans le corps des dessinateurs et statutairement chargés de l'exécution et de la reproduction de plans, cartes, calques et dossiers afférents. Ils estiment effectuer des tâches supérieures à leur statut. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour satisfaire leurs demandes d'ouverture des négociations de la filière dessin ainsi que le reclassement des agents assumant les fonctions de dessinateurs, de création d'emplois et de suppression de la sous-traitance.

Réponse. - Au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs va bénéficier d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargisse-

ment de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (I.N.M. 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès au concours interne d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat ; l'augmentation de la proportion des postes offerts aux concours internes, tous concours confondus ; l'augmentation du pourcentage de la liste d'aptitude, qui passe de 10 à 20 p. 100. A côté de ces mesures découlant du protocole d'accord du 9 février 1990, mon ministère a obtenu, au titre de 1990, 420 postes de dessinateurs chefs de groupe ; ce qui va permettre de repyramider l'ensemble du corps, afin de mieux prendre en compte la technicité de certains emplois tenus par des dessinateurs. C'est dans cette perspective qu'ont également été améliorées les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B : accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne ; accès au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel ou d'une liste d'aptitude. Enfin, le décret n° 90-764 du 23 août 1990 publié au *Journal officiel* du 29 août 1990 a fixé des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des dessinateurs des services de l'équipement. Ainsi, quatre-vingt-neuf dessinateurs pourront être recrutés, en application de ce décret, sur une période de trois ans à compter de 1988, par la voie d'un examen professionnel.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32290. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le rapport Essig qui vient d'être publié sur le T.G.V.-Est est incontestablement un grand pas vers la concrétisation d'un projet vital pour tout l'Est de la France. M. Essig a en particulier le mérite d'avoir su concilier les différents intérêts en présence alors même qu'ils étaient rarement convergents (cas par exemple du tracé entre Metz et Nancy). Il n'en reste pas moins que l'accumulation d'exigences parfois peu réalistes du point de vue économique a également grevé le bilan financier de l'opération (cas de la halte meusienne...). Le rapport Essig fait donc logiquement la différence entre les investissements prioritaires et ceux qui peuvent être retardés (ou implicitement supprimés). Sur le principe, cette démarche relève du bon sens le plus élémentaire. En revanche, on ne peut accepter que le raccordement de Remilly vers le bassin houiller, Sarrebruck et Francfort soit parmi les objectifs non prioritaires et seulement potentiels. Ce raccordement est vital compte tenu de l'ouverture des pays de l'Est et du trafic induit à destination de Berlin et Varsovie. Toutefois, il n'était pas absolument nécessaire de considérer la gare lorraine comme prioritaire. Toutes les relations entre Paris et la Lorraine seront en desserte directe dans les gares existantes (Metz, Nancy, Thionville, Epinal, etc.). La gare lorraine de Louvigny-Cheminot n'est donc prévue que pour les correspondances transversales sur les futurs T.G.V. reliant par exemple Munich à Londres ou Francfort à Bordeaux. Dans l'absolu, le trafic y sera très limité. De plus, comme le raccordement de la ligne T.G.V. sur le réseau allemand (que ce soit par Forbach ou par Strasbourg) n'est pas intégré aux priorités de M. Essig, il est véritablement aberrant de mettre la charrue devant les bœufs. Cette gare lorraine ne présentera un intérêt sérieux que si les raccordements vers l'Allemagne sont réalisés au préalable. Bien entendu, on ne peut exiger tout, tout de suite. Il faut faire des choix. C'est pourquoi il convient de permuter les priorités. Le raccordement par Remilly vers la Sarre et Francfort doit être réalisé immédiatement, faute de quoi, il y aurait un énorme détournement de trafic (par le T.G.V.-Nord et Aix-la-Chapelle). En contrepartie, la réalisation de la gare lorraine pourrait fort bien être différée, ce qui éviterait de déstabiliser la rentabilité du projet Essig. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'urgence du raccordement T.G.V. vers Sarrebrück et Francfort.

Réponse. - M. Philippe Essig, ancien ministre, qui avait reçu mission du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer d'étudier le tracé du projet français de T.G.V. Est, a remis le 20 mars 1990 son rapport qui a été immédiatement rendu public. Le Gouvernement est disposé à prendre acte, dans ses grandes lignes, du tracé proposé par M. Essig auquel les régions de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace ont donné leur accord de principe. En ce qui concerne les raccordements avec le réseau ferroviaire allemand, il faut rappeler que dès 1987 les ministres des transports de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont chargé un groupe de travail constitué des administrations des transports et des chemins de fer

français et allemand d'étudier un projet de liaison rapide entre Paris, l'Est de la France et le Sud-Ouest de la R.F.A. Dans son rapport, M. Essig a proposé, d'une part, un raccordement à Baudrecourt sur la ligne Metz-Sarrebrück, et, d'autre part, un prolongement à grande vitesse vers la R.F.A. constitué d'une section de ligne d'environ 30 kilomètres passant au Nord de Strasbourg et reliant la ligne nouvelle Paris-Strasbourg à la ligne Karlsruhe-Bâle. Le groupe de travail franco-allemand est chargé d'évaluer l'intérêt de ces raccordements. Les difficultés de financement du projet et les solutions esquissées par M. Essig font actuellement l'objet d'un examen par les différents ministères concernés. Si le Gouvernement, comme suite aux décisions du conseil des ministres du 31 janvier 1989, a décidé d'accorder une priorité au I.G.V. Est avec interconnexion avec le réseau allemand aux niveaux de Sarrebrück et de Strasbourg, il n'a, à ce jour, annoncé aucune priorité de programmation d'une partie de ce projet.

Transports fluviaux (voies navigables)

32345. - 30 juillet 1990. **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'un conseil interministériel avait pris au début de cette année des décisions importantes en ce qui concerne la relance des travaux sur les voies navigables et le développement du transport fluvial. Plus précisément, il avait été décidé une transformation du statut de l'Office national de la navigation et la création d'une redevance sur les rejets fluviaux de manière à dégager davantage de ressources pour l'entretien et l'aménagement des voies navigables. Or il constate que ces questions ne semblent pas avoir fait de progrès. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre pour relancer ce programme, mettre en place le nouvel établissement public et la nouvelle ressource. Il lui demande s'il envisage, conformément au programme dressé dans le cadre du rapport Grégoire de demander au nouvel établissement de consacrer une part de ses ressources à l'aménagement de l'Yonne, voie navigable de Montereau à Sens et Migennes. Dans l'affirmative il lui demande quels travaux seraient jugés prioritaires et quels montants y seraient consacrés.

Réponse. - Le comité interministériel du 17 janvier 1990 relatif aux voies navigables a confié au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et au secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de décisions prises, qui sont les suivantes : contribution des utilisateurs des voies navigables à leur financement proportionnellement aux services effectivement rendus ; mise en place d'une gestion renouvelée de ces voies confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial qui remplacera l'Office national de la navigation ; engagement de deux opérations nouvelles en 1990, à savoir les dragages de la Saône et la construction de la section Niffer-Mulhouse. Un groupe de travail présidé par M. Claude Quin et M. Jean Chapon a été chargé par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux de lui proposer les textes correspondants. Après une large concertation avec les partenaires publics et privés concernés, M. Quin a remis les propositions du groupe de travail le 19 avril 1990. Le ministre chargé des transports a alors procédé, sur la base des travaux du groupe, aux consultations interministérielles requises. Les dispositions législatives permettant de mettre en œuvre la réforme des voies navigables viennent d'être déposées devant le Parlement. Elles sont incluses dans le projet de loi de finances rectificative de l'année 1991. Ces dispositions, conformément aux décisions arrêtées le 17 janvier, visent à moderniser la gestion du réseau des voies navigables pour améliorer la compétitivité du transport fluvial et pour répondre aux multiples usages qui se sont développés sur les voies navigables ces dernières années. Pour ce qui concerne plus particulièrement la mise en place d'un financement propre tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, les moyens portent sur l'instauration de recettes nouvelles qui s'ajoutent aux ressources budgétaires actuelles (crédits de fonctionnement et d'investissement consacrés aux voies navigables) et sur la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Les recettes nouvelles sont constituées des recettes déjà perçues par l'O.N.N. (taxes de visa et d'exploitation, etc.), certaines devant être revalorisées, de ressources nouvelles correspondant aux principaux usages auxquels peuvent répondre les voies navigables et dont le montant global doit atteindre pour le service initialement prévu 400 MF, enfin de produits domaniaux, de recettes commerciales ou encore de contributions ou de fonds de concours en provenance de collectivités publiques, de tous autres bénéficiaires ou encore de la Communauté économique européenne. Pour ce qui concerne plus particulièrement les opérations engagées cette année (dragage de la Saône : 163 MF et Niffer-Mulhouse : 453 MF), elles devraient être réalisées d'ici à

la fin 1992. Ces deux opérations sont financées en subvention par les collectivités locales à hauteur de 20 p. 100. Pour ce qui concerne les autres investissements, tels que l'aménagement de l'Yonne navigable de Montereau à Migennes il appartiendra à l'établissement public qui aura été mis en place, compte tenu des ressources perçues et mises à sa disposition de se prononcer sur le choix des opérations à entreprendre.

Voies (autoroutes)

32377. - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'une récente polémique a opposé ses services et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget pour savoir si le kilométrage d'autoroutes devant être lancé au cours de la présente année serait de 300 ou de 200 kilomètres. Il lui demande si le Premier ministre a tranché le problème et, en définitive, quel sera le kilométrage dont le lancement est effectivement autorisé cette année. Plus précisément, il demande si les arbitrages à intervenir cette année et dans les années à venir sur les lancements des programmes autoroutiers sont susceptibles d'avoir une influence sur le rythme de réalisation de l'autoroute A 5 Melun, Sens, Troyes et sur la liaison entre l'autoroute A 5 et l'autoroute A 6 dite « barreau autoroutier Sens-Courtenay ». Quelles sont, en l'état actuel des décisions, les perspectives en ce qui concerne le lancement des chantiers et l'achèvement des travaux respectivement pour les tronçons : Sens-Troyes, Melun-Sens, Sens-Courtenay ? Quand est susceptible d'intervenir la déclaration d'utilité publique pour les tranches Melun-Sens et Sens-Courtenay ? Quand cet ensemble autoroutier pourra-t-il être considéré comme définitivement achevé ?

Réponse. - La poursuite de la modernisation du réseau d'infrastructures, en particulier autoroutier, est une nécessité à laquelle le Gouvernement est particulièrement sensible compte tenu notamment des échéances européennes. A cet égard, le Premier ministre a, dans une récente décision, souhaité que, dans l'immédiat, l'action gouvernementale se situe dans le prolongement des décisions antérieures ; le rythme actuel de lancement des travaux de nouvelles sections (300 kilomètres par an) a été confirmé pour 1990, sous réserve de la bonne instruction technique des dossiers et de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues, objectif qui doit être tenu. Pour l'avenir, le Premier ministre a demandé qu'une réflexion interministérielle soit rapidement menée sur la réalisation des projets en matière d'infrastructures afin d'optimiser les choix dans les domaines autoroutier et ferroviaire ; les décisions ultérieures qui seront prises quant au rythme de réalisation du schéma directeur routier national seront conditionnées par les résultats de cette réflexion. En ce qui concerne l'autoroute A 5, le lancement des travaux des sections Melun-Sens et Sens-Troyes est d'ores et déjà acquis. Cependant, les moyens financiers affectés en 1990 à cette autoroute ont été principalement consacrés à la construction de la section Troyes-Semoutiers dont la mise en service vient d'intervenir. La section Melun-Sens doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique modificative, prévue pour le début de l'année 1991, justifiée notamment par le projet de barreau autoroutier entre Sens (A 5) et Courtenay (A 6). A la même époque devrait également être prononcée la déclaration d'utilité publique du tronçon entre Melun et la rocade interdépartementale des villes nouvelles (la Francilienne). Sous réserve des décisions du conseil de direction du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) qui fixe annuellement, pour l'ensemble du secteur public, le niveau global des travaux à engager au cours de l'année considérée, ainsi que le niveau de l'enveloppe d'emprunts autorisée par secteur d'activité, les dates de mise en service actuellement envisagées pour les différentes sections se situeront entre 1993 et 1994. S'agissant enfin du barreau autoroutier Sens-Courtenay, inscrit au schéma directeur routier national approuvé par décret du 18 mars 1988, les études d'avant-projet sommaire se poursuivent activement avec l'objectif d'un lancement de l'enquête publique dans le courant de l'année 1991 et d'une déclaration d'utilité publique en 1992 ; à partir de cette date, le lancement des travaux sera examiné par le conseil de direction du F.D.E.S.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32446. - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la route nationale 164 constitue le principal axe intérieur de pénétration Est-Ouest de la Bretagne. Sa réalisation à

quatre voies constitue, à ce titre, une priorité pour le développement de la Bretagne centrale et pour l'implantation d'activités nouvelles. Il importe donc que les acquisitions de terrains, les ouvrages d'art et les travaux de terrassement soient réalisés pour une route à deux fois deux voies pour les opérations actuellement prévues à une fois deux voies. Il devient également urgent pour les communes concernées de connaître, avec précision, le futur tracé de cet axe à deux fois deux voies, afin d'engager les procédures relatives à la destination des sols et de localiser les sites favorables à l'aménagement des zones d'activités. C'est pourquoi il lui demande que les crédits nécessaires prévus au contrat de plan d'Etat-région pour les études et les acquisitions foncières soient affectés à la réalisation de l'étude globale d'aménagement à deux fois deux voies de l'ensemble de l'itinéraire de la R.N. 164.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer confirme que l'Etat respectera les engagements pris en 1988 pour l'aménagement de la R.N. 164. Ainsi, pour tous les projets concernant cette route inscrits au contrat entre l'Etat et la région et à l'opération intégrée de développement, les ouvrages d'art et les acquisitions foncières seront réalisées dès le début en vue d'une mise ultérieure à deux fois deux voies. Quant au futur tracé de la R.N. 164 à deux fois deux voies, une étude va être menée à l'initiative du conseil régional de Bretagne qui a l'ambition d'accélérer l'aménagement, avec de larges caractéristiques, de cet axe. Cette étude devrait permettre d'examiner différentes hypothèses d'aménagement sur les plans technique, financier et d'étalement dans le temps. L'Etat se prononcera sur ces hypothèses en fonction de ses critères techniques en la matière et compte tenu des priorités nationales et régionales qu'il souhaite promouvoir à court et moyen terme. Une concertation étroite entre la région et l'Etat doit être assurée afin de préparer dans les meilleures conditions les engagements à prendre sur la R.N. 164 dans les prochains contrats de plan, sur la base de l'étude qui aura été réalisée.

S.N.C.F. (lignes)

32625. - 6 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation constante de la ligne S.N.C.F. Paris-Hirson, desservant entre autres les gares de Saint-Quentin et de Laon. En effet, de trop nombreux retards affectent ces liaisons : à titre d'exemple, le train du matin, comme celui du soir, a été remplacé par des autorails vieux de trente ans... A l'heure des liaisons performantes et ultrarapides, offertes notamment par le T.G.V., il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour que de bonnes conditions de transport soient offertes aux milliers de personnes qui ont besoin de ce train quotidiennement pour leur travail et leurs études.

Réponse. - La qualité du service proposé aux usagers est une des préoccupations majeures du ministre. Elle fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant que la S.N.C.F. améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, notamment en ce qui concerne la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. En ce qui concerne les retards trop souvent renouvelés sur la ligne S.N.C.F. Paris - Hirson, ils sont liés aux travaux préparatoires à la mise en service du T.G.V. Nord. Le remplacement des turbotrains par des autorails depuis le service d'été 1990 n'est donc pas à l'origine de la dégradation des temps de parcours, ce matériel coûteux et fragile n'étant pas réellement adapté à des trains caractérisés par de nombreux déplacements de type « domicile - travail ».

Transports urbains (politique et réglementation)

32756. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** alors que se prépare le budget 1991, sur la situation du transport public de voyageurs, qui ne saurait être, une année de plus, le parent pauvre oublié dans la famille « aménagement du territoire ». Comme l'a lui-même souligné le Président de la République lors d'une intervention télévisée, le transport public est au rang des priorités qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions aujourd'hui menacées de sclérose. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du programme de 2 milliards d'aide pour les seuls transports en site propre de province sur la durée

du Plan en cours, d'inscrire un montant de 460 millions au budget 1991 et d'abonder de 100 millions supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche, etc. Il apparaît en effet que ces mesures de bon sens permettraient à la France de ne pas être disqualifiée de l'Europe avant même « le coup d'envoi » de 1993.

Réponse. - L'action du Gouvernement en faveur des transports collectifs de province a été redéfinie en janvier 1989 : aide à la réalisation des infrastructures de transport en site propre, modernisation des transports départementaux, appui à la politique de conventionnement ferroviaire menée par les conseils régionaux. Dans ce cadre général, la préparation du budget 1991 a été articulée sur les axes suivants : soutien significatif aux agglomérations de province engagées dans des opérations de métro ou de tramway. La dotation prévue pour 1991 (450 MF), en hausse de 36 p. 100 par rapport à celle ouverte en 1990, permettra la poursuite des travaux en cours à Grenoble, Marseille et Toulouse et la mise en place des premiers financements pour la deuxième ligne du Val à Lille et les réseaux de tramway de Strasbourg, Rouen et Reims ; poursuite de la pratique des contrats avec les agglomérations de province, notamment pour la mise en place d'axes lourds pour autobus, et avec les départements et les régions pour la modernisation de leurs réseaux de transports collectifs par route. Des financements spécifiques sont également prévus pour les régions Corse, Lorraine et Rhône-Alpes, pour leurs investissements ferroviaires sur les lignes d'intérêt régional ; apport de financements d'études et d'expérimentations pour les réseaux de transports urbains (enquêtes sur la mobilité et la répartition modale des déplacements) et participation au programme interministériel de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Predit 1990-1994). 38 MF sont prévus à ces deux titres dans le budget des transports terrestres en 1991. Une appréciation complète de l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des transports collectifs de province nécessiterait de prendre également en compte les sommes transférées au titre des transferts de compétences (D.G.D. scolaire) et la contribution globale de l'Etat à la S.N.C.F. pour les services ferroviaires d'intérêt régional. Les sommes correspondantes pour 1991 s'élèveront à plus de 7 milliards de francs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32773. - 20 août 1990. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité aux abords des collèges et lycées. En effet, de nombreux accidents d'enfants mineurs mettent à l'évidence l'utilisation de cyclos très souvent trafiqués par des « kits » permettant d'atteindre des vitesses trop importantes et causant des incidents dramatiques. Il lui demande donc de prendre des mesures afin de permettre aux autorités de pouvoir contrôler les véhicules à deux roues dans les enceintes des établissements scolaires et d'éviter ainsi les excès de vitesse, et par là même des accidents. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - « Le Gouvernement partage entièrement les soucis exprimés par l'honorable parlementaire pour ce qui concerne les dangers liés à la modification des cyclomoteurs qui tend à en accroître la vitesse. Le code de la route interdit les modifications de ce genre, et les services chargés de la police de la route ont pour mission de surveiller et de réprimer la présence sur la route d'engins ainsi modifiés. Pour accroître l'effet de cette mission, et conformément à la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989, un texte est actuellement à l'étude visant à interdire la commercialisation des « kits ». Par ailleurs, il a été demandé aux compagnies d'assurance, au moment où elles assurent un cyclomoteur, d'informer les usagers des risques graves qu'ils courent s'ils procèdent à des modifications ayant pour effet d'accroître la vitesse réglementaire limitée par construction à 45 kilomètres/heure. D'autre part, dans le cadre des plans départementaux d'action de sécurité routière, un certain nombre de collectivités ont pris des initiatives d'aménagements physiques (ralentisseurs, sécuricubes...) permettant de modifier le comportement tant des jeunes lycéens que des autres utilisateurs de la route. »

Politiques communautaires (circulation routière)

33014. - 27 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la proposition de la commission européenne consécutive au récent accident d'un car britannique dans

l'Yonne. Il faut rappeler que les ministres des transports des douze pays de la Communauté européenne ne se sont toujours pas mis d'accord sur les propositions de loi présentées par l'Exécutif européen pour limiter la vitesse des cars et des camions, ainsi que sur le taux d'alcoolémie au volant. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de relancer ces propositions et, par ailleurs, la suite qu'il envisage de réserver à une nouvelle proposition tendant à rendre obligatoire, pour toute la C.E.E., le port de la ceinture de sécurité dans les cars.

Réponse. - Le Gouvernement est évidemment favorable, dans le principe, à toute initiative visant à améliorer la sécurité routière. S'agissant de l'extension du port de la ceinture de sécurité, la mesure la plus efficace aujourd'hui est l'obligation de port aux places arrière des voitures. Cette mesure, qui doit permettre de sauver environ 200 vies par an, a été décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989 et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1990. Pour les véhicules de transport en commun, les problèmes techniques sont plus complexes et les résultats plus aléatoires. Des études sont en cours, dans différents pays de la Communauté économique européenne, pour examiner les dispositifs envisageables dans les autocars et leurs effets attendus sur la sécurité des occupants. Quant à la limitation de vitesse par construction des poids lourds et des autocars, il convient de rappeler que les véhicules de plus de 10 tonnes immatriculés en France y sont astreints depuis le 1^{er} octobre 1983. Nous avons donc demandé à la commission de proposer un projet de directive visant à mettre en œuvre des prescriptions équivalentes dans tous les Etats membres. Lors de chaque conseil des ministres des transports des communautés européennes, la France rappelle son souci de voir se développer une politique commune de sécurité routière, incluant notamment l'harmonisation des limitations de vitesse, la généralisation du port de la ceinture de sécurité et la lutte contre l'alcoolémie au volant, comme faisant partie intégrante de la politique commune des transports.

Transports aériens (Air Inter)

33036. - 27 août 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des passagers d'Air Inter. Elle lui fait remarquer que les usagers sont depuis un mois « pris en otage » chaque fin de semaine par les syndicats de personnel au scl d'Air Inter. Le droit de grève est légitime, efficace et reconnu. En revanche, le droit des usagers ne l'est guère en dépit de quelques balbutiements jurisprudentiels, alors qu'il est du plus en plus ressenti comme légitime par l'ensemble de la société. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour résoudre ce problème, lui rappelant qu'il s'était déclaré « le ministre des usagers » lorsqu'il avait pris ses fonctions.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a publiquement déploré les inconvénients qui ont découlé de ce conflit, qui constituait une situation très préjudiciable aux usagers, particuliers ou entreprises, et a rappelé son attachement au dialogue social qui doit permettre d'en éviter le renouvellement. Ce conflit a depuis trouvé une issue favorable. Il convient de noter que la compagnie Air Inter a néanmoins assuré entre 60 et 90 p. 100 de ses vols pendant les journées de grève, permettant ainsi à la majorité de ses passagers d'effectuer le déplacement qu'ils avaient prévu.

Enseignement supérieur (architecture)

33101. - 27 août 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'il n'existe pas en France, contrairement à la plupart des pays équivalents, de formation doctorale en architecture comparable à celles existantes dans d'autres disciplines. Et, cependant, il est bien évident que ces formations supérieures contribuent à optimiser la qualité des enseignements en formant des chercheurs, représentent un élément d'émulation non négligeable incitant les étudiants à se diriger vers la recherche et approfondir ainsi tel ou tel aspect d'un enseignement. Il est à remarquer, par ailleurs, qu'il est aujourd'hui impossible aux étudiants étrangers qui le souhaiteraient de poursuivre en France une formation doctorale, non encore assurée dans nos écoles. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de procéder à une modification des textes en ce sens.

Réponse. - La réforme de l'enseignement de l'architecture effectuée en 1984 a mis en place les certificats d'études approfondies en architecture (C.E.A.A.), diplômes obtenus après une

année d'enseignement spécialisé intervenant après le diplôme délivré par le Gouvernement (D.P.L.G.) ou de titres et diplômes de même valeur. L'existence de ces certificats, habilités par des commissions mixtes d'enseignants des écoles d'architecture et des universités depuis six ans maintenant, a permis aux écoles d'architecture d'affirmer leurs particularités et leurs compétences spécifiques, en relation active avec le développement de laboratoires de recherche. Les expériences acquises en matière de pédagogie et de recherche et l'affirmation des laboratoires susceptibles d'accueillir et d'encadrer des étudiants faisant un doctorat conduisent à envisager la création de diplômes d'études approfondies (D.E.A.) en architecture, premier temps pour la mise en place de formations doctorales. Des D.E.A. seront donc créés, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et selon les modalités habituelles d'habilitation mises en œuvre pour les universités, dès la rentrée scolaire 1991, après que les projets élaborés par les écoles d'architecture, seules ou en association avec une université, auront été habilités dans le cadre de la campagne 1990-1991.

Permis de conduire (réglementation)

33226. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation en vigueur en matière de conduite de matériels agricoles. L'article R. 124 du code de la route dispose que la coaduite d'un véhicule automobile nécessite la possession d'un permis de conduire. L'article R. 138 du même code indique qu'en sont dispensés les conducteurs de tracteurs agricoles dont la vitesse de marche ne peut excéder 30 kilomètres à l'heure, de machines agricoles automotrices dont la vitesse de marche ne peut excéder 25 kilomètres à l'heure en palier, à la condition que ces matériels soient attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Pour tous les autres cas, il est fait obligation au conducteur d'être titulaire d'un permis de conduire correspondant aux caractéristiques techniques et à la charge du véhicule. Compte tenu de cette législation assez complexe, des agriculteurs retraités cultivant de petites surfaces avec les mêmes véhicules se retrouvent en situation d'infraction et dépourvus de toute assurance contre les préjudices causés par le véhicule moteur qu'ils conduisent. Compte tenu de ces éléments, il apparaîtrait opportun de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces situations et d'une réduction des différences qu'impose la réglementation en vigueur en se fondant non sur des différences de conduite mais sur le statut du conducteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce problème et de lui indiquer les aménagements qui pourraient être envisagés en concertation avec le ministère de l'agriculture pour simplifier cette réglementation et garantir à la fois la sécurité des personnes et le droit de conduire à ces différentes catégories d'utilisateurs.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A 1^o, 2^o, 3^o et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intérêt a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux

publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E(C), selon le poids des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Transports aériens (personnel)

33265. 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'actuellement des sanctions sévères sont prévues à l'encontre des conducteurs d'automobiles ayant plus de 0,8 gramme d'alcool dans le sang. Il semblerait cependant que les pilotes d'avions et plus généralement le personnel navigant des avions, ne soient en revanche soumis à aucune réglementation. Il souhaiterait que sur ce point il lui précise l'état de la législation et qu'il lui indique si, précisément, il ne pense pas qu'il y a une lacune en la matière. A titre indicatif, il lui rappelle qu'aux Etats-Unis, la réglementation interdit l'absorption d'alcool par un pilote dans les huit heures qui précèdent un vol et fixe à 0,4 gramme le taux d'alcoolémie maximum. Des sanctions pouvant aller jusqu'à quinze ans de prison sont prévues en cas d'infraction, étant entendu que ces sanctions sont justifiées par le nombre de passagers concernés. Il désirerait qu'il lui indique la politique suivie en la matière par les pouvoirs publics français.

Réponse. - La réglementation française prévoit que le titulaire d'une licence ou d'une qualification de navigant doit s'abstenir d'exercer les privilèges correspondants dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer ceux-ci en toute sécurité (arrêté 19 juin 1984, paragraphe 2.2.1). La réglementation prévoit aussi que les navigants doivent, lors des examens médicaux exigés pour le renouvellement de leur licence, ne présenter ni antécédents ni manifestations cliniques d'intoxication par l'alcool (arrêté du 2 décembre 1988, paragraphe 1.1.1.2 de l'annexe à l'arrêté). En outre, les règlements intérieurs des entreprises de transport aérien fixent les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment pour les navigants. Enfin, un projet de loi réprimant l'alcoolémie des équipages d'aéronefs et des agents de la circulation aérienne est en cours d'élaboration.

S.N.C.F. (fonctionnement)

33411. 17 septembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des accidents de chemin de fer. Récemment encore un train de marchandises a été percuté sur une voie unique par le train de voyageurs « Talgo » effectuant la liaison Genève-Barcelone. Il n'y a eu que des blessés légers, mais un des conducteurs a été tué. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la circulation sur voie unique, extrêmement dangereuse si l'on compte le nombre d'accidents survenus ces dernières années, soit aménagée en conséquence pour éviter que ne se reproduisent de telles catastrophes.

Réponse. - Le grave accident ferroviaire auquel il est fait allusion est celui survenu le 4 septembre 1990 sur la section à voie unique de la ligne de Grenoble à Valence, où un cheminot a trouvé la mort et plusieurs voyageurs ont été blessés dans une collision mettant en jeu à quelques kilomètres de la gare de Saint-Marcellin deux trains de voyageurs circulant en sens opposés. La signalisation en service est caractérisée par le fait que si la présentation d'une indication de voie libre est matériellement empêchée par des dispositifs d'asservissement tant que toutes les conditions de sécurité ne sont pas remplies, en revanche, le respect des ordres fournis par la signalisation est d'ordre strictement réglementaire et les mécaniciens peuvent, par erreur de leur fait ou d'agents sédentaires leur donnant des instructions en ce sens, faire franchir à leur train un signal leur indiquant l'arrêt. De telles situations, heureusement déjà extrêmement rares, devraient progressivement disparaître dans les prochaines années, au fur et à mesure de la mise en place sur toutes les lignes importantes, et en particulier sur celles où circulent des trains de voyageurs, d'un système performant déclenchant un arrêt automatique des trains en cas d'observation de la signalisation. Ce programme d'équipement, d'un montant total de

1,6 milliard de francs, a été engagé cette année et fera sentir ses premiers effets dès 1991. Il convient bien entendu que les circonstances de l'accident de Saint-Marcellin, lorsqu'elles auront été totalement analysées, soient prises en compte pour déterminer les lignes où faire porter en priorité l'effort consenti pour cette amélioration essentielle de la sécurité ferroviaire. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer va demander à la S.N.C.F. de mener rapidement une réflexion sur ce sujet.

S.N.C.F. (lignes)

33901. - 1^{er} octobre 1990. M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que certaines mesures actuelles tendent à causer un préjudice considérable à la population de certaines régions, en particulier celle de Saumur, qui travaille à Paris et s'y rend en train. Jusqu'à présent, ces voyageurs prenaient le train à Saumur à 5 h 45, effectuaient un changement à Tours et arrivaient à Paris pour 9 heures. Ces personnes ont été mises au courant d'un projet qui modifiait l'horaire Saumur-Tours de telle sorte que les habitants de Saumur manquent la correspondance Tours-Paris et se trouvent obligés de prendre le T.G.V. Or, le prix du T.G.V. est beaucoup plus élevé que celui des trains classiques effectuant la ligne Tours-Paris. Cela rendrait les conditions de transport bien plus onéreuses pour les personnes qui subissent déjà l'effort de partir très tôt le matin de Saumur pour aller travailler à Paris. Il lui demande d'éviter le changement d'horaire du train Saumur-Tours et, au cas où il en serait autrement, d'accorder des tarifs spéciaux aux habitants de Saumur se rendant à Paris pour travailler. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour que les habitants des régions de Tours et de Saumur, obligés de payer un moyen de transport plus coûteux, soit indemnisés. Il s'agit souvent d'une population de salariés venant travailler à Paris et ayant des salaires très modestes, qui se retrouveraient dans l'impossibilité de continuer à travailler.

Réponse. - L'arrivée du T.G.V. Atlantique à Tours entraîne des modifications dans la desserte du Saumurois. Ces répercussions ont fait l'objet d'une concertation entre la S.N.C.F. et les usagers afin de permettre la mise en place de dessertes les mieux adaptées aux besoins de la population, notamment des trente usagers effectuant des trajets domicile-travail entre Saumur et Paris, dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité. Pour que la desserte de Saumur soit une desserte de qualité permettant à ses habitants de bénéficier pleinement des retombées du T.G.V. Atlantique des correspondances sont assurées de quai à quai de Saint-Pierre-des-Corps. En ce qui concerne, plus particulièrement la desserte principale de Paris, les usagers empruntant le train de 6 h 21 à Saumur, ont une dualité d'offre à Saint-Pierre-des-Corps. Deux correspondances leur sont proposées soit, par T.G.V. permettant une arrivée à Paris à 8 h 15 dont l'emprunt est soumis à l'achat de la Resa 300, soit par train classique n° 4058 arrivant à Paris à 9 h 39. Bien entendu, si le trafic augmente il appartiendra à la S.N.C.F. d'apporter les améliorations qui s'achèveront nécessaires en fonction des résultats de trafic et des discussions avec les responsables de la ville et du département.

Transports aériens (sécurité)

33962. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'absence de contrôle inopiné de l'alcoolisme pour l'ensemble des pilotes d'aéronefs. Dans une période où les progrès techniques favorisent l'augmentation d'appareils capables de se sustenter dans l'air, il apparaît nécessaire de se doter d'un maximum de mesures de sécurité. Il semble qu'il subsiste une absence de réglementation qui autorise un tel contrôle. Il lui demande quel type de disposition il compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réglementation française prévoit que le titulaire d'une licence ou d'une qualification de navigant doit s'abstenir d'exercer les privilèges correspondants dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer ceux-ci en toute sécurité (arrêté du 19 juin 1984, paragraphe 2.2.1). La réglementation prévoit aussi que les navigants doivent, lors des examens médicaux exigés pour le renouvellement de leur licence, ne présenter ni antécédents ni manifestations cliniques d'intoxication par l'alcool (arrêté du 2 décembre 1988, paragraphe 1.1.1.2. de l'annexe à

l'arrêté). En outre, les règlements intérieurs des entreprises de transport aérien fixent les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment pour les navigants. Ces règlements précisent en général l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures précédant le vol.

S.N.C.F. (fonctionnement)

34072. 8 octobre 1990. M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser année par année pour la décennie 80 quelle a été l'évolution du tonnage transporté par la S.N.C.F. Si cette évolution apparaissait comme négative, il lui demanderait également quelles en sont les causes et s'il n'y aurait pas parmi ces dernières des raisons liées à la politique S.N.C.F. en matière de maintien de gare.

Réponse. Au cours de la dernière décennie, le trafic fret de la S.N.C.F. a évolué comme suit :

ANNÉES	MILLIONS DE TONNES	MILLIARDS de tonnes/kilomètre
1980.....	205,78	64,76
1981.....	183,74	59,84
1982.....	171,33	56,83
1983.....	163,05	55,08
1984.....	164,59	55,91
1985.....	158,43	54,22
1986.....	142,63	50,15
1987.....	139,03	49,79
1988.....	141,40	50,67
1989.....	142,79	51,66

Ces chiffres montrent une baisse de la part de marché du fret dans les modes de transport. L'analyse des causes de ce déclin fait ressortir les éléments suivants : d'une part, les mutations industrielles qui ont entraîné le recul du trafic des pondéreux et des matières premières qui constituaient une part importante du fret transporté par la S.N.C.F., d'autre part la concurrence accrue des autres modes de transports et tout particulièrement la route qui, au cours de cette période a développé sa compétitivité et su répondre aux besoins spécifiques des chargeurs tout en maintenant des tarifs attractifs. Pour faire face à cette situation, la S.N.C.F. a engagé dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conféré la loi d'orientation des transports intérieurs, une politique commerciale qui lui permet d'améliorer sa productivité tout en assurant un service adapté aux besoins de la collectivité. Les axes principaux de cette politique sont définis par la loi de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F. le 14 mars dernier qui stipule que l'établissement public : poursuivra les efforts de productivité des trains entiers et d'assouplissement de leur programmation ; favorisera le recours aux techniques combinées sur le marché intérieur et dans le contexte du marché européen ; restructurera le dispositif de transport des wagons isolés par création d'acheminements directs et concentration des dessertes terminales. Sur ce dernier point, la limitation du nombre de points de desserte terminale et la substitution de dessertes terminales routières aux dessertes ferroviaires permet à la S.N.C.F. une meilleure fiabilité dans le traitement des wagons isolés grâce à l'acheminement direct sur un réseau de trains directs évitant tout triage de transit et une concentration des dessertes terminales. L'objectif à atteindre étant la réduction des coûts et l'amélioration des délais d'acheminement fixés à jour A/jour B. Le renouvellement de l'offre S.N.C.F. tend par ailleurs à développer les transports massifs par l'organisation de trains entiers sur de nouveaux marchés. Le transport combiné constitue en outre un axe majeur de la stratégie S.N.C.F. sur des relations à forte densité de trafic, l'objectif étant de porter sa part dans le trafic ferroviaire à 25 p. 100.

Transports aériens (personnel)

34115. 8 octobre 1990. M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes formulées par la majorité des navigants techniques français en ce qui concerne la formation

de leurs futurs collègues. En effet, selon l'Association générale des pilotes de ligne, les élèves de l'Ecole nationale de l'aviation civile suivaient, avant 1988, un cursus de formation théorique et pratique d'une durée de trois ans sanctionnée par le brevet de pilote de 1^{re} classe qui permettait l'accès à toutes les compagnies. Aujourd'hui, les élèves-pilotes de transport admis à l'E.N.A.C. suivent une formation théorique et pratique d'une durée de dix-huit mois seulement qui ne leur donne accès à toutes les compagnies de transport que sous condition d'une formation complémentaire. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité puisque ces dernières ont dû créer leurs propres écoles pour assurer cette formation pratique complémentaire. Dans ce contexte, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter et, devant cette pénurie, la Compagnie nationale envoie ses élèves-pilotes en formation dans les écoles étrangères. L'Association générale des pilotes de ligne a déposé un projet concret et ambitieux visant à améliorer la formation des pilotes de ligne, auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour. Il lui demande quelle suite pourra être réservée au projet de formation des futurs pilotes, déposé dans ses services au mois de septembre dernier par l'Association générale des pilotes de ligne.

Réponse. Afin de se conformer à ses obligations internationales et de mieux répondre à la demande très importante de personnels navigants techniques, l'Etat a été conduit à introduire une réforme de système français de brevets et licences et a également mis en place une modernisation des programmes, une adaptation des moyens matériels et modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. Il a également augmenté le nombre de pilotes qu'il forme directement. La suppression du brevet de pilote professionnel de première classe, conformément aux nouvelles règles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légèrement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer le moment venu en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biracteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation d'un effectif largement augmenté, mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs, un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux trente élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Leur mise en œuvre devrait permettre de résorber le déficit actuel en pilotes au plus tard en 1993. Les propositions de l'association générale des pilotes de ligne en matière de formation ont été étudiées avec soin. Elles enrichissent une réflexion qui tend à adapter en permanence les régimes et méthodes de formation aux besoins du transport aérien, mais sans aucune concession par rapport aux exigences de la sécurité des vols, fondée pour une bonne part sur la compétence et le savoir-faire des équipages. Le dialogue est constant, à ce sujet, entre les services de l'Etat et les divers organismes représentatifs, tant des transporteurs que des navigants.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

34195. 8 octobre 1990. M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dysfonctionnements de la ligne d'autobus 304 qui circule entre Asnières-Gennevilliers - Gabriel-

Péri et Nanterre place de la Boule. Les voyageurs sont contraints, surtout le matin et le soir, à de longues attentes et à des conditions de surcharge dans les voitures. La ligne 304 assure sa desserte sur une longueur de 14,3 kilomètres dans un secteur particulièrement dense. Elle est équipée depuis plusieurs années d'autobus articulés à grande capacité. Les améliorations qu'aurait pu apporter cette modification technique ont été de fait annulées par la réduction du nombre des passages. S'y ajoutent les regroupements d'autobus à certains points de parcours. L'expérience des usagers comme les études scientifiques démontrent que les mauvaises conditions de transport sont cause de fatigue et de stress, et qu'elles génèrent des phénomènes de tension et d'agressivité. Plusieurs suggestions ont été faites au cours des années précédentes : scinder en deux cette ligne trop longue, utiliser des navettes aux heures de pointe dans la partie la plus chargée du parcours, entre Asnières-Gennevilliers - Gabriel-Péri et les quartiers du Luth à Gennevilliers et des Quatre-Routes à Asnières. Ces propositions demeurent valables à titre d'aménagements. L'urgence d'une solution structurelle s'impose, à savoir le prolongement de la ligne 13 bis du métro jusqu'au Luth-Mourinoux et au port de Gennevilliers avec décrochement à la station La Fourche. Cette innovation dispenserait des milliers de voyageurs d'avoir à utiliser l'autobus. Il souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de transport dans cette partie des Hauts-de-Seine, notamment pour les usagers de la ligne 304.

Réponse. - L'équipement de la ligne d'autobus 304 en véhicules articulés a permis à la R.A.T.P. de répondre à une forte augmentation du nombre des voyageurs, tout en maintenant des conditions normales d'exploitation. Le taux d'occupation des véhicules n'excédant pas 80 p. 100 de leur capacité, le service offert par la régie paraît globalement adapté à la demande. Le seul problème consiste en un ralentissement de la circulation des autobus dû aux embarras de la circulation et principalement au stationnement abusif des voitures particulières, qui provoquent des retards qui sont parfois importants. Le fractionnement de la ligne en deux tronçons permettrait certes de limiter l'importance de ces perturbations, mais il nécessiterait la mise en œuvre de moyens disproportionnés et présenterait l'inconvénient d'imposer un transbordement aux voyageurs dont le trajet s'étend de part et d'autre du point choisi comme terminus intermédiaire. Pour ces raisons, cette mesure est difficilement envisageable. Consciente de ces problèmes, la R.A.T.P. a toutefois mis en place des services partiels entre le terminus « Asnières-Gennevilliers - Gabriel-Péri » et « Gennevilliers - Cité du Luth », afin d'assurer la qualité de service la meilleure possible sur la partie de la ligne la plus chargée. En outre, la R.A.T.P. ne manque pas d'intervenir périodiquement afin d'obtenir des aménagements de voirie et une répression plus ferme des infractions aux règles de stationnement. Quant au prolongement de la ligne de métro n° 13, qui pourrait améliorer les conditions de transport, il sera examiné dans le cadre de la procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Île-de-France. L'option actuellement envisagée consisterait à prolonger la ligne Meteor de Saint-Lazare à la station Brochant et à la raccorder à la ligne 13 bis, elle-même prolongée en direction de Gennevilliers.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

34196. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insécurité des réseaux de la R.A.T.P. et particulièrement sur les lignes du dépôt de Nanterre. A cinq reprises, les 19, 22, 23 et 25 septembre, des agents ont été victimes d'agressions. Des mesures s'imposent pour assurer des conditions normales de sécurité. En ce sens, un accroissement du personnel de la R.A.T.P. apparaît nécessaire, le rétablissement de deux agents par voiture répondrait directement au besoin de dissuasion et de protection. Un accroissement de la fréquence des passages éviterait les surcharges de voyageurs dans les voitures, ainsi que l'allongement des temps d'attente aux arrêts avec toutes les conséquences individuelles et sociologiques qui en découlent. Conjointement un renforcement des moyens de la police nationale s'impose, tel que la présence plus intense d'îlotiers sur les sites de passage des autobus reconnus comme des points chauds. Il demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel de la R.A.T.P. sur la partie du réseau signalée.

Réponse. - Les récentes agressions de conducteurs d'autobus ont mis en évidence la situation préoccupante de certains secteurs de banlieue sur le plan de la sécurité et par conséquent les risques encourus par les agents des lignes qui les desservent. Dans un souci de protection de ses agents, la R.A.T.P. a décidé, le 15 octobre 1990, d'interrompre l'exploitation des lignes les plus sensibles de 20 heures à la fin du service. Le service normal a été

rétabli le 17 octobre. Des réunions, organisées dans les départements de la banlieue parisienne à l'initiative des préfets, auxquelles participaient les responsables de la sécurité publique, de la justice et de la R.A.T.P., ont permis de définir plusieurs mesures immédiatement mises en œuvre : renforcement des rondes de police en soirée et pendant la nuit ; généralisation des liaisons directes entre le P.C. exploitation des bus de la R.A.T.P. et les salles de commandement des directions départementales de police urbaine, en vue de déclencher, le plus rapidement possible, l'intervention sur le terrain ; renforcement des contacts directs entre les responsables locaux de la R.A.T.P. et ceux de la police nationale ; accompagnement par la police, pendant les heures sensibles, de certains bus desservant des secteurs à risque. Sur le plan institutionnel, la création de commissions mixtes « sécurité » réunissant périodiquement, dans chaque département, les représentants du préfet, de la police urbaine, de la justice et de la R.A.T.P., a été décidée. Ce programme sera complété par des mesures internes à la R.A.T.P., les unes visant à assurer une meilleure protection des agents, les autres portant sur la prévention de la délinquance en liaison avec les établissements scolaires et les organismes sociaux des secteurs de banlieue les plus concernés par ce problème.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

34623. - 22 octobre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le droit aux billets de circulation ne soit pas accordé aux retraités de la S.N.C.F. ayant des enfants de plus de vingt et un ans et qui poursuivent leurs études. Ces cas d'espèce mettant en scène des parents retraités de la S.N.C.F., ayant des enfants scolarisés, devant représenter une faible population, il lui demande dans quelle mesure il peut y apporter une solution.

Réponse. - Selon l'article 14-2 du règlement P.S. 11 b relatif aux facilités de circulation concernant les retraités de la S.N.C.F., la circulation gratuite peut être accordée à leurs enfants à charge pendant la durée des cours, pour aller à l'école, au collège, au lycée ou pour suivre régulièrement des cours ou se rendre sur le lieu d'apprentissage. De plus, lorsque l'agent retraité compte une durée de service valable pour la retraite comprise entre 15 et 25 ans, son enfant bénéficie alors d'un fichet de voyage avec 8 cases par an auquel s'ajoute un fichet de réduction à 75 p. 100 avec 12 cases par an. Enfin, lorsque l'agent retraité se trouve dans l'une des trois situations suivantes (retraite normale - comptant au moins 25 ans de service valable pour la retraite - réformé pour blessure en service ou maladie professionnelle), son enfant peut prétendre à une carte donnant droit à une réduction permanente de 75 p. 100 à laquelle s'ajoute un fichet de voyage avec 16 cases par an. Dans l'un et l'autre cas ci-dessus, le droit aux facilités de circulation est accordé à l'enfant de l'agent retraité jusqu'à l'âge de 28 ans maximum, sous réserve qu'il soit célibataire, à charge, ne vive pas en concubinage et poursuive ses études.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

34785. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne trouve pas scandaleux que, pour diminuer l'insécurité, la R.A.T.P. supprime plusieurs lignes d'autobus de la banlieue nord à 20 heures. Il lui rappelle que les légitimes intérêts des habitants n'ont pas été pris en compte dans cette mesure aussi choquante qu'inefficace. Il lui suggère de demander à son collègue chargé du ministère de l'intérieur d'affecter aux préfets des départements intéressés des renforts importants de forces de police ou de gendarmerie afin « d'insécuriser » les délinquants. Il est impensable de tolérer que les services publics reculent devant les auteurs de crimes ou délinquance.

Réponse. - Les récentes agressions de conducteurs d'autobus ont mis en évidence la situation préoccupante de certains secteurs de banlieue sur le plan de la sécurité et par conséquent les risques encourus par les agents des lignes qui les desservent. Dans un souci de protection de ses agents, la R.A.T.P. a décidé, le 15 octobre 1990, d'interrompre l'exploitation des lignes les plus sensibles de 20 heures à la fin du service. Le service normal a été rétabli le 17 octobre. Des réunions, organisées dans les départements de la banlieue parisienne à l'initiative des préfets, auxquelles participaient les responsables de la sécurité publique, de la justice et de la R.A.T.P., ont permis de définir plusieurs mesures immédiatement mises en œuvre : renforcement des

rondes de police en soirée et pendant la nuit ; généralisation des liaisons directes entre le P.C. d'exploitation des bus de la R.A.T.P. et les salles de commandement des directions départementales de police urbaine, en vue de déclencher, le plus rapidement possible, l'intervention sur le terrain ; renforcement des contacts directs entre les responsables locaux de la R.A.T.P. et ceux de la police nationale ; accompagnement par la police, pendant les heures sensibles, de certains bus desservant des secteurs à risques. Sur le plan institutionnel, la création de commissions mixtes « sécurité » réunissant périodiquement, dans chaque département, les représentants du préfet, de la police urbaine, de la justice et de la R.A.T.P., a été décidée. Ce programme sera complété par des mesures internes à la R.A.T.P., les unes visant à assurer une meilleure protection des agents, les autres portant sur la prévention de la délinquance en liaison avec les établissements scolaires et les organismes sociaux des secteurs de banlieue les plus concernés par ce problème.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

35610. - 29 octobre 1990. - Le 13 octobre 1990, un machiniste, sur la ligne d'autobus 177, a été sauvagement agressé, ainsi qu'un voyageur venu à son secours. Le nombre d'agressions à l'égard des conducteurs d'autobus ne cessent d'augmenter : 91 entre le 1^{er} mai et le 31 juillet pour le réseau routier (chiffre officiel de la direction du département Bus), représentant 369 jours d'arrêt de travail. Les agents de plusieurs dépôts en Seine-Saint-Denis observent, depuis, un mouvement de grève. Ils ont raison. Cette situation est intolérable. C'est le résultat de la politique d'austérité mise en œuvre par la direction de la R.A.T.P. ; ainsi aucune embauche n'a été faite depuis le mois d'août 1990 car elle a fermé le centre d'instruction pour la période du 1^{er} août 1990 au mois de janvier 1991. Les agents ont de plus en plus de difficultés à pouvoir prendre leurs journées de temps de récupération. Sur le réseau routier dans son ensemble, il manque 200 à 300 conducteurs d'autobus pour qu'il fonctionne dans des conditions normales. Ainsi, plusieurs dizaines de voyages sont supprimés, chaque jour, en Seine-Saint-Denis. La proposition que la direction de la R.A.T.P. vient d'avancer de supprimer des services nocturnes pour récupérer ainsi des agents en faveur des services de jour est inacceptable. Le but de la mise en œuvre de cette mesure est de ne procéder à aucune embauche. Ce sont les agents et les usagers qui feront une nouvelle fois les frais de cette suppression de service. Les personnels avec leurs syndicats exigent : 1° un ilotage par voiture : deux agents par bus en journée (un conducteur et un gradé) ; 2° le renforcement des brigades de contrôle en tenue et la présence de gradés sur chaque ligne ; 3° des cabines anti-agressions réellement efficaces, celles existant actuellement n'évitent pas les violences, les gaz paralysants, etc. ; 4° une meilleure liaison radio-téléphonique, une liaison radio-téléphonique directe avec la police nationale ; les nouvelles technologies le permettent ; 5° le paiement des jours de grève ; 6° une rencontre avec la direction pour définir une politique de sécurité en faveur des personnels et des usagers. Apportant tout son soutien aux légitimes revendications des personnels, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux aspirations des personnels qui convergent avec les intérêts des usagers qui paient de plus en plus cher pour voyager dans des conditions de plus en plus déplorables, et du service public.

Réponse. - L'agression d'un conducteur d'autobus de la R.A.T.P., le 13 octobre 1990, sur la ligne 177, faisant suite à d'autres agressions, a mis en évidence la situation préoccupante de certains secteurs de banlieue sur le plan de la sécurité et par conséquent les risques encourus par les agents des lignes qui les desservent. Dans un souci de protection de ses agents, la R.A.T.P. a décidé, le 15 octobre 1990, d'interrompre l'exploitation des lignes les plus sensibles de 20 heures à la fin du service. Le service normal a été rétabli le 17 octobre. Des réunions, organisées dans les départements de la banlieue parisienne à l'initiative des préfets, auxquelles participaient les responsables de la sécurité publique, de la justice et de la R.A.T.P., ont permis de définir plusieurs mesures immédiatement mises en œuvre : renforcement des rondes de police en soirée et pendant la nuit ; généralisation des liaisons directes entre le P.C. exploitation des bus de la R.A.T.P. et les salles de commandement des directions départementales de police urbaine, en vue de déclencher, le plus rapidement possible, l'intervention sur le terrain ; renforcement des contacts directs entre les responsables locaux de la R.A.T.P. et ceux de la police nationale ; accompagnement par la police pendant les heures sensibles, de certains bus desservant des secteurs à risque. Sur le plan institutionnel, la création de commissions mixtes « sécurité » réunissant périodiquement, dans chaque

département, les représentants du préfet, de la police urbaine, de la justice et de la R.A.T.P., a été décidée. Ce programme sera complété par des mesures internes à la R.A.T.P., les unes visant à assurer une meilleure protection des agents, les autres portant sur la prévention de la délinquance en liaison avec les établissements scolaires et les organismes sociaux des secteurs de banlieue les plus concernés par ce problème.

Voirie (tunnels)

35406. - 12 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le tunnel sous la Manche est sur le point d'aboutir. Le premier courant d'air entre les deux pays a déjà été établi. Il lui demande, au vu de cette information, quand cet ouvrage d'art sera opérationnel.

Réponse. - C'est en effet le 30 octobre dernier qu'a été réalisé le premier contact terrestre entre la France et la Grande-Bretagne, cela à l'intérieur du tunnel de service dont le percement complet devrait être achevé au cours du mois de janvier 1991. En l'état actuel de l'avancement des travaux, qui concernent non seulement le percement et l'équipement des trois tunnels mais également les installations terminales, la construction et la livraison des navettes puis les essais de fonctionnement du système (en principe 6 mois), les concessionnaires estiment que l'objectif d'achèvement au 15 juin 1993 et le début de l'exploitation commerciale à cette date sont réalisables dans le cadre de leurs prévisions de coûts. Pour être précis, et selon le calendrier prévu par Eurotunnel, le système serait ouvert en juin 1993 aux navettes transportant les automobiles et aux navettes transportant les poids lourds, ainsi qu'aux trains directs des réseaux nationaux. En septembre 1993 le système serait ouvert aux navettes transportant les autocars et les caravanes. Si la dernière analyse du consultant technique des banques est fondée sur une date d'achèvement au début de novembre 1993, celle du maître d'œuvre indépendant est fondée, elle, sur une date d'achèvement au 15 septembre 1993. Ce dernier, toutefois, considère que l'estimation des concessionnaires peut être tenue, dès lors que les procédures de réception du système de transport pourront être menées à bien pendant la période de six mois prévue à cet effet.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement)

31496. - 16 juillet 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation logement. Cette prestation est destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Le décret du 29 juin 1972 a été pris pour l'application de la loi précitée et a précisé les conditions permettant l'octroi de l'allocation. A ce titre, pour les maisons de retraite, il est indiqué que l'allocation ne peut être servie que si le logement est occupé par deux personnes au maximum. Cette limitation du nombre de résidents pose problème au moment où l'allocation logement va être servie dans les unités de long séjour (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990) selon des modalités semblables à celles en usage dans les maisons de retraite. En effet, l'extension du champ d'application de l'allocation logement, qui est en soi une heureuse décision, porte préjudice à celles et ceux qui, pour des raisons exclusivement liées à des locaux mis en service avant les textes réglementaires, ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Il convient de rappeler que les unités de soins normalisées (V120 ou V240) comportent des chambres à trois lits. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la disposition limitative permettant le versement de l'allocation logement pour deux personnes au plus, dans les maisons de retraite et dans les services long séjour.

Logement (allocations de logement)

32946. - 20 août 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par l'application du décret n° 90-535 relatif à l'extension du bénéfice de l'allocation

logement aux personnes hébergées en centre de long séjour. Il ressort, en effet, que sont exclus de cette prestation les pensionnaires hébergés dans une chambre à trois lits. Or, dans de nombreux établissements, notamment les anciens hospices récemment humanisés, il existe de nombreuses chambres avec ces caractéristiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que de nombreuses personnes âgées ne puissent toujours pas bénéficier de cette allocation logement. *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - En application du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 relatif à l'extension du bénéfice de l'allocation de logement aux personnes hébergées en centre de long séjour et afin de garantir aux personnes recourant à ce mode d'hébergement une indépendance et un confort satisfaisants, les normes déjà applicables en cas d'hébergement en maison de retraite ont été retenues. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins neuf mètres carrés et de seize mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans le long séjour, comme dans les maisons de retraite, a pour objectif de favoriser l'amélioration de l'hébergement des personnes âgées. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Cependant, je suis tout à fait consciente du sentiment d'injustice que peuvent ressentir des personnes âgées hébergées dans des locaux anciens ne répondant pas aux critères d'attribution de l'allocation logement alors qu'elles ne sont, bien évidemment, pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement une solution permettant de ne pas priver ces personnes du bénéfice de l'allocation logement sans pour autant encourager le maintien de conditions d'hébergement insuffisantes.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France)

31842. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la décision prise en octobre 1988 d'autoriser la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Actuellement, le budget d'action sociale de la C.A.F.R.P. est réparti sur toute la région en fonction des besoins des familles, quel que soit leur département. Ceci permet à la C.A.F.R.P. d'établir une péréquation sociale tenant compte des réelles disparités de revenus existant entre les différents départements de l'Ile-de-France. Il lui demande donc si, dans l'éventualité d'une départementalisation, il envisage un mécanisme de compensation afin de permettre à la C.A.F.R.P. de continuer à jouer son rôle en matière d'action sociale et d'affecter une partie des ressources des départements excédentaires aux besoins des départements déficitaires en matière de crédits et d'action sociale. *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Prestations familiales (caisses)

34235. - 8 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les méfaits de la départementalisation quant aux services sociaux de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. En effet, la restructuration par département de la C.A.F.R.P. aura des répercussions directes sur les assurés sociaux et plus particulièrement envers les plus démunis. Actuellement, les services d'action sociale bénéficient d'un budget pour l'ensemble de la région, permettant ainsi de concentrer des fonds financiers plus importants pour les départements défavorisés. C'est un facteur de réduction des inégalités sociales. La départementalisation empêchera toute péréquation. D'autre part, elle mettra en danger le fonctionnement de nombreux équipements sociaux (dispensaires, colonies de vacances...). En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour que la réduction des inégalités ne soit pas entravée. *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Le projet de départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, actuellement en cours, répond à trois objectifs principaux : constituer des organismes de taille raisonnable, dans un cadre départemental qui

garantit une gestion plus ouverte aux interlocuteurs et partenaires de la caisse ; améliorer le service rendu aux allocataires par un rapprochement entre les gestionnaires et les usagers ; réduire les coûts de fonctionnement et rétablir une meilleure gestion technique et administrative de l'organisme, comme l'a recommandé la Cour des comptes dans son rapport publié en 1990. Ces trois objectifs visés dans le projet sont communs à la gestion des prestations familiales et à l'action sociale familiale des caisses. Dans ce domaine, l'intérêt du projet de départementalisation consistera pour les différentes caisses à être des interlocuteurs directs des conseils généraux, partenaires privilégiés des caisses d'allocations familiales en matière d'action sociale depuis la décentralisation. Dans le même temps, les organismes seront plus à même de répondre aux besoins départementaux. Pour ce qui concerne l'attribution des dotations d'action sociale aux différentes caisses, le critère retenu est celui qui s'applique à l'ensemble du territoire : celui du *pro rata* des prestations familiales versées. Compte tenu du poids important des prestations familiales sous condition de ressources dans le total des prestations versées, les dotations ainsi calculées prennent en compte la situation sociale des allocataires du département. Il faut noter que le système, actuellement en vigueur, de dotation globale à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne sans répartition *a priori* entre les départements, ne donnait pas lieu à une péréquation au sens strict, même si certains départements, et notamment Paris, étaient effectivement bénéficiaires. Par ailleurs, il convient de souligner que le projet de départementalisation ne remet pas en cause le fonctionnement des équipements et services financés par le mécanisme de la prestation de services.

Professions sociales (aides familiales)

32579. - 6 août 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, l'octroi de cette aide bute sur trois problèmes spécifiques : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente une solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Les solutions des crédits des conseils généraux n'apparaissent pas souhaitable. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fonds d'éclatement de la famille élargie. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce sujet. *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

Famille (politique familiale)

33103. - 27 août 1990. - **M. Richard Cazenave** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, de tenir compte de la particularité de la situation des parents à

naissances multiples. La mise en place d'un dispositif spécifique permettant à ces familles d'assumer leurs responsabilités parentales et éducatives s'avère à cet égard particulièrement nécessaire. Les mesures étudiées dans une telle perspective devraient notamment avoir pour objectif de tenir compte de la simultanéité des coûts d'éducation, des difficultés spécifiques et des fatigues induites par une telle situation familiale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prochainement de répondre à l'attente des familles à naissances multiples.

Famille (politique familiale)

33384. - 10 septembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

33385. - 10 septembre 1990. - M. Roger Lestas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face des familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

33721. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il se fait auprès de lui le porte-parole des parents, qui souhaitent que cette simultanéité des frais d'éducation soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Une adaptation de la législation en place donnerait aux enfants issus d'un accouchement multiple, ainsi qu'à leurs frères et sœurs, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses. Il souhaite connaître son point de vue sur cette question qui préoccupe beaucoup les familles à naissances multiples.

Famille (politique familiale)

33722. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le montant des frais d'études pour les parents de

naissances multiples, et ce, de la maternelle aux classes d'enseignement supérieur. Il semblerait judicieux que les frais de scolarité (simultanés pour plusieurs enfants du même âge) auxquels doivent faire face les ménages à naissances multiples soient compensés par une adaptation : des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend instaurer afin d'améliorer la situation de ces familles et de leur octroyer une spécificité.

Famille (politique familiale)

33723. - 24 septembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales (y compris A.P.J.E. et A.P.E.) et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions en ce domaine.

Famille (politique familiale)

34117. - 8 octobre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une majoration des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leur frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande qu'il précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

34118. - 8 octobre 1990. - M. Marcellin Berthelot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi le code du travail (article L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (article R. 531-2) assouplit

les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. D'autre part, les caisses allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participations financières, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier des mesures prises en faveur des familles nombreuses et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistance maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 1991 à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Famille (politique familiale)

33105. - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire

sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande la position qu'il entend adopter.

Famille (politique familiale)

33386. - 10 septembre 1990. - M. Roger Lestas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Une décision de principe au niveau de l'Etat serait nécessaire afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de natalité, il attend de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, une proposition de solution.

Famille (politique familiale)

33724. - 24 septembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée pour certaines familles ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles, dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile, naissances multiples », intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, représenterait une solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. En conséquence, elle lui demande quel est son avis dans ce domaine.

Famille (politique familiale)

33725. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations à domicile effectuées par les aides sociales dans les familles à naissances multiples. Pour nombre de ménages, ces prestations sont souvent prises en charge de manière insuffisante et la participation familiale leur paraît trop élevée au regard du nombre d'heures travaillées des aides sociales. En outre, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses d'allocations familiales exclut certaines familles à revenus importants de l'aide à domicile. Or, les difficultés existent. Aussi il lui demande s'il entend modifier cette situation.

Famille (politique familiale)

33833. - 24 septembre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile pour les familles à

naissances multiples, par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile - Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Famille (politique familiale)

34119. - 8 octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures des travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles, dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile, naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation, des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications légitimes des familles concernées.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

Femmes (mères de famille)

33835. - 24 septembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'urgence de la définition d'un statut de la mère de famille. En effet, en l'absence de ce statut, de nombreuses mères de famille ne jouissent pas de la liberté qui leur permettrait réellement de choisir d'exercer une activité professionnelle ou de se consacrer exclusivement à l'entretien et à l'éducation de leurs

enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine de politique familiale.

Femmes (mères de famille)

34259. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des femmes qui consacrent leur activité à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que leur rôle social soit pleinement reconnu par la mise en place d'un statut de la mère de famille.

Réponse. - Un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants, notamment dans le domaine de la protection sociale. Le code de la sécurité sociale (article R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de familles, et qui leur permettent d'acquiescer des droits personnels et d'obtenir des majorations de droits à pension de vieillesse. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte (article 742-1 du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions, aux mères de familles qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les majorations pour enfants sont définies par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une majoration de 10 p. 100 pour toute assurée ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs les mères de familles peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille prévue par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

30027. - 18 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des handicapés moteurs. Actuellement les allocations et aides perçues par les intéressés sont établies à partir d'un barème dans lequel bien entendu sont prises en compte les ressources de ces personnes. Les handicapés moteurs sont dans l'obligation, dans la grande majorité des cas, de faire appel à une tierce personne pour les aider dans l'accomplissement des tâches quotidiennes. Or, lorsque l'on connaît le salaire de rémunération d'une femme de ménage, il semble que le montant des prestations qu'ils perçoivent peuvent difficilement couvrir cette dépense. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de tenir compte de ce fait dans le calcul des prestations qui sont versées aux handicapés moteurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Les aides financières qui peuvent être attribuées à des personnes handicapées faisant appel à des tierces personnes sont de deux sortes. La première relève du système contributif de sécurité sociale. Il s'agit de la majoration pour tierce personne qui complète la pension d'invalidité de 3^e catégorie, accordée aux invalides, qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Toutefois, pour prétendre au versement de la pension d'invalidité, assortie dans ce cas de la majoration pour tierce personne, les intéressés doivent satisfaire aux conditions administratives d'ouverture du droit et, notamment, justifier d'une durée minimum d'immatriculation et d'un nombre minimum d'heures de travail au cours de la période de référence. A défaut, les intéressés peuvent solliciter, outre l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, le bénéfice de l'allocation compensatrice. L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que cette prestation est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque l'état de santé de la personne invalide nécessite

L'aide effective d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ou pour seulement un ou plusieurs actes. Le montant de cette allocation est fixé par référence à la majoration pour tierce personne et varie en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire ou de l'importance des frais supplémentaires exposés. Il convient, en outre, de préciser que la majoration pour tierce personne n'est pas soumise à conditions de ressources et n'est pas imposable. L'allocation compensatrice, quant à elle, obéit aux mêmes conditions de ressources que l'allocation aux adultes handicapés, le plafond de ressources prévu pour l'attribution de cette dernière, étant augmenté du montant de l'allocation compensatrice susceptible d'être accordée. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale dont le versement incombe aux départements qui ont, en vertu des lois de décentralisation, une compétence générale en matière de maintien à domicile et d'hébergement des personnes handicapées et des personnes âgées. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe (cf. article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Aux termes de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, peut prétendre à cette prestation au taux maximum de 80 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées ; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ; ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Selon l'article 4 de ce même décret, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne : soit seulement pour un ou plusieurs actes de l'existence ; soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, si que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement. L'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise de son côté que la Cotorep, commission compétente pour attribuer l'allocation compensatrice, prend une décision en ce qui concerne : le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée ; la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ; la nature et la permanence de l'aide nécessaire ; le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence. L'allocation compensatrice est donc attribuée en fonction du taux d'invalidité et son montant est modulable selon l'état de dépendance de la personne handicapée. La toilette (se laver et s'habiller) fait normalement partie des actes essentiels de l'existence à prendre en compte lors de l'attribution de l'allocation compensatrice. Le maintien à domicile des personnes handicapées relevant de la compétence des départements, rien n'empêche ceux-ci, s'ils le souhaitent, de créer des prestations facultatives d'aide à domicile destinées à améliorer et à étendre le régime de l'allocation compensatrice, à condition d'en assurer le financement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32978. 20 août 1990. M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités de calcul quant à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Selon l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale, si la personne bénéficiaire de l'A.A.H. ou l'un de ses conjoint ou concubin se trouve au chômage total, depuis deux mois consécutifs, et perçoit l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 du code du travail, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont, tant que dure la situation, affectés d'un abattement de 30 p. 100. Ce dispositif peut s'avérer être pénalisant car il en résulte la situation suivante. Quand un ménage en vient, à ne disposer que d'indemnités chômage pour toutes ressources, l'abattement de 30 p. 100 n'est plus effectué. Ainsi les ressources prises pour le calcul de l'A.A.H. par les caisses d'allocations familiales augmentent alors qu'en fait les revenus réels du ménage diminuent et il s'ensuit une baisse du montant de l'A.A.H. Par conséquent, un ménage ayant des ressources moindres par rapport à l'an passé connaît, de plus, une diminution de l'A.A.H. pour l'année civile concernée. Cette situation pouvant être considérée comme contraire à l'esprit même de la protection sociale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer les conditions de versement de l'A.A.H.

Réponse. - Pour le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), il est tenu compte du revenu net catégoriel perçu au cours de l'année civile qui précède la date d'ouverture ou de révision du droit à l'A.A.H. Des mesures spécifiques ont été adoptées afin d'atténuer les inconvénients liés au décalage dans le temps entre l'année de ressources de référence et la période de paiement. Des dispositions réglementaires (art. R. 531-13 du code de la sécurité sociale entre autres) permettent une réduction (voire une neutralisation) des ressources en cas de modification de la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin. Pour tenir compte de la baisse de revenus lors du passage d'une activité professionnelle à une période de chômage total ou partiel indemnisé, un abattement de 30 p. 100 est pratiqué sur les revenus d'activité professionnelle. Cette réduction est supprimée lorsqu'à la révision annuelle du droit, 1^{er} juillet de chaque année, la base ressources de référence n'est plus constituée que par les indemnités de chômage toujours perçues. Un abattement ne se justifie alors plus dans la mesure où les ressources prises en compte correspondent à la situation réelle de l'intéressé. Si cette indemnisation vient à cesser il sera procédé à une neutralisation des indemnités précédentes et à un recalcul immédiat de l'A.A.H. Si l'honorable parlementaire souhaite une réponse plus précise sur le cas cité dans sa question qui fait référence à un couple, il voudra bien nous communiquer les coordonnées des intéressés afin qu'il soit procédé à un examen particulier.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Equipements industriels (entreprises : Nord)

27500. - 23 avril 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les suppressions d'emplois à l'entreprise Fives Cail Babcock, à Lille. La direction vient d'annoncer la suppression de cinquante-cinq emplois dans cette entreprise de Lille, qui voit son potentiel industriel diminuer depuis des années. Celle-ci, qui d'après une étude du conseil régional Nord-Pas-de-Calais est « le plus grand fabricant français de tunneliers », se voit une nouvelle fois menacée alors que les besoins pour notre pays et pour l'exportation existent de façon criante. Fives Cail Babcock qui collabore en ce moment aux travaux du tunnel sous la Manche, pourrait être dès demain le maître d'œuvre de la ligne n° 2 du métro de Lille (Val). Des projets sont actuellement à l'étude à Toulouse, Bordeaux, Orly, Rennes, Budapest et Barcelone, concernant le Val, avec des chances de réalisation. Cela démontre les potentialités importantes de fabrication dont Fives Cail Babcock et les salariés de cette entreprise pourraient bénéficier. En R.F.A. et au Japon se développent de façon importante la fabrication et l'utilisation de « mini-tunneliers ». Aujourd'hui, l'expérience acquise dans ce domaine permet d'envisager en France et à Fives Cail Babcock cette fabrication. Cette technique permet : le travail en site urbain, car ce procédé limite l'encombrement en surface ; le forage des sols très perméables et instables, qui nécessite actuellement des procédés coûteux (représentant plus de 50 p. 100 du montant global d'un marché d'assainissement) ; la réduction des nuisances et contraintes considérables qu'apportent les méthodes traditionnelles (tranchées ouvertes, par exemple). En France, la technique est totalement inexistante, de nombreuses entreprises s'y intéressent et les débouchés sont nombreux (assainissement, E.D.F./G.D.F., adduction d'eau potable, chauffage urbain, P.T.T., etc.). A ce propos, le refus que vient d'émettre la direction de Fives Cail Babcock à la proposition E.D.F./G.D.F. concernant ses mini-tunneliers témoigne du peu d'intérêt sur les questions concernant le développement industriel de Lille et de la région et pour l'avenir des salariés et des populations. A cela s'ajoute l'information donnée aux représentants du personnel par l'expert-comptable du comité d'entreprise lors de la réunion du 3 avril 1990, selon laquelle 540 millions de francs ont été placés sur le marché financier par Fives Cail Babcock au détriment de l'investissement productif. Sachant que, depuis dix ans, les jeunes qui sortent du lycée technique de Fives Cail avec leur diplôme en poche ne sont pas embauchés par l'entreprise, les dernières décisions prises par la direction ne peuvent permettre à ces jeunes d'envisager positivement leur avenir au niveau tant professionnel que personnel. Cette décision de Fives Cail Babcock, contraire aux intérêts de l'ensemble des salariés de cette entreprise, est également néfaste à Lille et à son agglomération déjà très touchée par le chômage et met en cause l'intérêt national. Elle est la négation aux coopérations franco-françaises, franco-étrangères, privé-public nécessaires au développement de nos industries et de nos emplois. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour qu'une solution positive puisse voir le jour.

Réponse. - La société Fives Cail Babcock (F.C.B.) exerce une double activité d'ensemblier et de mécanicien pour la réalisation d'unités clefs en main et la construction d'équipements industriels dans les secteurs de la sucrerie, de la cimenterie, du traitement des matériaux et minerais à destination principale des pays en développement. F.C.B. dispose sur son site de Lille d'un atelier de chaudronnerie et de mécanique lourde employant 300 personnes. Depuis plusieurs années cette unité souffre de sous-charges chroniques entraînant un déséquilibre dans la répartition des tâches des divers postes de travail et une surcapacité de l'usine évaluée à 20 p. 100 de la charge totale. Après une analyse approfondie de ses métiers, la société F.C.B. a décidé de maintenir son outil industriel, jugé indispensable pour la réalisation de son activité de constructeur et d'ensemblier tout en engageant un programme de rationalisation. Ce programme comporte un plan d'investissement et de modernisation des équipements, le recentrage sur les activités de chaudronnerie et de mécanique lourde ; la recherche de travaux de sous-traitance extérieurs à la société grâce au recrutement de personnel commercial, le développement et la fabrication de produits correspondant aux marchés spécifiques de la société. Ce programme prévoit en outre la mise en place d'un plan de formation du personnel, afin d'atteindre une polyvalence qui évite les surcharges et les chômage partiels simultanés. La réalisation de ce plan de restructuration a impliqué la suppression d'une cinquantaine d'emplois. Ainsi vingt-quatre personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ont bénéficié des mesures du Fonds national de l'emploi, vingt-deux personnes âgées de moins de cinquante ans sont en congé de conversion et quatre personnes sont encore en activité dans l'attente d'une solution de reclassement. Ce plan de restructuration devrait donc permettre d'atteindre l'équilibre, en l'occurrence 250 salariés pour 240 000 heures de travail, et entraîner la stabilisation du niveau des emplois, sans recourir aux heures supplémentaires. Cette restructuration préserve donc le potentiel industriel du site de Lille. La société Fives Cail Babcock devrait ainsi se situer en position plus favorable par rapport à ses concurrents, qui font davantage appel à la sous-traitance, sur les marchés extérieurs de l'équipement et de l'ingénierie des grandes industries de base des pays en développement.

Minerais et métaux (entreprises)

29527. - 4 juin 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la table ronde promise il y a plus d'un an aux salariés de la Cogema, entreprise à capitaux d'Etat spécialisée dans les activités minières, en particulier l'uranium. La direction de la Cogema envisage à nouveau la suppression de 512 emplois, ainsi que la fermeture définitive de l'unité de production de Vendée. Or, déjà en 1989, un plan de licenciement supprimant 320 emplois était mis en place « afin d'assainir la situation économique pour maintenir l'exploitation des trois divisions minières des recherches et de la prospection ». En réalité cela s'est traduit par plus de 600 suppressions d'emplois, soit 24 p. 100 des effectifs de la branche uranium. Aujourd'hui, l'argumentation invoquée justifiant les nouveaux licenciements « est la dégradation du marché mondial liée aux problèmes de stock ». Si le marché de l'uranium n'est plus aussi lucratif, Cogema a gagné des sommes considérables dans cette activité, y compris tenant compte de la fluctuation du dollar. Que sont devenus ces bénéfices ? De plus, les résultats consolidés de l'entreprise se sont chiffrés à 617 milliards de francs pour 1989. La direction de la Cogema précise « qu'il est hors de question de maintenir des secteurs qui ne seraient pas suffisamment lucratifs ». Cela veut dire que, dans ce domaine comme dans d'autres, prévaut le critère de la rentabilité financière au détriment de l'intérêt de notre pays et de son indépendance et de celui des salariés de la Cogema. Le principal client de Cogema est l'E.D.F. qui s'approvisionne par des contrats à long terme dont les prix n'ont rien à voir avec les cours du marché spot. Ce marché spéculatif ne représente que quelques transactions de stocks d'électriciens américains. La production nationale est largement déficitaire au regard des besoins du pays. Si la fermeture de l'unité de Vendée devait intervenir ainsi que la baisse de production des deux mines de Crouzille et de Lodève, cela serait au détriment de la balance commerciale et nous rendrait encore plus tributaires de l'étranger. L'électricité d'origine nucléaire est une source d'énergie propre en matière d'écologie, d'avenir et d'indépendance. Le syndicat C.G.T. de Cogema dénonce à juste titre « la volonté de pillage et d'abandon des activités minières métropolitaines pratiquées par Cogema au nom du profit ». Cette rentabilité financière à n'importe quel prix remet en cause le devenir de la filière énergétique et l'indépendance nationale, au détriment des salariés, de l'économie des régions et du pays. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin de permettre que se tienne cette table ronde promise par ses services.

Réponse. - Le marché de l'uranium, qui connaît des difficultés depuis quelques années, a continué à se dégrader fortement, créant des surstockages tant chez les producteurs d'électricité tenus par des contrats d'enlèvement que chez les producteurs d'uranium. Cette situation ne devrait pas évoluer favorablement au moins durant la présente décennie, en raison, d'une part, de la non-reprise des programmes d'équipement nucléaire, d'autre part, de la mise sur le marché de stocks en provenance notamment de certains pays d'Europe centrale et orientale. Elle touche plus particulièrement les gisements français dont les caractéristiques géologiques peu favorables ont une incidence sensible sur la compétitivité de l'uranium national, pénalisé en outre par la baisse persistante du dollar. Nos besoins sont néanmoins assurés par deux sociétés minières : Cogéma et, à un degré moindre, Total Compagnie minière (T.C.M.), à partir des exploitations où elles opèrent, sur le territoire national comme dans quelques pays francophones. Devant cette situation, Cogéma, après Total Compagnie minière, a dû prendre un certain nombre de mesures visant à rétablir la compétitivité de sa production maintenue à un niveau compatible avec les besoins nationaux. Une première étape a porté essentiellement sur une partie de la division minière de Vendée en raison de l'absence de perspective de renouvellement des réserves ; elle s'est traduite par le départ de 555 agents, sans qu'il ait été nécessaire de procéder à des licenciements. Le second plan social, qui comprend deux phases échelonnées jusqu'à la mi 1992, concerne la fermeture de la division de la Vendée et des réductions de personnel dans les divisions minières du Limousin et de l'Hérault ainsi que dans les filiales de la branche uranium. Engagé le 6 juillet 1990, ce second plan porte globalement sur 580 agents ; la première phase, qui vise 248 salariés, est pratiquement achevée, sans qu'aucun licenciement ne soit intervenu. Comme pour le plan précédent, l'objectif prioritaire du second plan est d'assurer le reclassement dans les meilleures conditions des salariés concernés ; à cette fin, ceux-ci, avec l'aide des cellules emploi-mobilité mises en place tant au niveau du siège de la Cogema que dans chaque établissement de la branche uranium : sont informés de l'ensemble des postes vacants à tout moment dans les établissements métallurgiques de l'entreprise, comme à l'intérieur du groupe C.E.A., afin de pouvoir se porter candidats ; des mesures financières d'accompagnement des mutations sont prévues ; se voient ouvrir le bénéfice d'indemnité en cas de départ volontaire à l'extérieur du groupe ainsi que d'aides complémentaires : aide à la formation de reconversion, prime à l'entreprise extérieure qui embauche un salarié Cogema, convention d'allocations temporaires dégressives en liaison avec le Fonds national de l'emploi (F.N.E.), convention d'aide à la mobilité géographique, aide à la création ou à la reprise d'entreprise ; il leur est proposé en outre d'adhérer à une convention de la conversion.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

33731. - 24 septembre 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réponse qu'il a adressée le 30 août à la question écrite n° 9154 de M. Charles de Cuttoli, sénateur, concernant notre système horaire. Il s'étonne, à la lecture de cette réponse, que notre pays se considère comme lié par la 5^e directive du Conseil des Communautés européennes en date du 21 décembre 1988 alors que d'autres pays membres, tels que la Grande-Bretagne et la République d'Irlande, ont refusé de s'y soumettre. Il lui fait observer à nouveau combien le souci technocratique d'imposer un horaire unique à l'intérieur de la C.E.E. est déraisonnable lorsque l'on pense que Berlin est distant de près de 2 000 km de Brest. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que les Communautés soient assez tolérantes pour laisser chaque pays membre libre de son choix dans ce domaine, en fonction de sa latitude, de sa longitude ainsi que de ses coutumes, et lui rappelle qu'en application de la 5^e directive sus-évoquée, dès le début de septembre, la plupart des Parisiens doivent se lever avant le jour pour se rendre à l'école ou au bureau.

Réponse. - Tous les pays européens ont accepté le principe d'une heure d'été, même si l'Europe est partagée entre trois fuseaux horaires. Il convient de préciser que deux pays, l'Angleterre et l'Irlande, prolongent l'application de l'heure d'été jusqu'à la fin du mois d'octobre. La 5^e directive européenne fixe les dates de changement pour l'application de l'heure d'été jusqu'en 1992 ; l'intensification des échanges intra-européens rend en tout état de cause nécessaire une certaine harmonisation des pratiques des Etats membres au sein de la Communauté. La commission a demandé deux études complémentaires sur la santé et les transports pour éclairer le choix des pays de la Communauté sur le régime à adopter à partir de 1993.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité et du gaz)*

33968. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves menaces que fait peser sur le service public d'E.D.F. et G.D.F., la mise en œuvre de la réforme de la distribution de l'électricité et du gaz en Auvergne qui supprimerait dix-huit districts, dont celui de Dunières (Haute-Loire). Ce projet de fermeture est particulièrement condamné par la population et les élus, qui soutiennent la lutte du personnel en grève. Ce projet, s'il était mis en application, aurait pour conséquence de déstructurer les services qui sont en liaison avec les usagers. Il conduit à la suppression des directions régionales, réduit à neuf seulement le nombre de circonscriptions territoriales de regroupement de centres de distribution. L'exécution de ce projet transformerait les centres de distribution actuels en centres de résultat dont le seul objectif de gestion serait le profit. Ainsi, serait abandonnés les critères de qualité et continuité du service, d'égalité de traitement des abonnés, qui caractérisent cette entreprise nationale. Un véritable service public à deux vitesses se mettrait ainsi en place. Cette réorganisation s'accompagne d'une réduction massive des emplois, d'une mise en cause du statut des personnels. Elle s'inscrit dans la perspective de privatisation de la distribution pour l'adapter aux conditions requises par le marché unique de 1993 impliquant une politique de concurrence dans le domaine de l'énergie. Dans ce cadre néfaste pour notre pays, l'existence d'entreprises nationalisées françaises telles qu'E.D.F. et G.D.F. ayant le quasi monopole de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution du gaz et de l'électricité, deviennent un obstacle à la réalisation de cet objectif. Aucune consultation des collectivités locales et des syndicats de communes accordant la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à E.D.F.-G.D.F., des élus départementaux et régionaux, des syndicats représentatifs du personnel, n'a eu lieu avant la prise de ces décisions qui mettent en cause le service public. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour s'opposer à cette réforme de structure. Il lui demande également d'engager, sans délai, une large consultation avec les élus au plan local, régional et national en y associant les usagers et les représentants du personnel d'E.D.F.-G.D.F. afin de définir les conditions du maintien et du renforcement ainsi que de la qualité du service public d'E.D.F. et de G.D.F. Il lui demande de prendre toute disposition de nature à annuler la décision de fermeture du district de Dunières.

Réponse. - Electricité de France et Gaz de France ont engagé une réflexion sur la réforme des structures de la direction de la distribution. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité de ces entreprises, qui doivent se préparer aux échéances du marché unique, et à améliorer les relations entre elles et leurs clients. Cette réforme répond à un double objectif : mieux définir les missions et renforcer les responsabilités des 102 centres de distribution ; établir une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central. Pour ce faire, il est prévu de regrouper les fonctions de pilotage, de contrôle et d'animation des centres autour de directeurs exécutifs responsables de zones ; un responsable sera désigné au siège de chaque région pour assurer les relations avec les autorités et élus régionaux. Les conseils d'administration d'Electricité de France du 27 octobre 1989 et du Gaz de France du 25 octobre 1989 ont approuvé les grandes orientations du projet de réforme de l'organisation et du fonctionnement interne de la direction de la distribution. Par ailleurs, le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au cours des séances du 20 décembre 1989 et du 22 février 1990, a émis un avis favorable sur le projet. Le projet de réforme a fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties intéressées, et notamment les élus et les usagers, ces derniers étant représentés au sein des deux instances précitées. Cette concertation se poursuivra tout au long de la mise en œuvre de la réforme. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures. Dans le cas particulier de la Haute-Loire, une étude visant à réorganiser les structures du centre de distribution du Puy a été lancée afin d'améliorer la qualité et le coût du service. Ses résultats ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel E.D.F.-G.D.F. et avec les élus locaux. Il apparaît que l'agence E.D.F.-G.D.F. de Dunières gère moins de 10 000 clients ; cette valeur est nettement inférieure à la moyenne nationale, qui est de 15 000 clients. Il a donc été décidé de supprimer l'agence de Dunières et de répartir ses moyens sur deux autres agences voisines dans un rayon de 20 kilomètres, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux. En ce qui concerne les agents pour lesquels une évolution ou un changement de métier apparaîtrait nécessaire, des actions de formation ou de reconversion seront menées afin de faciliter leur réaffectation.

*Electricité et gaz
(centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône)*

36089. - 26 novembre 1990. - **M. Yves Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet d'installation d'une chaudière à lit fluidisé circulant pour le groupe IV de la centrale thermique de Gardanne. La fiabilité du projet présenté a été reconnue tant en ce qui concerne ses retombées économiques - par la sauvegarde de nombreux emplois - que pour ses aspects technologiques et écologiques puisqu'il permettrait d'atteindre un taux de désulfuration de l'ordre de 90 p. 100. Cependant, la mise en œuvre de ce nouveau procédé de combustion non polluant est conditionnée par une indispensable coordination des instances concernées. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour engager le processus de concertation préalable à la réalisation de cette rénovation de l'unité d'exploitation Provence des H.B.C.M.

Réponse. - Le groupe IV (250 MW) de la centrale électrique de Charbonnages de France à Gardanne consomme 25 p. 100 du charbon produit, soit 400 000 tonnes par an. La chaudière actuelle du groupe IV devra s'arrêter d'ici quelques années, à la fois en raison de son obsolescence technique et parce qu'elle ne permet pas de réduire à un niveau satisfaisant les émissions de dioxyde de soufre. Un groupe de travail mixte constitué par Charbonnages de France et Electricité de France examine actuellement l'intérêt économique d'un projet d'installation d'une chaudière de 250 MW à lit circulant pour remplacer la chaudière actuelle du groupe IV. La réalisation d'une telle installation serait actuellement très satisfaisante du point de vue de la pollution de l'air. En outre, elle présenterait d'autres avantages, notamment le fait de pouvoir servir de référence aux constructeurs pour l'exportation de la technologie française. Il s'agit cependant d'un investissement très important, de l'ordre du milliard de francs, qui doit donc faire l'objet d'une étude approfondie. Le groupe de travail n'ayant pas encore achevé ses travaux, une décision apparaît aujourd'hui prématurée. Par ailleurs, il paraît souhaitable de s'entourer du maximum de garanties en attendant que le démarrage complet et les premiers mois de fonctionnement du lit fluidisé de Carling permettent de tirer tous les enseignements de ce projet, qui est analogue à celui de Gardanne, à une échelle de moitié.

INTÉRIEUR

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

1969. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le degré d'encadrement administratif de l'administration territoriale déconcentrée est très variable d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il apparaît en effet que, dans une certaine zone, un surencadrement important peut être constaté alors que dans d'autres non seulement le nombre de postes budgétaires est insuffisant mais en plus certains de ces postes ne sont même pas pourvus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est pour chaque région, à la date du 1^{er} janvier 1988, l'effectif, d'une part, du personnel employé par la préfecture de région et par les services extérieurs régionaux de l'Etat et, d'autre part, le ratio de cet effectif par rapport à la population de la région.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

29910. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 1969 en date du 5 septembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Evoquant les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, l'honorable parlementaire souhaite connaître les raisons du retard du ministère de l'intérieur à répondre à sa question écrite n° 169 du 5 septembre 1988 - déjà posée le 16 mars 1987 - aux fins d'obtenir communication du degré d'encadrement administratif de l'administration territoriale déconcentrée.

trée et le ratio de cet effectif par rapport à la population de la région, soit, en d'autres termes, les effectifs des agents des divers ministères en fonctions dans les services régionaux. La détermination du degré d'encadrement administratif de l'administration territoriale déconcentrée nécessite la consultation de deux départements ministériels : celui de l'intérieur, apte à fournir l'état des personnels en fonctions à la préfecture de région et dans les services d'études des secrétariats généraux pour les affaires régionales ; celui de la fonction publique et des réformes administratives, compétent pour procéder à la nomination des chargés de mission dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales et pour recueillir auprès des différents ministères les données

chiffrées relatives aux services extérieurs régionaux de l'Etat. Le ministère de l'intérieur avait demandé que toutes précisions lui soient communiquées pour ce qui le concerne. Cependant, des résultats reçus et récapitulés dans le tableau ci-joint, il ressortait que la faible proportion de ces personnels, rapportée à l'ensemble des effectifs d'encadrement, apparaissait comme dépourvue de toute signification, la réponse ne se rapportant qu'à une fraction de la question posée. Il a transmis cette question au ministre de la fonction publique et des réformes administratives, seul à même, es qualités, de recueillir des données complètes et fiables.

Personnels des préfectures en fonctions dans les préfectures de région au 1^{er} janvier 1988

RÉGIONS	POPULATION	PRÉFECTURE	RATIO	S.G.A.R.	RATIO
Nord - Pas-de-Calais.....	3 932 939	560	0,014	35	0,0009
Picardie.....	1 740 321	176	0,010	30	0,0017
Haute-Normandie.....	1 655 362	293	0,018	31	0,0019
Basse-Normandie.....	1 350 979	187	0,014	24	0,0018
Bretagne.....	2 707 886	292	0,011	43	0,0016
Pays de la Loire.....	2 930 398	274	0,009	34	0,0012
Centre.....	2 264 164	160	0,007	8	0,0003
Poitou-Charentes.....	1 568 220	172	0,011	19	0,0012
Limousin.....	737 153	180	0,024	20	0,0027
Aquitaine.....	2 656 544	384	0,014	52	0,0019
Midi-Pyrénées.....	2 325 319	307	0,013	41	0,0018
Champagne-Ardenne.....	1 345 935	246	0,018	15	0,0011
Lorraine.....	2 319 905	364	0,016	42	0,0018
Alsace.....	1 566 048	268	0,017	23	0,0015
Franche-Comté.....	1 084 049	161	0,015	17	0,0016
Bourgogne.....	1 596 054	170	0,011	22	0,0014
Auvergne.....	1 332 678	190	0,014	20	0,0015
Rhône-Alpes.....	5 015 947	399	0,008	39	0,0008
Languedoc-Roussillon.....	1 926 514	235	0,012	39	0,0020
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	3 965 209	497	0,013	54	0,0014
Corse.....	240 178	94	0,039	11	0,0046
Ile-de-France.....	10 073 059	457 + 136	0,0058	68	0,00067
		593			

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

24253. - 12 février 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que lors de leur manifestation du 9 janvier 1990 ces fonctionnaires ont exprimé massivement leur mécontentement. Il lui signale qu'à l'origine de celui-ci se trouve le laxisme des gouvernements successifs, qui n'ont apporté aucune réponse concrète aux revendications posées depuis de nombreuses années. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre aux principales demandes formulées par cette profession, à savoir : 1^o le maintien du statut de fonctionnaire territorial à part entière ; 2^o la disposition d'une véritable carte nationale des risques permettant d'évaluer les besoins réels en hommes et matériels ; 3^o une véritable protection sociale prenant en compte les risques professionnels, la pénibilité, la catégorie insalubre et ouvrant droit à la retraite dès l'âge de cinquante ans ; 4^o avoir une formation professionnelle adaptée à leurs missions ?

Réponse. - Publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, le nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels réaffirme l'appartenance de ces personnels à la fonction publique territoriale. Ainsi, les lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 qui définissent les droits, les garanties et les obligations des fonctionnaires territoriaux, leur sont désormais pleinement applicables. La spécificité de la profession reconnue par la loi du 26 janvier 1984 justifie les efforts exceptionnels consentis en faveur de ces agents tels que, par exemple : l'intégration de la prime de feu dans le traitement de base servant de base de calcul de la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1991 ; le droit au logement hors caserne par nécessité absolue de service ; le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous. Une meilleure formation professionnelle permettra d'adapter le savoir-faire spécifique des sapeurs-pompiers, en tenant compte de l'évolution des risques auxquels ils sont exposés. Cette formation pourra contribuer à l'avancement des agents dans le déroulement de carrière. En ce qui concerne la mise à disposition d'une véritable carte nationale des risques permettant d'évaluer les besoins réels en hommes et en matériels, plusieurs actions ont d'ores et déjà été lancées par la direction de la sécurité civile. Ainsi, des expériences pilotes ont déjà été réalisées dans dix départements établissant l'inventaire, commune par commune, de l'existence de risques naturels et technologiques. Les résultats de cette expérience détermineront s'il est ou non souhaitable d'étendre ce dispositif à l'ensemble du pays afin de constituer un fichier national du risque. Enfin, les

préfets sont amenés à établir les besoins en hommes et en matériels des départements et à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins.

Communes (voirie)

28653. - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'occupation illégale d'une propriété privée dont peut se rendre coupable une commune suite à la réalisation d'une voie communale. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la construction d'une telle voie empiétant, sans autorisation, sur une propriété privée constitue une voie de fait ou une emprise irrégulière. En outre, il lui demande de lui indiquer si la procédure d'expropriation peut être engagée afin de régulariser cette situation (alors que les travaux sont terminés), lorsqu'un accord amiable ne peut être trouvé. Enfin, il lui demande de lui préciser si la commune peut invoquer la prescription acquisitive trentenaire, lorsque cette occupation se poursuit depuis plus de trente ans.

Réponse. - Toutes les décisions relatives à l'emprise des voies communales doivent normalement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. Lorsque la réalisation d'une voie communale nécessite l'acquisition de terrains, pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu, l'enquête est celle préalable à la déclaration d'utilité publique ; elle est effectuée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation. Les décisions qui ne portent pas atteinte aux propriétés privées, soit en raison de leur objet, soit parce que la commune est déjà propriétaire des terrains à incorporer à la voie, font l'objet d'une enquête simplifiée, ouverte par le maire, dont les modalités sont définies aux articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière. La construction d'une voie communale empiétant sur une propriété privée, en l'absence d'une procédure d'expropriation ou d'accord du propriétaire, constitue « une voie de fait » (Poitiers, 23 mai 1966, M. de Saintguy d'Oléron c/Levy). Rien ne s'oppose toutefois à ce que la commune engage une procédure d'expropriation des terrains supportant l'ouvrage irrégulièrement implanté afin de régulariser la prise en possession du bien (C.E. 23 septembre 1983, époux Saulnier). La commune ne peut, dans le cas évoqué par l'Honorable parlementaire, restituer le bien au propriétaire, dès lors qu'il y a en effet construction d'un ouvrage public (Cass. civ. du

17 février 1965). En application d'une jurisprudence constante, il n'est pas en effet possible d'ordonner la démolition d'un ouvrage public même si celui-ci a été irrégulièrement établi. Conformément aux dispositions de l'article 2227 du code civil, la prescription trentenaire est opposable par les communes; ne peuvent toutefois y être soumis les ouvrages publics, intangibles par nature, propriétés par définition de l'administration.

Enseignement maternel et primaire (instituteurs)

33639. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un instituteur logé par ses propres soins et bénéficiant de l'indemnité de logement peut, en raison de la modification de sa situation familiale (divorce), solliciter l'attribution d'un logement de fonction actuellement occupé par un tiers.

Réponse. - Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat « un instituteur qui refuse le logement convenable qui lui avait été offert par la commune perd de ce fait tout droit au logement ou à défaut à l'indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande justifiée par des modifications dans sa situation professionnelle ou familiale ». La Haute Assemblée n'a pas été appelée à ce jour à définir ce qu'elle entend par changement de situation familiale. Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes a énuméré dans son article 4 les personnes logées avec l'instituteur : son conjoint, dans le cas où l'agent vit en concubinage notoirement reconnu, son concubin et les enfants à charge. Dès lors, tout événement familial qui modifie le nombre de ces personnes, c'est-à-dire naissance, adoption, mariage, situation de concubinage, décès, divorce, séparation de corps, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, peut ouvrir à nouveau droit au logement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que les communes peuvent utiliser provisoirement les logements destinés aux instituteurs et non occupés par ces derniers. Elles peuvent les louer à des tiers dans des conditions compatibles avec leur obligation de les mettre en vue de la prochaine rentrée scolaire à la disposition des instituteurs qui en feraient la demande.

Elections et référendums (listes électorales)

33933. 1^{er} octobre 1990. **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant : lorsqu'une personne âgée, hospitalisée en long séjour ou admise en maison de retraite dans une commune différente de sa commune de résidence, vient à disparaître, l'avis de décès est enregistré dans la commune de l'établissement. L'information, centralisée alors par l'I.N.S.E.E., ne retourne à la commune de résidence que bien des mois plus tard. De tels délais sont évidemment fort longs et posent le problème de la radiation en temps réel des listes électorales en cas de décès. On peut effectivement s'interroger sur les conséquences que de tels délais pourraient avoir, par exemple, en cas d'élections, entre le moment effectif du décès et la réception de l'avis officiel par les services de l'I.N.S.E.E. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en place pour pallier de tels inconvénients.

Réponse. Le dispositif de contrôle des listes électorales institué par les articles L. 36 à L. 40 et R. 18 à R. 22 du code électoral a pour objet d'éliminer, dans les délais les plus brefs, toutes inscriptions indues sur les listes. Dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, l'I.N.S.E.E. attache une grande importance à la prise en compte rapide des décès, dans le fichier général des électeurs et des électrices et dans les listes électorales tenues par les communes. Lorsqu'une personne vient à disparaître, la mairie du lieu de décès doit établir, en plus de l'acte de décès, un bulletin statistique de décès qui est adressé à l'I.N.S.E.E. Sur celui-ci, la mairie doit préciser si la personne décédée était inscrite sur la liste électorale de la commune : si tel est le cas, la mairie procède à une radiation de la liste électorale. Si la personne décédée n'était pas inscrite sur la liste électorale de la commune, le bulletin envoyé à l'I.N.S.E.E. sert en priorité à la mise à jour du répertoire national d'identification des personnes physiques et du fichier électoral. Le décès est pris en compte dans le fichier électoral et un avis de radiation est adressé à la commune d'inscription, dans un délai de l'ordre de trente-cinq jours après la réception du bulletin de décès à l'I.N.S.E.E. Toutefois, pour environ 5 p. 100 des décès, ce délai peut être plus long : il s'agit de cas où il y a ambiguïté sur l'état

civil (nom, prénom, date et lieu de naissance) du décédé ; il est alors nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de la mairie de naissance, de la mairie de décès ou de la mairie d'inscription électorale. Il paraît difficile de réduire sensiblement le délai moyen de trente-cinq jours indiqué ci-dessus, notamment en raison de la possibilité offerte aux mairies informatisées de fournir leurs bulletins d'état civil sur support informatique avec une périodicité mensuelle. Néanmoins, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, l'I.N.S.E.E. a inscrit la réduction de ce délai comme l'une des premières priorités dans le cadre d'un projet de rénovation des techniques et procédures de gestion du répertoire national d'identification des personnes physiques, des statistiques de l'état civil et du fichier électoral. Ce projet doit aboutir à la fin de l'année 1992.

Police (fonctionnement : Paris)

34189. - 8 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** le grave climat d'insécurité qui règne sur les Champs-Élysées où des passants sont délibérément agressés par des bandes de voyous et quelquefois blessés, notamment à coups de couteaux. Beaucoup de Parisiens hésitent désormais à emprunter cette perspective de légende. Il serait indispensable qu'un effort considérable de prévention, de surveillance et de contrôle soit décidé par votre département ministériel et particulièrement par la préfecture de police de Paris et tous les effectifs disponibles devraient être mis à la disposition de cette mission prioritaire. Dans ces conditions, n'est-il pas dérisoire, attentatoire au bon sens et à la réputation même des autorités responsables de la police parisienne et de la sécurité de la capitale, de constater qu'aux environs de vingt, trois heures, chaque soir, dans les avenues avoisinant les Champs-Élysées, des groupes de trois ou quatre agents de police s'affairent à verbaliser systématiquement les automobiles, certes non réglementairement stationnées, mais qui ne mettent en cause ni la sécurité de la circulation et encore moins la sécurité des parisiens. N'y aurait-il pas mieux à leur faire faire, par exemple des patrouilles sur les Champs-Élysées.

Réponse. - L'avenue des Champs-Élysées, de par sa configuration particulière (présence touristique importante, commerces de luxe, galeries marchandes...), fait l'objet d'un dispositif renforcé de surveillance, à l'instar de tous les hauts lieux touristiques de la capitale tels le Grand Louvre, les Halles, la tour Eiffel... Ainsi, la surveillance générale des établissements sensibles (banques, agences de voyages...) est assurée en permanence par un véhicule de patrouille spécialement affecté à cette mission. Des gardes statiques sont effectuées aux abords des compagnies aériennes Iran Air et T.W.A. ainsi que devant l'office du tourisme turc. A ces effectifs s'ajoutent ceux des compagnies de circulation qui sont postés aux principaux carrefours (place de l'Etoile, George-V, Rond-Point...) ainsi qu'un dispositif spécifique de quatre ou cinq fonctionnaires plus particulièrement chargé du problème des vols « à la tire ». Des opérations ponctuelles de sécurité sont organisées en fonction des disponibilités dans les principales stations de métropolitain du secteur (Charles-de-Gaulle, George-V, Champs-Élysées, Clemenceau, Concorde...) ainsi qu'en surface, notamment pour ce qui concerne les ventes à la sauvette. Une section des compagnies de district ainsi que des fonctionnaires des Compagnies républicaines de sécurité viennent enfin renforcer ce dispositif lorsque les impératifs de maintien de l'ordre le permettent. En matière de lutte contre les ventes à la sauvette sur la voie publique, l'action menée par les services locaux de la sécurité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 octobre 1990, a permis de procéder à l'établissement de 790 procès-verbaux de contravention assortis de la saisie des marchandises offertes mises en vente ou exposées. Pour ce qui concerne la lutte contre la délinquance régnant dans ce quartier, les surveillances exercées ont permis de procéder à 498 mises à disposition de la police judiciaire de personnes auteurs de délits divers (notamment « vol à la tire » et à l'étalage). L'analyse des faits constatés dans ce secteur montre qu'à l'exception des vols « à la tire », qui se manifestent d'ailleurs sur tous les sites touristiques, les Champs-Élysées ne constituent pas un secteur où se développe une activité délictuelle notable. Il n'en demeure pas moins que l'action engagée est maintenue et que les consignes de vigilance ont été une nouvelle fois rappelées aux effectifs en mission sur ce secteur.

Cantons (limites)

35040. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours de la deuxième séance du mercredi 3 octobre 1990 de l'Assemblée nationale consacré au projet de loi sur le renouvellement des conseils généraux et des

conseils régionaux, il indiquait que « Comme tous les trois ans, les préfets ont reçu une circulaire leur indiquant les conditions dans lesquelles les cantons peuvent être découpés. Les règles sont extrêmement simples. Le plus peuplé des cantons peut être découpé dans le but d'arriver à une meilleure proportion, ensuite le deuxième, si on a découpé le premier, puis le troisième si on a découpé le premier et le deuxième. Aucune manipulation n'est possible ». Il lui fait observer que les récents débats parlementaires sur l'aménagement du territoire, l'environnement, l'agriculture, le service des postes ont confirmé que les villes coûtent de plus en plus cher pour une population qui s'y trouve de moins en moins heureuse et que le milieu rural est une réponse à de nombreux problèmes de société. Avec un village tous les trois kilomètres, un espace réputé mondialement pour sa diversité et sa richesse, notre pays dispose d'une force essentielle pour répondre aux problèmes de société, pour revenir à une meilleure qualité de vie : le milieu rural. Ainsi, pour lutter contre la diminution de la participation à la vie publique, la réponse se trouve bien dans le modèle des 36 000 communes municipales et des associations communales (sportives, culturelles, civiques, troisième âge, etc.). Or le milieu rural continue d'être l'objet d'atteintes graves et profondes. La dernière résulte de la circulaire précitée car les découpages électoraux de cantons conduiraient à asphyxier les communes rurales quant l'intérêt des Français est au contraire de les développer. Cette circulaire ne tient compte, pour de nombreux découpages, que du nombre d'habitants et la conséquence directe en est la suppression de nombreux conseillers dans les zones rurales. Il est inacceptable de considérer, comme injustifié le maintien d'un canton ayant une population peu nombreuse, car c'est justement là qu'il faut maintenir et renforcer l'action des élus départementaux qui sont des animateurs, des porte-paroles et des relais des pouvoirs publics. Trois critères et non un seul devraient être combinés pour le maintien des cantons : le canton d'habitants, le nombre de communes et la surface du territoire. C'est effectivement un choix de société : ou l'on veut surconcentrer la population dans les villes, alors les problèmes humains, d'environnement et de qualité de vie ne feront qu'augmenter ; ou l'on veut mieux exploiter les potentiels et spécificités du milieu rural français. Alors il faut au moins maintenir toutes ses structures. Les élus communaux, les élus départementaux, de plus en plus habitués à travailler ensemble, à mener des stratégies communes et à développer des synergies, sont autant de sources d'énergie sur lesquelles on peut s'appuyer pour mener la politique d'aménagement du territoire répondant aux intérêts des Français. Pour des objectifs basement électoralistes, sans voir ni préserver les intérêts de la France à long et à moyen terme, le Gouvernement est en train de spolier et tuer le monde rural. En faisant référence à nos valeurs, à notre fierté nationale et à notre sens de l'Etat, nous ne pouvons pas laisser se dérouler une telle politique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des réflexions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Dans la circulaire diffusée aux préfets les invitant à faire connaître au ministre de l'intérieur leurs propositions officielles de modification éventuelle de la carte cantonale de leur département, des critères démographiques sont effectivement évoqués pour guider les études préalables. Mais l'auteur de la question ne peut limiter ses commentaires à cet unique aspect. La circulaire en cause fait également référence à des critères géographiques et indique clairement que toute proposition doit se fonder sur une demande locale, le remodelage ne devant pas apparaître comme imposé par l'administration « mais comme répondant aux préoccupations de l'opinion publique ». La circulaire souligne en outre que « la réalité cantonale est d'autant plus forte que les communes qui composent le canton sont peu peuplées » et qu'il s'ensuit que la liberté d'appréciation du préfet « sera plus grande dans les zones fortement urbanisées que dans les zones rurales ou faiblement urbanisées ». C'est dire que la suppression de cantons ruraux ne peut être envisagée que dans les cas où il s'agirait de cantons ayant perdu toute existence sociologique réelle.

Cultes (Alsace-Lorraine)

35197. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est le marguillier habilité à représenter la fabrique d'une paroisse catholique en Alsace et en Moselle lorsque celui-ci, toutes autorisations étant par ailleurs obtenues, acquiert ou vend un immeuble.

Réponse. - Le trésorier du conseil de fabrique qui est élu par le bureau des marguilliers est le représentant légal de la fabrique. Il intervient dans les actes administratifs, notariés ou judiciaires qui intéressent la fabrique (décret du 30 décembre 1809, articles 59,

78 et 79 ; ordonnance du 7 mai 1826). En conséquence, c'est le trésorier qui passe les actes d'acquisition et d'aliénation d'immeubles.

Cantons (limites)

35266. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il a indiqué à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale que certains arrondissements seraient géminés compte tenu des effectifs insuffisants des sous-préfets. Parallèlement, une instruction a été adressée aux préfets afin d'étudier une modification du découpage des cantons. Actuellement, il semblerait que la jurisprudence du Conseil d'Etat exclut tout regroupement de cantons et, plus généralement, tout découpage chevauchant les limites d'un arrondissement. Dans le cas d'un arrondissement géminé, il souhaiterait savoir s'il est plus facilement envisageable de modifier les limites de cet arrondissement pour équilibrer la taille des cantons situés en position limitrophe.

Réponse. - Tout décret procédant à la modification d'une limite de canton qui coïncide avec une limite d'arrondissement est légal dès lors qu'il spécifie que le territoire des arrondissements concernés est modifié par voie de conséquence (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois et autres). En effet, la procédure de modification à la circonscription territoriale des arrondissements et celle de modification à la circonscription territoriale des cantons sont identiques (articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945) et rien ne s'oppose à ce qu'elles soient menées de façon concomitante. Qu'un arrondissement soit ou non « géminé » avec un autre est donc sans conséquence pratique quant au remodelage éventuel des cantons qui en font partie.

Mort (transports funéraires)

35412. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut autoriser le transport sans mise en bière d'une personne décédée à son domicile vers une chambre funéraire.

Réponse. - L'article R. 361-39, alinéa 1^{er}, du code des communes indique que « ... le corps d'une personne décédée n'est admis dans une chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu du décès, qu'avec l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ». Il résulte de ce qui précède que lorsque la chambre funéraire est située sur une commune autre que celle du lieu de décès le maire de cette commune-ci doit délivrer une autorisation de transport de corps avant mise en bière. Cette autorisation de transport de corps avant mise en bière n'est pas subordonnée aux conditions posées à l'article R. 363-5 du code des communes qui ne concernent que le seul transport de corps avant mise en bière vers la résidence du défunt mais, en revanche, doit satisfaire aux conditions d'admission en chambre funéraire prévues à l'article R. 361-37 du code précité. Il faut préciser, en outre, que lorsque la chambre funéraire est située sur le territoire de la commune du lieu du décès, le code des communes ne prévoit pas que le maire de ladite commune délivre une autorisation de transport de corps avant mise en bière. Dans ce cas, comme l'indique l'article R. 361-36 du code des communes, l'admission dans cette chambre funéraire n'est possible que « sur la production d'un certificat médical constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R. 363-3 ». Dans cette seconde hypothèse l'admission en chambre funéraire est subordonnée, aussi, au respect des conditions posées à l'article R. 361-37 précité.

JEUNESSE ET SPORTS

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public fluvial)

24905. - 26 février 1990. - M. Roiland Nungesser appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la mise en recouvrement dans les départements relevant de la compétence du service de la navigation de Paris, par les services fiscaux, de redevances pour « occupation privative du domaine public », lors des manifestations nautiques. Le montant de celles-ci est tel que les clubs

organisateur sont contraints souvent de renoncer à la tenue de compétitions, dont l'intérêt est pourtant grand dans leurs disciplines sportives respectives. En effet, leur montant peut dépasser 10 000 F pour une simple regate interclub, sans enjeu particulier, et donc, sans spectateur, ni recette. Il convient de souligner qu'en revanche les manifestations organisées en mer sur le domaine public maritime ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soit révisée cette réglementation, qui pénalise lourdement le développement de l'aviation et du canoë-kayak, et même du motonautisme.

Réponse. Les redevances pour occupation privative du domaine public lors des manifestations nautiques sont fixées en vertu des articles L. 28 à L. 33 et R. 55 à 57 du code du domaine de l'Etat selon des barèmes qui sont proposés par les services de navigation aux directeurs fiscaux départementaux. Pour éviter que des charges excessives ne pèsent sur des associations type loi 1901 qui organisent des manifestations de voile, canoë-kayak ou d'aviation, le chef des services fiscaux de Paris a adopté une décision qui dispose en son article 4 que « l'Etat se réserve, en toute hypothèse, et sur étude particulière, la faculté de déterminer librement les conditions financières d'une concession, autorisation ou permission, sans être tenu de se référer au présent barème ». Cette disposition permet aux services fiscaux concernés d'appliquer le dispositif mis en place à compter du 1^{er} septembre 1987 qui conduit à des réductions de redevances, voire des exonérations dans le cas d'occupation répondant à un intérêt public. Dans la pratique, la direction des services fiscaux de Paris ne manque pas de prendre en considération la situation spécifique des clubs et associations sportives en les exonérant totalement ou en leur appliquant un coefficient pondérateur visant à réduire la redevance.

Sports (cyclisme)

26446. 2 avril 1990. **M. Georges Hage** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, que le sport cycliste, des plus populaires, souffre de mesures fiscales et autres qui mettent en cause l'existence des compétitions « amateur » qu'il organise. Ainsi tel président de C.R.O.S. lui fait-il observer qu'il est « intolérable de voir l'Etat venir chercher dans le milieu sportif des rentrées supplémentaires tandis que le mouvement sportif est au point de vue budgétaire le parent pauvre de la famille ». Qu'il s'y ajoute encore le relèvement abusif des tarifs de gendarmerie et voilà prononcé « un arrêt de mort de la plupart des compétitions sur route ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'essor du cyclisme français.

Réponse. Mes services sont actuellement en relation tant avec ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget qu'avec ceux du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin de clarifier et d'améliorer la situation sociale et fiscale des sportifs amateurs. Les travaux ainsi menés devraient déboucher sur la parution d'un certain nombre de textes vers le second semestre de 1991. Par ailleurs, s'agissant du problème du remboursement des frais de gendarmerie, celui-ci fait l'objet d'une étude attentive avec le ministère de la défense pour que les charges pesant sur les organisateurs de courses restent à un niveau acceptable. Ainsi est-il envisagé de permettre à des signaleurs, personnes privées, de renforcer les effectifs de la gendarmerie qui, à l'heure actuelle, en plus de ses missions spécifiques, apporte son soutien aux organisateurs et aux coureurs cyclistes afin que les compétitions puissent se dérouler en toute sécurité.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce)

31156. 9 juillet 1990. **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose la lenteur de la justice en matière de litiges commerciaux. Les délais beaucoup trop longs dans lesquels sont traités les liquidations judiciaires et la lourdeur des démarches nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances, sont particulièrement préjudiciables aux entrepreneurs et à leurs créanciers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Il ne ressort pas des éléments statistiques détenus par la chancellerie que la durée des procédures portées devant les tribunaux de commerce soit anormalement longue. Les constatations effectuées par les chefs des cours d'appel lors des inspections effectuées tous les ans dans les juridictions consulaires ne permettent pas d'affirmer qu'il existe des difficultés graves et généralisées en ce domaine. Les moyens alloués aux tribunaux de commerce et l'adaptation de l'effectif des juges consulaires à l'importance du contentieux qui leur est soumis sont très attentivement suivis par la direction des services judiciaires.

Justice (fonctionnement)

33913. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les litiges entre presse écrite et justice. Il lui fait part des inquiétudes des éditeurs de journaux et de publications après de récentes condamnations en référé. Il lui demande donc de lui confirmer si les litiges entre presse écrite et justice relèvent, en dernier recours, de la Cour de cassation, conformément à la loi du 29 juillet 1881 garantissant la liberté de la presse.

Réponse. - Les personnes qui s'estiment victimes de propos diffamatoires peuvent, pour défendre leurs droits en justice, choisir la voie civile plutôt que la voie pénale, à l'exception des cas où, comme en matière de diffamation à l'égard des fonctionnaires, la loi du 29 juillet 1881 énonce que l'action civile ne peut être exercée séparément de l'action publique. A cet égard, la procédure de référé se révèle être d'un usage fréquent, car elle permet, dans un domaine particulièrement sensible puisque touchant à l'honneur et à la considération de la personne, d'obtenir une décision de justice dans des délais réduits. La rapidité de la procédure est équilibrée par le fait que les décisions de référé n'ont pas, au principal, en raison de leur caractère provisoire, l'autorité de chose jugée, de sorte que le juge du fond ne sera pas lié par leur contenu. Surtout, elles n'échappent pas aux voies de recours de droit commun et, pour répondre précisément à la question posée par l'honorable parlementaire, si l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881, relatif au recours en cassation exercé dans le cadre d'un procès pénal en diffamation, ne reçoit pas application en tant que tel, la Cour de cassation demeure bien compétente pour censurer la non-conformité aux règles de droit d'une décision rendue en dernier ressort, le fût-elle selon la voie des référés dans un domaine touchant à la liberté de la presse.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

34067. - 8 octobre 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la continuation des difficultés de fonctionnement du conseil de prud'hommes de Bobigny. En effet, à ce jour, et d'après les informations qui lui ont été communiquées par MM. le président et vice-président de ce conseil, il n'y a que trois greffiers en chef présents et quatre greffiers. Or le nombre d'affaires portées devant cette juridiction n'est pas en diminution. De plus, même, si l'on s'en tient aux seuls effectifs théoriques, il y a : un greffier pour 308 affaires à Paris ; un pour 629 à Bobigny ; un pour 390 à Lyon et un pour 381 à Marseille. L'insuffisance du nombre de greffiers est donc tout à fait réelle et préjudiciable tant à la bonne marche de la justice sociale qu'aux salariés et entreprises de Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour donner au conseil de prud'hommes de Bobigny les moyens en personnel suffisant pour traiter les affaires soumises à sa juridiction.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

34137. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît le conseil de prud'hommes de la Seine-Saint-Denis. Ce conseil, qui rendait ses décisions dans des délais raisonnables jusqu'à l'année 1989, ne va plus pouvoir le faire, dans le délai de seize mois en moyenne pour l'année 1990, et prévoit une attente de deux à trois ans l'année prochaine. La raison de ces délais tient, d'après les responsables de la juridiction, dans le fait que le nombre de greffiers en poste décroît sans cesse, passant de 4 greffiers en chef et 7 greffiers en 1988 à 3 et 5 en 1989, puis 3 et 4 en 1990. Le nombre des audiences a dû en conséquence être réduit de 522 en 1988 à 325 en 1989 et il sera d'environ 300 en 1990. Légitime-

ment soucieux de faire face à leurs responsabilités juridictionnelles, les conseillers prud'homiaux de Bobigny envisagent, s'il n'était pas remédié d'urgence à la situation, de suspendre leurs audiences à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire. Sachant l'attachement des salariés du département de la Seine-Saint-Denis au bon fonctionnement de la juridiction prud'homale paritaire et l'utilité sociale de celle-ci, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le conseil de prud'hommes de Bobigny soit doté du personnel de greffe nécessaire pour une administration normale de la justice du travail.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

34305. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Seine-Saint-Denis, lequel s'asphyxie faute de personnels détachés par le ministre de tutelle. La durée moyenne des affaires passées devant le conseil de Bobigny mesurée par la chancellerie, qui était de six à sept mois pour l'année 1988, de dix mois pour l'année 1989, atteindra vraisemblablement seize mois en 1990. Chaque année, de 3 500 à 4 000 affaires sont introduites devant cette instance. Pour les traiter, il faut tenir en moyenne près de 600 audiences par an. Or, en 1989, ce nombre est tombé à 325. Cette réduction trouve son origine dans la baisse des effectifs des personnels indispensables au fonctionnement des audiences. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à cet état de fait préjudiciable à la bonne marche du conseil de prud'hommes de Seine-Saint-Denis.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

34306. - 3 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement du conseil de prud'hommes de Bobigny. En effet, la durée moyenne des affaires mesurées par les services du ministère est en augmentation : de 6,7 mois en 1988, elle est passée à 9,9 pour l'année 1989. Ce phénomène est fortement préjudiciable pour les salariés qui sont victimes de l'abus, du non-respect du droit par le patronat. De fait, de 522 audiences, le conseil des prud'hommes est tombé à 325, et ce en raison de la baisse des effectifs du nombre de personnel du greffe de onze à sept. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la croissance des effectifs.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

34729. 22 octobre 1990. - Depuis plusieurs semaines, les conseillers élus dénoncent les conditions de fonctionnement inacceptables du conseil de prud'hommes de Bobigny (Seine-Saint-Denis). De 1988 à 1990, un poste de greffier en chef et trois postes de greffiers ont été supprimés. Des congés maternités et parentaux n'ont pas été remplacés en 1989 ni cette année, faute de moyens budgétaires suffisants. La durée moyenne de traitement des dossiers va atteindre 2 à 3 ans en 1991 alors qu'elle était de 6,7 mois en 1988, de 9,9 mois en 1989 et de 16 mois en 1990. Le conseil de prud'hommes de Bobigny étudie chaque année 3 500 à 4 000 dossiers qui nécessitent 600 audiences, 325 seulement ont pu avoir lieu en 1989. Réunis en assemblée générale le 24 septembre 1990, les intéressés déterminés ont décidé, à l'unanimité, l'arrêt des audiences de jugements à partir du 1^{er} octobre 1990. Apportant tout son soutien à cette action légitime, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il compte créer les 11 postes de greffier indispensables au conseil de prud'hommes de Bobigny pour qu'il puisse remplir sa mission dans des conditions normales, dans l'intérêt des conseillers, des personnels, des salariés, de l'accès au droit à la justice pour tous.

Réponse. La situation du conseil de prud'hommes de Bobigny, deuxième juridiction prud'homale de France, est suivie avec attention par la Chancellerie. Au 1^{er} janvier 1990, l'effectif budgétaire de cette juridiction s'élevait à 28 postes dont 4 greffiers en chef, 6 greffiers, 17 personnels de bureau et 1 agent de service. Au cours du 1^{er} semestre 1990, des vacances d'emplois sont survenues en catégorie B, comblées par l'affectation, par priorité, de 2 greffiers issus de l'École nationale des greffes et affectés à Bobigny au mois de septembre 1990. Au 5 novembre 1990, l'effectif réel comptait 27 agents dont 3 greffiers en chef, 5 greffiers, 18 personnels de bureau (dont 1 mis à la disposition du service social du tribunal de grande instance de Paris) et 1 agent de service. Deux postes demeurent donc vacants

et sont proposés aux agents sollicitant leurs mutations en vue des prochaines commissions administratives paritaires dont la réunion est prévue en novembre 1990 pour les greffiers et en janvier 1991 pour les greffiers en chef. En outre, un poste de catégorie C sera proposé aux fonctionnaires de cette catégorie pour la commission administrative paritaire de mutation du 12 décembre 1990, en raison du départ en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 1991 d'un agent de cette catégorie, afin de limiter la durée de la vacance de ce poste. La Chancellerie ne méconnaît pas les difficultés du conseil de prud'hommes de Bobigny, qui est une juridiction chargée et qui a souffert des nombreuses vacances de greffiers dues soit à des mutations, soit à des congés maladie-maternité. Pour pallier les difficultés nées des absences pour congé maladie ou maternité, des crédits exceptionnels ont été délégués pour le recrutement d'agents vacataires pendant trois mois. En outre, l'inspection des greffes a été chargée d'une mission d'évaluation de la charge de travail par fonctionnaire afin d'apprécier les besoins réels en effectif de ce greffe. Sur la base des conclusions de ce rapport, après mise en œuvre des mesures de réorganisation des services qui s'avèreraient nécessaires, la Chancellerie étudiera la nécessité d'augmenter les effectifs budgétaires de cette juridiction, eu égard à sa charge de travail comparée à la moyenne nationale.

Difficultés des entreprises (faillite)

34361. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Derosler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des entrepreneurs individuels faillis sous la loi du 13 juillet 1967 organisant le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Ces entrepreneurs, qui ont fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de cette loi, continuent à être poursuivis, par le biais de la prescription trentenaire, pour les dettes de leur entreprise. La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire permet aux entrepreneurs individuels faillis, par les dispositions de son article 169, d'être libérés de leur dette. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les entrepreneurs faillis avant 1985, des dispositions de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985.

Réponse. - L'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 a pour objet de supprimer l'inégalité qui existait sous l'empire de la loi de 1967 entre le commerçant personne physique et le dirigeant d'une personne morale lorsque la procédure était clôturée pour insuffisance d'actif. Alors que dans le premier cas, le débiteur était tenu sur son patrimoine de l'insuffisance d'actif, dans le second cas, protégé par l'écran de la personne morale, le dirigeant était à l'abri des poursuites individuelles. Les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, conformément à son article 249, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes après le 1^{er} janvier 1986. Il en résulte que les commerçants, industriels ou entrepreneurs en nom personnel, déclarés en liquidation des biens sous le régime de la loi du 13 juillet 1967, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 169 précité. Il apparaît cependant inopportun de remédier aux inconvénients soulignés par une disposition législative qui rendrait l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 applicable aux personnes déclarées en liquidation des biens sous l'empire de la loi ancienne. Une telle mesure serait extrêmement difficile à appliquer en raison des poursuites déjà engagées et toujours en cours dans le cadre des procédures ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 1986.

Notariat (notaires)

34373. - 15 octobre 1990. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants en « notariat » pour effectuer leurs stages obligatoires auprès des notaires. Ces difficultés semblent venir de deux causes : d'une part, le paiement des stagiaires par les notaires, et, d'autre part, l'hésitation des notaires à devenir maîtres de stage. En conséquence, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à ces difficultés et de permettre aux stagiaires d'accomplir normalement les stages qui leur sont imposés.

Réponse. - L'attention de la chancellerie avait été à diverses reprises appelée sur les difficultés rencontrées par certains candidats aux fonctions de notaire pour effectuer le stage prévu par la réglementation, étant observé que ces difficultés provenaient parfois d'une insuffisante mobilité des candidats, qui se concentraient sur les zones les plus demandées. Quand de tels problèmes ponctuels lui étaient soumis, la chancellerie ne manquait jamais d'intervenir auprès des autorités de la profession pour que

des solutions soient trouvées. Toutefois, afin de remédier à une telle situation, le décret n° 89-399 du 20 juin 1989 a introduit dans le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire une disposition (art. 37, 2^e alinéa) qui prévoit expressément que « le conseil supérieur du notariat procède à l'affectation dans un office de notaire des stagiaires qui n'ont pas trouvé de stage ». Par ailleurs, la rémunération du stagiaire est réaffirmée. L'article 38 du décret de 1973, dans sa rédaction issue du décret de 1989, reprend en les complétant les dispositions de l'ancien article 29 du décret de 1973 selon lesquelles la rémunération du stagiaire est fixée conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle concernée, sous réserve des dispositions du code du travail relatives à la promotion individuelle et au congé de formation des salariés.

Magistrature (magistrats)

34771. 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. La loi organique n° 88-3 permet, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge et sur leur demande, d'être maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut. Dans ces cas, la pension concédée est mise en paiement différé puisque ces magistrats continuent à percevoir leur traitement antérieur. Étant effectivement pensionnés, ils continuent néanmoins, sur la part de retraite, à être soumis à la retenue prévue par l'article L. 63 du code des pensions. Ils sont donc injustement pénalisés car cette retenue ne leur profite plus étant donné que leur retraite est définitivement établie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. Les articles L. 61 et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixent un principe général en vertu duquel les fonctionnaires civils et les magistrats de l'ordre judiciaire, notamment, supportent une retenue sur pension prélevée sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon. Le code des pensions reprend sur ce point les dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (art. 2), dispositions du statut général applicables aux magistrats en vertu de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Les retenues pour pensions restent exigibles tant que les magistrats sont en position d'activité. En effet les textes relatifs au maintien en activité des magistrats des cours et tribunaux (lois organiques n° 86-1303 du 23 décembre 1986 et n° 88-23 du 7 janvier 1988) précisant que les magistrats en activité conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions. En application de ces dispositions, il a été rappelé par une circulaire du 24 février 1988 adressée aux premiers président, des cours d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours, que, bien que le maintien en activité n'ouvre pas de droit à pension, les magistrats placés dans cette position doivent acquitter la retenue prévue par l'article L. 63. Le prélèvement des cotisations est poursuivi jusqu'à cessation définitive d'activité, et par conséquent, interrompu à l'entrée en jouissance effective du premier arrérage de la pension.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

35003. 29 octobre 1990. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Bobigny. Pour fonctionner normalement, environ 600 audiences de jugement en procédure ordinaire seraient nécessaires chaque année à Bobigny. On estime leur nombre prévisible à 300 pour 1990 soit la moitié de ce qui serait nécessaire. Ce déficit d'audiences est dû au manque de greffiers et particulièrement de greffiers de catégorie B. Si l'on compare l'effectif théorique des greffiers de catégorie B dans les quatre conseils de prud'hommes qui ont à connaître chaque année plus de 3 000 affaires, on constate que la Seine-Saint-Denis fait figure de parent pauvre avec un greffier de catégorie B pour 629 affaires contre un pour 390 à Lyon, un pour 381 à Marseille et un pour 308 à Paris. Il en résulte une augmentation très préoccupante des délais de renvoi de juge-

ments passés de 2 mois et 11 jours en 1987 à 8 mois et 8 jours fin 1989. La durée moyenne d'une affaire est donc passée de 6/7 mois pour l'année 1988 à plus de 16 mois selon les prévisions pour 1990. Si la situation n'évolue pas, les justiciables devront attendre 2 à 3 ans dès 1991. En Seine-Saint-Denis, nombre d'affaires concernent des salariés licenciés qui réclament des arriérés de salaire. L'asphyxie du conseil de prud'hommes de Bobigny est donc lourde de conséquences d'autant que les recours systématiques en appel de la part des employeurs ont pour conséquence d'étendre les délais à plusieurs mois, voire plusieurs années supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en complément des efforts déjà fournis pour répondre efficacement et rapidement à l'attente des justiciables du travail en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - La situation du conseil de prud'hommes de Bobigny, deuxième juridiction prud'homale de France, est suivie avec attention par la Chancellerie. Au 1^{er} janvier 1990, l'effectif budgétaire de cette juridiction s'élevait à vingt-huit postes dont quatre greffiers en chef, six greffiers, dix-sept personnels de bureau et un agent de service. Au cours du 1^{er} semestre 1990, des vacances d'emplois sont survenues en catégorie B, comblées par l'affectation, par priorité, de deux greffiers issus de l'Ecole nationale des greffes et affectés à Bobigny au mois de septembre 1990. Au 5 novembre 1990, l'effectif réel comptait vingt-sept agents dont trois greffiers en chef, cinq greffiers, dix-huit personnels de bureau (dont un mis à la disposition du service social du tribunal de grande instance de Paris) et un agent de service. Deux postes demeurent donc vacants et sont proposés aux agents sollicitant leurs mutations en vue des prochaines commissions administratives punitives dont la réunion est prévue en novembre 1990 pour les greffiers et en janvier 1991 pour les greffiers en chef. En outre, un poste de catégorie C sera proposé aux fonctionnaires de cette catégorie pour la commission administrative paritaire de mutation du 12 décembre 1990, en raison du départ en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 1991 d'un agent de cette catégorie, afin de limiter la durée de la vacance de ce poste. La Chancellerie ne méconnaît pas les difficultés du conseil de prud'hommes de Bobigny, qui est une juridiction chargée et qui a souffert des nombreuses vacances de greffiers dues soit à des mutations, soit à des congés maladie-maternité. Pour pallier les difficultés nées des absences pour congé maladie ou maternité, des crédits exceptionnels ont été délégués pour le recrutement d'agents vacataires pendant trois mois. En outre, l'inspection des greffes a été chargée d'une mission d'évaluation de la charge de travail par fonctionnaire afin d'apprécier les besoins réels en effectif de ce greffe. Sur la base des conclusions de ce rapport, après mise en œuvre des mesures de réorganisation des services qui s'avèreraient nécessaires, la Chancellerie étudiera la nécessité d'augmenter les effectifs budgétaires de cette juridiction, eu égard à sa charge de travail comparée à la moyenne nationale.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

33013. 27 août 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la nature des initiatives qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, pour répondre au souhait du Président de la République, lors de l'installation du conseil scientifique de l'évaluation des politiques publiques, de mieux utiliser les aides publiques au logement. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. Les aides publiques au logement ont déjà fait l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre d'une commission présidée par M. Jean-Michel Bloch-Lainé, qui a remis en avril 1989 un rapport rendu public. Les principales orientations préconisées dans ce rapport, recentrage social des aides, plus grande sélectivité dans leur programmation sur le territoire national, continuent à être appliquées : la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement en est le meilleur exemple. Par ailleurs, le ministre délégué chargé du logement souhaite s'engager dans une démarche d'évaluation des politiques d'habitat. C'est pourquoi dans le cadre de la procédure définie par le décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques, il a proposé au comité interministériel de l'évaluation, réuni pour la première fois en juillet dernier sous la présidence du Premier ministre, que soit évaluée, dans un premier temps, la politique de réhabilitation du logement social. Cette proposition a fait l'objet d'un accord de principe. Un projet d'évaluation a donc été élaboré et est actuellement soumis

à l'examen du conseil scientifique de l'évaluation. Sous réserve de son avis favorable, l'évaluation pourrait démarrer au début de l'année 1991.

MER

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32390. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les préoccupations des professionnels de la pêche artisanale, qui sont actuellement l'objet d'une offensive de l'administration fiscale, visant à taxer les vivres consommés à bord des navires au titre « d'avantages en nature ». Connaissant particulièrement la situation de la pêche artisanale en France, et singulièrement dans le Nord - Pas-de-Calais, il lui demande s'il envisage effectivement de s'opposer à une telle mesure, tant il est évident que, sur les navires de la pêche artisanale, la nourriture constitue une charge de production obligatoire au même titre que les autres éléments de fonctionnement du navire en mer.

Réponse. - Le problème de l'éventuelle taxation, au titre de l'impôt sur le revenu, des vivres consommés par les marins pêcheurs à bord des navires de pêche artisanale a soulevé une légitime émotion dans certains départements, et de la part des organisations professionnelles. Cette mesure ne pouvait en effet, qu'être considérée comme injuste par les pêcheurs. Saisi de cette affaire, qui a retenu l'attention de M. le Président de la République, le ministre délégué chargé de la mer s'en est immédiatement entretenu avec le ministre délégué chargé du budget. Il a fait valoir que, sur les navires de pêche artisanale à bord desquels l'équipage est rémunéré exclusivement à la part, il ne paraissait pas équitable de soumettre à l'impôt sur le revenu, au titre d'un avantage en nature, les vivres consommés par les marins, dès lors que le coût de ces vivres est déjà prélevé sur les frais communs soustraits du produit de la pêche. Le ministre du budget a reconnu la validité de cette position et a donné à ses services les instructions nécessaires afin que ne soient plus imposés les vivres consommés par les marins pêcheurs artisans, et que soient abandonnés les redressements fiscaux en cours. Cette solution tient compte à la fois des traditions maritimes et de la situation des marins pêcheurs et de leurs familles.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

33476. - 17 septembre 1990. - M. Dominique Dupillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés financières que rencontrent les armements à la pêche du fait de la hausse des prix des carburants. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que ce problème n'entraîne pas un surcoût de production et ne porte ainsi un coup fatal à l'avenir de la pêche française.

Réponse. - Les difficultés rencontrées ces derniers mois par certains navires de pêche - intempéries, baisse de la ressource - ont pu être renforcées par l'augmentation significative du prix du carburant. Compte tenu de ces circonstances, une série de mesures a été adoptée afin d'atténuer la brutalité de l'accroissement des charges. En premier lieu, le montant des remboursements en capital des prêts bonifiés à échoir entre le 1^{er} octobre 1990 et le 30 septembre 1991 peut être reporté pour les patrons de la pêche artisanale et pour les entreprises de pêche industrielle en situation difficile. A cette fin, deux enveloppes spécifiques de prêts bonifiés, l'une de 125 MF pour la pêche artisanale et l'autre de 100 MF pour la pêche industrielle, ont été débloquées pour permettre à l'Etat d'accompagner, en temps de bonification, les réchelonnements qui auront été négociés entre les armements et leurs banquiers. En outre, il a été décidé d'accorder aux armements à la pêche un report de trois mois des échéances des cotisations de sécurité sociale dues à l'établissement national des invalides de la marine émises au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1990. Au total, c'est un soutien en trésorerie d'environ 400 MF qui sera apporté aux entreprises de pêche industrielle et artisanale.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

34638. 22 octobre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les conséquences du bruit à bord des bateaux de pêche pour les marins pêcheurs. Il l'informe que la permanence du bruit (24 heures sur 24) à bord des bateaux de pêche conduit à des baisses significatives de capacité auditive parmi les équipages, notamment dans les basses fréquences. Or, selon des études récentes, tout l'équipage serait exposé au bruit et pas seulement le mécanicien. Aussi il lui demande quelles mesures de type réglementaire peuvent être envisagées pour lutter contre ce fléau.

Réponse. - Les études effectuées par le laboratoire de recherche « Sécurité et conditions de travail à la pêche maritime » de l'I.U.T. de Lorient, en association avec le service de santé des gens de mer, montrent que le niveau continu du bruit auquel sont exposés les marins de la pêche au large travaillant sur le pont est généralement compris entre 80 et 85 décibels. Ce niveau de bruit est donc inférieur au niveau considéré comme dangereux selon les termes du décret n° 88-405 du 21 avril 1988 portant modification du code du travail et relatif à la protection des travailleurs contre le bruit. Cependant, une enquête audiométrique, réalisée par le service de santé des gens de mer et portant sur cent treize marins de la pêche au large, a montré chez ces marins une atteinte auditive centrée sur 4 000 hertz caractéristique d'une atteinte due au bruit. Le calcul logarithmique du niveau acoustique équivalent fait effectivement apparaître une similitude entre une exposition à un bruit de 85 décibels durant vingt-quatre heures et une exposition à 90 décibels durant les huit heures habituellement pris en compte pour l'exposition journalière des travailleurs. Bien que le déficit moyen calculé selon le barème indicatif d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale soit relativement modéré (13,5 décibels après trente ans d'exposition), j'ai récemment décidé de soumettre les marins de la pêche au large travaillant sur le pont à la même surveillance audiométrique que les marins travaillant à la machine. De plus, une réflexion est en cours aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire afin que, dès la conception des navires, soient étudiées toutes les mesures susceptibles de réduire le bruit aussi bien sur le pont que dans les locaux d'habitation, et afin que des procédés adéquats de construction et d'aménagement des navires, en agissant sur les sources des bruits à bord, soient effectivement et convenablement mis en œuvre.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (Minitel)

35219. - 5 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la politique commerciale de France Télécom. En envoyant le bon de retrait annuel de l'annuaire téléphonique, certaines agences commerciales proposent à leurs abonnés le Minitel 2, moyennant une redevance mensuelle de 20 francs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer pourquoi elles omettent de signaler que le Minitel 1 peut être gracieusement mis à leur disposition.

Réponse. - L'opération évoquée ne visait pas à porter à la connaissance de l'ensemble des abonnés toute la gamme des Minitels, sinon il aurait fallu, outre le Minitel 1, évoquer aussi trois autres modèles principaux (M 5, M 10, M 12). Elle visait simplement à leur faire connaître un produit qui, par les fonctionnalités qu'il offre (contrôle d'accès notamment), peut être de nature à attirer une clientèle nouvelle. En tout état de cause, le Minitel 1 reste disponible, moyennant parfois un léger délai de réapprovisionnement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35248. - 5 novembre 1990. M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 fixant la date prévue à l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), au 21 janvier 1992. Les agents n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à cette date se verront refuser la prise en compte des années de service actif effectuées avant 1975. De ce fait, certains d'entre eux n'atteindront pas les quinze années de service indispensables pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Ces agents ne sont plus très nombreux ; ils appartiennent à une génération qui a connu la guerre d'Al-

gère, ils ont parfois fait le choix d'une carrière moins gratifiante pour obtenir ce départ anticipé. D'autre part, tous ceux qui ont vocation à cette mesure ne souhaitent pas en bénéficier. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il lui paraît opportun de créer à cette occasion un mécontentement qui ne manquera pas de s'exprimer avec vivacité.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 avaient essentiellement pour objet de permettre un certain dégageant des cadres pendant la période de modernisation intensive du service du tri. A ce titre, près de 2 190 fonctionnaires ont pu bénéficier de cette mesure. Or, depuis le 1^{er} janvier 1990, tous les fonctionnaires d'âge affectés dans les centres de tri le 1^{er} janvier 1975, peuvent parfaitement obtenir une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils peuvent se prévaloir de quinze années de services actifs. En effet, les dispositions du décret n° 76-8 du 6 janvier 1976, portant classement en service actif des services considérés à compter du 1^{er} janvier 1975 ne sont absolument pas remises en cause par l'intervention du décret n° 90 636 du 13 juillet 1990. Au demeurant, il n'est pas mis fin brutalement à l'article 20 en cause, toujours applicable en 1991 sur la base d'un contingent de quarante départs, ce qui devrait être suffisant pour satisfaire toutes les demandes susceptibles d'être présentées.

Postes et télécommunications (personnel)

35379. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'aux termes de la loi portant réforme des postes et télécommunications, les personnels des nouveaux exploitants autonomes de droit public. La Poste et France Télécom, restent fonctionnaires soumis aux titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Cependant, ils sont placés en dehors des catégories A, B, C, D et leurs statuts particuliers peuvent déroger aux dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres des corps et des services. Dans cette optique, la commission composée pour partie de représentants des organisations syndicales est chargée de procéder à une nouvelle classification des personnels avantagée à tous les niveaux, tenant compte de la spécificité des métiers exercés et des qualifications qu'ils impliquent. L'objectif de la réforme des classifications est donc de reconnaître les différents métiers, d'apprécier les grades auxquels ils correspondent et de les classer dans une grille indiciaire plus ambitieuse. La réflexion engagée en concertation avec les organisations syndicales tend à : une meilleure correspondance entre le grade et la fonction ; la réduction du nombre des corps et grades ; l'amélioration des perspectives de carrière ; l'augmentation des rémunérations ; la revalorisation de la fonction d'encadrement. Toutefois, le champ d'application de la réforme des postes et télécommunications soulève quelques interrogations. On constate notamment que l'avenir du personnel actuellement en situation de détachement n'a pas été évoqué. Quelle sera leur situation à compter de la mise en application de cette réforme ? Ces personnes bénéficieront-elles, compte tenu des fonctions et des responsabilités occupées auprès des collectivités territoriales par exemple, des mêmes conditions de reclassification que le personnel actuellement en activité auprès de chaque exploitant ? Quelle sera la date de mise en application de cette reclassification pour le personnel de catégorie A ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les personnels de La Poste et France-Télécom restent fonctionnaires et sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces statuts comportent des dispositions spécifiques prévues à l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 relatives à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. La réforme engagée au plan social doit permettre une meilleure prise en compte des qualifications et une revalorisation des métiers qui se traduira par la phase des reclassifications, opérations permettant d'apprécier la situation de chaque agent par rapport à celle du niveau de sa fonction exercée chez l'exploitant public. L'application de ces mesures au personnel détaché à l'extérieur des services de La Poste et France-Télécom s'intègre dans le cadre de négociations actuellement menées au sein de la commission chargée de suivre l'avancée de la mise en œuvre des modalités et principes définis au comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 et en particulier de l'élaboration des nouvelles règles de gestion. Les conclusions de cette négociation seront soumises à un comité technique paritaire ministériel à la fin du mois de décembre prochain.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports aériens (personnel)

32200. - 30 juillet 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes formulées par la majorité des navigants techniques français en ce qui concerne la formation de leurs futurs collègues. En effet, les élèves pilotes de ligne admis à l'école nationale de l'aviation civile suivaient, avant 1988, un cursus de formation théorique et pratique d'une durée de trois ans sanctionnée par le brevet de pilote de 1^{re} classe qui permettait l'accès à toutes les compagnies. Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport admis à l'E.N.A.C. suivent une formation théorique et pratique d'une durée de dix-huit mois seulement qui ne leur donne accès à toutes les compagnies de transport que sous condition d'une formation complémentaire. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité puisque ces dernières ont dû créer leurs propres écoles pour assurer cette formation pratique complémentaire. Dans ce contexte, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter et devant cette pénurie, la compagnie nationale envoie ses élèves-pilotes en formation dans les écoles étrangères. L'association générale des pilotes de ligne a déposé un projet concret et ambitieux visant à améliorer la formation des pilotes de ligne, auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les pilotes français retrouvent le niveau d'excellence qui était le leur et quelle suite pourra être réservée au projet de formation des futurs pilotes, déposé dans vos services au mois de septembre dernier par l'association générale des pilotes de ligne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.*

Réponse. Afin de se conformer à ses obligations internationales et de mieux répondre à la demande très importante de personnels navigants techniques, l'Etat a été conduit à introduire une réforme du système français de brevets et licences et a également mis en place une modernisation des programmes, une adaptation des moyens matériels et une modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. Il a également augmenté le nombre de pilotes qu'il forme directement. La suppression du brevet de pilote professionnel de première classe, conformément aux nouvelles règles de l'organisation de l'aviation civile internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légèrement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer le moment venu en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biréacteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation d'un effectif largement augmenté, mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs, un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux 30 élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Leur mise en œuvre devrait permettre de résorber le déficit actuel en pilotes au plus tard en 1993. Les propositions de l'association générale des pilotes de ligne en matière de formation ont été étudiées avec soin. Elles enrichissent une réflexion qui tend à adapter en permanence les régimes et méthodes de formation aux besoins du transport aérien, mais sans aucune concession par rapport aux exigences de la sécurité des vols, fondée pour une bonne part sur la compétence et le savoir-faire des équipages. Le

dialogue est constant, à ce sujet, entre les services de l'Etat et les divers organismes représentatifs, tant des transporteurs que des navigants.

Circulation routière (accidents)

32785. 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, quel est le pourcentage d'accidents corporels dans lesquels des poids lourds sont impliqués et quel est le pourcentage d'accidents mortels dans lesquels ils sont impliqués. Il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire le danger que font courir les poids lourds aux autres usagers de la circulation.

Réponse. En 1989, les poids lourds ont été impliqués dans 6,4 p. 100 des accidents corporels et dans 16 p. 100 des accidents mortels. Les accidents avec poids lourds font 16 p. 100 du nombre total de tués et 6 p. 100 du nombre total de blessés. Les poids lourds sont fréquemment contrôlés tant sur la route qu'en entreprise où les forces de l'ordre procèdent au relevé inopiné des chronotachygraphes qui indiquent notamment les vitesses pratiquées. A cette occasion, les intéressés ne manquent pas d'être verbalisés. Ils le seront encore plus fréquemment après la modification du code de la route actuellement en cours de procédure, tendant à habilitier les contrôleurs des transports terrestres à relever les excès de vitesse constatés sur les disques de chronotachygraphes. Ces agents spécialisés dans le contrôle des poids lourds et des autocars ne peuvent actuellement relever les infractions à la vitesse dont ils ont connaissance par la lecture des disques que lorsqu'elles sont connexes à une infraction relative à la réglementation sociale. Sur le plan de la réglementation technique des véhicules, les dispositifs antiblocage de roues seront obligatoires pour les véhicules de plus de dix tonnes autorisés à tracter des remorques de plus de seize tonnes, ainsi que sur les remorques elles-mêmes, à partir du 1^{er} octobre 1991. Il convient par ailleurs de rappeler que les véhicules à moteur de plus de dix tonnes doivent être équipés d'un dispositif limiteur de vitesse depuis le 1^{er} octobre 1984. Cette obligation de limitation de vitesse par construction fait actuellement l'objet d'une proposition française dans les instances européennes. Aucune autre mesure fondamentale concernant cette catégorie de véhicules n'a été envisagée au cours des deux derniers C.I.S.R. du 27 octobre 1988 et du 21 décembre 1989, l'ensemble des mesures réglementaires déjà en place paraissant suffisant. Il est, par contre, essentiel que ces mesures soient respectées. Des instructions en ce sens sont données aux forces de l'ordre. Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer rappellent régulièrement aux organisations professionnelles l'importance de cette question.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33314. 10 septembre 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la nécessité de prévoir des dispenses du port du casque pour certains conducteurs de deux-roues pour lesquels le port de ce casque présenterait une contre-indication médicale. Cette dispense pourrait s'appliquer aux véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ ou tout au moins à ceux d'une cylindrée de moins de 50 cm³. On peut constater en ce domaine que le port du casque n'est pas obligatoire pour les bicyclettes alors que la chute d'un cycle peut être aussi dangereuse pour les usagers que pour ceux d'un véhicule motorisé de faible cylindrée. Ces véhicules à deux roues de petite cylindrée sont encore fréquemment utilisés en milieu rural par des personnes âgées pour aller d'un village à l'autre lorsqu'il

n'existe pas de transport collectif. L'audition déficiente de ces personnes ne peut que s'aggraver par le port du casque. Il serait donc souhaitable, pour tenir compte de ces remarques, qu'une commission médicale puisse statuer sur une dispense éventuelle du port du casque comme c'est actuellement le cas pour l'obligation de la ceinture de sécurité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - Il est rappelé que l'utilisation d'un véhicule à deux roues sans équipement de sécurité est un danger sans commune mesure avec la simple gêne que peut procurer le port du casque. En 1989 les accidents de motos et de cyclomoteurs ont respectivement causé la mort de 930 motards et de 688 cyclomotoristes. Une augmentation du taux de port entraînerait une réduction sensible du nombre des victimes. C'est pourquoi la réglementation en vigueur ne prévoit aucune dérogation, d'autant qu'il existe sur le marché des modèles de casques réglementaires légers et peu encombrants, ne couvrant pas les oreilles et tout à fait fiables sur le plan de la sécurité routière. Je vous précise par ailleurs, que les renseignements d'ordre médical actuellement disponibles n'ont fait apparaître aucune contre-indication au port du casque.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33545. - 17 septembre 1990. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger évident que constitue la présence sur la route de voitures automobiles dites « sans permis » dont les conducteurs ne sont pas titulaires d'un permis, soit parce qu'ils sont pour des raisons physiques ou intellectuelles, inaptes, soit parce que leur permis a été retiré ou annulé par voie de justice. Il lui demande s'il ne considère pas qu'outre le danger signalé, la situation considérée témoigne d'une distorsion dans l'application des lois et règlements, puisque au cas d'infraction grave, y compris une conduite en état d'ivresse, un permis qui n'est pas exigé ne peut être retiré.

Réponse. - Les « voituresses » dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ appartiennent au regard du code de la route à la catégorie des cyclomoteurs. Leur vitesse est limitée par construction à 45 km/h. Une enquête réalisée par le groupement technique des assurances met en évidence que la proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voituresses contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, on constate que les remboursements affectés aux dommages corporels sont de 13,2 p. 100 pour les voituresses, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. En outre, plus de la moitié (52,7 p. 100) de ces véhicules circule en zone rurale, 50,6 p. 100 d'entre eux sont conduits par des personnes de soixante-cinq ans et plus et 76,2 p. 100 ont une ancienneté inférieure à deux ans. Les voituresses apparaissent donc aujourd'hui comme moins dangereuses que les autres véhicules. En outre, il est incontestable qu'elles répondent à une réelle nécessité sociale. C'est pourquoi les pouvoirs publics, tout en surveillant l'évolution du parc et le taux de sinistre de ces véhicules n'ont pas, jusqu'à l'heure actuelle, renforcé la réglementation de leur construction et de leur utilisation. Il faut préciser que les nombreuses actions d'éducation et de prévention entreprises par les pouvoirs publics s'adressent à tous les usagers de la route sans exclusive d'âge ou de catégorie de véhicule ; soutenues par les campagnes d'information, elles sont destinées à sensibiliser les usagers aux multiples dangers de la route et à leur proposer une conduite conforme aux règles de sécurité routière. Enfin, les constructeurs de ces voituresses ont mis au point, avec la prévention routière, un guide de conseils à l'usage des conducteurs de ce type de véhicule. Ce guide est remis par les vendeurs à chaque nouvel acquéreur.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q) du 3 décembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

- 1^o Page 5520, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 33775 de M. Jean Besson à M. le ministre de la défense :
Au lieu de : « ... ne figurant pas... ».
Lire : « ... ne figurent pas... ».
- 2^o Page 5520, 2^e colonne, réponse à la question n° 34229 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de la défense :
à la 2^e ligne :
Au lieu de : « ... concentration... ».
Lire : « ... contraction... ».
à la 16^e ligne :
Au lieu de : « ... d'attendre... ».
Lire : « ... d'atteindre... ».
- 3^o Page 5521, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 34662 de M. Jean-Paul Bret à M. le ministre de la défense :
Au lieu de : « ... direction... ».
Lire : « ... rédaction... ».
- 4^o Page 5521, 2^e colonne, réponse à la question n° 34917 de M. Jean-Pierre Bacumler à M. le ministre de la défense :
à la 7^e ligne :
Au lieu de : « ... rappel... ».
Lire : « ... appel... ».
à la 11^e ligne :
Au lieu de : « ... d'appel... ».
Lire : « ... d'un appel... ».
à la 15^e ligne :
Au lieu de : « ... friction... ».
Lire : « ... fraction... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS Titres	FRANCE et outre-mer		ETRANGER	
		Franç.	Franç.	Franç.	Franç.
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu	1 an	108	352	
33	Questions	1 an	108	554	
83	Table compte rendu		52	66	
93	Table questions		52	95	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu	1 an	99	535	
35	Questions	1 an	99	348	
85	Table compte rendu		52	81	
95	Table questions		32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire	1 an	703	304	
DOCUMENTS DU SENAT :					
08	Un an		670	1 536	

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande implique son exécution.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et à l'étranger) paiement d'un supplément module selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F